

*Date de dépôt : 11 janvier 2011*

## **Rapport**

**de la Commission des affaires sociales chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'aide sociale individuelle (LASI) (J 4 04)**

*Rapport de majorité de M. Philippe Schaller (page 1)*

*Rapport de minorité de M<sup>me</sup> Anne Emery-Torracinta (page 173)*

### **RAPPORT DE LA MAJORITÉ**

#### **Rapport de M. Philippe Schaller**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Ce projet de loi du Conseil d'Etat a été renvoyé, sans débat, à la commission des affaires sociales en date du 17 décembre 2009 par le Grand Conseil.

La commission des affaires sociales a examiné ce projet de loi au cours de quelque 14 séances, du 12 janvier au 12 octobre 2010, sous la présidence de M<sup>me</sup> Mathilde Captyn, présidente de la commission et M. Mauro Poggia, vice-président.

M. François Longchamp, conseiller d'Etat en charge du DES a assisté aux travaux de la commission. Cette dernière a bénéficié de l'appui de M. Vito Angelillo, directeur en charge des politiques d'insertion, de M. Marc Mangué, directeur adjoint, direction générale de l'action sociale du DES et de M. Bernard Levrat, directeur général de l'Hospice général.

Les procès-verbaux des séances ont été tenus avec rigueur et précision par M<sup>me</sup> Nicole Seyfried, Mme Anne-Christine Kasser-Sauvin que nous remercions pour la qualité de leur travail, nous remercions également

M<sup>me</sup> Angela Gonzalez, Julien Siegrist et Guy Chevalley qui ont pris occasionnellement la fonction de procès-verbaliste.

## Présentation générale

### *Synthèse de l'exposé des motifs*

Le PL 10599, déposé par le Conseil d'Etat le 24 novembre 2009, représente, avec le PL 10600, un enjeu collectif majeur en termes de politique sociale pour le canton de Genève, à savoir la situation des chômeurs de très longue durée, d'une part, et la situation des familles modestes qui travaillent d'autre part. La réinsertion des chômeurs de très longue durée, à savoir les bénéficiaires du RMCAS (revenu minimum cantonal d'aide sociale) n'est pas satisfaisante et l'actuel dispositif ne répond pas aux objectifs pour lesquels le RMCAS avait été mis en place en 1994. Il s'agit pour ces deux projets de loi de développer une politique active de réinsertion et de retour à l'emploi.

En l'espace d'une quinzaine d'années, un dispositif qui apparaissait comme indispensable lors de son acceptation par le Parlement cantonal en 1994 est devenu inadapté. Pire, il constitue aujourd'hui un véritable « piège de la pauvreté ».

L'abrogation de la LRMCAS dont il est question aujourd'hui constitue le troisième volet d'une réforme du système de prise en charge qui nous est dictée par les constats de ces dernières années, à savoir l'importance d'une réinsertion rapide sur le marché du travail. Il s'agit désormais d'inverser l'ordre des priorités pour ces publics en passant d'une prise en charge axée sur l'aide sociale à une prise en charge orientée sur l'emploi.

La LRMCAS et ses effets ont été mesurés par quatre évaluations effectuées à ce jour entre 1995 et 2002.

### *Résultat des évaluations sur la LRMCAS*

En 2002 déjà, une évaluation menée sur le chômage concluait que plus le temps passé loin de l'emploi ne s'allongeait, plus la difficulté de se réinsérer ne devenait importante<sup>1</sup>. Un communiqué récent de l'office fédéral de la statistique (OFS)<sup>2</sup>, portant sur la période 1990 à 2006, confirme ce phénomène : les chances de trouver du travail quand une personne est restée sans emploi pendant une durée prolongée s'amoindrissent. Par conséquent, il est inutile de rajouter des dispositifs en amont de l'aide sociale pour faire face

---

<sup>1</sup> *Evaluation de la politique cantonale de lutte contre le chômage de longue durée: étude statistique, Y. Flückiger et A. Vassiliev, avril 2002.*

<sup>2</sup> *Situation économique et sociale de la population : pauvreté et aide sociale en comparaison, communiqué OFS, 7 avril 2009.*

à la problématique du chômage. Il faut au contraire raccourcir les temps d'intervention en offrant une prise en charge rapide afin que les personnes conservent le maximum de chances de se réinsérer. Ce défaut structurel qui a touché les emplois temporaires cantonaux concerne également le RMCAS.

Le rapport réalisé sous la direction de M. Flückiger (annexe 1) montre également que les variables qui permettent d'estimer la probabilité de quitter le chômage (âge, niveau de formation, etc.) pour les personnes qui se trouvent dans le système d'assurance-chômage fédérale (LACI), apparaissent comme peu pertinentes pour les personnes qui sont bénéficiaires du RMCAS. **La variable qui semble la plus explicative pour ces dernières est celle de la durée qui s'est écoulée depuis leur dernier emploi.** Par conséquent, la probabilité de sortie dès les premiers mois de prise en charge par le RMCAS, s'avère faible, beaucoup plus faible que pour les personnes qui viennent de perdre leur travail.

**La distinction entre les bénéficiaires du RMCAS et ceux de l'aide sociale n'a aujourd'hui plus de raison d'être.** Le maintien de ce dispositif reviendrait même à créer une inégalité de traitement envers d'autres publics à risque vis-à-vis de l'emploi. Au fil des évaluations de la loi, l'analyse des caractéristiques des bénéficiaires montre que le profil de cette population ne correspond pas à ce qui avait été estimé au départ.

**C'est tout particulièrement le dernier rapport d'évaluation qui donne des éléments sur cet aspect, en établissant une comparaison entre la population du RMCAS et celle de l'aide sociale.** Il en résulte un degré de dépendance aux aides financières plus élevé pour les bénéficiaires du RMCAS que pour ceux de l'aide sociale. Cette dépendance se manifeste également dans la durée de prise en charge qui est presque deux fois plus élevée pour les bénéficiaires du RMCAS (39 mois en moyenne) que pour ceux de l'aide sociale (21 mois en moyenne).

Contrairement donc à ce qui était supposé lors de la mise en place du RMCAS, on assiste plutôt à une convergence de ces deux catégories de bénéficiaires.

#### *Réappropriation du champ RMCAS par la LASI*

Un autre élément d'importance, susceptible de compléter les différents constats établis jusqu'à présent, est le fait que le RMCAS ne se distingue plus vraiment de la LASI.

Avec l'entrée en vigueur en juin 2007 de la LASI et l'application des normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS), le niveau des prestations entre l'aide sociale et le RMCAS est devenu

relativement semblable. Quant à la dynamique d'insertion, la grande nouveauté introduite dans la LASI, par rapport à la loi sur l'assistance publique (LAP), est le contrat d'aide sociale individuel (CASI). Se basant sur la trajectoire de vie du bénéficiaire, il fixe un continuum de mesures d'insertion visant à conserver ou à retrouver l'autonomie.

En conclusion, les éléments présentés jusqu'à présent illustrent quelques aspects critiques en ce qui concerne les objectifs de la LRMCAS et les prestations mises en place pour y parvenir :

- la non-limitation dans le temps des prestations a plutôt tendance à rendre les bénéficiaires captifs du dispositif, au lieu de les inciter à s'insérer dans le marché de l'emploi;
- l'éloignement prolongé du marché du travail amoindrit les chances des bénéficiaires du RMCAS de retrouver un emploi;
- les contre-prestations ne s'avèrent pas être des atouts réellement efficaces pour le retour sur le marché de l'emploi;
- le RMCAS repose sur un double suivi entre l'HG et l'OCE, qui conduit à une mise en concurrence des bénéficiaires RMCAS vis-à-vis des chômeurs indemnisés;
- contrairement à ce que le législateur pensait lors du vote de la loi, les bénéficiaires du RMCAS ne se distinguent plus de ceux de l'aide sociale car ils présentent de plus en plus des problématiques sociales;
- le revenu minimum est très proche de celui octroyé aujourd'hui par la LASI.

### *L'abrogation du RMCAS : une occasion de renforcer l'insertion dans la LASI*

Pour réussir ce parcours vers l'indépendance, il faut absolument raccourcir le plus possible le temps d'éloignement du marché du travail et aussi pouvoir proposer des mesures d'insertion «professionnalisantes». Il s'agit donc aujourd'hui de tirer les leçons de ces expériences et de saisir l'opportunité offerte par l'abrogation du RMCAS pour améliorer l'insertion professionnelle au niveau de l'aide sociale. Une aide sociale ne peut se limiter aujourd'hui aux seuls aspects financiers, mais doit penser et mettre en place des mesures favorisant l'intégration sociale et professionnelle.

Si le canton de Genève a décidé l'application des normes CSIAS, il n'a pas, jusqu'à présent, véritablement développé des mesures pour la réinsertion professionnelle. Le catalogue actuel des mesures n'est pas assez étoffé et pas suffisamment orienté vers le marché du travail, notamment en raison du

manque de moyens. En effet, les subventions directes affectées aux bénéficiaires de l'aide sociale ne dépassent pas les 1,5 million de francs et ne concernent qu'une petite poignée de prestataires externes (Etablissements publics pour l'intégration, Intégration pour tous, Réalise, Orangerie, Association pour le patrimoine industriel). Il s'agit donc d'introduire dans la LASI de nouvelles dispositions en faveur de l'insertion (nouveau chapitre III avec les articles 42A à 42F) afin que l'ensemble des bénéficiaires de l'aide sociale puissent véritablement avoir accès à un continuum de mesures menant vers l'emploi.

*Une nouvelle approche : orienter la réinsertion vers l'emploi*

S'il est vrai que la réinsertion des personnes fortement désinsérées est une tâche ardue, il faut, pour avoir le plus de chances de succès, que le système de prise en charge se concentre sur les mesures visant l'emploi et non celles susceptibles de les en éloigner.

Cette réorientation est une politique ambitieuse. En effet, bien qu'elle soit susceptible de produire des résultats peu spectaculaires en termes de taux de réinsertion, elle devrait cependant permettre d'importants retours sur investissement par rapport aux coûts humains et sociaux qu'aurait engendrés

l'échec. **Comme l'a montré l'étude Flückiger et Kempeneers<sup>3</sup> sur le**

**programme HESTIA mis en place pour les bénéficiaires de l'OCE, une mesure qui permet de réduire la durée de la prise en charge, même si elle est coûteuse sur le court terme, sera rentable pour l'autonomie de la personne.**

Avec cette approche dite « *work first* »<sup>4</sup>, le regard sur « l'employabilité » doit changer. En effet, au lieu d'écartier sur un simple a priori les personnes n'étant pas prêtes pour l'emploi, l'approche « *work first* » préconise au contraire que tout bénéficiaire est en mesure de réintégrer le marché du travail et que c'est à ce dernier de déterminer qui est proche de l'emploi et qui ne l'est pas. En effet, le principe qui consiste à vouloir identifier *ex ante* les personnes « réinsérables » sans les avoir confrontées à l'emploi est voué à

---

<sup>3</sup> *Evaluation de l'impact économique, social et financier des programmes de retour en emploi proposés par les « Maisons Hestia » à Genève, par M. Y. Flückiger et P. Kempeneers, Observatoire universitaire de l'emploi, Université de Genève, 2007.*

<sup>4</sup> *Réorienter les régimes sociaux vers la réinsertion professionnelle, article de M. G. Bonoli, professeur à l'IDHEAP, Politiques sociales 2008/2.*

l'échec car il revient à émettre un jugement quant à la capacité de la personne ainsi qu'aux besoins du marché de l'emploi à un moment donné. De plus, tant la situation du marché que celle de la personne peuvent évoluer dans le temps: le constat « d'employabilité » ne doit donc jamais être posé de manière définitive.

*Un dispositif en deux phases : du stage d'évaluation à l'emploi au plan de réinsertion*

Le processus d'insertion instauré par la présente loi (annexe 2) délègue à des prestataires externes, organismes subventionnés ou parapublics, la réalisation du stage d'évaluation à l'emploi. Il s'agit en effet, d'une prestation spécialisée qui, jusqu'à présent, faisait défaut dans l'accompagnement du bénéficiaire et qui permet de tenir compte tant des besoins de l'individu que du marché du travail. Cette nouvelle mesure enrichit les instruments à disposition de l'Hospice général. Comme on le voit, le pilotage du dispositif implique de la part de l'Etat, et en particulier de l'Hospice général, un rôle fort de contrôle et de gestion. L'Etat doit en effet rester le garant de la mission institutionnelle en assurant le suivi des bénéficiaires comme des prestataires externes (inscription en stage, validation des recommandations, plan de réinsertion, suivi des mesures, etc.). Ce rôle devra être confié à un service spécialisé de l'Hospice général.

– **Première phase** consiste à offrir aux bénéficiaires de l'Hospice général un stage d'évaluation à l'emploi d'une durée de 4 semaines. Le stage a pour objectif d'observer les compétences des personnes dans la réalisation d'une activité professionnelle et de les mettre en perspective avec la réalité du marché du travail. Il constitue à ce titre le passage obligé avant toute mesure d'insertion professionnelle.

A l'issue du stage d'évaluation et sur la base des recommandations émises par le prestataire.

– **Deuxième phase** du dispositif se déroule selon deux parcours possibles :  
1° un plan de réinsertion professionnelle pour la personne avec stage en entreprise, placement ou mesure professionnelle;  
2° ou, lorsqu'aucune réinsertion immédiate ne peut être envisagée, un accompagnement social dans le cadre d'un CASI « restauration » ou « socialisation ».

L'important, quelle que soit l'issue du stage, est que la personne reparte munie d'un plan d'action professionnel ou à défaut d'un projet personnel.

*Un nouveau rythme pour l'insertion*

L'objectif du dispositif étant de réduire la distance à l'emploi des bénéficiaires de l'aide sociale, il se doit d'intervenir le plus tôt possible tout en assurant un enchaînement rapide des différentes étapes. Par conséquent, le processus d'insertion est balisé selon un rythme précis qui se déroule en 5 temps :

- temps 1 - inscription et analyse du droit à l'aide sociale (< 1 mois);
- temps 2 - stage d'évaluation à l'emploi (4 semaines);
- temps 3 - entrée en mesure (< 2 semaines);
- temps 4 - déroulement de la mesure;
- temps 5 - résultat.

### *Des moyens pour l'insertion*

Malgré l'application des normes CSIAS avec ce qu'elles contiennent en termes d'incitation à la réinsertion, le canton de Genève n'a pas encore développé les mesures qui devaient accompagner ce mouvement, contrairement à d'autres cantons :

Le canton de Genève n'alloue que 1,5 million de francs (sous forme de subventions cantonales à des prestataires externes) aux mesures d'insertion réservées à des bénéficiaires de l'aide sociale, contre un total de 185 millions de prestations versées en 2008 (sur ce dernier montant, le RMCAS représente environ 40 millions de francs par an).

Suite à la modification de la loi en matière de chômage (LMC), le budget autrefois affecté aux emplois temporaires cantonaux est désormais disponible pour le développement d'autres programmes de réinsertion professionnelle, notamment pour les bénéficiaires de l'aide sociale susceptibles d'intégrer le marché du travail.

Dans le même esprit, et afin de ne pas dupliquer les systèmes de financement, l'Hospice général collaborera avec le service des mesures pour l'emploi (SMPE) de l'office cantonal de l'emploi, en ce qui concerne la logistique de la mise à disposition des places nécessaires pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

A cette fin, il a été procédé à une projection des coûts, tenant compte du nombre de personnes concernées, des étapes de développement ainsi que des exemples de Bâle et Zurich. En effet, le dispositif sera mis en œuvre en deux étapes :

- durant une période transitoire, mise en place du stage d'évaluation à l'emploi pour les personnes qui sortent de la loi en matière de chômage (LMC), soit pour un volume d'environ 50 personnes par mois;
- ensuite, le stage d'évaluation à l'emploi serait offert à l'ensemble des bénéficiaires de l'aide sociale qui sont proches de l'emploi (nouvelles personnes inscrites à l'aide sociale et personnes au bénéfice d'un CASI professionnel).

Afin d'estimer le coût du stage d'évaluation à l'emploi, nous avons pris comme fourchette de calcul l'exemple zurichois avec un prix d'environ 1710F par stage ainsi qu'une mesure de détection précoce développée pour l'office cantonal de l'assurance-invalidité (OCAI) et revenant environ à 3 200 F les 4 semaines.

Pour ce qui est des mesures d'insertion professionnelle, leurs coûts résultent d'une extrapolation en fonction des montants indiqués par Bâle (budget de 4,1 millions de francs pour 1 000 personnes en 2008, soit 4 100 F par personne) et Zurich (budget d'environ 16 millions de francs pour approximativement 2 400 personnes en 2008, soit 6 660 F par personne).

En conclusion, le coût du nouveau dispositif d'insertion pourrait atteindre 6 millions de francs par an durant sa phase de lancement avant d'atteindre 18 millions de francs par an.

Il s'agit là d'un coût brut qui ne prend pas en compte les effets induits sur l'aide sociale d'une réinsertion plus rapide et plus durable des bénéficiaires que permettra le nouveau dispositif.

La raison d'être du nouveau dispositif n'est pas simplement de remédier à la disparition du RMCAS mais bien de renforcer l'action d'insertion dans la continuité des deux réformes déjà entreprises au niveau du chômage et de l'aide sociale.

## **Présentation du projet de loi par le DES**

M. Angelillo rappelle que le RMCAS a été fondé en 1994 pour venir en aide aux chômeurs de longue durée, assurant à ces personnes un revenu en contrepartie d'une activité d'utilité sociale ou environnementale faisant l'objet d'un contrat de contre prestation entre le chômeur et l'Hospice général. Il souligne qu'il s'agit dès lors d'un système intermédiaire entre l'aide sociale et les éléments de lutte contre le chômage. Il indique que depuis lors un certain nombre de paramètres ont évolué, tels que la loi cantonale sur le chômage ou encore la loi sur l'aide sociale, qui a également vécu des modifications importantes.

Le PL10599 modifie l'angle d'approche de la prise en charge des personnes étant au chômage depuis une longue période, respectivement à l'aide sociale sans exercer un emploi. Il propose, d'une part, l'abandon du système actuel du RMCAS, qui ne remplit pas ses fonctions, et d'autre part, le renforcement de l'insertion des chômeurs de longue durée et la réinsertion professionnelle des bénéficiaires de l'aide sociale.

M. Angelillo reprend les grandes lignes de l'exposé des motifs dont la synthèse est mentionnée dans la première partie de ce rapport.

M. Angelillo rassure un commissaire (R), les nouvelles mesures dans le cadre du PL 10599, n'enlèveront rien aux personnes bénéficiant des prestations de retour à l'emploi. Il confirme également à un député (L) que le montant alloué en cas d'approbation du projet s'élèverait à dix-huit millions dès la deuxième année, le canton de Vaud consacrant vingt-quatre millions et demi et le canton de Zürich vingt millions de francs. M. Angelillo confirme à une commissaire (S) qu'une multitude de mesures de réinsertions existe et que la personne qui effectue un stage d'évaluation à l'emploi effectuera son stage pendant quatre semaines au même endroit. Par ailleurs, le PL offre la possibilité de mesures certifiantes. M. Angelillo rassure un commissaire (MCG) concernant la volonté du PL de vouloir réinsérer les réfugiés. En effet, le PL ne parle pas de réfugiés, mais de requérants d'asile, nommés à présent « admis provisoires », titulaires d'un permis F obtenu après sept ans de présence sur le territoire genevois. Il explique que ces personnes obtiennent une « admission provisoire », mais il relève que ce terme est mal choisi, car la plupart d'entre elles s'établissent en Suisse, respectivement dans le canton. Il informe, en outre, que les titulaires d'un permis F présents à Genève depuis plus de sept ans ont accès aux mesures de chômage actuellement et que l'idée avancée dans l'article de loi mentionné est de ne pas perdre la possibilité de réinsérer ces personnes-là. Il indique, par ailleurs, que dans l'exposé des motifs, cette précision terminologique est mentionnée, car la dénomination de « admis à titre provisoire » ne correspond pas à la réalité. Suite à la question d'un commissaire (R), M. Angelillo confirme que certaines mesures de réinsertion professionnelle seront confiées à des prestataires externes dans le cadre d'un partenariat public. Les prestataires actuels devront étendre leur capacité. Un budget est prévu pour répondre à ce besoin. Aucune structure à but lucratif ne peut prétendre à un tel partenariat.

Un commissaire (L) s'inquiète de savoir si cette loi va privilégier réellement la réinsertion dans le marché du travail primaire, ce que lui confirme M. Longchamp en insistant sur le fait que ce projet de loi a l'ambition de proposer des solutions plus intéressantes que de laisser les chômeurs de longue durée dans le système du RMCAS à attendre que le

temps passe. Le marché primaire du travail est visé, mais le dispositif permet aux bénéficiaires de l'aide sociale d'accéder à des emplois d'économie sociale et solidaire, tout en affirmant que cette deuxième possibilité n'est pas la priorité sur laquelle repose le projet de loi.

Une commissaire (S) souligne que le RMCAS a des aspects positifs comme avoir un travail, une motivation de se lever le matin même si le système est un échec du point de vue de la réinsertion dans le marché du travail. Par ailleurs, ces personnes rendent aux écoles ou aux associations des services éminents. M. Longchamp estime que pour ces personnes le PL proposera des solutions plus efficaces que celles offertes actuellement. Il est conscient que les 1600-1700 personnes se trouvant au RMCAS ne seront pas toutes réinsérées, mais il est confiant quant à l'amélioration du dispositif visant un retour à l'emploi primaire de manière plus intensive. M. Angelillo complète l'intervention de M. Longchamp en indiquant que l'accompagnement social qui aujourd'hui est offert aux bénéficiaires du RMCAS va demeurer. En effet, le projet de loi propose d'orienter les personnes soit vers un plan de réinsertion professionnelle soit vers un plan de réinsertion sociale. Il relève la différence entre une réinsertion qui vise une activité effective dans le marché primaire de l'emploi et un système qui vise l'occupationnel et le maintien en activité. Il affirme que les mesures d'accompagnement social offertes actuellement ne seront pas abandonnées.

M. Angelillo rappelle à un commissaire (MCG) qu'après la période de quatre cent jours de chômage, indemnisée par la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI), une période de six mois, pendant lesquels les personnes peuvent être mises au bénéfice de prestations cantonales, est prévue. Il indique que le dispositif discuté présentement est proposé à la fin de ces périodes. Un autre commissaire (MCG) demande quel est le rôle de l'Etat dans le cadre de ce programme et s'il est prévu, par l'Etat, de donner une priorité à l'engagement des personnes qui sont réinsérées dans le marché de l'emploi. Il rappelle que les personnes concernées se trouvent confrontées à un risque d'exclusion s'aggravant avec le temps. Il affirme que le but est d'éviter que ces personnes, qui sont à l'aide sociale, ne le restent.

Une commissaire (S) s'étonne que des services tels que l'OSEO ou l'association Pro n'ont pas été consultés et se demande quelle en est la raison. M. Maugué indique que le principe de réalité n'a pas permis d'entendre toutes les associations ou entités, dont les associations mentionnées par la commissaire.

Un commissaire (L) reçoit un complément d'information concernant le nombre d'entrée moyenne par mois de trois cents. En effet il faut additionner

les personnes qui aujourd'hui entrent dans le RMCAS. Le différentiel entre 10 à 18 millions s'explique par le fait que ces mesures demandent des investissements plus ou moins lourds selon les situations. Il s'agit, à ce stade, d'une simulation assez lâche. Les dépenses pour le RMCAS s'élèvent à 45 millions, actuellement. Il précise qu'à Genève, le total du montant consacré à l'aide sociale est de 177 millions, dont les 45 millions pour le RMCAS. Un député (MCG) demande si cette somme de 45 millions sera remplacée par les 18 millions annoncés ou si une partie des frais du RMCAS sera transférée à d'autres entités.

M. Angelillo explique que le montant de 45 millions comprend l'équivalent de l'aide sociale versée dans le cadre du RMCAS. Dès lors, il précise que les 18 millions représenteraient le coût des mesures, des structures, mais pas des indemnités versées.

## Auditions

### *Audition de l'Union des Associations Patronales Genevoises*

La commission entend M<sup>me</sup> Sabine von der Weid, directrice du département de politique générale et secrétaire permanente de l'UAPG et M<sup>me</sup> Stéphanie Ruegsegger, directrice adjointe du département de politique Générale (FER).

L'UAPG insiste sur la nécessité de ne considérer l'aide sociale que comme dernière alternative, l'individu devant pouvoir s'accomplir le plus longtemps possible dans un cadre professionnel. Elle ajoute que c'est pour ce motif que l'UAPG s'était prononcée pour le remplacement du RMCAS par un nouveau dispositif plus efficace, orienté davantage sur l'emploi. Elle souligne, en effet, qu'il s'agit d'une proposition qui s'inscrit dans un système global qui pose des passerelles entre les différents types d'aide. Elle considère ainsi ce système comme dynamique, intelligent, ambitieux et respectueux de la personne aidée et facilitant la procédure entre l'Hospice général et l'Office cantonal de l'emploi. Elle a bien examiné ce PL 10599 qui lui paraît tout à fait intéressant, car il met l'accent sur le travail d'abord, ce qui lui semble être une composante indispensable pour permettre aux personnes qui n'ont pas d'emploi de se retrouver dans le monde professionnel. Elle relève que l'évaluation de la personne en début du processus, la réinsertion de cette dernière dans le monde du travail par le biais du stage d'évaluation à l'emploi et les bilans régulièrement conduits pour voir si une adéquation entre le demandeur d'emploi et le travail qui lui est proposé est établie lui semble être très positif.

Elle émet toutefois une réserve à l'égard de ce projet de loi concernant l'absence d'accent mis sur la formation, sachant que les personnes au bénéfice du RMCAS sont généralement des personnes peu qualifiées. Elle trouve, dès lors, que la loi pourrait s'axer davantage sur la formation, bien que d'autres mesures pour faciliter la réinsertion existent. Elle tient à dire, de manière générale, que la politique de l'emploi déployée par M. Longchamp et le département produit des effets extrêmement positifs, compte tenu de la situation économique actuelle et de l'augmentation cependant modérée du chômage.

Elle rapporte que du point de vue des entreprises, que l'élément fondamental est le retour le plus rapide possible des gens dans le monde du travail. Elle est, par ailleurs, préoccupée par la situation des jeunes qui finalisent leur formation, mais ne trouvent pas de travail et qui constituent ainsi une part importante des working poors. Elle estime que la réflexion doit notamment se focaliser sur ce problème. Elle indique que l'UAPG souscrit tout à fait à ce projet de loi qui va vraiment dans le sens de la réinsertion des gens et de les remettre dans la vie active.

M<sup>me</sup> Ruegsegger souligne que le PL 10'599 complète une réforme déjà en cours, basée sur la primauté de la réinsertion, s'appuyant sur une vision dynamique, cherchant à établir des passerelles entre les différents systèmes d'aide, de manière à accompagner le bénéficiaire dans le processus de réinsertion, alors que le PL 10'625 entend maintenir les personnes « debout », en mettant en place différents « pôles » et en évaluant leurs besoins, mais avec une vision plus statique. Elle rapporte que selon l'UAPG, il convient de soutenir le PL 10'599 de manière à compléter la réforme en cours. Il est, à son sens, plus apte à permettre la réinsertion des personnes aidées.

Une commissaire (S) souligne que d'après les chiffres communiqués par le Conseil d'Etat, 428 emplois de solidarité ont été créés depuis février 2008, mais que seuls 18 d'entre eux ont permis une réinsertion sur le marché du travail.

Elle demande, aux représentantes de l'UAPG, si le PL 10599 ne comporte pas un risque et qu'il ne serait pas préférable d'améliorer ledit projet de loi en proposant beaucoup plus de passerelles et d'évaluations plus régulières, ainsi qu'en intervenant beaucoup plus en amont.

M<sup>me</sup> Von der Weid se dit favorable à toutes mesures pouvant être entreprises dans le but de faciliter la réinsertion des personnes. Elle pense que cette loi devrait axer un peu plus sur un critère de formation.

Concernant les emplois de solidarité, elle ne suit pas les propos de la députée. Elle explique, en effet, qu'il ne faut pas oublier que ces emplois

s'adressent à des personnes fragilisées qui ne peuvent être réintégrées facilement dans le monde du travail en leur faisant suivre des cours de perfectionnement et autres.

Elle approuve le fait qu'au travers de ces emplois de solidarité, ces personnes retrouvent pendant un certain temps un contact avec le monde professionnel.

Suite à une question d'un commissaire (R), Mme Von der Weid pense que les évaluateurs sont des professionnels qui peuvent assez rapidement (en 4 semaines) se faire une idée sur la situation de la personne.

M. Angelillo souligne que l'objectif visé est de combiner à la fois l'obligation de se confronter de manière continue à un environnement professionnel et l'intensité du stage.

Un commissaire (PDC) s'inquiète sur le fait que ce stage se situe en aval d'un parcours sommé de nombreuses mesures vers le retour à l'emploi.

M. Angelillo précise la chronologie des étapes. Il rappelle, en effet, que dans le cadre de l'aide fédérale, le principe posé est de soutenir la personne pour qu'elle retrouve un emploi dans sa branche, tout en élargissant ses compétences. Or, après cette étape, si la personne n'a toujours pas trouvé d'emploi, le cadre de l'investigation va être élargi, en se demandant si une réorientation dans un autre type d'activité est envisageable. Il précise que le stage va justement permettre de se poser cette question.

Un commissaire (UDC) s'inquiète de la question de l'exportabilité des prestations sociales. Il se demande, dès lors, si la Suisse va devoir s'aligner au droit européen à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

M<sup>me</sup> Ruegsegger invite les services juridiques du département à vérifier la conformité du PL 10599 avec le droit européen.

### ***Audition des syndicats***

La commission entend Mme Manuela Cattani (SIT) et M. Alessandro Pelizzari (Unia).

M. Alessandro Pelizzari explique que la situation genevoise présente un chômage structurel relativement élevé. La CGAS relève une inadéquation entre le nombre d'emplois créés, nombre relativement important, notamment dans des secteurs à haute qualification, et le nombre de chômeurs de longue durée avec un niveau de qualification relativement bas.

A Genève, il y a un problème de manque de diversification de la structure de l'emploi, ce qui signifie qu'il y a une partie de la population qui ne se retrouve plus sur le marché du travail.

Pour la CGAS et les syndicats en général, il est clair que la lutte contre le chômage, en particulier celui de longue durée, doit passer essentiellement par une politique de diversification de l'emploi, c'est-à-dire par une politique industrielle d'un côté - par une politique anti-cyclique qui vise à maintenir des emplois à basse qualification, comme dans le secteur du bâtiment, mais surtout aussi par une politique de création d'emplois par l'Etat dans le service public. On va vers des besoins en termes de besoins sociaux, d'emplois proximité qui sont évidents.

Les syndicats savent que ce n'est pas vraiment à l'ordre du jour du canton de Genève de mener une politique qui vise à créer de l'emploi. Dans ce cadre-là, ils ont montré, notamment par leur volonté d'augmenter les indemnités journalières pour les chômeurs à Genève, la nécessité de tout faire pour garder des droits, et notamment des droits universels pour des personnes qui se retrouvent actuellement en recherche d'emploi, c'est-à-dire des droits qui s'appliquent à tout le monde et surtout des droits qui permettent à des chômeurs d'utiliser les assurances sociales avant qu'ils ne tombent dans l'aide sociale et les conditions de vie qui vont avec.

De ce point de vue, les syndicats partagent l'esprit de ces projets de lois (10599 et 10625), à savoir l'amélioration de la situation des chômeurs de longue durée, sauf que, en ce qui concerne le premier projet de loi (10599), il y a un problème conceptuel dans la volonté d'abolir le RMCAS.

C'est-à-dire que l'analyse qui est faite sur le chômage, et surtout l'analyse qui vise à améliorer l'employabilité des chômeurs de longue durée, c'est une approche d'activation des chômeurs. Activation, cela veut dire évidemment aussi en partie responsabiliser les chômeurs eux-mêmes et, en gros, d'essayer d'améliorer la situation d'un point de vue individuel.

Le constat tiré dans le premier projet de loi est que le RMCAS n'a pas permis de rapprocher les chômeurs du marché de l'emploi.

M. Pelizzari poursuit son exposé. Si l'objectif du RMCAS de rapprocher les chômeurs de longue durée du marché de l'emploi n'a pas fonctionné, on peut quand même tirer aujourd'hui deux constats du point de vue syndical : au moins, il a permis, pour certaines personnes de se retrouver dans une situation un peu meilleure qu'à l'aide sociale.

Pour l'instant, les syndicats sont très mitigés sur le succès et les effets de ces mesures pour rapprocher les chômeurs du marché de l'emploi. Ils craignent qu'il s'agisse de mesures qui poussent les chômeurs à occuper des emplois avec des conditions qui ne sont pas comparables avec les conditions du marché premier.

Le point de vue syndical s'articule sur trois axes. Le premier axe c'est que les syndicats ont fait le constat que le triage vise de manière un peu arbitraire à désigner les personnes qui sont employables par rapport à celles qui ne le sont pas.

Les syndicats refusent en tout cas que ce travail de tri, de catégorisation, soit externalisé vers des entreprises privées qui, comme on le sait, ont d'autres critères de choix et d'autres critères de tri que ceux qui répondent à des critères d'intégration et d'insertion sociales. Cette première remarque est un plus détaillée dans le document qui a été remis.

Deuxièmement, le RMCAS était un droit universel. Il est exclu qu'avec la suppression du RMCAS il y ait une baisse, donc une dégradation des conditions de vie des prestataires.

M<sup>me</sup> Cattani complète les propos de son collègue. Elle relève que dans le projet de loi 50599, il y a une perspective de transfert de prestations, assurées par les services de l'OCE. Il existe 4'000 dossiers de demandeurs d'emploi à gérer avec un effectif réduit.

Les syndicats formulent certaines critiques sur l'OCE. Le projet de loi prévoit de transférer ce service à l'Hospice général. Les syndicats s'insurgent sur ce transfert non acceptable sur le plan de l'éthique. M<sup>me</sup> Cattani estime que si c'est l'Hospice qui doit s'occuper de cet aspect-là, le lien avec le marché du travail primaire tel qu'on le définit, risque d'être affaibli. Le fait que le revenu sera inférieur à celui du RMCAS, est très proche de l'inacceptable pour le projet de loi 50599.

Suite à l'audition des syndicats, une commissaire (S) demande aux représentants des syndicats de formuler des propositions législatives pertinentes pour améliorer le PL 10599.

M. Pelizzari répond que la lutte contre le chômage passe évidemment aussi par une politique en matière de chômage, il s'agit de fournir des prestations le plus longtemps possible qui permettent de garantir un niveau de vie qui soit digne et qui permette surtout, durant des phases de chômage, de se requalifier et de pouvoir entreprendre de réelles formations qualifiantes.

Pour la CGAS, c'est ça la pierre angulaire de toute politique en matière de chômage. D'autant plus que le marché du travail évolue très rapidement. Aujourd'hui les parcours qui sont entrecoupés de phases de chômage deviennent quasiment une généralité. Mais la lutte contre le chômage ne devrait évidemment pas passer uniquement par une politique de protection des chômeurs, mais par une politique pour l'emploi. C'est là l'élément qui manque dans le projet de loi. Comme indiqué au début, il faut une politique industrielle.

A Genève, ce n'est pas vraiment une politique qui vise à la diversification de la structure de l'emploi. L'Etat est un employeur extrêmement important, il a les possibilités, si on regarde les comptes 2009, mais aussi les moyens de créer de l'emploi. C'est surtout du côté de la création d'emplois qu'il faut commencer à réfléchir.

Un commissaire (R) estime que le tri des chômeurs est inévitable.

Les syndicats répondent qu'ils sont favorables à instituer un organisme qui fait de l'orientation, mais orienter une personne vers différentes possibilités, c'est une chose, mais l'orienter en l'assignant à des mesures ou à des dispositions sans une vision plus globale et proche de la personne, en est une autre.

L'orientation est très importante pour la vie des personnes et la CGAS estime que ce type de décision doit être pris par une instance étatique ou par une instance qui dépend des décisions et des impulsions de l'autorité politique.

Donc les syndicats ne sont pas favorables à donner ce type de décision à l'extérieur, à des entreprises privées, parce que ce sont des décisions critiques. Par ailleurs, la CGAS est aussi favorable à la possibilité que les demandeurs puissent faire recours, le cas échéant.

Un débat, entre un commissaire (UDC) et les représentants de la CGAS, tente de déterminer si ces derniers chargent l'Etat former et financer chaque personne au chômage. La question qui reste pendante est celle des emplois de solidarité qui sont aussi un subventionnement d'emplois à bas salaire.

Les syndicats ne sont pas opposés à la création d'un secteur d'emploi qui soit totalement étatique, soit un entre-deux avec des emplois subventionnés.

Parmi tous les dispositifs qu'on a pour le chômage, les ARE (allocations retour à l'emploi) sont certainement la plus performants. C'est d'ailleurs aussi la mesure qui a eu le plus de succès en matière de débouchés vers l'emploi.

Le commissaire (UDC) relève que la CGAS demande pour chaque chômeur en fin de droit un emploi. Finalement, au lieu de leur verser des indemnités, on leur verse un salaire en créant des emplois.

Donc ce ne sont pas juste des emplois pour faire de l'occupation, mais des emplois qui répondent aussi à des besoins locaux.

Un commissaire (L) s'interroge sur l'impact sur les finances publiques et quant au revenu cantonal, et demande si la politique de diversification économique proposée par les syndicats aurait pour effet a) d'augmenter ou de

diminuer le revenu cantonale b) d'augmenter ou de diminuer les recettes fiscales c) d'augmenter ou de diminuer les dépenses étatiques.

A cette question M. Pelizzari répond qu'il est évident qu'en diminuant le chômage, on peut espérer augmenter le pouvoir d'achat de la population et un assainissement des assurances sociales et de l'aide sociale.

Pour un commissaire (V) la question est de savoir si les chômeurs seraient prêts à travailler dans les secteurs de la petite enfance ou l'aide aux personnes âgées.

M. Pelizzari constate que, la structure des chômeurs à Genève, montre qu'il s'agit, en majorité, de personnes qui viennent du secteur secondaire, donc de l'industrie, mais aussi du bâtiment où c'est clair que l'accent doit être mis sur les qualifications. D'ailleurs, la plupart des pays en Europe mènent une politique offensive industrielle. Cela n'existe pas ici. Ce sont des postes qui ont tout simplement disparu et qu'avec une politique adéquate, les personnes sont relativement facilement « casables » à nouveau sur le marché de l'emploi.

Selon M. Pelizzari, l'accent à Genève, est d'essayer de placer des personnes avec un profil plus « tertiaire », à basse qualification, dans des secteurs à potentiel de croissance extrêmement élevé. C'est, effectivement, dans le cadre d'emplois de proximité en regard avec des besoins d'encadrement des personnes âgées ou des enfants. M. Pelizzari pense qu'il existe une bonne adéquation entre les besoins de service à la population et les compétences des personnes en recherche d'emploi.

M<sup>me</sup> Cattani s'interroge une fois de plus sur le transfert des mesures cantonales à l'Hospice, elle confirme que les deux approches sont nécessaires.

Sur un autre registre, un député (MCG) s'étonne de constater que la CGAS ne fustige jamais l'entrée importante des frontaliers sur le marché du travail genevois.

M. Pelizzari explique que la CGAS n'estime pas que l'augmentation du chômage est en lien avec l'augmentation des frontaliers, il n'y a pas d'effet de substitution sur le marché du travail. Le problème c'est que la population ne retrouve pas des emplois dans la structure actuelle du marché du travail.

### *Audition des organismes de réinsertion*

La commission accueille M. Bernard Babel (directeur général PRO), M<sup>me</sup> Thevoz, (membre de la direction de PRO), M. Christophe Dunand (directeur Réalise) et M. Christian Lopez Quirland (directeur OSEO). Ces trois organismes remettent une présentation (annexe 4 et 4 bis).

Ils s'expriment sur les projets de loi 10599 et 10600. L'auteur se focalisera sur le PL 10599, objet de ce rapport, le PL 10600 faisant l'objet d'un rapport séparé (annexe 4 et 4 bis).

M. Babel indique qu'ils travaillent ensemble sur les programmes d'insertion par l'économie, dans le cadre d'entreprises sociales. Les mesures d'évaluation sont un domaine important, notamment chez PRO. Ces entreprises sont complémentaires.

L'exposé se composera de trois parties : expression des besoins, le retour d'expérience de l'évaluation et l'accompagnement vers l'emploi. Il résumera à la fin les points positifs de ces projets de loi.

Les besoins des demandeurs d'emploi est le même quelque soit leur statut administratif. Que la personne ait un statut de l'invalidité, du chômage ou de l'aide sociale, ou du RMCAS, le besoin est le même. Il est nécessaire de commencer par une évaluation de la situation de la personne, passer par le besoin de formation, d'un réentraînement au travail et ensuite d'un accompagnement vers l'emploi ou éventuellement un placement dans une structure adaptée à la personne. La conjoncture n'influence pas les besoins qui restent les mêmes.

M. Babel se réfère à un graphique qui montre les différentes étapes de progression, du besoin au placement. On a aussi insisté dans ce graphique sur l'élément parallèle entre l'évaluation et la formation. Ce sont deux choses qui sont continues. La formation ne se fait pas d'une manière ininterrompue, elle se fait avec des obstacles, parfois des retours en arrière, ce qui nécessite en permanence une réévaluation et éventuellement une remise en cause.

Dans le slide suivant, il y a des éléments un peu plus détaillés. On a regroupé les différentes mesures qu'on trouve aujourd'hui, toujours en partant de trois points de départ qui sont l'invalidité, le chômage longue durée ou le RMCAS pour arriver soit vers le marché principal, soit vers le marché complémentaire de l'emploi.

M. Dunand poursuit en mettant en évidence quelques évidences sur la valeur du travail. Le travail permet à l'individu d'exister. Tout processus d'insertion devrait mener à des opportunités de travail. Dans la situation actuelle il est souhaitable de mettre beaucoup plus de moyens pour l'accès à l'insertion, mais dans le contexte économique actuel, il ne faut pas s'attendre à des miracles.

M<sup>me</sup> Thevoz, responsable du Centre d'évaluation professionnelle, explique que PRO reçoit des mandats de l'Office AI et de l'Office cantonal de l'emploi. L'Office AI depuis un peu plus de 15 ans, et l'OCE depuis 4 ans. PRO dispose d'à peu près 15 places de stages, et a également 6 jeunes en

formation. Cela représente un petit peu moins de 100 mandats par année. L'évaluation doit se faire dans un contexte professionnel.

Replacer quelqu'un dans des conditions réelles, c'est pouvoir se faire une bonne idée sur le potentiel de la personne, sur ses limites aussi. Il est nécessaire de mettre la personne dans un contexte professionnel. Le processus d'insertion doit être continu et sans rupture d'activité, de l'évaluation jusqu'au placement. IL est nécessaire de développer une dynamique, un processus.

M<sup>me</sup> Thevoz poursuit en insistant sur le fait que ces mesures doivent être progressives, de s'inspirer qu'on puisse s'inspirer de la 5<sup>e</sup> révision sur l'assurance-invalidité.

Elle insiste sur la communication et la collaboration interinstitutionnelle pour éviter les ruptures. Les différentes instances que sont le chômage, l'AI, l'Hospice général ont tous leurs propres critères d'évaluation, cela crée aussi des discontinuités, des ruptures dans le processus.

M. Dunand propose une brève synthèse sur les expériences de l'association Réalise. Environ 250 personnes passent par Réalise chaque année, c'est un échantillon relativement représentatif. Depuis 25 ans que Réalise fonctionne, cela représente plusieurs milliers de personnes.

Plusieurs éléments à mentionner : les mesures doivent être centrées sur les besoins singuliers des personnes, nécessité d'« agiliser » le système, la standardisation des processus entraînerait des coûts et relativement peu d'efficacité, de la flexibilité dans la durée.

Il s'agit de pouvoir s'assurer que le processus d'évaluation est continu.

La notion de continuité est évidente. IL existe une forte coopération avec l'Hospice général. On s'est fixé une loi-cadre sur 18 mois, on a un cadre de 6 mois pour les personnes qui sortent de l'OCE. Ces limites permettent de ne pas être dans de l'insertion au long cours.

Le risque de passer de 6 mois à 2 mois, comme dans certains cantons, est de perdre en efficacité et on augmente beaucoup plus les échecs que l'efficacité générale du système.

Pour terminer, M. Dunand rappelle que le manque de perspectives à la sortie est un frein important. Quelles sont les opportunités en bout de processus ?

Il enchaîne sur la question du marché complémentaire : emplois de solidarité et places en ateliers adaptés. Réalise a eu la chance de pouvoir engager 20 personnes en emplois de solidarité. On constate que le travail redonne un sens à la vie des personnes.

*Dans les mesures de chômage qui sont des mesures de quelques mois, on peut donner de la préformation pour pouvoir imaginer ramener quelqu'un vers un certificat, comme le CFC. On a besoin de beaucoup plus que quelques mois et là on a les moyens, on a l'espace et le temps disponible pour ramener les gens, avec des validations d'acquis quand c'est possible, et complétées par des cours pour les amener vers des certificats, avec la perspective qu'ils retournent sur le marché principal.*

Une autre catégorie de personnes en emplois de solidarité, sont les personnes plutôt âgées. On a plusieurs personnes qui sont passées par Réalise comme alternative à l'aide sociale et qui ont fini dignement leur carrière.

*On a constaté aussi chez l'ensemble des collaborateurs en emplois de solidarité une nette amélioration de leur santé, avec tous les effets en cascade sur les coûts pour la collectivité. La solution est certainement perfectible, mais on voit très concrètement qu'elle est bien bien supérieure à l'aide sociale.*

### ***Ce qu'apportent ces projets de lois en quelques points :***

- ils développent le maillon manquant en ouvrant à l'aide sociale l'ensemble des moyens d'aide à l'insertion, déjà à disposition pour l'invalidité et le chômage ;
- ils créent les conditions cadres pour promouvoir et encourager la mise en place de ces nouvelles prestations d'insertion ;
- ils vont favoriser la collaboration entre les acteurs publics concernés par l'insertion sociale et l'insertion professionnelle avec l'espoir qu'ils vont favoriser la coopération entre les acteurs publics et privés, dans le style partenariat public-privé ;
- ils vont affecter des moyens significatifs pour ces mesures, il est nécessaire de s'engager pour une réforme aussi ambitieuse avec des moyens économiques importants.

Pour terminer, M. Babel réitère ses soucis vus la disparition des postes de travail pour des personnes peu ou pas qualifiées, donc des personnes qui sont aptes à travailler mais qui ont très peu de compétences.

M. Lopez Quirland, pour OSEO, le constat est le même. L'OSEO a reçu 500 demandeurs d'emplois l'an dernier. Etant donné que l'OSEO est une organisation nationale, cela permet de faire du « benchmarking » pour savoir quelles sont les bonnes pratiques. Le constat est que l'aide sociale est en pleine évolution dans tous les cantons.

*Tout le monde se pose les mêmes questions : quelles sont les articulations entre les différents systèmes d'assurances sociales ? Quels sont les meilleurs moyens pour réussir à intervenir auprès des personnes afin de trouver des solutions essentiellement d'emplois ?*

L'année passée, l'OSEO a travaillé avec un peu plus de 200 entreprises (multinationales, PME). Elle a organisé plus de 300 stages en entreprise, essentiellement dans le secteur privé, et elle a taux de placement d'environ 35%. L'OSEO a également versé – et c'est important – environ 1,5 millions de francs de salaire à des personnes qui n'avaient aucune solution.

Ce que constate l'OSEO et qui l'inquiète passablement, en se référant notamment à un projet réalisé à la demande de la commune d'Onex (« Onex solidaire »), c'est que sur environ 300 personnes reçues l'année passée, un peu plus de 30% n'avaient aucune aide de l'Etat. Pour plusieurs raisons : craintes, inhibitions. Les gens ne vont pas obligatoirement faire appel à l'Etat : situations de précarité qui sortent du cadre de l'aide sociale, de l'AI, de l'assurance-chômage. Il y a donc une grande inquiétude pour l'OSEO, une partie de ces personnes ne sont nulle part, dans une zone grise.

Au niveau national, l'OSEO constate qu'il y a deux chemins :

- développement de mesures extrêmement longues, avec des moyens considérables, c'est le cas notamment du canton de Vaud (insertion pour les jeunes). Ces mesures durent un an avec une série de dispositifs : placement, coaching, analyse, confrontation, organisation de stages en entreprises ou dans le monde associatif ;
- articulation entre les mesures, Genève a un potentiel pour le réaliser, le système actuel ne le fait pas suffisamment. En résolvant cette question, on aura résolu une partie de l'accueil ou de l'accompagnement qu'on peut accorder aux bénéficiaires de l'aide sociale.

La notion des concepts à son importance. On parle beaucoup de formation, de préformation, d'accueil, de coaching. Avec l'OCE, on considère qu'on fait beau coup de préformation. Malheureusement, en raison de la législation, il n'est pas possible de réaliser de vraies reconversions.

M. Lopez Quirland poursuit (l'auteur retranscrit ces propos avec un souci de Bénédicte en raison de l'importance du sujet)

« On doit également pouvoir articuler ce travail avec l'économie. C'est fondamental d'avoir un partenariat étroit de prévision proactive de ce que peuvent être les emplois de demain pour qu'on puisse aujourd'hui reconverter les personnes qui sont à l'aide sociale. Nous constatons que souvent nous réussissons à trouver des solutions pour des personnes qui sont, par exemple, à l'Hospice général, mais ce sont des solutions à court terme. Donc on est

obligés de réfléchir à des dispositifs qui sont beaucoup plus longs, à l'articulation entre les différentes mesures, à l'articulation entre le système institutionnel, et il faut impérativement intégrer également les communes au travail qu'on est en train de faire et à la réflexion qu'on est en train de mener, étant donné que les communes s'investissent dans des mesures d'accueil, d'insertion, de conseil. Cette articulation est fondamentale pour gagner cette bataille. Si on cumule les personnes au chômage, à l'AI et à l'aide sociale, on est dans une situation qui est une bombe à retardement »

Un commissaire (R) s'interroge sur la rigidité temporelle du PL 10599, sur la formation certifiante pour les jeunes ainsi que l'élargissement de la notion de réinsertion à un cadre plus régional.

M. Babel confirme l'importance de la flexibilité comme l'a prévu la 5<sup>e</sup> révision de la L'AI. Il trouve qu'il serait dommage de mettre dans la loi un délai, et peut-être même dans un règlement d'application, plus de détails sur les mesures. Si on reprend le cadre de la 5<sup>e</sup> révision de la L'AI, on a déterminé des mesures que l'on peut interrompre rapidement il y a aussi la possibilité de la continuer.

M. Lopez Quirland intervient pour les jeunes. Il évoque une excellente initiative prise par M. Longchamp et M. Beer de créer le groupe interinstitutionnel sur le chômage des jeunes. Il existe une plateforme d'information et une collaboration interinstitutionnelle.

Les jeunes ont besoin d'avoir des mesures particulières. Un projet est en cours d'élaboration, dans le cadre de la fondation Réalise en partenariat avec le Crédit Suisse, au niveau national. Ce projet va durer trois ans et s'adresse tout particulièrement aux jeunes universitaires, aux jeunes HES et aux jeunes apprentis.

M. Dunand estime qu'à moyen terme on est dans une perspective d'agglomération.

Aujourd'hui, les différences de lois limitent fortement les coopérations. Réalise a déjà coopéré avec les collègues de France voisine. Réalise travaille aussi de manière très active avec les collègues de Suisse romande et de Suisse allemande dans le cadre d'un réseau d'entreprises sociales.

M<sup>me</sup> Thévoz ajoute que, par rapport aux jeunes, il y a aussi un aspect éducatif qui est important qu'on ne trouve peut-être pas avec des gens qui ont déjà travaillé. PRO a pas mal de jeunes qui ont entre 25 et 30 ans, qui ont des troubles psychiques graves et qui n'ont jamais travaillé. Il y a là toute une formation de base au travail.

*Avec les jeunes, c'est vraiment un travail spécifique à faire, qu'il ne faut pas négliger et qui prend beaucoup de temps.*

Une députée (S) reconnaît que les meilleures mesures d'insertion ne remplacent pas les places de travail. Elle demande s'ils auraient des pistes pour développer de l'emploi à Genève dans certains secteurs. D'autre part, concernant la formation des spécialistes de l'insertion, il lui semble qu'il y a assez peu de spécialistes bien formés et que c'est un métier qui est relativement nouveau.

Elle demande ce qui existe, et ce qui est en train de se mettre en place pour former les professionnels, sachant que ce n'est pas le même métier qu'assistant social. Cette députée pose, également deux autres questions : quelle est la différence entre le réentraînement au travail et l'accompagnement vers l'emploi ? A quel moment des mesures d'évaluation doivent intervenir ?

M. Lopez Quirland répond que, concernant la création d'emplois, il y a tout un débat sur les emplois liés au *green new deal*, qu'il ne veut pas détailler maintenant. Concernant la population peu ou pas qualifiée qui représente le gros des personnes au chômage de longue durée, c'est très bien si les métiers verts se développent, dans le futur, et créent un certain nombre d'emplois.

*Mais plus concrètement et plus proche de nous, il y a une opportunité qui tiendrait de ce qu'on appelle la « discrimination positive » : aujourd'hui, avec les demandeurs d'emplois et les gros employeurs de la place, il y a une opportunité pour mettre en place des programmes de qualifications qui mènent vraiment sur des emplois rendus accessibles. Donc il ne s'agit pas seulement de travailler sur le développement des compétences, mais d'aller jusqu'au bout et d'avoir en face des employeurs qui disent « si vous me garanzissez ce profil de compétences – par exemple dans les domaines du nettoyage ou de la cuisine – alors on les engage ».*

Les Vaudois, par exemple, sont en train de lancer une coopération très originale avec l'OSEO-Vaud, qui s'appelle « Pro-Log » qui permet notamment le placement dans le secteur des EMS, avec une prise en charge des salaires pour 10 mois, pour des personnes qui ont été sélectionnées par l'OSEO et d'autres organisations privées. Elles font tout le travail d'analyse de profils de compétences et de préparation à l'emploi qui est très importante.

Cela peut sembler très basic, mais cela sort complètement de la logique actuelle dans laquelle les employeurs ouvrent des postes et engagent la meilleure personne. Quand on engage la meilleure personne, on trouve très facilement des gens un peu plus diplômés, un peu plus loin. Alors, les travailleurs locaux ont peu de chances. Alors qu'en termes de compétences,

de capacité à fournir une bonne prestation, un certain nombre de personnes ont les compétences pour remplir ces postes.

Au niveau de la formation à l'insertion, il existe une réflexion en cours, il y a des offres de formation continue qui sont en train de se développer. *C'est un enjeu absolument central.*

Aujourd'hui, aucun des auditionnés et des collaborateurs n'a suivi un cursus d'études les menant à ce travail. Tous se sont formés un peu sur le tas en faisant de la formation continue. Certains sont spécialisés dans la formation des adultes, certains sont plus spécialistes de l'accompagnement social, d'autres sont plus spécialisés sur le placement.

*Et demain, on doit être capable de former des groupes de professionnels qui sont vraiment outillés pour réfléchir sur les enjeux de la formation continue et capables de comprendre les enjeux sociaux et de l'accompagnement social, et qui en même temps comprennent les exigences des entreprises et de l'économie.*

Si on n'arrive pas à former ces professionnels aujourd'hui, tout ce dispositif va rester fortement ralenti. Il y a un enjeu absolument majeur dans la formation des professionnels, il y a une plateforme de compétences à développer.

Mme Thévoz évoque, pour répondre à la dernière question, deux éléments à prendre en compte. Pour quelqu'un qui a été durablement éloigné du marché du travail, il y a déjà tout un travail de reconditionnement à faire, ne serait-ce que pour respecter les horaires, avoir un rythme de vie qui lui permet d'aller au travail. Il y a aussi un niveau de compétences à atteindre, il y a un rythme de travail à prendre. Là on est plutôt dans le réentraînement au travail.

Une fois qu'on a atteint ce niveau de compétences et que la personne correspond un peu à un certain standard au niveau d'un poste dans l'économie privée, il y a alors l'approche du marché du travail. Cela veut dire se former à des entretiens, à la recherche d'un emploi, les CV, les lettres, etc. Et ça c'est une deuxième partie qu'on ne peut pas mettre en place si on n'a pas quelqu'un qui a réellement le potentiel et les capacités d'approcher un poste sur le marché de l'emploi.

M. Babel poursuit en indiquant que la question n'est pas seulement celle de l'évaluation, mais aussi de ce que l'on met derrière. L'évaluation doit être vraiment en amont, dès l'arrivée au chômage, et elle ne se fait pas en un ou deux jours. Le processus d'évaluation doit être en continu jusqu'à ce que la personne puisse être réinsérée sur le marché du travail. M. Babel répond que si l'on prend le cas d'une mesure d'évaluation pour l'assurance-invalidité, on

va mesurer un certain domaine d'activités, on va mesurer aussi la productivité et l'endurance. Cela se fait dans les ateliers. On met la personne au travail sur une activité. On a développé des activités qui nécessitent très peu d'apprentissage pour que la personne puisse être très vite opérationnelle. Elle sera évaluée dans le cadre d'un atelier, et on peut mesurer régulièrement son niveau de progression.

M. Dunand s'exprime sur le schéma qui est proposé dans la loi, *il insiste sur la nécessité de toujours pouvoir revenir dans le système*. On doit pouvoir passer d'une filière à l'autre ou d'une prise en charge à une autre. Aujourd'hui on concentre les compétences en matière d'aide sociale sur les chômeurs de longue durée, et *on est relativement faible en début de processus, au niveau de l'Office de l'emploi*. Ce n'est peut-être par leur métier, mais si on ne peut pas régler des problèmes purement sociaux, au sens large, tout de suite, certains risquent de devenir des chômeurs de longue durée.

Finalement, quand les gens arrivent chez M. Levrat, il y a beaucoup de compétences sociales – ce qui est très bien – mais on manque beaucoup de compétences en matière de placement et d'accompagnement vers l'emploi.

*Il y a aujourd'hui un déséquilibre au niveau des compétences de placement dans l'économie. Il faudrait prendre les problématiques socio-sanitaires très tôt dans le dispositif. Le projet de loi va dans ce sens, mais des passerelles sont vraiment fondamentales.*

Suite à ces auditions, un commissaire (UDC) aimerait avoir des précisions et des comparatifs avec la démarche vaudoise et demande s'il ne serait pas intéressant d'auditionner un représentant du Canton de Vaud.

Un commissaire rappelle que le projet vaudois est de permettre à des personnes qui n'ont pas de formation ou une faible qualification, d'acquérir cette formation, notamment dans le secteur des EMS. La grande question qui persiste est celle de l'emploi après le stage, même si le secteur des EMS a des besoins, il n'est pas certain qu'au bout d'un stage, des postes soient vacants.

D'ailleurs, dans le lancement du projet vaudois, les premiers échos dans la presse, ont déjà fait part de cette problématique, et le représentant du canton disait qu'effectivement, en fonction de cette capacité à absorber une partie de ces personnes, ce projet serait maintenu ou pas.

M. Longchamp rappelle que le Conseil d'Etat vaudois a voulu dupliquer le projet genevois, mais il n'y a pas eu de majorité pour le faire.

### *Audition des Etablissements Publics pour l'Intégration*

La commission entend Mme Claude Howald Claude, présidente du conseil d'administration, M. Marc-André Baud, directeur général, M. Aldo Tacchini, chef du service d'évaluation et de réadaptation professionnelle.

Mme Howald estime que les deux projets de loi sont importants pour son institution.

M. Baud informe que son institution est habituée et apte à faire des évaluations. Il ajoute que des initiatives d'organisation ont été prises, un certain nombre d'unités ont été réunies, elles étaient disparates dans le canton. Parmi ces unités, il y en a qui s'occupaient d'évaluations, c'est à dire de tests socioprofessionnels, d'autres de tests pratiques et d'autres d'ateliers. Elles ont toutes été réunies au même endroit, l'inauguration aura lieu le 9 juin dans de nouveaux locaux.

Le projet est d'évaluer les personnes dans un processus dynamique et la nouvelle unité va permettre de réunir les tests d'évaluation et pratiques. A la suite de ces différents tests, une unité organise la synthèse et s'occupe de proposer aux entreprises de prendre des stagiaires. Il ajoute que l'institution est en contact avec plus de 1300 entreprises. Par expérience, 10 personnes sur 100 abandonnent en cours de route et sur les 90 restantes, 30 quittent l'établissement avec un plan de formation complète ou avec un emploi.

Un commissaire (UDC) s'interroge sur la validité d'un stage de 4 semaines.

M. Tacchini répond que la durée de 4 semaines correspond à une durée actuellement déjà en vigueur. Ce laps de temps permet d'arriver à se prononcer sur l'employabilité de la personne, c'est à dire savoir si la personne est proche ou non de l'emploi, ainsi que sur un plan ou des pistes professionnelles. Lorsque la personne est prête, il est possible de la mettre en stage professionnel, afin de la confronter à la vie professionnelle réelle, et d'avoir ensuite un plan plus élaboré afin de permettre une réinsertion dans le monde du travail.

Le même commissaire s'intéresse au profil socioprofessionnel, M. Tacchini répond que chaque personne a la possibilité de suivre un stage, le stage est adapté et personnalisé. Il n'y a pas de profil type.

Une commissaire (V) demande s'il existe des statistiques sur le type de mesures d'insertion et sur les personnes qui réussissent à trouver un emploi.

M. Baud répond que la base de réussite est la motivation de la personne. Une personne peut avoir une grande perturbation physique ou psychique mais être extrêmement M. Tacchini ajoute que beaucoup de jeunes avec des

troubles du comportement trouvent une place d'apprentissage dans certains métiers, comme carrossier.

A la question, d'une commissaire (S), demandant des précisions sur les stages demandés par l'OCE ainsi que sur l'évolution des stages notamment dans le cadre de l'évaluation, M. Tacchini répond que les mesures qui sont prises actuellement sont des mesures ponctuelles, de formation, mais ce ne sont pas des mesures d'évaluation. Il estime que les mesures d'évaluation seraient un grand avantage pour les personnes, car elles seraient prises en charge sur une durée déterminée et auraient un plan d'action qui serait mieux défini.

Cette même commissaire demande s'il y a des situations qui auraient pu être prise en charge d'une manière plus performante si elles avaient pu démarrer leur processus plus rapidement. M. Tacchini est conscient que la durée est importante. Il ajoute qu'auparavant, on recevait les gens après deux ou trois ans après leur arrêt de travail, ce qui demandait plus de travail pour les réinsérer.

A la question d'un commissaire (S) sur la pertinence de la disparition du RMCAS, M. Baud pense qu'il est préférable de mettre en place des mesures actives. Avoir des emplois de solidarité n'est qu'une possibilité de plus pour mettre les gens en activité. Il estime que le plus grave dans la situation actuelle est la personne sans activité, sans espoir de perspective. Il estime, également, que les personnes après leur passage aux EPI ont au moins une formation, les gens ne repartent pas avec rien.

Suite à une demande d'un commissaire (UDC), M. Baud explique qu'il existe au sein de son institution environ 450 places de travail dans une trentaine de professions différentes. Le secteur le plus créateur d'emplois est celui de l'aide à la personne, de plus en plus de formations se font pour ces métiers. Certaines personnes sont donc formées dans le sens d'une réorientation professionnelle dans ce secteur.

Une collègue (MCG) demande s'il faut développer des apprentissages d'aide à la personne en particuliers auprès des femmes. Elle se demande aussi si l'on n'est pas en train de tirer de manière artificielle certaines personnes dans le secteur de l'aide sociale. M. Baud ne sait pas si cela est réellement artificiel. Il ajoute que 325 places vont se créer dans le domaine social à Genève dans les 4 prochaines années. Actuellement, 24 personnes sont formées et intéressées par l'assistance socio-éducative. Il ajoute qu'il existe un nouveau CFC dans le domaine social qui peut se faire en 2 ans.

M<sup>me</sup> Howald ajoute que l'assistance socio-éducative est une formation généraliste, on offre également un système de validation d'acquis

d'expérience. A ce jour, une trentaine de CFC socio-éducatifs ont pu être délivrés.

Une commissaire (V) demande s'il existe un suivi des personnes qui ont réussi leur intégration professionnelle. Mme Howald ne pense pas pouvoir répondre directement à la question. M. Tacchini répond que 120 à 150 personnes sont réinsérées par année sur ces 20 dernières années. M. Baud ajoute qu'il n'y a pas d'étude pour dire ce que sont devenues les personnes qui ont été placées sur le long terme.

Un commissaire (MCG) veut savoir si les EPI reçoivent des emplois de solidarité et comment est ressentie la concurrence sur le marché de l'emploi genevois.

M. Baud répond que dans ce domaine, l'établissement ne peut pas être opposé aux entreprises, elle doit travailler avec.

Un commissaire (UDC) demande où les 24 personnes formées comme assistants socio-éducatifs ont été placées. M. Baud répond qu'ils travaillent avec les personnes handicapées dans les ateliers en interne.

Un autre commissaire (R) s'intéresse à l'évaluation des acquis. M<sup>me</sup> Howald répond que cela existe pour tous les métiers. Pour les assistants socio-éducatifs, il s'agit d'un partenariat Etat-Employeur-Employé qui est régi par les normes fédérales. Il s'agit d'une commission qui fonctionne de manière régulière et qui travaille sur des dossiers terminés. Il y a une expertise entre les professionnels et les institutions qui valident les acquis et la formation complémentaire.

***Audition de M. Yves Flückiger, vice-recteur, université de Genève.***

L'auteur du rapport prie le lecteur de se reporter également à l'annexe qui résume en 20 points l'étude menée par Mr Flückiger et M. Anatole Vassiliev portant sur l'évaluation du RMCAS. La retranscription de cette audition est imprécise en raison du remplacement de la procès-verbaliste titulaire par un stagiaire peu expérimenté.

M. Flückiger souhaite mettre l'accent sur un certain nombre de priorités pour lutter contre le chômage. Ces priorités d'articulent autour de 5 ou 6 principes qui répondent en grande partie aux PL. Il y a tout d'abord un principe de prévention qui est la mesure la plus efficace, les mesures de formations une fois que la personne est réellement au chômage sont de moins en moins efficaces. La prévention permet de réduire les entrées au chômage.

Le fait de prévenir consiste à former, en Suisse le taux de personnes dans le tertiaire est relativement faible, ce qui explique pourquoi les bilatérales ont été un facteur important pour soutenir une croissance économique basée en

grande partie sur des personnes qualifiées. Cette prévention se base aussi sur la formation continue. Le chômage partiel permet aussi de prévenir une entrée au chômage qui est souvent destructrice pour le parcours des individus.

Ces dispositifs ont prouvé leur utilité. La promotion économique et la politique conjoncturelle sont des mesures efficaces. En revanche, les subventions directes aux entreprises sont une politique coûteuse et très peu efficace à terme. Il préfère mettre l'accent sur la réinsertion. L'autre volet est la réinsertion la plus rapide possible lorsque la personne entre au chômage, il faut donc réduire les durées de chômage. Il remarque que lorsque la conjoncture s'améliore, le taux de sortie augmente de manière significative en Suisse, sauf à Genève où le taux de sortie ne bouge pas. Il y a cependant un changement depuis 2007, le taux de sortie bouge à nouveau et c'est une évolution bien venue.

Il estime que la nouvelle loi en matière de chômage y est pour beaucoup. Un autre point est l'articulation des mesures, cela permet d'avoir une cohérence tout au long du parcours de la personne qui entre au chômage et y reste plus ou moins longtemps. Il rappelle que plus on avance dans le parcours de l'individu sans emploi, plus ces mesures ne vont avoir des impacts de plus en plus réduits.

Concernant la séparation des fonctions, un certain nombre de travaux ont montré que l'efficacité des mesures est plus importante lorsque l'on parvient à séparer les fonctions. Pour le projet HESTIA, il estime que ce projet est bénéfique, il y a une nécessité de faire travailler ensemble le secteur privé et le secteur public. Le dernier point consiste à prendre des mesures qui soient incitatives à la reprise d'un emploi, le travail doit être plus rémunérateur que l'alternative qui est offerte par le système social.

Par ailleurs, il estime que les deux textes de lois sont intéressants et complémentaires. Le PL10625 met en évidence une politique de l'emploi avec de bonnes intentions. La politique et l'emploi doivent toucher l'ensemble des départements. Le PL10599 lui semble cohérent.

M. Flückiger estime que le seuil incompressible de chômage ne correspond pas à la réalité, certain pays qui avait un seuil incompressible de chômage a réussi à le faire baissé. Toutefois, il est évident que lorsque l'on intervient après de longs mois de chômage, il n'est pas possible d'avoir la même efficacité.

Il pense que le retour sur investissement ne peut pas intervenir 6 mois après. Il faut voir si 24 mois après ces personnes sont toujours en emploi. Il estime que toute personne qui peut être réinsérée rapidement sur le marché de

l'emploi mérite que l'on mette en place des dispositifs, même si les effets ne sont pas aussi spectaculaires.

Il pense que la promotion de l'emploi est une politique importante. L'art. 5 al. 3 signifie que l'Etat va devoir créer de nouveaux postes de travail, il pense que l'on retombe sur ce qui n'a pas très bien marché au niveau des emplois temporaires au niveau cantonal, car les entreprises ne les considéraient pas comme des emplois avec la même valeur que des emplois dans le secteur privé

Un autre commissaire (R) souhaite revenir sur trois points. Le premier concerne les déterminants de retour en emploi, le second la notion de région, le troisième les emplois subventionnés. Concernant les déterminants de retour en emploi, ce commissaire s'interroge de savoir s'il existe des déterminants individuels, si des personnes sont plus à risque que d'autre et si, de ce fait, certaines personnes pourraient bénéficier de mesures plus individualisées et plus appropriées.

Pour la notion de région, ce commissaire demande si le retour en emploi doit être imaginé à l'intérieur des frontières cantonales ou s'il peut se faire dans un périmètre plus large, soit dans le canton de Vaud ou au niveau national. Pour terminer, les emplois subventionnés (ARE), ont un intérêt en vue de plus d'ouverture sur le marché du travail, mais risque de ne pas répondre entièrement à l'adéquation entre les besoins réels de l'économie et le nombre de demandeurs d'emploi.

Ne devrait-on pas utiliser cette voie pour valider des acquis ce qui permettrait de pouvoir procéder à une réorientation professionnelle par la suite.

M. Flückiger répond, concernant les déterminants individuels de retour à l'emploi, de nombreuses analyses et recherches ont été faites, on peut prendre en considération un certain nombre de caractéristiques individuelles selon des catégories générales, mais pas selon des caractéristiques individuelles. Il est possible de mieux cibler certaines catégories de population et ainsi déployer des mesures plus spécifiques.

Concernant la région, les bilatérales n'ont pas eu d'impact sur le taux d'entrée au chômage, l'effet a même été positif sur ce dernier, grâce à ces dernières, une croissance économique importante a eu lieu. Pour ce qui est des sorties du chômage, il existe une réelle concurrence du canton de Vaud qui présente les mêmes nécessités pour résoudre son propre taux de chômage.

Un député (MCG) s'insurge sur le déploiement d'HESTIA à Genève dans ce secteur. HESTIA est une société française qui a développé une succursale

genevoise. Ce commissaire s'interroge sur le fait qu'il n'existerait pas de personnel formé à Genève pour effectuer cette activité d'intérêt publique.

Concernant les bilatérales, il confirme les propos de M. Flückiger, mais il estime que ce ne sont pas les bilatérales qui ont faussé le marché de l'emploi mais la libre circulation de la main d'œuvre frontalière. Les bilatérales parlent de résidents européens qui veulent s'établir en Suisse, on sait que le Conseil Fédéral a posé des quotas pour laisser le temps au marché de s'équilibrer, en revanche sur les accords de libre circulation on a oublié de légiférer, le problème est là. Pour terminer, il demande combien l'Université a d'emplois-formation ou de solidarité ?

M. Flückiger estime qu'HESTIA n'est pas la seule société opérationnelle sur le marché genevois, il s'agit un projet pilote. Il est intéressant de profiter d'autres expériences dans le cadre d'un sujet aussi sensible et complexe. Pour le recrutement en France des contractuels, il trouve ce sujet intéressant, il ne peut répondre sans avoir plus d'information, une étude pourrait être proposée afin de savoir si les employeurs qui possèdent des dossiers équivalents lors d'une embauche, choisissent un résident genevois ou un frontalier, quels critères dictent leur choix ?

M. Flückiger pense, c'est une hypothèse, qu'il s'agit de critères de formation et qualification. Il ne peut pas répondre à la question posée sur les emplois-formation à l'Université, il pourrait répondre par écrit par la suite si c'est le souhait de la commission.

M. Angelillo demande quels indicateurs peuvent être utilisés pour déceler le risque de perte d'emploi ?

M. Flückiger répond qu'il existe certaines études sur les personnes qui entrent au chômage, de cette manière il est possible d'identifier des groupes de personnes à risque. Il s'agit souvent de caractéristiques personnelles soit au niveau de la qualification, de la maîtrise des langues, etc. Un élément difficile à maîtriser est d'estimer, dans le cadre de ces études, si ces personnes à risque travaillent dans un secteur économique qui connaît des difficultés de nature conjoncturelle ou structurelle.

Un commissaire (L) se demande si, dans les secteurs à productivité trop faible pour avoir des salaires suffisant, l'aide de l'Etat est temporairement préférable à une augmentation des prix.

M. FLÜCKIGER pense que l'on peut effectivement augmenter les prix, mais si on les augmente cela fait que ces services ne seront plus consommés.

### *Audition de la Commission du personnel de l'Hospice général, et des représentants des syndicats SSP et SIT*

La commission entend Mme Jocelyne Haller, présidente de la commission du personnel de l'HG et M. de Filippo représentant du SIT.

M<sup>me</sup> Haller présente les excuses de M. Karl Grünberg du SSP, qui ne peut assister à la séance comme prévu. La Commission du personnel de l'Hospice général (ci-après CPHG) avait déjà pris position sur le PL 10599 auprès du chef du Département. Ce projet de loi soulève plusieurs questions : l'abrogation du RMCAS, la transformation de l'aide sociale et le suivi des bénéficiaires.

Concernant le RMCAS, Mme Haller relève que la CPHG et les organisations du personnel ont toujours été perplexes quant au développement du RMCAS et à sa finalité, à savoir éviter le recours à l'assistance.

L'objectif était la réinsertion sociale et professionnelle. Les divers rapports d'évaluation sur le RMCAS n'ont pas été pris en compte pour améliorer le dispositif. La CPHG n'est pas favorable à l'abrogation du RMCAS, en raison d'une orientation plus rapide vers l'aide sociale de personnes dont la réalité sera une exclusion du marché de l'emploi.

Le caractère durable du chômage de longue durée exige une réflexion et l'aménagement de solutions pour les personnes susceptibles de ne pas pouvoir réintégrer le marché de l'emploi. Pour éviter que le RMCAS ne devienne une aide sociale, il faut revoir son fonctionnement et se focaliser sur la question de la réinsertion des personnes touchée par cette situation.

Sur la mutation de l'aide sociale, Mme Haller estime qu'elle n'est pas opportune. Le PL comprend deux nouveautés notables. Premièrement, il prévoit le principe du stage d'évaluation et de la notion d'employabilité pour chaque nouvelle ou nouveau bénéficiaire.

Cela revient à dire que la problématique « emploi » prime pour l'ensemble des usagères et usagers. Or, si celle-ci est présente, elle ne constitue pas la première porte d'entrée pour tout le monde ; l'approche sociale doit pouvoir adapter sa réponse à chaque cas. Dans l'avant-projet de loi, des organismes privés procédaient à ce stage évaluatif et le résultat devait ensuite être suivi par l'Hospice général.

Outre que ce processus se soumettait aux conditions des caractéristiques du marché de l'emploi plutôt que des compétences des personnes, il occultait le développement d'une réelle politique de l'emploi permettant la réinsertion au profit de la création d'un statut de réinsertion par lequel seraient passées toutes les personnes sans considérer leurs particularités.

Secondement, l'autre nouveauté du PL concerne l'ouverture des ARE et des emplois de solidarité aux bénéficiaires de l'aide sociale. Si ce point était unanimement salué à la base, il est désormais assorti de la délégation de compétences et tâches du Service des mesures cantonales (SMC) à l'Hospice général (HG), transfert de charges qui ne paraît guère opportun car les métiers du travail social différent de ceux de l'insertion et de l'orientation professionnelle.

Ces deux pôles alliaient jusqu'ici leurs compétences pour réinsérer les personnes. S'il devait plutôt s'agir de créer un nouveau service au sein de l'HG, cela paraîtrait redondant par rapport à l'actuel SMC. Les effectifs de ce service ont sensiblement diminué, ses tâches ont été externalisées, et il est probable qu'un choix politique vise à réduire le champ d'intervention des SMC pour les déléguer partiellement à l'HG.

Ce transfert de charges et compétences conduira à sortir un certain nombre de personnes des statistiques de chômage, comme l'abrogation du RMCAS allègera les statistiques de l'aide sociale, mais cela n'offrira pas une solution aux problèmes des bénéficiaires et reviendra à masquer la réalité du chômage à Genève et donc à créer une bombe à retardement.

M. de Filippo indique qu'il souhaite se concentrer sur les conditions de travail pour les employé-e-s de l'HG et sur les implications de la suppression du RMCAS pour le personnel. L'inefficacité du RMCAS en matière de réinsertion professionnelle est constatée mais l'auditionné rappelle que les moyens doivent aussi être examinés : on compte 1800 dossiers pour une cinquantaine de collaborateurs et collaboratrices, dont la moitié travaille dans l'assistance sociale.

Au vu de sa charge de travail, l'Office cantonal de l'emploi (OCE) donne priorité aux bénéficiaires de l'aide sociale sous régime de la Loi fédérale sur l'assurance chômage et n'intervient guère pour les bénéficiaires du RMCAS. Le manque d'effectifs et de moyens du RMCAS explique en partie pourquoi l'échec de ce dispositif.

Par ailleurs, M. de Filippo rappelle que le nouveau dispositif d'insertion professionnelle tel que spécifié dans le PL prévoit la création d'un service spécialisé en réinsertion professionnelle directement rattaché à l'HG où seront dirigé-e-s des bénéficiaires déjà trié-e-s. Ce reclassement des usagers et usagers dans des structures d'organisation du travail figées pose la question de l'adéquation de cette structure aux besoins.

Elle est problématique dans la mesure où la situation des personnes n'est pas stable. De ce fait, le nombre de personnes « réinsérables » va évoluer dans le temps. La réadaptation permanente qui en découlera impliquera

des réorganisations de service susceptibles d'affecter l'efficacité de la délivrance des prestations et de déstabiliser le personnel.

M<sup>me</sup> Haller estime que la notion de distance à l'emploi est délicate. Elle exprime ses craintes quant à un tri fondé sur cette notion qui conduira à faire bénéficier certaines personnes de mesures d'accompagnement tandis que d'autres resteront sur le carreau. Certaines mesures pour les personnes en chômage de longue durée ont été modifiées.

Les ateliers ARBA, par exemple, sont passés de 3 mois à 4 semaines et n'offrent plus l'évaluation du parcours de vie personnelle des personnes en chômage de longue durée : c'est désormais un stage d'évaluation qui s'apparente au PL.

Les places de stage de réinsertion pour les personnes handicapées sont, autre exemple, occupées par des personnes proches de l'emploi.

En conclusion, M<sup>me</sup> Haller relève qu'il existe actuellement un nombre conséquent de personnes à l'aide sociale (LASI ou RMCAS) qui sont placées en contre-prestation dans certains services qui auraient des difficultés à fonctionner sans cet apport de main-d'œuvre.

La réhabilitation des chômeurs et chômeuses serait meilleure en leur offrant du travail, en transformant ces postes en véritables places de travail. L'auditionnée s'interroge sur le coût occasionné par l'ensemble du processus d'aide sociale comparé au coût de la pérennisation des postes de contre-prestation.

Une commissaire (V) s'interroge d'une part sur les processus d'exclusion des chômeurs et chômeuses de longue durée, d'autre part sur l'évolution des métiers sociaux de l'insertion qui sont appelés à l'interdisciplinarité.

M<sup>me</sup> Haller, sur le premier point, répond que la sélection de l'emploi est incontournable. En conséquence, l'accent devrait être mis sur l'acquisition de compétences, ce qui est un point positif du PL. Le SMC devrait offrir ces mesures mais certaines de ces formations sont, déjà, prises en charge par l'aide sociale.

Certaines personnes devraient être accompagnées dans un processus de réintégration professionnelle, mais d'autres cas nécessiteraient le développement de formes de travail alternatives, dans le secteur non marchand, par exemple, ou le monde associatif, afin de résoudre la question de leur exclusion du marché de l'emploi, plutôt que de procéder à une redistribution des compétences qui amèneraient l'HG à prendre en charge une partie des compétences du SMC.

Sur le second point, l'auditionnée indique que l'approche pluridisciplinaire est connue de longue date et permet des synergies qui n'exigent pas pour autant une réorganisation des services.

Un commissaire (L) relève que le Conseil d'Etat constate que le RMCAS retarde le retour sur le marché du travail et rend plus durablement dépendantes et dépendants les allocataires de l'aide sociale. Une personne passant par l'HG y reste 21 mois, contre 39 mois au RMCAS. Il demande si les propositions de l'auditionnée sont en mesure de réduire cet écart, voire de passer sous la moyenne des 21 mois.

Secondement, le commissaire s'enquiert du potentiel d'efficacité de la transformation du RMCAS sur les taux de sortie.

M<sup>me</sup> Haller répond, sur le premier point, que la population RMCAS et la population de l'aide sociale ne sont pas comparables puisque la première comprend des chômeurs et chômeuses en fin de droit, tandis que la seconde recoupe des problématiques diverses et non forcément durables. Les solutions à envisager sont fonction des problématiques rencontrées.

Pour le RMCAS, après nombre d'années de « désinsertion », le chômage n'est plus le seul problème des personnes. Dès 1995 et les premiers rapports d'évaluation, la dynamique de réinsertion était questionnée.

Le RMCAS ne pourra pas être aussi efficient que prévu sans un effort supplémentaire porté à la réinsertion professionnelle. Sur le second point, Mme Haller répond qu'une embellie économique ne profite pas, en premier lieu, aux exclu-e-s du marché du travail, soit la population du RMCAS. Sur la question de l'efficacité et des instruments qui la rendraient possible, l'auditionnée constate qu'il s'agit encore de déclarations d'intention, à l'instar de ce que prévoit la nouvelle organisation du PL.

Un commissaire (MCG) relate que la mairie d'Onex finance un bureau baptisé « Onex-Solidaire » pour fournir une aide au début du processus de recherche d'emploi, bureau qui connaît un certain succès. Il demande premièrement si l'auditionnée connaît cet organisme. Secondement, il constate qu'il existe environ 350 agences de placements temporaires ou fixes à Genève, et que ces agences privées, pour être rentables, mettent en place un dumping salarial au détriment de la main-d'œuvre locale.

Une agence de placement étatique pourrait être un bon instrument pour le placement des personnes en recherche d'emploi sans jouer le dumping salarial et utiliser plus favorablement les compétences des personnes en recherche d'emploi. Ce commissaire demande son sentiment à l'auditionnée.

M<sup>me</sup> Haller répond, premièrement, connaître ce bureau et ajoute que Vernier, voici dix ans, a créé une structure désormais appelée Vernier-Emploi

pour accompagner des jeunes en rupture d'emploi en vue d'une réinsertion professionnelle par des stages en entreprise. Différentes communes œuvrent dans ce sens.

Cette approche « intégrée » de mettant en relation diverses compétences et de multiples acteurs est appréciable en raison du manque de ressources à disposition des demandeurs. L'auditionnée précise que les dispositifs d'aide ne créent pas des poches de pauvreté ; c'est un effet du chômage, de l'exclusion, etc.

Par contre, l'absence de moyens alloués aux services qui doivent accompagner ces personnes dans la réinsertion peut refermer la trappe sur les chômeurs et chômeuses. Sur le second point, M<sup>me</sup> Haller rappelle que le projet émanant de la commune de Vernier ne ciblait pas une population précise mais unifiait sous le label de « pacte pour l'emploi » les efforts de la commune, des entreprises locales et des demandeurs et demandeuses d'emploi.

Ce n'était pas un nouveau service social mais une « alliance » des acteurs. En outre, l'auditionnée considère que si la législation sur le travail était correctement appliquée, la sous-enchère salariale n'aurait pas cours.

Une commissaire socialiste (S) demande quelles améliorations seraient possibles au cas où l'entrée en matière du PL 10599 serait votée ?

Mme Haller estime qu'il y a deux pierres d'achoppement. D'une part, l'abrogation du RMCAS : le chômage de longue durée appelle à la mise en place de solutions permettant de vivre bien et dignement dans la durée également.

D'autre part, une rente sociale ne saurait être ladite solution durable parce que cela revient à enfermer les personnes concernées dans une absence totale de reconnaissance sociale. Des mesures de réinsertion doivent être mises en place. Si un nouveau service d'insertion professionnelle à l'HG devait voir le jour, il conviendrait au moins de bien délimiter aide sociale et accompagnement professionnel, au niveau des tâches et des ressources. Enfin, la systématisation du stage d'évaluation ne paraît pas opportune : il doit être utilisé quand il est nécessaire.

M. de Filippo ajoute qu'il faudrait laisser une marge de manœuvre à l'HG pour déterminer son organisation rationnelle du travail car si une loi s'en charge, cela pose des problèmes d'adéquation entre structure et besoins de la population. En outre, la loi prévoit la possibilité d'externaliser le processus d'évaluation d'employabilité des bénéficiaires avant que celle-ci soit imposée à l'HG. Cela posera problème à l'HG en termes de compétences et de réévaluation de la situation des bénéficiaires.

Une députée (S) souhaite préciser qu'« Onex-Solidaire » est un projet issu de l'OSEO à la demande de la commune d'Onex. Par ailleurs, elle demande l'avis de Mme Haller sur l'opportunité du RMCAS de s'occuper d'insertion sociale. Secondement, elle relève que la temporalité des moments d'intervention varie entre le PL du Conseil d'Etat et le PL pour l'emploi. Le premier prévoit que les mesures interviennent après la période de chômage, et le second, dès le départ.

M<sup>me</sup> Haller répond, premièrement, que le RMCAS est hautement perfectible, dans son concept et dans ses moyens. M. de Filippo relève, sur le second point, que plus vite l'aide peut être mise en place, meilleur est le résultat.

M<sup>me</sup> Haller ajoute que la dotation en moyens semble avoir diminué au SMC. Cela devient un motif de transfert à l'HG. Mais le SMC pourrait accomplir son travail s'il disposait de moyens suffisants.

### *Audition de l'Office Cantonal de l'emploi (OCE)*

La commission entend M. Patrick Schmied, directeur général de l'OCE, et de M<sup>me</sup> Caroll Singarella, directrice du Service des mesures pour l'emploi.

M. Schmied, sur le PL 10599, constate que ce texte va dans le sens du travail mené par l'OCE en collaboration avec l'HG pour organiser le travail et offrir une réinsertion professionnelle à tout moment à chaque personne. M<sup>me</sup> Singarella confirme que certains éléments du PL sont déjà appliqués à l'OCE.

Une commissaire (V) souhaite, premièrement, avoir des précisions pratiques sur la collaboration entre l'OCE et l'HG. Secondement, elle s'enquiert des spécificités professionnelles du personnel de ces deux structures.

M<sup>me</sup> Singarella explique que l'OCE traite de la réinsertion professionnelle, davantage que l'HG. Concernant les dispositifs légaux, l'OCE est régi par la Loi sur l'assurance-chômage dont le contour est bien défini.

M. Schmied, sur le second point, répond qu'il existe des assistantes et assistants sociaux et des conseillères et conseillers en personnel. La situation des personnes encadrées peut recouvrir les deux aspects et évolue avec le temps. Il s'agit de deux métiers séparés, d'où la collaboration.

Une commissaire (S) demande, premièrement, s'il est possible d'établir le parcours d'une personne, de son entrée à l'OCE à sa sortie. Secondement, elle constate que les mesures cantonales font suite à la Loi fédérale sur l'assurance-chômage, que d'autres auditionné-e-s ont relevé le caractère

tardif de l'intervention du SMC, et demande par conséquent comment ces étapes se succèdent et s'il serait possible d'agir plus vite.

M. Longchamp précise que les systèmes fédéral et cantonal sont imbriqués. M. Schmied résume le parcours type. Dans le premier mois, la personne inscrite doit avoir fait son premier bilan de compétences. Avant le troisième mois, le conseiller ou la conseillère en personnel décide si des mesures s'imposent, sachant que dans la moitié des cas en Suisse, aucune mesure n'est nécessaire. Le sixième mois est un moment charnière car il devient discriminant sur le marché de l'emploi. En conséquence, on procède à un nouveau bilan de compétences et on lance des « mesures d'activation » (emplois temporaires, mesures de reclassement). Sur cent personnes entrées au chômage, dix-huit arrivent en fin de droits selon la LASI et trois arrivent au RMCAS.

L'OCE lutte contre le temps et il doit désormais composer avec une perspective de deux ans (quatre dans l'ancien système). Sur le plan légal, l'auditionné précise que les personnes, en fin de droit, concernées sont convoquées pour que leur soient expliquées les mesures cantonales : elles entrent alors dans le dispositif de placement temporaire.

M<sup>me</sup> Singarella ajoute que le constat dressé à l'issue du premier mois de chômage peut déboucher sur des mesures de « soutien diagnostic » pour améliorer ce bilan. Si ces mesures ne sont pas nécessaires, un plan d'action est établi avec le demandeur ou la demandeuse d'emploi. Les choix sont donc vastes dès le départ pour le conseil à l'emploi. Le système peut être comparé à un entonnoir : les mesures sont disponibles dès le début. Cependant, les mois passant, les mesures s'imposent d'elles-mêmes si elles n'ont pas été prises auparavant. Elles deviennent même systématiques dès le douzième mois de chômage. Mais l'auditionnée relève que des situations se modifient au cours du processus, ce qui peut retarder parfois le processus de certaines mesures.

Un commissaire (MCG) demande si les ressources internes permettront de faire de l'OCE le premier placeur du marché, quitte à concurrencer les offices de placement privé. Secondement, le commissaire relève que les agences de placement temporaire procèdent à un dumping de compétences en proposant des travailleurs et travailleuses de l'UE. Il demande donc s'il est prévu que l'OCE affermis ses relations avec les entreprises. Troisièmement, il s'enquiert de l'avis des auditionné-e-s sur l'affirmation du SECO comme quoi le chômage de longue durée a une influence directe sur le nombre de frontaliers et frontalières.

M. Schmied estime, sur le premier point, que le travail du personnel de l'OCE est efficace et dynamique. Sur le deuxième point, le « Service entreprises » actuel qui place actuellement 2500 personnes par an. Un « Service employeurs » sera prochainement créé pour engager un processus proactif afin de démarcher de nouvelles entreprises, comme les PME. En outre, l'auditionné rappelle que l'OCE collabore avec les entreprises d'emplois temporaires, ne serait-ce qu'en raison de l'incitation faite aux chômeurs et chômeuses à s'y inscrire. Sur le troisième point, l'auditionné réserve sa position.

Un député (PDC) s'interroge sur le stage d'évaluation à l'emploi, que peut-on proposer à une personne au terme de son parcours à l'OCE ? Est-ce le même professionnel qui suit un demandeur d'emploi ?

M. Schmied indique que la réponse est dans la diversité et l'évolution des cas. L'OCE ne renonce aucunement à placer une personne. Depuis l'HG et le RMCAS, des personnes sont placées. A la seconde question, l'auditionné répond par l'affirmative. L'Office régional de placement est organisé par secteurs et métiers. Il existe cinq agences à Genève, une sixième s'occupe des gens sans formation. Des employé-e-s se spécialisent sur les thématiques de la fin de droits.

Un commissaire (L) constate que l'exposé des motifs du Conseil d'Etat prévoit un remplacement du RMCAS, qui manque sa cible, par un renforcement de la Loi sur l'aide sociale individuelle. Des voix s'élèvent pour améliorer le RMCAS ; il demande en quoi l'auditionné juge que cette structure n'est pas améliorable. M. Schmied répond que l'OCE procède à la réinsertion professionnelle des personnes provenant du CASS et à celle des personnes provenant du RMCAS ; or, la première est meilleure que la seconde.

Ce commissaire ajoute que cet argument n'est pas accepté par les tenants du RMCAS qui pensent que la population du CASS ne comprend qu'une petite portion d'exclu-e-s du marché du travail ce à quoi M. Schmied répond qu'il n'observe pas cette hétérogénéité de la population du CASS. La définition de publics cible s'avère plutôt vaine au vu de la diversité des cas. La différence clé paraît à l'auditionné être la distance à l'emploi.

M<sup>me</sup> Singarella souligne qu'il s'agit de déterminer si la personne se situe dans une optique de retour à l'emploi ou dans une problématique sociale est prépondérante.

Ce député demande, encore, s'il est possible de mesurer la distance à l'emploi.

M<sup>me</sup> Singarella explique qu'il existe trois types de population au chômage : les personnes proches du marché du travail (qui disposent d'un projet réalisable), les personnes qui en sont provisoirement éloignées (qui ont une cible professionnelle réaliste mais qui nécessite un maximum de six mois, une remise à niveau par exemple), enfin les personnes à risque de chômage de longue durée, réparties en six catégories (seniors, jeunes en rupture de formation, personnes avec problèmes d'intégration socioculturelle, personnes éloignées du marché du travail, personnes peut-être inaptes à la réinsertion en raison de leur santé ou de leur motivation). Le parcours, et donc le suivi, de recherche d'emploi varie d'une catégorie à l'autre.

Un commissaire (UDC) s'interroge sur l'adéquation entre les emplois à disposition et la demande des chômeurs et chômeuses.

M<sup>me</sup> Singarella répond que le cycle conjoncturel fait varier la politique de suivi. Par exemple, l'horlogerie a cherché massivement de la main-d'œuvre. L'OCE a mis sur pied des préformations de courte durée, en collaboration avec les employeurs. Fin 2008, tout s'est inversé. Il s'agissait donc de travailler sur la période qui suivrait la crise. Les formations ont donc été plus qualifiantes et mieux reconnues par le marché. Le processus d'accompagnement constitue par conséquent une remise en question permanente.

Un commissaire (R) demande s'il est possible de cumuler les allocations de retour à l'emploi (ARE). M. Schmied répond que les ARE durent douze mois et ne s'appliquent qu'à un contrat de durée indéterminée. Le « Service employeurs » comprendra une quinzaine de personnes. M. Longchamp précise que le recrutement de la direction est en cours.

Un commissaire (MCG) demande s'il arrive que des services de l'Etat demandent des emplois-formation pour combler une absence de main-d'œuvre ce à quoi M. Schmied répond que l'OCE est plutôt demandeur de places de stages, que les emplois temporaires ont diminué de moitié dans l'administration et que les auxiliaires placés auprès de l'Etat parviennent à occuper des postes fixes quand il s'en libère un. Ce type de placement a augmenté de 50-60 % cette année.

Une commissaire (S) désire obtenir un schéma de l'imbrication des mesures ; connaître le nombre moyen de dossiers traités par un conseiller ou une conseillère en personnel ainsi que la fréquence des rencontres qu'il ou elle a avec la personne suivie, et selon quels paramètres ; savoir quelles formations continues sont proposées au personnel de conseil, et selon quel rythme annuel ; et disposer d'informations écrites sur le bilan de compétence, puisque c'était l'objet de l'audition. Par ailleurs, le PL du Conseil

d'Etat propose que l'HG dispose d'une antenne d'insertion professionnelle et souhaite savoir si ce n'est pas là le rôle du SMC et de l'OCE, qui dispose de professionnel-le-s spécifiquement formé-e-s. Finalement, elle s'enquiert de l'avis des auditionné-e-s sur la collaboration interinstitutionnelle et sur ce qui manque à l'OCE pour parvenir à un taux minimal de chômage. Elle rappelle encore que le groupe socialiste avait demandé à auditionner des personnes travaillant au SMC.

M. Schmied répond que le nombre de dossiers traités par un ou une employé-e du conseil en personnel s'élève à 130, ce qui se situe dans la moyenne suisse. La LASI fixe l'obligation d'un rendez-vous par mois avec le demandeur ou la demandeuse d'emploi. Sur la formation continue, il indique que les conseillères et conseillers en personnel doivent effectuer un brevet fédéral qui dure trois ans.

Il existe en outre des formations internes complémentaires et d'autres fournies par le SECO (connaissance de la loi, accueil). Sur le sort des personnes peu qualifiées, il relève un malentendu : des gens qui sont au chômage depuis six ou neuf mois ne peuvent se lancer dans un CFC. Dans leur cas, la validation d'acquis est privilégiée (par une AFC par exemple). En outre, l'auditionné indique que le placement à l'intérieur de l'HG relève d'une volonté d'éviter un double suivi pour les personnes qui nécessiteraient aussi une aide sociale.

Il explique que la collaboration interinstitutionnelle est déjà une réalité avec l'HG et l'AI. Concernant la réduction du chômage, il estime que l'adéquation entre l'offre et la demande d'emploi est la principale difficulté. L'économie est compétitive et tout le monde ne souhaite pas se former dans les domaines les plus dynamiques. Enfin, M. Schmied indique que le premier bilan de compétences est dressé au premier mois, le second six mois plus tard, tous deux par le conseiller ou la conseillère en personnel. Quand cela n'est pas possible, le bilan de compétences est externalisé.

Une commissaire (S) constate que les AIT et les ARE ont des philosophies différentes. Elle demande si les ARE pourraient être délivrées plus rapidement et s'étaler sur une durée de 24 mois. M. Longchamp répond que si les ARE étaient octroyées dès les premiers temps du chômage, ce lui semblerait une porte ouverte à la fraude.

*Visite de l'Établissement public pour l'intégration, service d'évaluation et de réadaptation.*

La commission consacre une séance pour visiter un atelier des EPI. Accueil de M. Marc-André Baud, directeur général des EPI, M. Aldo Tacchini, directeur du service d'évaluation et de réadaptation professionnelle et M. Serge Lançon, directeur du service des Ateliers des EPI.

M. Baud informe que l'EPI situé à la route des Jeunes, 105 et qu'il est ouvert depuis 6 semaines. Il ajoute que l'inauguration officielle a eu lieu la semaine dernière. Il explique que ce nouvel établissement réunit quatre locaux, auparavant dispersés en ville, afin que l'évaluation, les tests pratiques et les ateliers se concentrent au même endroit.

M. Tacchini explique que dans la surface de ce secteur sont réunis environ 40 postes de travail qui servent uniquement à évaluer les capacités de travail des personnes, d'une part, et d'autre part à déterminer les orientations professionnelles.

Il ajoute que dans ce secteur se pratique le testing sur différents types d'appareils, le but étant de voir si les personnes ont des capacités résiduelles dans un métier précis ou si elles peuvent développer des capacités dans un autre métier. Il précise que de nombreux tests sont pratiqués, certains étant liés à la dextérité pour les gens qui sont manuels, d'autres se centrant autour de la bureautique pour les personnes tournées vers le domaine tertiaire.

Il explique que les personnes sont testées sur toute une série de programmes, allant du simple traitement de texte jusqu'au domaine du dessin industriel ou architectural. Il précise que le but est vraiment de déterminer le domaine (industriel, technique ou bureautique) dans lequel les personnes concernées présentent le plus d'aptitudes.

Un commissaire (PDC) souhaite connaître la provenance, le parcours professionnel, des personnes accueillies à l'EPI.

M. Tacchini lui répond que les parcours professionnels que présentent ces personnes sont très divers. Il ajoute qu'en majorité, il s'agit de métiers semi-qualifiés ou peu qualifiés, mais qu'un bon tiers des personnes sont qualifiées, voire très qualifiées. Il commente que certaines d'entre elles ont suivi un parcours universitaire, alors que d'autres n'ont accompli que la scolarité obligatoire. La provenance est également très diverse.

Il précise que certaines personnes sont envoyées par l'AI en vue de la réadaptation, la plupart desdites personnes rejoignant par la suite le circuit économique normal; d'autres sont envoyées par l'Hospice général, les assistants sociaux souhaitant faire un bilan de ces personnes, car ils ont

l'impression qu'elles ont atteint le moment de se réinsérer. Il indique que d'autres encore viennent du chômage.

M. Carretero complète en indiquant que des mesures d'intervention précoce existent et sont effectuées au début de la période chômage, afin d'évaluer si la personne concernée sera en demande de prestations de longue durée ou s'il s'agira que d'une période passagère et sous quelle forme cette personne pourra être dès lors accompagnée.

M. Tacchini explique que dans l'espace évaluation sont réunis un certain nombre d'exercices dont la principale fonction est de déterminer dans quel type de situations la personne présente des aptitudes. Il ajoute que sont également testés trois points principaux, à savoir le rendement de la personne, la compréhension et l'acceptation des consignes ainsi que la motivation. Il commente que les évaluateurs travaillent beaucoup sur ce dernier point.

Suite aux interrogations d'un commissaire (R) sur la manière de mesurer le rendement d'une personne, M. Pin explique que le rendement se calcul selon un temps de référence pour monter une série de pièces. Il précise que les temps de référence ont été déterminés trois ans auparavant, lorsque des chômeurs ont été engagés pour accomplir ces exercices sériels.

Les temps effectués par ces chômeurs ont été légèrement corrigés d'un 10% pour les adapter et tenir compte ainsi des difficultés des personnes qui se retrouvent aux EPI. Il indique que ces temps sont devenus les temps de référence.

M. Carretero complète en ajoutant que l'EPI a la possibilité d'avoir accès à une ligne de production dans laquelle le rendement est déterminé par rapport à une ligne industrielle qui est une ligne de montage de robinetterie industrielle. Il précise que dans le secteur évaluation, l'évaluation du rendement est ponctuelle, afin de savoir si la personne a la capacité de rendement standard. Si tel n'est pas le cas, le rendement est évalué de manière beaucoup plus précise à l'intérieur de la ligne de production de l'EPI. Il ajoute que s'il est constaté que le rendement n'est pas suffisant pour rejoindre l'économie ordinaire, un réentraînement progressif est fait, afin de constater l'évolution du rendement de la personne en question.

M. Baud rappelle que dans le secteur évaluation, toutes les approches sont individualisées. M. Tacchini ajoute que ces approches font l'objet d'une grille dans laquelle figurent les capacités physiques d'adaptation à l'apprentissage et d'intégration sociale. Il commente que les exercices accomplis dans ce secteur ne sont pas forcément liés à un métier que la

personne reproduira par la suite, mais permettent à cette personne de retrouver un rythme professionnel.

Une députée (S) se demande si une personne plutôt orientée vers le domaine tertiaire doit tout de même effectuer ces tests manuels.

M. Tacchini lui répond que si la personne le demande, elle sera testée. Il précise, toutefois, que le passé, ainsi que le futur de la personne est toujours pris en compte.

Un commissaire (MCG) suppose que la motivation d'une personne provenant de l'AI est différente de celle d'une personne provenant du chômage. Il se demande, dès lors, de quelle manière est gérée cette diversité et si une sélection, en tenant compte de cet élément, est faite.

M. Tacchini lui répond que l'objectif de l'EPI est la réintégration professionnelle, quelle que soit la provenance professionnelle de la personne.

M. Baud ajoute qu'une sélection basée sur la motivation ne peut se faire, pour la simple et bonne raison que la motivation ne dépend pas de la « catégorie » à laquelle appartient la personne, mais bien de la personne elle-même. Il indique que l'accueil, ainsi que la manière dont est considérée la personne, jouent également un rôle primordial sur sa motivation. Il insiste sur le fait qu'il n'existe pas de catégorie de personnes motivées et d'autres pas.

Le commissaire poursuit : combien de temps restent les personnes aux EPI ? M. Tacchini lui répond que les personnes qui doivent être évaluées restent 4 semaines. Il ajoute que les nouvelles mesures de l'AI prévoient également cette durée.

M. Angellilo se demande quelle est la plus-value du travail effectué aux EPI par rapport à toutes les mesures qui sont suivies précédemment par une personne.

M. Tacchini lui répond que les mesures déjà suivies sont prises en compte, afin de ne pas répéter le travail. Il ajoute que sont pris en compte les tests déjà effectués, les endroits vers lesquels a été dirigé la personne, les entretiens menés etc, afin d'évaluer ce qui peut être fait en plus. Il indique que s'il s'agit d'une personne qui a bénéficié de plusieurs mesures, un stage, type entreprise, lui sera dès lors proposé, par exemple.

M. Lançon ajoute que le parcours est individualisé et modulaire. L'important est de prendre en compte la particularité de la personne et non sa provenance. Il souligne qu'il est certes inutile de faire un test de « trillage » de pièces mécaniques à une personne qui a travaillé uniquement dans le domaine tertiaire et qui souhaiterait poursuivre dans ce domaine. Il explique,

dès lors, que le parcours de cette personne sera modalisé vers des activités du tertiaire.

M. Lançon présente le secteur de la formation et des ateliers. Il poursuit en expliquant que ces ateliers sont ouverts, afin de créer des passerelles entre les tests et le travail effectif. Ce secteur travaille pour de vrais clients, par exemple pour le montage de robinets. La production s'effectue de la même manière que dans une chaîne de montage d'un atelier d'une entreprise.

Il continue la visite avec un autre type d'atelier. Il rappelle que les EPI avaient un petit atelier qui était à Ernest-Pictet dans lequel étaient pratiqué la déconstruction et le recyclage. Il explique qu'ici un nouvel atelier et de nouveaux postes de travail ont été créés, de façon à être dans un véritable atelier industriel de déconstruction d'ordinateurs. Il commente que chaque personne va ainsi démonter des ordinateurs.

En termes d'observation, il souligne que ce type de déconstruction fait appel à de nombreuses prises de décision individuelle, malgré les consignes données. Il ajoute qu'au travers de cette activité, l'autonomie des personnes et les prises de décisions sont ainsi exercées, d'autres éléments sont observés : compréhension des consignes, mémorisation, degré d'autonomie de la personne. Il souligne, par ailleurs, que ce support présente un intérêt en termes de développement durable, de part sa forte valeur ajoutée et la responsabilité sociale et environnementale qu'il comporte.

Il précise également qu'après la déconstruction, les déchets sont triés pour la revalorisation.

M. Baud ajoute que les EPI collabore avec Réalise.

M. Lançon poursuit avec l'atelier « écologistique ». Il explique que dans cet atelier, une collecte gratuite de cartouches d'imprimantes et de fax auprès de 1500 entreprises situées sur le canton est effectuée. Il indique que ces cartouches sont triées dans cet atelier, classées par catégorie et revendues aux recycleurs, s'agissant de celles qui sont recyclables. Quant aux cartouches non recyclables, il précise qu'elles sont traitées comme des déchets spéciaux.

Il informe que dans les mois qui viennent, cet atelier va intensifier son activité de collecte en récupérant également les capsules Nespresso, les piles et autres déchets bureautiques. Il relève que l'idée est de créer des postes dans des niches dans ce cadre-là. Il précise, en effet, que les personnes employées sont aussi bien des personnes qui sont en réentraînement au travail que des personnes handicapées. Il indique que les cartouches sont triées et classées par modèles.

Il souligne que l'objectif est de produire, de façon sérielle, des cartouches non recyclées (par 32 palettes) et de les vendre aux recycleurs qui

revalorisent ces cartouches et les mettent en vente sur le marché. Il précise que les EPI ne souhaitent pas assurer la liaison de distribution et vente de cartouches. Il commente qu'actuellement, 10 camions par années de 33 palettes triées (4000 cartouches d'encre) sont mises en vente aux recycleurs.

M. Lançon poursuit avec l'atelier nettoyage. Les activités « entretien-nettoyage » ont une place importante au sein du dispositif. Ce site dispose de la première formation pratique dans l'entretien-nettoyage à Genève.

Les personnes, en stage, proviennent principalement de l'OCE pour des réinsertions professionnelles dans le domaine du nettoyage : après 6 mois, 50% des personnes ont retrouvé un emploi dans les entreprises de nettoyage.

Il continue avec l'atelier menuiserie. Il explique que dans cet atelier, deux types d'activités fortes sont exercés, à savoir la menuiserie traditionnelle (tâches pour des aide-menuisiers) et la fabrication de mobiliers plus complexes. Il souligne que dans cet atelier, il est possible de faire du sur-mesure, du sériel et du professionnel. L'ensemble de ces activités sont supervisée par des professionnels.

Les activités artisanales sont accomplies par des personnes handicapées mentales qui ont suffisamment d'autonomie pour se rendre sur leur lieu de travail. Il souligne que la première partie de l'atelier est plus tournée sur l'aide-menuiserie. Cet atelier permet de former des personnes qui n'ont jamais exercé de métier, par des jeunes qui sortent de l'école et qui n'ont fait qu'une formation théorique. Il note une amélioration du rendement des personnes en formation après 6 mois passant de 30-40% à, 80, voire 100%.

Il poursuit avec l'atelier cartonnage. Il explique qu'il s'agit d'une entreprise qui se destine au cartonnage spécial, tel que des enveloppes pharmaceutiques, des boîtes pour archivages, des boîtes pour livres, tout type d'emballage selon les besoins spécifiques du client. La visite se termine par l'atelier restauration. Cette cafeteria est ouverte au public et elle offre des places de formation et de stages.

Un commissaire (MCG) demande par qui est reçue la personne et si un dossier l'accompagne, afin de mieux déterminer vers quels ateliers la diriger.

M. Tacchini répond que les évaluateurs reçoivent un certain nombre de documents qui les renseignent. Le premier jour d'accueil est le plus important puisque la rencontre entre le professionnel et le stagiaire va déterminer un certain nombre d'éléments que sont sa motivation, ses envies, ses besoins, son parcours ainsi que ses difficultés. Le programme de 4 semaines sera construit sur cette base.

Il précise que la première semaine est consacrée essentiellement sur la motivation. Il est nécessaire d'utiliser cette dernière pour faire progresser le stagiaire. Une relation de confiance doit s'établir tout au long du stage.

M. Lançon précise que la personne est, aussi, mise face à ses réalités professionnelles et, il est fait appel à ses capacités d'autodiscipline. Il souligne que ce cadre permet à la personne de s'épanouir et de reprendre confiance, tout en acquérant des gestes professionnels.

Un commissaire (R) se demande si le service atelier répond également à des offres de l'Etat ou des communes.

M. Lançon lui indique que l'EPI répond à toutes les offres qu'elles soient individuels ou de l'Etat. Il commente que l'EPI répond à l'économat cantonal et à d'autres offres en fonction de la taille et de son niveau de compétence. Il ajoute que dans certains cas, l'EPI a travaillé avec des entreprises qui lui confiaient une partie de la sous-traitance, en raison de ses compétences. Il relève que l'EPI est leader, à Genève, dans deux domaines, à savoir les circuits imprimés et la personnalisation des objets publicitaires. Il indique que dans les autres domaines, l'EPI travaille en partenariat avec les entreprises privées.

M. Baud souligne le sauvetage de quatre domaines à Genève par les EPI, à savoir les circuits imprimés, les savons, les bougies ainsi que la ligne industrielle de robinetterie. M. Lançon ajoute que dans le cadre du nettoyage l'EPI est reconnu pour la qualité de sa formation par les entreprises privées.

M. Tacchini ajoute que les personnes provenant de l'AI sont envoyées aux EPI pour qu'elles soient évaluées, orientées et mises en situation professionnelle. Il indique que cela peut être fait soit à l'interne pour une série de professions soit à l'externe, étant donné que les EPI travaillent avec 1300 entreprises sur le canton. Il ajoute que parmi ces entreprises, plusieurs dizaines comptent des contre-maîtres ou des responsables qui ont été formés par la méthode progressive d'évaluation des EPI.

Il explique que les personnes suivant cette méthode vont progresser sur un nombre de semaines avant d'atteindre le rythme qui leur permet d'être employées par l'entreprise. Il indique, par ailleurs, qu'il est demandé aux entreprises si elles engageraient ces personnes à la fin du stage et que 3 fois sur 4 la réponse est positive. Il souligne ainsi la capacité de redonner à une personne une impulsion, un rythme et un rendement en quelques semaines, quelle que soit la profession.

Un député (PDC) s'inquiète du fait qu'il existe une réelle difficulté dans le placement des stagiaires malgré tout le professionnalisme déployé par les EPI, quelles sont les raisons qui expliquent ce constat ?

M. Baud relève la problématique du temps mis à disposition. Il rappelle que les 4 semaines prévues sont considérées comme le temps valide pour une évaluation. Il souligne toutefois que le temps prend une autre dimension lorsqu'il s'agit de remise à niveau et selon les situations individuelles. Il souligne qu'ici les questions de moyens entrent aussi en ligne de compte.

Dans ce cadre les EPI vont faire l'évaluation et indiquer que la personne est encore assez éloignée du marché de l'emploi et qu'une formation complémentaire permettrait de combler ce manque.

M. Levrat souligne que l'éloignement de l'emploi est un facteur handicapant pour retrouver une activité professionnelle. Le marché concurrentiel n'offre pas forcément une place de travail. Il relève que les taux de sorties des personnes suivies sont dès lors parfois difficiles, car le facteur aggravant qui les concernent est cette durée d'éloignement en comparaison avec d'autres postulants pour la même place de travail.

Une commissaire (V) demande de quelle manière se déroule l'évaluation des personnes qui sont envoyées aux EPI. M. Baud lui répond que la méthode utilisée est une méthode d'observation appelée « CAM » (cérébralité, affectivité motricité).

Il précise que cette méthode d'observation est commune à tout le monde. Il explique que dans un premier temps, la personne s'auto-évalue par rapport à une trentaine d'items. Ensuite, les évaluateurs sont capables de lui indiquer régulièrement sa progression par rapport à cette auto-évaluation. Il souligne que généralement cette dernière est relativement basse.

Il ajoute que lorsqu'une personne sort des EPI, elle peut montrer cette évaluation, sa progression et ses capacités à un employeur. Il indique que cela a permis à certaines personnes de retrouver un emploi ou un stage, bien qu'elle ne soit pas en possession d'un diplôme.

### ***Audition de la commission de politiques sociales et publiques d'AvenirSocial***

La commission entend M<sup>me</sup> Anne Vifian, présidente de la Section Avenir Social et M. Philippe Noveraz, président de la commission de politiques sociales et publiques d'AvenirSocial

M<sup>me</sup> Vifian rappelle qu'AvenirSocial est une association faîtière des professionnels du travail social. Elle indique que ses membres travaillent dans différentes institutions ou associations. M. Noveraz travaille dans un service social communal.

Elle se présente également en mentionnant qu'elle travaille à l'Hospice général et qu'elle est membre de la commission du personnel. Elle précise toutefois qu'ils s'expriment aujourd'hui au titre d'AvenirSocial.

Elle explique qu'AvenirSocial est une association de professionnels qui défend le travail social, promeut une société dans laquelle chacun a sa place et qui se préoccupe des répercussions des politiques sociales sur les usagers.

Elle tient à préciser que leur position relève des réalités observées au quotidien dans le cadre de leur pratique professionnelle. Elle indique qu'ils exposeront dans un premier temps leur position générale, puis qu'ils parleront de leur métier ; ils livreront ensuite leur constat quant à l'accompagnement prévu dans ce projet de loi pour les bénéficiaires ainsi quant au rôle dévolu aux travailleurs sociaux de l'Hospice général dans les modifications de ce projet de loi tout en soulignant les problèmes déontologiques que posent lesdites modifications.

Ils termineront leur intervention en traitant de la question du RMCAS, ainsi que du transfert des charges sur l'assistance que représente ce projet et de l'externalisation des stages et des mesures d'insertion professionnelle. Ils concluront par un récapitulatif et quelques modestes propositions.

Elle tient tout d'abord à saluer le fait que l'insertion professionnelle soit inscrite dans les objectifs de ce projet de loi. En effet, elle pense que cette finalité doit être poursuivie pour les bénéficiaires de l'aide sociale, bien que l'accès au marché de l'emploi soit très difficile aujourd'hui. Elle pense qu'aider les bénéficiaires à atteindre ce but par des moyens de réinsertion professionnelle relève du rôle de l'Etat.

Elle souligne que permettre aux personnes concernées de bénéficier des allocations de retour à l'emploi et du programme d'emplois de solidarité lui paraît assurer une équité de traitement entre l'ensemble des demandeurs d'emploi et constitue à ce titre un autre élément positif de ce projet de loi.

Elle est toutefois opposée à ce projet de loi, car malgré les points positifs relevés précédemment, elle ne peut y souscrire en tant que travailleur social. Elle explique, en effet, que ce projet de loi dénature le travail social, déqualifie le métier d'assistants sociaux, pose d'importants problèmes déontologiques, engendre une déshumanisation de l'aide sociale, n'offre que peu de perspectives et d'alternatives à nombres de bénéficiaires de l'aide sociale, supprime un droit établi qu'est le RMCAS, constitue un lourd transfert de charges sur l'assistance et privatise la mission d'un service publique.

M<sup>me</sup> Vifian et M. Novera rappellent, ensuite, les fondements du travail social.

A la fin de l'audition M<sup>me</sup> Vifian résume que pour les motifs énoncés, elle rejette principalement l'esprit et la logique du projet de loi, l'introduction d'un stage d'évaluation à l'emploi, l'introduction de mesures professionnelles qui ne puissent être octroyées qu'en conformité avec le plan de réinsertion déterminé à l'issue du stage d'évaluation à l'emploi et la suppression du RMCAS.

Elle retient, en outre, en tant que modifications de la LASI, la nouvelle teneur de l'article 15, lettres b et c qui introduit l'objectif de réinsertion professionnelle. Elle est par ailleurs d'avis que cet objectif devrait être ajouté dans les buts de la LASI au niveau des dispositions générales.

Elle retient également la possibilité d'accès des bénéficiaires de l'aide sociale aux emplois de solidarités et à l'allocation de retour en emploi, ainsi que la possibilité d'accès pour les bénéficiaires des prestations complémentaires à ces mêmes mesures d'insertion professionnelle.

Elle propose, en revanche :

- que le RMCAS soit maintenu : son but devrait viser l'insertion professionnelle (pour rappel, son but actuel selon l'art.1 est « d'éviter aux chômeurs en fin de droits de devoir recourir à l'assistance »). Ses bénéficiaires devraient pouvoir accéder à un accompagnement régulier et à de réelles mesures d'insertion professionnelles ;
- que l'aide à la recherche d'un emploi et les mesures d'insertion professionnelles soient au maximum déployées en amont du RMCAS et de l'assistance, c'est-à-dire par l'OCE, afin que les travailleurs sociaux puissent se consacrer à leur métier, qui est en l'occurrence d'accompagner les personnes en difficultés sociales par une relation d'aide individualisée en fonction des besoins et demandes de celles-ci, dans le respect du cadre légal ;
- de doter au besoin les ORP et l'OFPC d'instruments et de moyens supplémentaires: bilans de compétences et orientation professionnelle, de sorte que l'orientation sur des formations qualifiantes et certifiantes soit effectivement favorisée pour les personnes sans emploi ;
- que des mesures professionnelles, telle qu'une formation qualifiante et certifiante, puissent être accessibles aux bénéficiaires du RMCAS et de la LASI et financées pour ces derniers ;
- que les travailleurs sociaux disposent, en suffisance pour les bénéficiaires qu'ils accompagnent, d'outils qualitatifs -favorisant précisément l'insertion sociale et/ou professionnelle de ces derniers-, qui puissent être proposés, facultativement, selon les besoins des personnes, au moment opportun pour elles.

A noter par exemple :

- que l’Hospice Général ne dispose que de 15 places de stage à Réalise par an, chiffre nettement insuffisant pour le nombre de bénéficiaires qu’il compte, tant ce lieu de réentraînement au travail est débordé par les demandes du chômage ;
- que des associations comme Trajets, ne peuvent plus recevoir que des personnes qui se trouvent soit dans l’attente d’une réponse de l’AI, soit déjà bénéficiaires de l’AI, excluant ainsi toute personne ne répondant pas à ces critères bien que souffrant de difficultés psychiques ;
- que les lieux d’hébergement d’urgence limitent leur nombre de nuitées à 10 nuits par personne, par exemple, ou introduisent toutes sortes de critères afin de limiter les entrées tant les demandes afflues, etc...
- que des transitions vers l’emploi, et de l’emploi effectif, soient favorisés pour les personnes en difficultés sociales, de sorte que des perspectives puissent être dessinées avec elles lors de l’accompagnement dispensé, car accompagner les bénéficiaires vers l’insertion sociale et/ou professionnelle, sans solution de logement, sans outils d’insertion, ni réelle perspective d’emploi, permet difficilement aux travailleurs sociaux de remplir leur mandat et d’exercer leur métier.

Un commissaire (MCG) demande si, sur le terrain, les auditionnés constatent que de plus en plus de familles se retrouvent à l’aide sociale, alors qu’elles ne présentent aucuns problèmes sociaux, physiques ou psychiques.

M<sup>me</sup> Vifian répond que d’après son expérience, la majorité des personnes à l’aide sociale présente des difficultés sociales. Elle relève toutefois que de plus en plus de familles monoparentales ont besoin d’un complément d’aide social, mais sans présenter de problèmes sociaux ni nécessiter d’accompagnement social.

Ce commissaire souhaite obtenir une évaluation chiffrée du nombre de familles concernées. Mme Vivian ne possède pas ces chiffres

M. Levrat rejoint les propos de cette dernière en relevant que la grande majorité des personnes à l’aide sociale présentent des problèmes sociaux autres que simplement des questions de revenus. Il souligne qu’un autre projet de loi se préoccupe de la problématique des prestations complémentaires familiales. Il rappelle que les familles visées, dans ce cadre-là, ne présentent effectivement que des problèmes de revenus.

Il commente que 300 dossiers à l’aide sociale sont susceptibles de sortir de l’aide sociale par ce biais-là contre 8000 dossiers répartis entre le RMCAS

et l'aide sociale. Il précise que ces personnes ne bénéficient pas de l'AI. Il indique qu'à fin avril 2010, 17 968 personnes étaient à l'aide sociale. Il ajoute que sur ces quelques 18 000 personnes, une minorité ne connaîtrait exclusivement que des problèmes de finances et ne présenterait pas en parallèle d'autres difficultés.

Il reprend l'exemple des PC familiales et rappelle que des personnes ne nécessitant que des compléments financiers constituent malgré tout une minorité par rapport aux chiffres donnés, ces derniers représentent le gros du travail social.

Un commissaire (R) s'interroge sur les propos des personnes auditionnées et estime que leur vision de la prise en charge est individualiste et étriquée, il rappelle que la philosophie de ce projet de loi consiste à concentrer un maximum d'efforts pendant un mois durant ce stage d'évaluation d'emploi, afin de faire une sorte de diagnostic et réorienter les personnes vers des mesures d'insertion professionnelle.

Ce à quoi M<sup>me</sup> Vifian répond que tout le travail de diagnostic professionnel à une reconversion relève des compétences du chômage et non de l'aide sociale en tant que telle.

Ce commissaire regrette les critiques formulés sur le fait que les assistants sociaux devraient travailler avec des spécialistes de la réinsertion professionnelle durant ces stages de réinsertion à l'emploi.

M<sup>me</sup> Vifian corrige ces propos en commentant que les assistants sociaux travaillent déjà avec ces spécialistes. Elle indique que la différence repose dans le moment de leur intervention. Elle explique, en effet, que les assistants sociaux font appel à ces spécialistes lorsqu'ils évaluent que le bénéficiaire est prêt. Elle souligne que les assistants sociaux ne prétendent en aucun cas faire ce travail spécifique.

Elle explique que ce qu'ils combattent est le mode de gestion présenté, car les personnes seront ballotées d'un endroit à un autre dû au nombre d'interlocuteurs qu'elles rencontrent.

Ce commissaire poursuit, et estime qu'elle a mal lu ce projet de loi, qu'au contraire, énormément d'efforts seront concentrés pendant cette période d'évaluation pour mieux orienter les personnes. Il relève, par ailleurs, que malgré le caractère obligatoire de ce stage, une personne refusant de se soumettre à ce stage d'évaluation n'encourt rien d'autre que de rester à l'aide sociale.

M. Levrat ajoute que la question consiste à se demander quels moyens se donner pour essayer de permettre aux personnes de retrouver une place de travail en tenant compte tant de leur dynamique individuelle que du marché

de l'emploi. Il rappelle qu'il serait faux de contraindre une personne à participer à ses démarches si elle ne le souhaite pas, car cela n'aurait aucun sens, ni pour l'individu ni pour les professionnels qui s'en occupe.

Il commente que la notion de sanctions financières lorsque la personne n'entre pas dans les démarches de collaboration est déjà connue au sein de l'aide sociale, car il existe des suppléments d'intégration qui ne sont pas octroyés si la personne concernée refuse toute forme de collaboration.

Il relève que le métier de l'assistant social est d'évaluer si la personne refuse pour des questions personnelles ou psychiques ou par simple opposition. Il souligne que si une personne n'est pas en mesure ou ne veut pas entrer dans une démarche de réinsertion professionnelle, un accompagnement social doit être mis en place avec les critères de l'aide sociale tels qu'ils existent aujourd'hui.

Une commissaire (S) relève que les auditionnés ont beaucoup insisté sur les questions de déontologie. Elle a l'impression que les auditionnés ont tellement appuyé leur opposition à l'arbitraire et à la standardisation. Elle commente que si elle pousse leur raisonnement jusqu'à l'absurde, il ne faudrait rien faire, car le risque de catégorisation est inévitable.

Elle leur demande donc de quelle manière ils envisagent de mettre en place pratiquement un certain nombre de choses qui soient au bénéfice de la personne tout en répondant à ce souci de déontologie. Concernant le RMCAS, elle leur demande s'ils peuvent concrètement préciser de quelle manière améliorer le fonctionnement actuel. S'agissant des stages d'évaluation, elle leur demande s'ils estiment que pareille évaluation ne devrait jamais être menée et, au contraire, si elle le doit, à quelle moment elle devrait intervenir, sous quelle forme et qui devrait la conduire.

Concernant une contribution des employeurs et leur demande sous quelle forme pensent-ils l'obtenir ? Elle leur demande, finalement, si un accompagnement social lorsque les personnes sont encore en période chômage leur semble judicieux.

M<sup>me</sup> Vifian corrige et indique qu'ils ne s'opposent pas aux mesures. Elle commente que les travailleurs sociaux accompagnent les individus et qu'en fonction de l'évaluation de la situation de la personne, ils choisissent les outils pertinents pour la personne en question.

Elle ajoute que les travailleurs sociaux vont l'accompagner tout au long du processus, pendant lequel des hauts et des bas seront rencontrés et qu'ils nécessitent, par conséquent, d'une boîte à outils comportant des outils variés leur permettant d'adapter la situation de la personne selon les difficultés rencontrées.

Elle souligne qu'elle ne s'oppose pas aux mesures professionnelles ni aux formations.

Elle relève toutefois une confusion dans les champs de compétences entre l'OCE et l'aide sociale, car il s'agit de populations différentes. Elle ajoute que les travailleurs sociaux ont besoin de pouvoir proposer aux bénéficiaires qu'ils accompagnent ces mesures au moment où la personne est prête et que si cela ne fonctionne pas, ils la récupèrent sans qu'elle soit triée et exclue du système ou renvoyée vers un autre système.

La commissaire comprend que l'auditionnée demande une plus grande souplesse avec une possibilité de revenir sur certaines mesures antérieures pour qu'une personne ne se retrouve indéfiniment à l'aide sociale.

M<sup>me</sup> Vifian relève qu'il est noté, dans ce projet de loi, que les personnes ont accès aux mesures de réinsertion professionnelle que lorsqu'elles auront passé le stage obligatoire d'évaluation à l'emploi. Elle se demande, dès lors, qu'elle en est la raison.

Elle commente, en effet, que suite à ce stage, il sera par exemple conclu que la personne est trop éloignée du marché de l'emploi, alors que cette même distance à l'emploi sera mesurée d'une manière encore inconnue, et ladite personne sera renvoyée à l'aide sociale.

Elle ajoute que le travailleur social ne pourra proposer aucune autre mesure d'insertion professionnelle à cette personne, car un tiers, sur la base de critères inconnus, aura jugé que cette personne ne présente pas de possibilité de réinsertion. Elle relève que d'un point de vue déontologique, que cette démarche ne crée pas d'égalité des chances.

Elle souligne qu'en tant que travailleurs sociaux, ils font également des diagnostics sociaux et rapporte que parfois ils sont surpris par les ressources que peut déployer une personne, alors qu'à première vue, sa situation individuelle n'aurait pas permis de le soupçonner.

Elle rapporte également qu'à l'inverse, une personne peut débiter des démarches de réinsertion, mais dont le parcours se complique au gré de la vie. S'agissant du RMCAS, elle relève que les personnes sont vues de manière irrégulières et n'obtiennent pas les informations nécessaires concernant l'accès à certaines mesures dont elles pourraient bénéficier.

Elle estime donc qu'un accompagnement plus régulier serait souhaitable, avec des mesures de formation si nécessaire. Elle commente qu'avec la nouvelle loi sur le chômage le profil de cette population change. Elle indique toutefois que s'il n'y a pas de travail, tout accompagnement ou toute mesure restera vaine.

Cette commissaire lui demande, dès lors, de quelle manière peut être améliorée cette évaluation ?

M<sup>me</sup> Vifian pense qu'il est bien qu'une évaluation globale de la personne en fin de droit soit faite. Elle ajoute que pour certaines personnes cette évaluation globale n'est pas nécessaire. Elle souligne, par ailleurs, que ces stages coûtent. Elle souhaite donc que les mesures proposées aux personnes leur servent. Elle précise que les personnes désirent avant tout retrouver un emploi et non passer de stage en stage. S'agissant de la contribution des employeurs, elle explique qu'il s'agit d'une remarque formulée par son association, étant donné que chacun doit fournir un effort.

La commissaire (S) demande si un accompagnement social devrait être proposé à certaines personnes au chômage, plus en amont de l'intervention de l'aide sociale.

M<sup>me</sup> Vifian rappelle qu'aujourd'hui, sur le principe, sauf limitation des moyens, toute personne au chômage peut bénéficier d'un accompagnement social. Elle souligne toutefois que dans le projet de loi, ces personnes n'y auront plus accès, les mesures étant réservées aux bénéficiaires de l'aide sociale. Elle ajoute que les personnes au chômage ne peuvent pas solliciter certains stages ou autres mesures, alors qu'il serait judicieux de le faire.

M. Levrat complète en indiquant qu'aujourd'hui, dans le cadre de la collaboration avec le chômage, la personne qui présente de gros problèmes sociaux est fortement sollicité par son conseiller en emploi pour qu'il obtienne une prise de charge sociale. Il précise que dans ces situations, la personne est orientée vers un CASS, reçue et accompagnée par un assistant social de l'Hospice général.

Une commissaire (S) revient sur la notion des moyens à financier à disposition pour la mise en place de ce projet de loi. M<sup>me</sup> Vifian se rapporte au manque de moyens dont dispose l'Hospice l'augmentation des bénéficiaires.

M. Levrat reconnaît que la crise économique provoque une forte sollicitation de l'aide sociale. Il voit une sensible augmentation des entrées, avec une diminution des sorties.

Il indique que l'Hospice général cherche à adapter les effectifs pour répondre aux besoins. Il est d'avis qu'aujourd'hui, les décisions prises par le Conseil d'administration de l'Hospice général visant à octroyer les moyens supplémentaires pour dégager des postes engagés par des CDD feront en sortes, à son sens, que l'institution restera dans des proportions raisonnables.

Il se réjouit de poursuivre ce débat-là notamment sur les perspectives 2011 et suivantes.

Un commissaire (R) demande, suite à leurs critiques, comment imaginer les mesures de réinsertion professionnelle en interface avec les entreprises et la réalité économique actuelle sans passer par ce stage d'évaluation à l'emploi. Que proposeraient-ils à la place dudit stage. Il souligne que les assistants sociaux peuvent également demander ces modalités de stages s'ils constatent, au cours de l'accompagnement social, qu'une personne pourrait en bénéficier.

M<sup>me</sup> Vifian, ne répond pas directement à la question mais s'interroge sur la valeur de ce type de stage. Elle pense qu'il n'est pas possible de préjuger des ressources d'une personne. Elle indique, de plus, que ce tri des usagers est un risque majeur. S'agissant de l'alternative, elle commente qu'une personne nécessitant d'une réorientation professionnelle peut s'adresser à l'OFSP. Elle propose donc que les personnes soient dirigées vers cet organisme dont le but premier est bien de réorienter les gens.

Elle pense qu'il n'est pas forcément nécessaire de faire passer les individus par un stage de 4 semaines, dont la composition leur est inconnue, pour leur dire s'ils sont capables ou non. Elle considère qu'à un moment donné, les personnes doivent être libres de décider de leur destin.

Ce commissaire relève que la personne qui se dirige d'elle-même à cet office prend effectivement son destin en main, il souligne que l'obligation s'adresse à des personnes qui n'ont pas la possibilité ou la faculté de le faire d'elles-mêmes.

M<sup>me</sup> Vifian estime que c'est justement ce caractère obligatoire qu'elle déplore et non le stage en lui-même

Un député (L) souhaite savoir, institutionnellement, ce que représente AvenirSocial, ainsi que le nombre de membres que compte cette association.

M<sup>me</sup> Vifian lui répond, qu'actuellement, AvenirSocial compte 65 membres payants et d'autres membres non-payants. Elle ne connaît pas le nombre de ses membres exactement. Ce commissaire estime que le nombre de membres permet d'estimer si AvenirSocial est représentatif de tous les travailleurs sociaux.

Suite à l'interrogation d'un député (PDC) de savoir à quel moment, le stage d'évaluation serait le plus favorable.

M<sup>me</sup> Vifian répond que tout ce qui peut être entrepris en amont dans le cadre du chômage est favorable de sorte à ce qu'un minimum de personnes n'arrive à l'aide social au bout du parcours et que les moyens doivent donc être déployés en amont, le plus possible.

### *Audition de l'Association de Lutte contre les Injustices Sociales et la Précarité (ALCIP)*

La commission entend Mme Anne-Marie Peysson, M. Henri Clairembault et M<sup>me</sup> Sarah Delacoste, membres du Comité de l'ALCIP.

M<sup>me</sup> Peysson remercie, au nom de l'association, les commissaires de les recevoir. Elle relève, à la page 16 du PL 10599, que les personnes qui sont à l'aide sociale le restent moins longtemps (21 en moyenne) que les personnes qui sont au RMCAS (39 en moyenne). Cette différence, aux yeux de l'association, est tout à fait normale puisque les raisons conduisant une personne vers le CASS ne sont pas les mêmes que celles amenant au RMCAS.

Elle souligne, par ailleurs, qu'à l'aide sociale, la population est plus variée ; il s'agit, en général de travailleurs pauvres, de jeunes en attente d'un apprentissage, de personnes en transit vers l'AI etc., alors que les personnes au RMCAS partagent pratiquement la même problématique : celle d'être des chômeurs de longue durée.

Elle ne pense pas que ce PL est novateur en raison des moyens de réinsertion qu'il propose car c'est oublier le parcours déjà suivi par un chômeur. En effet, la plupart des personnes au chômage auront déjà suivi tous les moyens de réinsertion proposés dans ce projet de loi, hormis les quatre semaines de stage en entreprise.

Dans la suite de son exposé M<sup>me</sup> Peysson expose les difficultés financières rencontrées tant par les montant de l'aide sociale que ceux du RMCAS qui ne couvrent pas les besoins vitaux. Ce constat est identique pour les jeunes (18-25 ans). Un minimum vital digne devrait être garanti à Genève quel que soit le statut social. Quant aux emplois de solidarité, elle se fait porte-parole de nombreux témoignages de personnes qui ont vraiment l'impression d'être exploitées, tuant ainsi leur enthousiasme à travailler.

En effet, elles s'aperçoivent très vite qu'elles accomplissent le même travail que leurs collègues engagés en fixe, mais pour un salaire pratiquement diminué de moitié ou plus, les salaires variant, en général, de Fr. 2500.- à 3000.- net par mois, sans aucune perspective d'un engagement fixe.

En conclusion, son association propose le maintien du RMCAS, mais comportant les améliorations suivantes :

- renforcer les moyens des organismes de l'Etat chargés de la réinsertion professionnelle (OCE, Cité des Métiers, Tremplin Jeunes etc.) et également travailler d'avantage avec les communes en particulier, ces dernières faisant du travail de proximité ;

- des prestations financières dignes couvrant réellement les besoins énumérés officiellement par l'Hospice général et se rapprochant de celles du SPC ;
- engager en fixe les personnes en contre-prestation et en emploi de solidarité qui travaillent pour les collectivités publiques ;
- développer des postes d'utilité publique notamment dans les crèches, les EMS, les soins à domicile ;
- maintenir la fonction unique des assistants sociaux qu'est l'aide financière, administrative et morale et laisser ainsi le soin de la réinsertion professionnelle à l'Etat, la Ville et les communes.

Elle déclare que l'ALCIP restera très attentive au rehaussement des prestations financières. Elle pense que si les revenus sont insuffisants la personne a d'autres soucis que de s'investir à 100% dans son projet de réinsertion professionnelle.

Un député (L) lui demande de présenter l'association, sa longévité, le nombre de membres qu'elle compte, les actions qu'elle entreprend etc.

Elle précise que le projet a été concrétisé cette année. Elle explique que son association représente une vingtaine de membre : des gens concernés par le PL 10599.

Un commissaire (L) conteste l'affirmation faite par M<sup>me</sup> Peysson concernant le nombre de place d'apprentissages. Il affirme que ces dernières sont en augmentation. Il parle également des formations CFCA et indique que plusieurs centaines de jeunes suivent ces formations, qui donnent par la suite, pour les meilleurs d'entre eux, accès à un CFC.

### **Vote d'entrée en matière**

Le groupe radical salue ce projet de loi pragmatique qui apporte des solutions concrètes tout en constatant l'échec du RMCAS.

Le groupe socialiste souligne son ouverture par rapport à ce projet. Il reconnaît que le RMCAS ne donne pas satisfaction sans pouvoir préciser si ce dernier ne fonctionne pas en raison d'un manque de moyens à disposition ou, alors, en raison du manque de places de travail.

En l'état, cependant, ce projet ne peut satisfaire le parti socialiste, certains points posent problèmes : la formation, la baisse des prestations. Par ailleurs, les représentants du parti socialiste ont été frappés par le souci de certains représentants professionnels s'agissant du travail des assistants sociaux et des craintes de ces derniers de se retrouver à accomplir un travail qui n'est pas le leur, à savoir un travail de triage. Le groupe socialiste va s'abstenir.

Il développera des propositions d'amendements.

Le groupe vert partage les positions du parti socialiste. Il votera l'entrée en matière mais ce vote ne préjuge en rien du vote final de leur parti. Le groupe libéral votera l'entrée en matière de ce projet de loi.

Il souligne qu'il s'agit d'une mesure comme celle prise dans le cadre de la loi sur le chômage permettant aux personnes de retrouver un emploi.

Le groupe PDC salue ce projet de loi comme une amélioration sociale décisive, pour autant que la dynamique d'insertion proposée soit, dans les faits et sur la durée effective. Il rejoint d'autres groupes parlementaires sur la nécessité de porter une attention particulière à la formation et à l'accompagnement social. Dans cette perspective, c'est avec un esprit d'ouverture que le PDC travaillera sur les propositions d'amendement porté à ce texte. Il déclare que son parti va voter l'entrée en matière.

Le groupe MCG annonce que son parti votera également l'entrée en matière. Il déclare que son parti décidera toutefois en fin d'examen si ce projet de loi est ou non acceptable.

Le groupe UDC entrera également en matière sur ce projet de loi.

Il rapporte que l'UDC avait été assez intéressé par l'expérience menée à Winterthur consistant à exiger des personnes qui s'inscrivaient à l'aide sociale de faire un mois de travail d'utilité publique.

Il ajoute que les résultats ont été assez incroyables, une bonne partie des personnes invitées à accomplir ce genre d'emploi y a renoncé.

Il revient toutefois sur la question des emplois de solidarité et ne souhaite pas qu'à la longue ces emplois se substituent et deviennent une sorte d'alibi pour l'aide sociale, le but de cette démarche étant bien le retour à l'emploi dans le secteur privé et non auprès des deniers publics.

Pour : 12 (3 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : aucun

Abstention : 2 (2 PS)

**L'entrée en matière est acceptée.**

M. Longchamp remercie les députés de leur vote favorable. Il a entendu les différents points de vue exprimés.

Il est persuadé que ce projet de loi est perfectible sur un ou deux points. Il reconnaît le dommage collatéral sur un certain nombre de situations du RMCAS.

Il admet que certaines solutions doivent être trouvées pour un certain nombre de cas, sachant que certaines personnes sont au RMCAS depuis plusieurs années.

Il rappelle que le stage d'évaluation concernera d'abord les nouveaux arrivants au RMCAS.

### **Présentation des amendements du groupe socialiste (annexe 5)**

Pour le groupe socialiste deux points semblent importants : la nécessité de disposer d'un dispositif souple et d'investir dans la formation qualifiante et certifiante. Les études montrent que les petites formations ne fonctionnent pas. Il indique s'être référé aux études du CECO.

Il lui semble important que le canton puisse offrir des possibilités de formations qualifiantes s'il s'avère que celles-ci pourraient faciliter un retour à l'emploi.

Le groupe a essayé de répondre à une inquiétude exprimée par les auditionnés qu'est celle du tri de personnes à l'entrée de ce stage d'évaluation.

Il pense également qu'il est très important que ce soit des professionnels qualifiés qui puissent évaluer les besoins, raison pour laquelle son groupe a parlé d'un pool interinstitutionnel composé de personnes aussi bien compétentes en termes d'aide sociale, mais aussi de placements professionnels, de formations etc.

Il lui semble aussi important de souligner la question des moyens. Le dernier élément important pour le groupe socialiste est également la question financière. Le RMCAS offre un peu plus que l'aide sociale. Le groupe socialiste est réticent à une baisse de prestation.

Une réflexion doit avoir lieu sur l'indexation, le RMCAS étant indexé, alors que l'aide sociale ne l'est pas. L'article 21 de la LASI le propose. Les suppléments d'intégration que permet la LASI devrait être repris : l'allocation forfaitaire mensuelle et les abonnements TPG à prix avantageux.

Il pense que ces diverses mesures peuvent donner un petit coup de pouce notamment dans la recherche d'emploi.

Un député (L) s'interroge sur le coût que représente l'ensemble de ces amendements.

La commissaire (S) pense qu'il est nécessaire, dans une réflexion sur l'emploi, de voir peu plus loin que le coût à court terme ce qu'elle appelle investissement social sur un long terme.

Un commissaire (R) demande si le fait d'offrir des formations plus ou moins longues ne va pas maintenir davantage les personnes éloignées du marché de l'emploi.

La députée (S) répond que le droit fédéral permet, durant la période d'indemnisation fédérale, de suivre des formations, mais de manière restrictive : il faut avoir 30 ans et ne pas avoir achevé une formation professionnelle.

Elle pense que cette limite d'âge ne permet pas de s'occuper de la problématique des jeunes qui se retrouvent au chômage. Elle pense qu'il est dommage d'attendre que ce jeune ait 30 ans et soit à l'aide sociale pour lui proposer une formation.

M. Angelillo indique que les jeunes de 18-25 ans est un groupe cible qui fait l'objet d'une attention particulière à tous les niveaux avec des mesures en amont en vue d'anticiper les questions soulevées par les propositions du groupe socialiste. Il pense, qu'aujourd'hui, une des grandes limitations de la LASI, pendant la période indemnisée, est de devoir attendre que la personne retrouve un emploi dans son domaine professionnel, moyennant un renforcement de ses qualifications.

Cette limitation freine la réinsertion pour certaines catégories de personnes qui, justement, n'ont pas beaucoup de qualifications. La possibilité d'offrir une formation qualifiante pour ces personnes-là est intéressante. La question qui se pose est la complexité de l'articulation des systèmes, la formation durant plus longtemps que la période indemnisée. Il s'agit d'un enjeu majeur.

M. Levrat ajoute qu'il préside la commission d'attribution des allocations d'insertion, dispositif existant du RMCAS qui permet de financer des formations ou des projets professionnels de personne admis au RMCAS. Par rapport à cette notion de formations, la commission se pose toujours la question de savoir si le projet est réaliste, réalisable et s'il rapprochera véritablement la personne du marché de l'emploi.

M. Angelillo ajoute que dans le cadre de ces allocations d'insertion, deux types de projets sont en cours, à savoir suivre une formation ou monter un projet économique (pour ceux qui ont une activité indépendante).

Il rapporte que sur 16 projets d'activités indépendantes, 11 ont abouti, alors que sur 71 formations accordées, 11 ont permis à la personne de retrouver un emploi.

Cela montre qu'il est nécessaire de bien cibler les personnes auxquelles sont accordées ces formations.

## Deuxième lecture du PL 10599

### *Art. 1 Modifications*

*La loi sur l'aide sociale individuelle (LASI), du 22 mars 2007, est modifiée comme suit:*

### *Art. 2, lettre c (nouvelle)*

*c) insertion professionnelle »*

M. Angelillo relève que l'insertion professionnelle, qui vient s'ajouter au texte initial, est importante dans ce projet de loi.

Il précise que faire figurer l'insertion professionnelle comme une prestation à la fois séparée et à part entière montre l'orientation du projet de loi.

Un amendement du groupe socialise est proposé à l'article 2, lettre c (nouvelle), à savoir : *c) insertion professionnelle, subsidiairement aux mesures de l'Office cantonale de l'emploi.*

Le groupe socialiste présente son amendement : la mission première de l'Hospice générale n'est pas la réinsertion professionnelle, celle-ci étant assurée par d'autres structures comme l'OCE par exemple.

Un commissaire (L) commente que l'Office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue (OFPC), voire l'ensemble des actions menées par le DIP pourraient également être nommés.

Il ne comprend pas pour quelle raison il convient ici de privilégier, dès lors l'OCE. Il souligne, par ailleurs, que la formation a également pour but de faciliter la réinsertion professionnelle.

M. Angelillo rappelle que de manière générale, les prestations de l'aide sociale et de l'Hospice général sont subsidiaires à toute autre prestation.

Un commissaire (R) demande si une personne peut bénéficier des mesures de retour à l'emploi après la période de chômage, sans avoir bénéficié auparavant des mesures de l'OCE.

M. Angelillo confirme que c'est une possibilité. Certaines personnes ne passent pas par le dispositif de la loi fédérale sur l'assurance-chômage, et qui ne touchent donc pas d'indemnités, mais peuvent cependant avoir droit aux mesures. Il ajoute qu'il est également possible que des personnes se retrouvent à l'aide sociale sans passer par ce chemin.

La présidente met aux voix le titre de la loi, à savoir ; « *Projet de loi modifiant la loi sur l'aide sociale individuelle (LASI) (J 4 04)* »

Pour : 15 (2 PS, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : -

Abst : -

### **Le titre de la loi est adopté à l'unanimité.**

La Présidente met aux voix l'article 1 du projet de loi : « *Art. 1 Modifications*

*La loi sur l'aide sociale individuelle (LASI), du 22 mars 2007, est modifiée comme suit : »*

Pour : 15 (2 PS, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : -

Abst : -

### **L'article 1 est adopté à l'unanimité.**

La Présidente met aux voix l'amendement à l'article 2, lettre c (nouvelle) du groupe socialiste, à savoir « *insertion professionnelle, subsidiairement aux mesures de l'Office cantonal de l'emploi* ».

Pour : 7 (2 PS, 3 Ve, 2 MCG)

Contre : 8 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Abst : -

### **L'amendement est refusé**

La Présidente met aux voix l'article 2, lettre c : « *insertion professionnelle* ».

Pour : 13 (3 Ve, 2 PDC, 2 R. 3 L, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : -

Abst : 2 (2 PS)

**L'article 2, lettre c est accepté.**

**Article 11, alinéa 3 (nouveau, l'ancien al. 3 devenant al. 4) :**

« *En dérogation à l'alinéa 2, les personnes admises à titre provisoire ont droit aux prestations d'aide financière prévues par la présente loi si, cumulativement :*

- a) elles ont épuisé leurs droits aux prestations de l'assurance-chômage;*
- b) elles ont été domiciliées dans le canton de Genève et y ont résidé effectivement, sans interruption, durant les 7 années précédant la demande prévue par l'article 31 de la présente loi ».*

M. Angelillo indique que dans la loi actuelle, à l'article 11, alinéa 2 LASI, il est précisé que l'aide financière accordée aux requérants d'asile est régie par les dispositions d'application de la loi fédérale sur l'asile. Or, selon la loi sur le RMCAS, les personnes qui possèdent un permis provisoire F depuis 7 ans peuvent également avoir droit aux prestations de l'assurance-chômage, au même titre que les autres chômeurs arrivés en fin de droit, et peuvent ainsi bénéficier de toutes les prestations prévues dans la loi sur le RMCAS.

Il explique qu'une dérogation est nécessaire à cet article, les prestations destinées aux requérants d'asile étant déterminées par ladite loi fédérale. Etant donné l'abrogation de l'article 11, alinéa 2 LASI, l'article 11, al. 3 du projet de loi permet de maintenir ces prestations pour la population visée ici.

Une commissaire (S) demande sur quoi se base la durée de 7 ans de séjour.

M. Angelillo répond que cela est lié au changement de statut de cette population, compte tenu de la possibilité d'obtenir un permis C, après un séjour de 7 ans sur le territoire.

Une commissaire (V) comprend que les Suisses de retour de l'étranger ne doivent pas accomplir un séjour de 7 ans et tombent directement sous la loi sur l'assurance-chômage. M. Angelillo confirme.

Un commissaire (UDC) demande des précisions sur la situation des demandeurs d'asile. M. Angelillo lui explique que les personnes au bénéfice

d'un permis F sont soumises à la loi fédérale sur le droit d'asile. Il indique que sur le plan cantonal, la loi sur le RMCAS prévoit que ces personnes puissent bénéficier des prestations du chômage, à partir du moment qu'elles remplissent certaines conditions.

Il explique que l'abrogation de la loi sur le RMCAS conduit à transposer dans la LASI les dispositions qui étaient destinées à cette population dans la loi sur le RMCAS.

Un commissaire (MCG) se demande si les ressortissants de l'Union européenne peuvent demander que les années durant lesquelles ils ont résidé dans un autre pays de l'UE soient prises en compte dans le calcul des 7 années de séjour requises.

M. Angelillo lui signale qu'il est question de personnes qui proviennent de la filière asile.

La Présidente met aux voix l'article 11, al. 3 (nouveau, l'ancien al. 3 devenant al. 4) : « *En dérogation à l'alinéa 2, les personnes admises à titre provisoire ont droit aux prestations d'aide financière prévues par la présente loi si, cumulativement :*

- a) elles ont épuisé leurs droits aux prestations de l'assurance-chômage;*
- b) elles ont été domiciliées dans le canton de Genève et y ont résidé effectivement, sans interruption, durant les 7 années précédant la demande prévue par l'article 31 de la présente loi ».*

Pour : 13 (3 Ve, 2 PDC, 2 R. 3 L, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : -

Abst : 2 (2 PS)

**L'article 11, al. 3 (nouveau) est adopté**

**Article 11, alinéa 4, lettre g (nouvelle) :**

« *les personnes au bénéfice d'une allocation destinée à la création d'une activité indépendante au sens de l'article 42C, alinéa 4 ».*

M. Angelillo indique que dans cette partie nouvelle de la loi sur la réinsertion professionnelle, a été introduite la possibilité d'octroyer une allocation destinée à la création d'une activité indépendante. Il rappelle que ce moyen est déjà utilisé dans la loi sur le RMCAS, à travers l'allocation de réinsertion qui pouvait soit payer les frais de formation de longue durée ou participer à la création d'une entreprise.

Il explique qu'une base spécifique dans la nouvelle loi sur l'aide sociale individuelle est donc nécessaire pour pouvoir permettre ce financement en particulier. Il précise que cette allocation n'a pas pour objectif d'être affectée à l'entretien d'une personne, mais au développement d'un projet. Il ajoute qu'il s'agit d'une exception au barème de fortune.

Il indique, en effet, que ce n'est pas le calcul d'aide sociale qui se fait pour attribuer cette aide, mais bien un calcul d'opportunité de création d'une activité indépendante.

La Présidente met aux voix l'article 11, alinéa 4, lettre g (nouvelle) : « *les personnes au bénéfice d'une allocation destinée à la création d'une activité indépendante au sens de l'article 42C, alinéa 4* ».

Pour : 15 (2 PS, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : -

Abst : -

**L'article 11, alinéa 4, lettre g est adopté à l'unanimité.**

**Article 12, alinéa 1 (nouvelle teneur) :**

« *Les personnes majeures qui séjournent dans un établissement reconnu par l'Hospice général en dehors de ceux visés par l'article 3, alinéa 2, de la présente loi, peuvent également bénéficier d'une aide financière. Le Conseil d'Etat fixe les modalités par règlement* ».

Une commissaire (V) souhaite que soit précisé le type d'établissement visé dans cette disposition.

M. Angelillo lui répond qu'il s'agit des établissements socio-éducatifs.

La Présidente met aux voix l'article 12, alinéa 1 (nouvelle teneur) : « *Les personnes majeures qui séjournent dans un établissement reconnu par l'Hospice général en dehors de ceux visés par l'article 3, alinéa 2, de la présente loi, peuvent également bénéficier d'une aide financière. Le Conseil d'Etat fixe les modalités par règlement* ».

Pour : 15 (2 PS, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : -

Abst : -

**L'article 12, alinéa 1 est adopté à l'unanimité.**

**Article 15, alinéa 1 (nouvelle teneur) :**

« b) socialisation de la personne, soit la reprise de contact progressive avec la vie sociale et professionnelle, notamment à travers l'exercice d'une activité d'utilité sociale, culturelle ou environnementale;

c) insertion professionnelle, soit la recherche ou la reprise d'un emploi par le biais de mesures telles que bilan de compétences et orientation professionnelle, formation professionnelle qualifiante et certifiante, stage et placement ».

Le groupe socialiste propose un amendement à la lettre b), à savoir :

« Socialisation de la personne, soit la reprise de contact progressive avec la vie sociale et professionnelle, notamment à travers l'exercice d'une activité d'utilité sociale, culturelle ou environnementale, **cette activité ne peut en aucun cas concurrencer ou remplacer des postes de travail.** »

M. Angelillo explique que dans le texte actuelle de la loi ont été différenciés les 4 niveaux dans lesquels un contrat social individuel peut être admis, à savoir la restauration de l'individualité de la personne, la socialisation de la personne, l'insertion socioprofessionnelle et l'amélioration de la situation matérielle. Il a semblé qu'il était plus logique, maintenant que les nouvelles prestations de réinsertion professionnelles sont introduites, de les regrouper dans deux familles, à savoir la socialisation et l'insertion professionnelle. Il ajoute que ces deux familles correspondent aux deux voies qui sont proposées à la sortie du stage d'évaluation pour orienter une personne.

Le groupe socialiste présente son amendement qui vise à empêcher que la socialisation d'une personne mène à la disparition d'emplois existants ou potentiellement existants. Elle estime qu'il serait paradoxal qu'un système de réinsertion professionnelle induise à la disparition de postes de travail par une sous-enchère de main d'œuvre bon marché.

M. Longchamp propose que cet amendement figure à un autre emplacement dans la loi, probablement à l'article 42a. Il propose, par ailleurs, de reprendre la rédaction employée concernant les emplois de solidarité pour éviter la concurrence avec l'économie privée.

La Présidente met aux voix l'article 15, lettre b et c (nouvelle teneur) ;

« *b) socialisation de la personne, soit la reprise de contact progressive avec la vie sociale et professionnelle, notamment à travers l'exercice d'une activité d'utilité sociale, culturelle ou environnementale;*

*c) insertion professionnelle, soit la recherche ou la reprise d'un emploi par le biais de mesures telles que bilan de compétences et orientation professionnelle, formation professionnelle qualifiante et certifiante, stage et placement ».*

Pour : 15 (2 PS, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : -

Abst : -

**L'article 15 lettre b est accepté à l'unanimité**

### **Abrogation de l'article 19.**

M. Angelillo explique que les éléments de l'article 19 sont repris dans les articles nouveaux de réinsertion professionnelle, raison pour laquelle cet article est abrogé.

La Présidente met aux voix l'abrogation de l'article 19.

Pour : 15 (2 PS, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : -

Abst : -

**L'abrogation de l'article 19 est acceptée à l'unanimité.**

**Amendement socialiste proposé à l'article 21, alinéa 4 (nouvelle teneur) :**

« *Le Conseil d'Etat **indexe** les prestations d'aide financière selon l'évolution des barèmes intercantonaux.* »

Le groupe socialiste indique que le projet de loi actuel sur l'aide sociale mentionne que le « Conseil d'Etat peut indexer les prestations sociales ».

La loi sur le revenu minimum cantonal d'aide sociale mentionne que ce revenu est indexé. Il lui semble, compte tenu de la suppression d'une prestation sociale indexée, qu'il est logique de dire que les prestations d'aide financière prévues par les barèmes cantonaux soient indexées.

Le groupe libéral s'oppose à cet amendement. Il souligne, en effet, qu'il s'agit là de donner la latitude, au Conseil d'Etat, d'indexer si les possibilités économiques sont offertes plutôt qu'une obligation qui conduit à une augmentation automatique des dépenses de l'Etat.

M. Longchamp explique qu'inscrire « indexer » dans la loi oblige le Conseil d'Etat à indexer quelques soient les circonstances, Or, il rappelle que quelques années auparavant, lorsque le Conseil d'Etat a été confronté à quelques difficultés et n'a pas pu indexer les salaires de la fonction publique, il s'est retrouvé dans une situation délicate due à des décisions automatiques ; raison pour laquelle le Conseil d'Etat ne souhaite pas d'une indexation automatique prévue par la loi.

Il préfère la formulation « peut indexer », car elle laisse la possibilité de le faire ou non, selon les circonstances.

Il indique, par ailleurs, que ces quatre dernières années, l'indexation a été faite pour les prestations complémentaires, pour les prestations LASI et tout un certain nombre d'autres choses. Il répète, cependant, qu'une situation d'automatisation directe n'est pas souhaitable.

La Présidente met aux voix l'amendement du groupe socialiste à l'article 21, al. 4 (nouvelle teneur) : « *Le Conseil d'Etat **indexe** les prestations d'aide financière selon l'évolution des barèmes intercantonaux.* »

Pour : 5 (2 PS, 2 V3)

Contre : 10 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)

Abst : -

**Cet amendement est refusé.**

**Article 23, al. 3 (nouvelle teneur) :**

« *Ne sont pas considérés comme fortune :*

a) *les biens grevés d'un usufruit, ni pour l'usufruitier, ni pour le nu-propriétaire;*

b) *l'allocation destinée à la création d'une activité indépendante au sens de l'article 42C, alinéa 4, ainsi que les autres aides obtenues pour la création d'une telle activité ».*

M. Angelillo indique que la lettre a) s'inscrit dans un souci d'adapter ce point à une évolution de la réalité, la situation ayant changé ces dernières années, depuis la dernière modification de la LASI.

S'agissant de la lettre b), il rappelle que cette allocation destinée à la création d'une activité indépendante a été reprise de la loi sur le RMCAS. Il ajoute que cette somme n'est clairement pas considérée comme un revenu, mais bien comme une somme intangible, devant entièrement servir au but auquel elle est affectée.

La Présidente met aux voix l'article 23, alinéa 3 (nouvelle teneur) :

Pour : 15 (2 PS, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : -

Abst : -

**L'article 23, alinéa 3 est adopté à l'unanimité.**

**Amendement du groupe socialiste à l'article 25, Suppléments d'intégration et autres prestations circonstanciées (nouvelle teneur de l'alinéa 1, rajout des lettres b et c, la lettre b devenant d)**  
*1 Peuvent être accordées aux personnes qui, en application des articles 21 à 24 de la présente loi, ont droit à des prestations d'aide financière, les prestations suivantes :*

- a) les suppléments d'intégration à titre de prestations à caractère incitatif ;*
- b) une allocation forfaitaire mensuelle pour les vêtements ;*
- c) pour les adultes, ainsi que les enfants dès l'entrée au Cycle d'orientation, un abonnement mensuel Unireso, aux mêmes conditions que les bénéficiaires des prestations complémentaires à l'assurance vieillesse et survivants et à l'assurance invalidité ;*
- d) les autres prestations circonstanciées.*

*2 Le Conseil d'Etat définit par règlement ces prestations et fixe leurs conditions d'octroi.*

Une commissaire (S) explique que la suppression du RMCAS entraîne une baisse de prestations sociales. Il lui semble, dès lors, qu'un petit effort pouvait être fourni.

Elle ajoute qu'étant donné que les montants de l'aide sociale sont d'ordre réglementaire, le groupe socialiste a utilisé le biais des prestations supplémentaires, prévues à l'article 25 LASI, pour proposer la réintroduction de prestations qui existaient avant l'introduction de la loi sur l'aide sociale individuelle.

Concernant la proposition de l'allocation forfaitaire mensuelle pour les vêtements, elle précise que l'idée est d'amener un débat sur les montants dont ont besoin les personnes qui sont à l'aide sociale. Quant à l'abonnement mensuel Unireso, il lui semble qu'il est absolument indéfendable d'accorder cette prestation à certaines personnes, alors que des personnes qui en ont largement besoin, surtout dans le cadre de leur recherche d'emploi, ne puissent en bénéficier. Au nom de l'égalité de traitement et d'équité des personnes bénéficiaires des prestations sociales, il lui semble que cela serait un minimum.

Elle rappelle que jusqu'en 2006, les personnes qui étaient à l'aide sociale bénéficiaient d'un forfait pour les vêtements.

Elle ajoute qu'avec l'adoption de loi sur l'aide sociale individuelle et des normes intercantionales, les frais d'habillement ont été considérés comme faisant partie du minimum de base. Elle précise qu'une personne qui touche le RMCAS reçoit, comme frais d'entretien, une somme de Fr. 1359.- par mois, alors qu'une personne qui est à l'aide sociale touche un montant de Fr 960.-. Dans la mesure que l'adoption de cette loi va définir une baisse de prestations, le groupe socialiste demande à ce qu'un petit effort soit fourni.

M. Longchamp rappelle que lorsque le Grand Conseil a décidé d'adopter la loi sur l'aide sociale individuelle et d'entrer dans la logique des normes CSIAS, c'est-à-dire avoir à Genève le même type de logique de barèmes d'aide sociale que dans l'ensemble de tous les cantons suisses, un passage du système de forfait global à un système de suppléments d'insertion s'est opéré.

Il comprend que la proposition soumise ici consiste, en réalité, à abroger les normes CSIAS à Genève, car elle revient sur l'ancien système. Il recommande, dès lors, de ne pas entrer dans cette logique-là.

En ce qui concerne l'introduction des normes CSIAS, il tient à préciser que cela ne s'est pas traduit par une baisse générale et globale des prestations pour les différentes personnes concernées, contrairement à ce qui avait été affirmé à l'époque.

Il ne saurait donc qu'inviter les commissaires à refuser cet amendement. Il explique, en outre, que les montants du RMCAS sont légèrement plus élevés que ceux de l'aide sociale pour des raisons politiques extérieures. Il indique, en effet, que la suppression de l'impôt chez les personnes au RMCAS a permis une évolution plus favorable des barèmes du RMCAS, alors que l'aide sociale, elle, est exempt d'impôt.

Il déclare que si cet écart entre le RMCAS et l'aide sociale est le souci du groupe socialiste, le Conseil d'Etat est prêt à proposer une disposition transitoire pour corriger cet effet.

Une commissaire (S) se demande de quelle manière peut se justifier le fait que l'abonnement Unireso figure dans les prestations complémentaires cantonales à l'AVS/AI et non à l'aide sociale.

M. Longchamp répond que d'abord, les prestations complémentaires sont un droit. Il indique que le Conseil d'Etat est parti du principe que cet abonnement serait offert aux personnes âgées.

Il rappelle que les normes CSIAS prévoient que les frais de transport, de nourriture, de vêtement, de logement et des primes de l'assurance maladie sont pris en charge. Il demande, dès lors, pour quelle raison tous ces frais ne sont pas rajoutés dans cet amendement si son groupe part du principe que les normes CSIAS sont un forfait d'argent de poche.

Il rappelle que pour cette raison une autre logique a été adoptée. Il ajoute que ce choix politique a été fait d'une manière majoritaire par le Grand Conseil. Il rappelle que les référendums lancés contre cette modification de loi n'ont pas abouti au niveau de leur signature.

Il assure que si l'inquiétude exprimée concerne la disparité entre l'aide sociale et le RMCAS, il est prêt à entrer en réflexion avec les commissaires pour trouver un modèle qui permette d'éviter cet effet collatéral, qui n'est pas voulu et qui n'est pas l'objectif de cette législation.

La Présidente met aux voix la lettre b de l'amendement du groupe socialiste à l'article 25, Suppléments d'intégration et autres prestations circonstanciées (nouvelle teneur de l'alinéa 1, rajout des lettres b et c, la lettre b devenant d) : « ***une allocation forfaitaire mensuelle pour les vêtements*** »

Pour : 4 (2 PS, 2 Ve)

Contre : 9 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG)

Abst : -

### **La lettre b (nouvelle teneur) de l'amendement est refusée.**

La Présidente met aux voix la lettre c de l'amendement du groupe socialiste à l'article 25, Suppléments d'intégration et autres prestations circonstanciées (nouvelle teneur de l'alinéa 1, rajout des lettres b et c, la lettre b devenant d) : « *pour les adultes, ainsi que les enfants dès l'entrée au Cycle d'orientation, un abonnement mensuel Unireso, aux mêmes conditions que les bénéficiaires des prestations complémentaires à l'assurance vieillesse et survivants et à l'assurance invalidité* »

Pour : 5 (2 PS, 2 Ve, 1 MCG)  
Contre : 8 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)  
Abst : -

### **La lettre c (nouvelle teneur) de l'amendement est refusée.**

Le département distribue (in 6) un document intitulé « Comparaison entre un revenu provenant du travail et différents régimes sociaux dans le canton de Genève – 2010 ». Ces tableaux servent à comparer différents barèmes, la référence est le revenu du travail.

M. Angelillo donne une clef de lecture de ces tableaux. Il est possible de comparer les revenus qui proviennent d'une rente sociale (AVS ou AI) ou de prestations sociales (prestations complémentaires cantonales AVS/AI ou prestations d'aide sociale). Ce document se réfère à des exemples réels, il s'agit de situations particulières.

Il relève que ce document est plus indicatif que scientifique. En ce qui concerne le calcul des frais fixes, les mêmes bases de calcul ont été employées. S'agissant des groupes familiaux, arbitrairement, les situations reprises sont identiques afin de faciliter les comparaisons.

En ce qui concerne le revenu qui provient du travail et celui qui revient des rentes AVS/AI, les montants choisis sont légèrement supérieurs au seuil d'intervention des régimes sociaux correspondants. Chaque montant est expliqué dans le texte qui figure en-dessous du tableau correspondant.

*« Chapitre III : Insertion professionnelle (nouveau chapitre III du Titre II - le chapitre III devenant chapitre IV)*

#### **Art. 42A Principe (nouveau)**

*1 Toute personne majeure bénéficiant de prestations d'aide financière met tout en œuvre pour retrouver un emploi.*

*2 A cette fin, elle peut bénéficier des mesures d'insertion professionnelle mises en place par l'Etat dans le cadre des dispositifs prévus par la présente loi ainsi que de l'allocation de retour en emploi et du programme d'emplois de solidarité sur le marché complémentaire prévus par la loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983.*

*3 Les bénéficiaires de prestations complémentaires familiales, au sens de la loi sur les prestations cantonales complémentaires, du 25 octobre 1968, peuvent bénéficier, à leur demande, des prestations prévues par le présent chapitre.*

*4 Le présent article ne consacre toutefois pas un droit pour le bénéficiaire d'obtenir une mesure déterminée ».*

M. Angelillo explique que le premier alinéa fait référence à l'article 1, alinéa 4 de la loi actuelle (LASI) qui indique que le bénéficiaire met tout en œuvre pour retrouver une indépendance économique.

L'alinéa 2 prévoit de faire en sorte que les mesures d'insertions professionnelles soient également à disposition des personnes qui sont encore dans le dispositif. Il ajoute que cet élément permet d'élargir la panoplie des moyens mis à disposition pour assurer la réinsertion.

L'alinéa 3 parle des prestations complémentaires familiales, groupe de personnes qui verra sa situation améliorée ; il indique toutefois que dans la situation d'une famille dont l'un des deux conjoints ne travaille pas, un intérêt à inciter ce dernier à également trouver un emploi existe. Il ajoute que cet article permet ainsi d'avoir accès aux mesures prévues par le projet.

L'alinéa 4 indique que les mesures de réinsertion ne constituent pas un droit, mais une possibilité. Il précise que dans l'alinéa 2 sont également incluses les possibilités telles que les ARE.

La représentante du groupe socialiste se déclare très satisfaite et approuve l'article 42A, alinéa 2, dans la mesure que c'est un élargissement des possibilités.

La Présidente met aux voix l'article 42A, alinéa 1 :

*« Toute personne majeure bénéficiant de prestations d'aide financière met tout en œuvre pour retrouver un emploi ».*

**L'article 42A, alinéa 1 est adopté à l'unanimité.**

La Présidente met aux voix l'article 42A, alinéa 2 :

*« A cette fin, elle peut bénéficier des mesures d'insertion professionnelle mises en place par l'Etat dans le cadre des dispositifs prévus par la présente loi ainsi que de l'allocation de retour en emploi et du programme d'emplois de solidarité sur le marché complémentaire prévus par la loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983 »*

Pour : 13 (2 PS, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)  
Contre : -  
Abstention : 1 (1 L)

**L'article 42A, alinéa 2 est adopté.**

**Amendement socialiste à l'article 42A, alinéa 3 (nouveau):**

*« Dans la mise en place des mesures d'insertion professionnelles, l'Etat veille à éviter toute concurrence tant avec les entreprises commerciales genevoises, en particulier celles régies par des conventions collectives de travail, qu'avec le secteur public ou subventionné ».*

La Présidente propose aux représentants du groupe socialiste de présenter l'amendement à l'article 42A.

Ces derniers indiquent que le groupe socialiste a repris l'article 45 E de la LMC en l'adaptant et créant un nouvel alinéa 3 à l'article 42A LASI formulé comme suit : *« dans la mise en place des mesures d'insertion professionnelles, l'Etat veille à éviter toute concurrence tant avec les entreprises commerciales genevoises, en particulier celles régies par des conventions collectives de travail, qu'avec le secteur public ou subventionné ».*

Le souhait est de ne voir, en aucun cas, les mesures d'insertion professionnelle être un encouragement à concurrencer les postes de travail existants ou une entrave à amplifier la création d'emploi, les entreprises ou collectivités publiques préférant prendre des personnes en mesure d'insertion professionnelle plutôt que celles étant sur le marché du travail.

Un commissaire (L) indique que l'Etat est constitué du secteur public et parapublic. Il reprend la phrase disant « l'Etat évite toute concurrence avec le secteur privé ». Il se demande de quelle manière l'Etat peut éviter toute concurrence avec l'Etat. Il pense qu'à cette question, la réponse qui s'impose est de dire que l'Etat ne peut pas éviter une concurrence avec l'Etat tel qu'il est ainsi formulé.

Il propose donc de supprimer les mots « qu'avec et tant », ce qui donnerait, comme sous-amendement :

*« Dans la mise en place des mesures d'insertion professionnelles, l'Etat veille à éviter toute concurrence tant avec les entreprises commerciales genevoises, en particulier celle régies par les conventions collectives de travail, qu'avec le secteur public ou subventionné. »*

Un député (MCG) comprend que le groupe socialiste ne souhaite pas tant prévenir une concurrence avec le secteur public ou subventionné, mais plutôt une concurrence au sein du secteur public ou subventionné en plaçant des emplois de solidarité à un salaire inférieur à ceux d'autres employés qui pourraient être engagés dans le secteur public à salaire normal.

Il propose donc la formulation suivante :

*« Dans la mise en place des mesures d'insertion professionnelles, l'Etat veille à éviter toute concurrence tant avec les entreprises commerciales genevoises, en particulier celle régies par les conventions collectives de travail, qu'avec qu'au sein du secteur public ou subventionné. »*

La députée (S) confirme la justesse de cette interprétation. Cet amendement est intégré à la proposition socialiste.

La Présidente soumet au vote de la commission l'amendement des socialistes, modifié de la façon suivante :

*« Dans la mise en place des mesures d'insertion professionnelles, l'Etat veille à éviter toute concurrence tant avec les entreprises commerciales genevoises, en particulier celle régies par les conventions collectives de travail, qu'avec qu'au sein du secteur public ou subventionné. »*

Pour : 10 (2 PS, 3 Ve, 1 PDC, 1 R, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : -

Abstention : 4 (1 R, 3 L)

**L'amendement est accepté.**

La Présidente met aux voix l'article 42A, alinéa 3 devenant 4 : *« Les bénéficiaires de prestations complémentaires familiales, au sens de la loi sur les prestations cantonales complémentaires, du 25 octobre 1968, peuvent bénéficier, à leur demande, des prestations prévues par le présent chapitre ».*

M. Longchamp souligne que cet article est lié au fait et à l'hypothèse que les députés acceptent le projet de loi sur les prestations complémentaires familiales.

Pour : 14 (2 PS, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : -

Abstention : -

**L'article 42A, alinéa 3 devenant 4 est accepté à l'unanimité.**

La Présidente met aux voix l'article 42A, alinéa 4 devenant 5 : *« Le présent article ne consacre toutefois pas un droit pour le bénéficiaire d'obtenir une mesure déterminée ».*

Un commissaire (MCG) souhaite comprendre le but de cet alinéa, plus précisément, s'il vise à éviter qu'une personne puisse se plaindre du fait que rien ne lui est proposé.

M. Angelillo répond que ces mesures ne constituent pas un droit. M. Levrat ajoute que parfois les ambitions des personnes concernées sont démesurées par rapport à la réalité des mesures proposées. Il est vrai que dans ce cadre-là, si l'obtention d'une mesure constitue un droit d'un justiciable contre l'administration, il est possible que la personne en question souhaitera ainsi obtenir la mesure désirée, mais qui n'est pas adaptée.

Il pense qu'il est sain de maintenir les mesures non pas comme constitutives de droits, afin de ne pas engorger les procédures judiciaires. Il ajoute qu'en pratique cela ne pose pas de problème aujourd'hui, car si une personne souhaite obtenir une décision administrative, le droit de recours lui reste ouvert.

Pour : 14 (2 PS, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)  
Contre : -  
Abstention : -

#### **L'article 42A, alinéa 4 devenant 5 est adopté**

La Présidente met aux voix l'article 42 A :

Pour : 11 (2 PS, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 1 UDC, 2 MCG)  
Contre : -  
Abstention : 3 (3 L)

#### **Article 42B Stage d'évaluation à l'emploi (nouveau)**

*« 1 Le stage d'évaluation à l'emploi a pour objectif de déterminer la capacité des bénéficiaires à se réinsérer sur le marché de l'emploi et d'établir un plan de réinsertion. Il précède l'octroi de toute mesure d'insertion professionnelle.*

*2 Pour toute personne venant d'épuiser ses droits en matière d'assurance chômage fédérale ou cantonale, le stage d'évaluation à l'emploi est prescrit dès l'ouverture du droit aux prestations d'aide financière.*

*3 Pour toute autre personne nouvellement bénéficiaire de prestations d'aide financière, une décision quant à l'octroi du stage d'évaluation à l'emploi est prise dans un délai de 4 semaines dès l'ouverture du droit.*

*4 Pour toute personne déjà bénéficiaire de prestations d'aide financière, le stage d'évaluation à l'emploi est systématiquement prescrit :*

- a) avant l'octroi de toute mesure d'insertion professionnelle;*
- b) à la signature d'un contrat d'aide sociale individuel, au sens de l'article 15, lettre c, de la présente loi, dont l'objectif est l'insertion professionnelle ».*

M. Angelillo commente l'alinéa 1 de l'article 42B qui contient la définition générale du stage d'évaluation à l'emploi consistant à déterminer si la personne concernée se trouve dans une situation personnelle lui permettant de revenir, de manière raisonnable, à l'emploi à travers un plan de réinsertion ou si pour des raisons personnelles, de santé, d'organisation familiale, elle n'est pas en mesure d'envisager de manière sérieuse un plan de réinsertion. Il ajoute qu'il n'est pas dans l'idée de ce projet de loi qu'une évaluation soit définitive et valable de manière indéfinie dans le temps.

Il indique que l'exposé des motifs mentionne que le stage ne débouche pas sur un constat définitif, car les personnes autant que le marché de l'emploi évoluent. Les personnes peuvent donc se voir proposer ou solliciter le stage d'évaluation à un autre moment du parcours sociale.

#### **Amendement socialiste proposé à l'alinéa 1 de l'article 42B**

*« son résultat ne peut en aucun cas être considéré comme une évaluation définitive des bénéficiaires à se réinsérer sur le marché de l'emploi. Le stage d'évaluation ... »*

L'idée est que l'évaluation n'est pas définitive, étant donné que la situation personnelle peut changer.

Un député (R) estime que les amendements proposés par le groupe socialiste à l'article 42B entrent en contradiction avec l'article 42A, alinéa 4, devenu 5, que la commission vient d'adopter.

La Présidente relève qu'effectivement la commission vient d'adopter un alinéa ne consacrant pas un droit de recours, alors que les amendements socialistes à l'article 42B proposent d'instaurer un droit de recours.

La députée (S) présente les nouveaux alinéas 2 et 3. Elle indique que les expressions « peut demander ou se voir proposer » ne contreviennent pas à l'article précédemment adopté. Elle ajoute qu'il semblait important à son groupe qu'un suivi du chômeur soit mené, afin que les mesures de réinsertions, les stages et les évaluations ne soient pas fait à double, d'où les termes :

« les modalités et la durée de ce dernier tiennent compte de ce qui a été précédemment effectué et évalué ».

Concernant l'alinéa 3 de l'amendement, elle explique qu'il vise une meilleure lisibilité et précise que les résultats du stage d'évaluation sont une décision prise par l'Hospice général.

M. Longchamp explique que la position du département est médiane. Concernant les alinéas 1 et 2 de l'amendement, il explique que ces amendements, qui répètent l'exposé des motifs, ne changent en rien la position du législateur.

Effectivement, il n'est pas certain que le terme « *en aucun cas* » a vraiment lieu d'être dans une loi. S'agissant de l'alinéa 3 par contre, il ne saurait qu'inviter la commission à y renoncer. Il indique que l'opposition à un résultat du stage d'évaluation se fait au stade de la direction de l'Hospice général, alors que le recours se fait au stade du Tribunal Administratif, voire du Tribunal Fédéral.

Il explique que cela signifie qu'un juge, 17 mois plus tard, va se pencher sur les bonnes ou mauvaises raisons de cette évaluation, alors qu'elle n'aura pas de conséquence concrète. Il attire l'attention des commissaires sur le fait que les articles 51 et 52 font état de décisions et notamment de toutes les décisions d'octroi d'un certain nombre d'appuis financiers.

Il ajoute qu'il est tout à fait légitime que ces derniers puissent faire l'objet d'une procédure d'opposition, voire de recours au Tribunal Administratif, car il est question de droits légitimes, mais alors qu'un stage d'évaluation fasse l'objet de procédure d'opposition, voire de recours est une solution peu viable.

Une commissaire (L) a de la peine à comprendre cette proposition. Elle rappelle que le but de ces stages est de pouvoir réinsérer les chômeurs rapidement. Elle indique qu'en cas de recours par rapport à une décision, cette réinsertion sera reportée sur des mois, voire des années.

La commissaire socialiste indique qu'elle voit mal une personne faire recours contre une mesure favorable et lui permettant une réinsertion. Elle estime qu'il est nécessaire d'offrir une possibilité d'opposition, notamment en ayant le droit d'écrire à la direction de l'Hospice général.

M. Levrat précise qu'il intervient à titre d'instance d'opposition en indiquant que les personnes mécontentes écrivent bien à la direction de l'Hospice général. Les oppositions sont faites sur des questions de refus de prestations ou des problématiques liées à des décisions mettant fin à des prestations sociales.

En revanche, concernant l'orientation du travail social, il lui paraît extrêmement hasardeux d'entrer dans une juridisation de ce type de chose. Il ajoute qu'une des difficultés du RMCAS aujourd'hui est qu'une personne, qui est très éloignée du marché de l'emploi et à qui il est annoncé qu'elle présente manifestement des problématiques sociales qu'elle doit régler, peut faire recours contre une décision d'être désinscrit du chômage, ce qui bloque la machine.

Il relève qu'un des blocages de l'évolution et de la prise en charge vient du fait que les voies de recours ont été instaurées sur cette question de désinscription du chômage.

Il ajoute également, lorsque des difficultés sont rencontrées avec un assistant social, il est possible de demander à changer d'assistant social. Il tient à dire que « juridiciser » et entrer dans des questions d'opposition et de recours revient à avoir un effet suspensif des mesures. M. Longchamp ajoute qu'il s'agit d'un effet suspensif de fait.

Un commissaire (MCG) s'inquiète de l'articulation entre le stage d'évaluation à l'emploi et l'AI, en d'autres termes il souhaite savoir si l'AI peut utiliser ces stages pour ses propres appréciations. Concernant, l'alinéa 3 de l'amendement proposé, il pense qu'un recours contre le résultat d'un stage n'est pas une bonne formule.

En revanche, c'est bien contre l'utilisation de ce stage qu'une personne peut recourir devant l'instance concernée, notamment lorsque ce stage est pris en compte par l'AI pour prétendre qu'une personne est de mauvaise volonté en prétextant qu'elle ne trouve pas de travail, non pas à cause de son handicap, mais à cause de la conjoncture.

M. Angelillo affirme, pour avoir suivi un certain nombre de dossiers instruit par l'AI, que les décisions sont prises sur la base des décisions du médecin-conseil de l'AI et ne sont pas influencées par les mesures de réinsertions possibles d'une part d'autre part, le projet de loi institue à l'article 42D une ouverture à la collaboration, voire une sorte d'obligation de collaborer entre les instances, à savoir ici entre l'Hospice général et l'assurance invalidité.

Il précise qu'actuellement se rencontrent des obstacles juridico-réglementaires.

Un commissaire (L), concernant le deuxième amendement, il trouve qu'une distinction est à faire. La situation est celle d'une prestation supplémentaire qui est spécifiée. Il s'agit, en effet, de la possibilité, en tout temps, de demander la participation à un nouveau stage. Il aimerait savoir concrètement qu'elles sont les conséquences pour les personnes qui sont au

bénéfice de l'assistance sociale de ce nouveau droit. Il ajoute qu'à partir du moment où 2, 3 14 stages conclus négativement à la possibilité de réinsertion sur le marché du travail, il se demande quelle est la logique de cet acharnement thérapeutique qui consisterait à ne jamais s'arrêter dans un processus de demande de stages supplémentaires, puisque l'amendement prévoit cette possibilité « en tout temps ».

La commissaire socialiste que de manière générale, le propre d'une loi est d'être lisible pour tout un chacun. Elle comprend que la décision prise par l'Hospice général, suite à un stage d'évaluation, ne constitue pas une décision de l'Hospice général au sens de l'article 52 LASI.

Elle souhaite avoir une confirmation claire du département sur ce point. Elle commente, par ailleurs, que, vraisemblablement, une personne ferait opposition si elle ne peut bénéficier de nouvelles mesures. De son point de vue, il s'agirait de personnes à qui serait proposé l'aide sociale au lieu de mesures de réinsertion et donc des personnes qui seront de toute façon sortie de la période chômage. Finalement, l'idée est de se dire qu'une personne doit avoir la possibilité de s'opposer à une décision lorsque des travailleurs sociaux pourraient prendre une mauvaise décision, suite à une évaluation.

M. Levrat explique que des décisions sont prises sur les prestations financières et que si une personne est pénalisée ou n'obtient pas ce qu'elle souhaite, des possibilités de recours existent. Il indique qu'à côté de cela, se trouve le suivi social, tel qu'il est conçu par la LASI, faisant l'objet d'un contrat entre le bénéficiaire et l'assistant social. Il commente que cet amendement vise à judiciariser cet aspect-là. Il lui semble que cette démarche serait unique au monde.

La commissaire (S) insiste sur le fait que la personne « peut demander » et, de ce fait, cela ne constitue pas un droit. Elle explique qu'il s'agit typiquement d'une personne qui n'était pas en bonne situation sur le plan psychique lors du stage d'évaluation, mais qui souhaite demander, six mois après, à refaire ce stage car elle se sent mieux. Elle revient sur la dernière phrase en précisant qu'il serait sage de tenir compte de ce qui a été fait précédemment dans le cas d'une personne qui referait ce stage.

M. Longchamp propose la formulation suivante pour l'alinéa 2 de l'amendement :

*En tout temps, en cas d'évolution de la situation une personne au bénéfice de l'aide sociale peut demander ou se voir proposer la participation à un nouveau stage »*

M. Angelillo ajoute :

*« En cas d'évolution significative de la situation [...] ».*

M. Longchamp propose également la modification suivante au premier alinéa de l'amendement :

*« son résultat de peut en aucun cas être considéré comme une évaluation définitive de la capacité des bénéficiaires à se réinsérer sur le marché de l'emploi ».*

Il demande, en outre, que l'alinéa 3 soit refusé pour les raisons exposés précédemment.

Le groupe socialiste reprend les propositions faites par M. Longchamp à l'alinéa 1 et 2, mais maintient le troisième alinéa.

La Présidente met aux voix l'amendement socialiste proposé à l'article 42 B, alinéa 1 : *Le stage d'évaluation à l'emploi a pour objectif de déterminer la capacité des bénéficiaires à se réinsérer sur le marché de l'emploi et d'établir un plan de réinsertion. Son résultat ne peut en aucun cas être considéré comme une évaluation définitive de la capacité des bénéficiaires à se réinsérer sur le marché de l'emploi. Le stage d'évaluation précède l'octroi de toute mesure d'insertion professionnelle.*

Pour : 7 (2 PS, 3 Ve, 2 MCG)

Contre : 6 (2 R, 3 L, 1 UDC)

Abstention : 1 (1 PDC)

**Cet amendement est accepté.**

La Présidente met aux voix l'alinéa 2 de l'amendement socialiste : *« En tout temps, une personne au bénéfice de l'aide sociale peut demander ou se voir proposer la participation à un nouveau stage. Les modalités et la durée de ce dernier tiennent compte de ce qui a été précédemment effectué et évalué ».*

Pour : 7 (2 PS, 3 Ve, 2 MCG)

Contre : 7 (1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Abstention : -

**Cet amendement est refusé.**

La Présidente met aux voix l'alinéa 3 de l'amendement socialiste : *le résultat du stage d'évaluation peut faire l'objet d'une opposition ou d'un recours au sens des articles 51 et 52 de la présente loi.*

Pour : 2 (2 PS)  
Contre : 10 (1 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG,)  
Abstention : 2 (2 Ve)

**Cet amendement est refusé.**

La Présidente met aux voix l'alinéa 2 de l'article 42B du projet de loi :  
« *Pour toute personne venant d'épuiser ses droits en matière d'assurance chômage fédérale ou cantonale, le stage d'évaluation à l'emploi est prescrit dès l'ouverture du droit aux prestations d'aide financière* ».

Pour : 14 (2 PS, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)  
Contre : -  
Abstention : -

**Cet alinéa est accepté à l'unanimité.**

La Présidente met aux voix l'alinéa 3 de l'article 42B du projet de loi : « *Pour toute autre personne nouvellement bénéficiaire de prestations d'aide financière, une décision quant à l'octroi du stage d'évaluation à l'emploi est prise dans un délai de 4 semaines dès l'ouverture du droit* ».

Pour : 14 (2 PS, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)  
Contre : -  
Abstention : -

**Cet alinéa est accepté à l'unanimité.**

La Présidente met aux voix l'alinéa 4 de l'article 42 B du projet de loi : « *Pour toute personne déjà bénéficiaire de prestations d'aide financière, le stage d'évaluation à l'emploi est systématiquement prescrit :*

- a) avant l'octroi de toute mesure d'insertion professionnelle;*
- b) à la signature d'un contrat d'aide sociale individuel, au sens de l'article 15, lettre c, de la présente loi, dont l'objectif est l'insertion professionnelle ».*

Pour : 14 (2 PS, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)  
Contre : -  
Abstention : -

**Cet alinéa est accepté à l'unanimité.**

La Présidente met aux voix l'article 42B :

Pour : 8 (3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 MCG)  
Contre : 3 (3 L)  
Abstention : 3 (2 PS, 1 UDC)

**Cet article est accepté.**

#### **Art. 42C Mesures d'insertion professionnelles (nouveau)**

M. Angelillo commente cet art. 42C en indiquant qu'il fait le lien, dans l'évolution logique et chronologique du dispositif. A l'al. 1, il s'agit de savoir quelles mesures sont prises après le stage d'évaluation, en fonction du plan de réinsertion déterminé à l'issue du stage.

Pour construire cette réinsertion, une série d'instruments, listés à l'al. 2, sont à disposition. Un autre élément important est la question de la formation professionnelle qualifiante et certifiante (FPQC) : à l'al. 3, il est tenté de sortir des systèmes de financement verticaux, toujours liés au statut de la personne, en imaginant que des éléments sortant du cadre habituel pourraient être pris en considération et appréciés dans le cadre du plan de réinsertion ; il s'agit là d'une flexibilité qui manque souvent dans les systèmes verticaux. Puis l'al. 4 traite de l'allocation unique pour la création d'entreprises aux activités indépendantes.

Un commissaire (V) aimerait savoir qui évalue (al. 4), et qui juge si l'entreprise est pertinente.

S'agissant de l'allocation unique, M. Levrat indique qu'il n'y a rien de nouveau par rapport aux mesures prises aujourd'hui dans le cadre du RMCAS : l'allocation d'insertion est déterminée dans le cadre de la loi actuelle par la commission d'attribution des allocations d'insertion (CAAI) qu'il préside et qui statue sur la base d'un dossier de projet d'indépendant, rencontre les personnes, donne des préavis. Une collaboration avec la Chambre de l'économie sociale et solidaire APRES-GE est en cours en vue d'affiner et de professionnaliser l'évaluation de l'activité indépendante. Il

ajoute que cette allocation est unique et remboursable, ce qui est nouveau par rapport au système actuel.

M. Levrat poursuit que le nouveau dispositif prévoit (cf. l'exposé des motifs) que la procédure d'octroi du montant de l'allocation sera précisée par voie réglementaire, et que le système actuel sera perfectionné par 1) l'évaluation d'une activité indépendante et sa viabilité, 2) l'accompagnement de la personne lorsque le projet est déposé. Ces deux aspects sont travaillés avec APRES-GE, sachant que l'allocation peut être attribuée à des personnes qui n'auraient pas toutes les compétences pour faire vivre leur entreprise.

Un commissaire(R) indique que le commentaire de l'art. 42C prévoit une allocation d'insertion d'un montant maximum de CHF 10'000.- et demande si elle s'applique à tout projet (société individuelle ou Sàrl).

M. Levrat précise que l'allocation est individuelle. Le montant de l'allocation pourra être destiné à l'achat de matériel ; cela permet de rattacher l'individu spécifiquement à son projet professionnel et de ne pas contribuer à financer une société.

Le commissaire (V) estime que la formule de la Sàrl est souvent préférable pour un individu, puisqu'elle ouvre sur la possibilité d'être indépendant. Pour une personne qui a un faible revenu, la raison individuelle n'est pas une forme juridique à privilégier et la Sàrl est alors beaucoup plus sûre. Il se déclare favorable au maintien de la forme sociale qu'est la Sàrl.

Le groupe socialiste présente ses amendements. Il indique, en préambule, que les amendements ont pour but de préciser l'art. 42C (annexe 5):

- al. 1 : L'amendement consiste à rajouter à propos des mesures d'insertion professionnelle qu'elles « *tiennent compte, notamment dans leur durée, des besoins individuels des bénéficiaires et font l'objet d'un suivi régulier* »;
- al. 2 : Ajout de « *ainsi que validation d'acquis* », notion qui n'apparaît pas dans le texte, mais qui a son importance au vu des progrès accomplis dans le canton (obtention de CFC avec l'art. 41, etc.) et qui permet de tenir compte des compétences acquises dans le passé professionnel des personnes ;
- al. 3 : « *Pour les personnes de moins de 30 ans, la priorité est donnée à une formation professionnelle qualifiante et certifiante* », dans l'idée que si quelqu'un se retrouve jeune à l'aide sociale, il faut faire en sorte qu'il n'y reste pas. Le droit fédéral (art. 66A de la LACI) indique que les allocations de formation qualifiante sont réservées aux personnes qui ont 30 ans au moins, mais le groupe estime que les plus jeunes doivent y avoir accès aussi.

Discussion sur l'amendement de l'al.1 : un commissaire (L) estime qu'il ne s'agit pas seulement de tenir compte des besoins individuels, mais aussi de l'évolution du marché de l'emploi.

Le groupe socialiste est d'accord avec cet ajout. M. Longchamp propose, pour plus de clarté, d'ajouter un nouvel alinéa.

Discussion sur l'amendement de l'al. 2 traitant de *la validation d'acquis*.

Un commissaire (L) préfère la notion « *validation d'acquis et d'expérience* ». Pour un commissaire (R), il est important de mettre en place une organisation apte à valider les acquis et les compétences ainsi que veiller à la « réorientation de carrière en CFC ». La notion « d'acquis » pose la définition de ce que l'on entend par acquis (V).

M. Angelillo confirme que souvent les personnes auraient la possibilité de faire valider des acquis, mais ne le font pas. Il s'agit ici d'établir le processus de validation en faisant les démarches qui permettent, sur la base des acquis et de l'expérience précédente, de les insérer pour un accord d'obtention d'un CFC, par exemple, ou déterminer le complément à entreprendre.

Un commissaire (R) de consacrer une lettre spécifique, cette notion se situant entre le bilan et la formation, et propose formellement : a) « *bilan de compétence et [...]* », b) « *validation d'acquis et d'expérience* », c) « *formation professionnelle [...]* ».

Discussion sur l'amendement al.3 : « *Pour les personnes de moins de 30 ans, la priorité est donnée à une formation professionnelle qualifiante et certifiante* ». Un commissaire (L) fait remarquer que cette disposition semble être contraire à la législation fédérale. Pour un commissaire (R), la notion de limite d'âge précise (30 ans) inscrite dans la loi peut créer des normes avec des risques de catégorisation.

M. Longchamp émet de sérieux doutes dans la mesure où une stratégie et un plan de formation existent, l'âge ne doit pas être un critère. Le fait d'indiquer que pour les personnes de moins de 30 ans, une possibilité de formation est automatiquement disponible, paraît délicat. Ce qui doit primer, c'est la capacité et la volonté de travailler et non pas la volonté de faire une FPQC à un âge où généralement les systèmes de formation sont déjà intervenus. Rattraper un certain nombre de personnes qui ont rencontré des difficultés pour diverses raisons est un principe acquis, mais instaurer un droit en raison de la présence ou non de formation certifiante est plus que douteux.

Il invite donc la commission à s'en tenir à la rédaction de l'al. 2, les critères motivant la stratégie n'étant pas l'âge, mais la situation de la personne, ses capacités, l'intérêt voire le besoin d'une formation. Des

personnes qui ont des titres valables, mais qui en ont assez d'exercer leur métier ne peuvent pas attendre de l'Etat qu'il leur finance une autre formation.

La commissaire (S) réagit en insistant sur le fait que l'enjeu de cet article est celui des jeunes sans aucune formation professionnelle.

M. Longchamp précise que cette possibilité est prévue à l'al. 2 lettre b).

Il ajoute que les services d'action sociale sont là pour appuyer les personnes dans leur processus de réinsertion et non pour répondre à des convenances personnelles.

Il suggère une autre formulation, telle que

*« Pour les jeunes dénués de toute formation et dont les chances d'insertion sur le marché du travail sont faibles, la priorité est donnée à une formation professionnelle qualifiante et certifiante ».*

Une commissaire (S) précise que la loi fédérale, l'art. 66A privilégie, pour des allocations de formation, les personnes âgées de 30 ans au moins. Tout en sachant que les moins de 30 ans auraient peu de chance de rester longtemps au chômage, elle rappelle que l'amendement de cet article concerne le cas de figure où les personnes auraient épuisé leurs indemnités de chômage et en seraient au stade de l'après-chômage et de l'aide sociale. L'idée n'est pas celle d'un « droit à », mais d'une priorité au niveau du suivi social

M. Levrat précise que l'art. 11 LASI et l'art. 14 de son règlement d'exécution (Jeunes adultes sans formation qui ne suivent aucune formation) stipule qu'

*« <sup>2</sup>Une aide financière exceptionnelle est accordée pour une période initiale de trois mois au maximum, durant laquelle l'Hospice général fait une évaluation et un bilan portant sur les compétences, aptitudes et souhaits professionnels du jeune adulte. <sup>3</sup>Au terme de cette évaluation, l'aide financière en faveur du jeune adulte sans formation est maintenue s'il s'engage dans une démarche d'insertion ou de la recherche d'un emploi ».*

Il y a donc dans la loi actuelle un souci pour les 18-25 ans et l'aide sociale apportée aux jeunes adultes est clairement en faveur de la prise d'une FPQC.

Un commissaire (L) fait remarquer au groupe socialiste qu'il s'obstine à répéter ce qui est déjà dit.

Il est précisé « *formation professionnelle qualifiante et certifiante* » à la lettre b) de l'al. 2 ; tel est bien ce qui est offert à tous, y compris aux moins de 30 ans.

Vouloir préciser que l'on veut faire quelque chose pour les moins de 30 ans n'est pas pertinent, et vouloir répéter que l'on donne la priorité à une FPQC et à la validation d'expérience uniquement pour les moins de 30 ans est à la fois superflu et peu approprié, puisqu'une classe d'âge est stigmatisée. De toute façon, la loi actuelle prévoit une suite logique par l'établissement d'un bilan et si celui-ci montre que la formation est insuffisante, la personne est remise sur le marché ordinaire du travail par une nouvelle formation ou un stage. Cet al. 3 n'a pas lieu d'être.

Un commissaire (V) confirme que le souhait de changement d'orientation pour certaines personnes, dans certaines professions ne le surprend pas. L'A.I. prend en charge une partie de ces souhaits, mais parfois l'inadéquation entre la personnalité et le métier choisi peut aussi conduire à des situations de rupture et mériter une réorientation, en dehors des qualifications professionnelles.

Le groupe socialiste insiste sur l'importance d'accorder la priorité à la formation pour les jeunes de moins de 30 ans. Il s'agit d'un principe qu'il est important de faire figurer dans la loi. Il propose la formulation suivante pour cet al. 3 :

*« Pour les personnes de moins de 30 ans, la priorité est donnée à une formation professionnelle qualifiante et certifiante, lorsqu'il s'avère que celle-ci facilitera un retour sur le marché de l'emploi ».*

La commissaire (S) rappelle que les personnes concernées auront fait le stage d'évaluation, suite à ce bilan elles sont aptes à suivre des mesures de réinsertion professionnelles ; elles sont aptes au travail, mais que le problème se situe ailleurs : formation inadéquate en fonction du marché de l'emploi, par exemple.

Un commissaire (MCG) s'interroge sur l'aspect juridique de recours possible. Quelle base légale permet à une personne de moins de 30 ans de contester le fait d'être placé en entreprise plutôt que de se voir offrir une FPQC ?

S'il n'y a pas de base légale, un « ordre de marche » serait opportun ; s'il y a possibilité de recours, alors la solution consistant à proposer autre chose que ce qui serait le mieux adapté à la réinsertion de la personne dans le monde du travail devrait être privilégiée.

M. Longchamp indique que les art. 50, 51 et 52 LASI traitent de cette question. Une décision financière est toutefois nécessaire, car s'il est décidé de faire une priorisation professionnelle, des moyens financiers doivent être donnés à la personne pour qu'elle puisse subvenir à ses besoins. Par ce biais-là, la mesure pourrait être contestée.

Le commissaire (MCG) propose de remplacer l'al. 3 par un autre texte, qui serait :

« *Les art. 50 à 52 sont applicables aux décisions prises au sens de l'al. 2* ».

Cela permettrait à la l'intéressé de pouvoir dire, avant que la décision n'ait des conséquences économiques, qu'il n'est pas d'accord avec l'orientation prévue.

M. Longchamp rappelle que, si cette logique-là est appliquée, le TA pourra objecter que l'orientation professionnelle imaginée n'est pas la bonne, que la validation des acquis n'aurait pas dû être faite ainsi, que le stage n'a pas été fait dans l'entreprise adéquate, etc. Il estime qu'une telle judiciarisation du travail des assistants sociaux, contrôlé en permanence par des juges, et sur des éléments de cette nature-là, qui n'ont pas de conséquences financières pour l'intéressé, n'a aucun sens.

Il préconise de revisiter cet al. 3, pour éviter de se retrouver dans la situation où quelqu'un revendiquerait un droit absolu en fonction de ses propres envies et besoins.

M. Levrat indique qu'il n'y a pas réinsertion possible contre le gré des personnes. Pour les personnes qui auraient un problème par rapport aux mesures proposées, ou une mauvaise relation avec leur assistant social, etc., il existe des possibilités extrajudiciaires (entretiens, etc.) qui sont systématiquement accordées et qui permettent de résoudre toutes les questions en rapport avec des décisions estimées arbitraires.

Il rappelle qu'en cas de refus de collaborer, des sanctions sont prévues, qui font l'objet de voies de recours jusqu'au TA. La distinction entre la contestation, par voie extrajudiciaire, d'une mesure qui ne convient pas et la judiciarisation du débat est extrêmement importante.

M. Longchamp propose que l'amendement socialiste de l'al. 1 devienne l'al. 2 de l'article.

Elle met aux voix l'al. 1 (inchangé) : « *Des mesures d'insertion professionnelle sont octroyées en conformité avec le plan de réinsertion déterminé à l'issue du stage d'évaluation à l'emploi* ».

Pour : 15 (2PS, 3Ve, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG)

Contre : -

Abst. : -

**L'al. 1 de l'art 42C est adopté à l'unanimité.**

La Présidente met aux voix l'amendement socialiste de l'al. 1, qui devient 2 : « *Les mesures d'insertion professionnelles tiennent compte, notamment dans leur durée, des besoins individuels des bénéficiaires et font l'objet d'un suivi régulier* ».

Un député (L) propose de rajouter : « [...] **tiennent compte notamment du marché de l'emploi et, dans leur durée, des besoins individuels des bénéficiaires** ».

La Présidente met aux voix l'amendement socialiste/libéral de l'al. 2 (nouveau) : « *Les mesures d'insertion professionnelles tiennent compte notamment du marché de l'emploi et, dans leur durée, des besoins individuels des bénéficiaires ; elles font l'objet d'un suivi régulier* ».

Pour : 13 (2PS, 3Ve, 2PDC, 2R, 1L, 1UDC, 2MCG)

Contre : -

Abst. : 2 (2L)

### **L'al. 2 (nouveau) de l'art. 42C est adopté.**

La Présidente met aux voix l'amendement socialiste de l'al. 2, qui devient 3 (nouveau) : « *Les mesures d'insertion professionnelle se déclinent selon les catégories suivantes : a) bilan de compétence et orientation professionnelle ; b) formation professionnelle qualifiante et certifiante ; c) **validation des acquis et de l'expérience** ; d) stage en entreprise, en milieu protégé ou associatif ; e) placement sur le marché ordinaire du travail* ».

Pour : 12 (2PS, 3 VE, 2PDC, 2R, 1UDC, 2MCG)

Contre : -

Abst. : 3 (3L)

### **L'al. 3 (nouveau) de l'art. 42C est adopté.**

Un député (MCG), ayant compris que certains députés seraient d'accord pour une feuille de route non contraignante, propose un autre amendement pour l'al. 3 (amendement socialiste) : « *Pour les personnes de moins de 30 ans, la formation professionnelle qualifiante et certifiante sera privilégiée* », plus éventuellement la fin de phrase « *lorsqu'il s'avère [...]* ».

Un commissaire (L) souhaite sous-amender ainsi cet al. 3 (amendement socialiste) :

« [...] la priorité est donnée à la formation **initiale** professionnelle qualifiante et certifiante. » Ou : « [...] à la **première** formation [...] », afin qu'il n'y ait aucune possibilité de revendiquer une deuxième, troisième, etc. formation.

Pour une commissaire (V) le terme « initiale » est gênant, dans la mesure où une personne qui a acquis un CFC à 18 ans pourrait se retrouver sur le marché de l'emploi avec une formation qui ne vaut plus rien.

M. Longchamp rappelle que parmi toutes les formations données à Genève, le CFC est la meilleure garantie contre le chômage. Conscient des difficultés de rédaction, il propose de formuler l'al. 3 de la manière suivante : « Pour les personnes de moins de 30 ans, une **attention particulière est portée à la possibilité d'une formation professionnelle qualifiante et certifiante.** »

La Présidente met aux voix l'amendement socialiste modifié par le Conseil d'Etat de l'al. 3 qui devient 4 (nouveau) : « Pour les personnes de moins de 30 ans, une attention particulière est portée à la possibilité d'une formation professionnelle qualifiante et certifiante. »

Pour : 8 (2S, 2Ve, 2PDC, 2MCG)

Contre : 6 (2R, 3L, 1UDC)

Abst. : -

### **L'amendement est accepté.**

La Présidente met aux voix le sous-amendement libéral de l'al. 3 qui devient 4 (nouveau) : « Pour les personnes de moins de 30 ans, une attention particulière est portée à la possibilité d'une première formation professionnelle qualifiante et certifiante ».

Pour : 1 (1L)

Contre : 10 (2S, 2Ve, 2PDC, 1R, 1UDC, 2MCG)

Abst. : 3 (1R, 2L)

### **Le sous-amendement est refusé.**

La Présidente met aux voix l'al. 4, qui devient 5 (inchangé) : « *Les frais jugés nécessaires pour la réalisation de plans de réinsertion mais sortant du cadre habituel des mesures peuvent également être pris en charge.* »

Pour : 15 (2S, 3Ve, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG)

Contre : -

Abst. : -

**L'al. 5 de l'art. 42C est adopté à l'unanimité.**

**Amendement socialiste art. 42C Mesures d'insertion professionnelles (nouveau) al. 6**

« *Pendant la durée d'une formation professionnelle qualifiante et certifiante, mais au maximum durant quatre ans, les personnes bénéficient d'un revenu cantonal d'activation professionnelle.* »

La représentante du groupe socialiste indique, en préambule, que les amendements se fondent sur une étude du SECO développant un argumentaire sur les chances de réintégration des nouveaux bénéficiaires de l'aide sociale sur le marché du travail (*La vie économique*, octobre 2009). Les hypothèses sont les suivantes :

- Une possibilité consisterait à instaurer des procédures « qui offrent aux participants un intérêt à optimiser les efforts d'activation de mise en place » : les personnes qui sont réintégrées sur le marché du travail, notamment par des formations professionnelles qualifiantes et certifiantes (FPQC), doivent y trouver un certain intérêt, car il n'est pas évident de reprendre une formation ou des études.
- L'art. 66A de la loi sur le chômage (LACI) prévoit, dans les cas de FPQC, une allocation de formation pour les personnes de 30 ans et plus (CHF 3'500 selon l'ordonnance fédérale).
- L'art. 25 de la loi sur aide sociale individuelle (LASI) prévoit des prestations circonstanciées d'encouragement (principe des suppléments d'intégration de CHF 300.- pour les personnes à contrat individuel d'aide sociale) ; l'esprit de la LASI va donc déjà dans le sens des prestations incitatives.

Le principe de ces amendements est d'offrir un supplément économique aux personnes qui commencent une formation, le but n'étant pas de contourner la loi et de recréer un RMCAS. Elle indique que le groupe socialiste a repris, pour simplifier, l'expression « revenu cantonal

d'activation professionnelle » proposée dans un projet parallèle, mais qu'un autre amendement pourrait être imaginé, tel que : « *Pendant la durée d'une FPQC, et au maximum pendant 4 ans, les personnes bénéficient d'une prestation circonstancielle selon l'art 25 de la présente loi* ».

Elle rappelle que ce PL va supprimer une prestation existante, le RMCAS. Il est important d'avoir une réflexion sur des montants de compensation.

L'idée est d'encourager une personne à faire une formation en lui offrant un petit montant, modulable, afin qu'elle ne se retrouve pas avec moins que si elle restait à l'aide sociale. Les formations visées par ces prestations étant essentiellement des CFC, la commissaire socialiste demande si des personnes en fin de parcours de CFC pourraient se retrouver en dehors des barèmes de l'aide sociale.

M. Angelillo répond que si la personne est à l'aide sociale avant d'entamer la formation, sa situation financière ne change pas.

M. Levrat ajoute que les effets de seuil ont été diminués et qu'à priori, les franchises sur le revenu ne devraient pas préteriter un apprenti ou une personne avec charge de famille. Il attire l'attention sur le fait qu'un barème spécifique devrait être créé si une telle mesure était retenue dans le cadre des prestations circonstanciellees. Il ne peut donc qu'encourager les commissaires à rattacher un tel supplément aux autres prestations circonstanciellees sur le plan de la mise en œuvre. Aujourd'hui déjà, dans le cadre de la LASI, il existe un supplément d'intégration pour les enfants à charge scolarisés, en formation ou aux études : CHF 200 pour les 15-18 ans et 300 pour les 18-25 ans. Subsiste la question des 25-30 ans qui aujourd'hui ne bénéficient pas de prestations circonstanciellees.

M. Levrat redéfinit les prestations circonstanciellees : il s'agit de prestations liées aux circonstances de la personne, donc une participation à des frais qui ne font pas partie de l'entretien courant : frais médicaux et dentaires, frais de lunettes, frais dus à la maladie ou au handicap, primes d'assurance RC, camps de vacances, etc. A titre exceptionnel, une activité rémunérée peut être prise en charge, comme des nettoyages des déménagements, etc.

Un commissaire (R) s'interroge sur la durée de 4 ans par rapport au CFC, il estime que 2 ans suffiraient si l'on part du principe que la validation des acquis et de l'attestation fédérale sont prises en compte.

M. Angelillo précise que les FPQC ne concernent pas seulement le CFC (4 ans), mais aussi l'attestation fédérale (2 ans).

La commission débat sur la durée des mesures d'insertion. Elle est d'avis qu'une durée trop courte ne permettra pas d'accéder à un CFC, il est toutefois

nécessaire de fixer une durée maximale pour éviter que les personnes n'allongent pas leur formation pour toucher des prestations supplémentaires.

Le groupe socialiste propose, s'agissant des 2 ou 4 ans, la formulation : *« Pendant la durée de la FPQC agréée par le département, mais au maximum durant quatre ans, les personnes bénéficient d'une prestation circonstancielle selon l'art. 25 de la présente loi ».*

Un commissaire (R) demande que le département se détermine sur son intention de favoriser une formation vers une attestation fédérale ou un CFC.

M. Angelillo répond que le choix dépend des personnes et qu'une passerelle existe entre les deux solutions. En termes de reconnaissance sur le marché du travail, le CFC est beaucoup plus intéressant ; il augmente aussi mieux les chances de réintégrer le marché du travail de manière durable qu'une attestation fédérale.

Celle-ci vaut mieux que rien, certes, mais reste confinée aux professions qui sont le plus rapidement touchées en cas de conjoncture défavorable. Le plan de réinsertion a pour objectif de faire converger les capacités et les projets de la personne, ainsi que les possibilités de réinsertion et la situation du marché de l'emploi. Il n'y a pas de volonté politique de soutenir l'un plutôt que l'autre, les deux sont des outils intéressants, mais qui ne s'adressent pas forcément aux mêmes personnes.

Un commissaire (UDC) estime lui aussi qu'un surplus de CHF 100 à 150 n'inciterait pas au choix d'une formation, le fait d'offrir une formation étant déjà un plus. Il demande au groupe socialiste et au département si le fait de ne pas tenir compte des revenus modestes réalisés par la personne dans le cadre de sa formation pourrait être considéré comme prestation circonstancielle (pas dans le sens d'une prestation supplémentaire de l'Etat pendant cette formation, mais d'une renonciation à prendre en considération un gain intermédiaire).

M. Longchamp demande à ce commissaire si sa question concerne quelqu'un qui travaille en marge de son activité professionnelle.

Ce dernier répond par la négative. Il précise qu'il s'agirait de quelqu'un qui fait un apprentissage en vue d'un CFC et dont le salaire viendrait en déduction des prestations de l'Hospice général (HG). Par analogie au droit de la famille, où les pensions pour un enfant en formation ne sont pas forcément réduites à concurrence de ce que celui-ci gagne pendant cette formation.

M. Longchamp indique que pour les familles au bénéfice d'aide sociale avec un enfant en apprentissage, il existe une franchise sur l'apprentissage, déductible du revenu du groupe familial.

M. Levrat précise que l'art. 8 du règlement prévoit une exception pour les apprenti-e-s. Dans ce cas précis, il s'agirait d'un adulte entre 25 et 30 ans qui veut entreprendre une formation.

M. Levrat détaille les prestations incitatives versées, dans le régime actuel, en plus du socle de base de l'aide sociale (AS) pour les personnes en formation ou en apprentissage (chiffres 2009). Ces suppléments d'intégration diffèrent selon qu'il s'agit d'une personne seule ou au sein d'un groupe familial :

- pour un enfant à charge entre 15 et 18 ans, scolarisé, en formation ou aux études : CHF 200, soit aujourd'hui 564 dossiers ;
- pour un demandeur (lui-même ou son conjoint ou concubin) qui suit une 1<sup>o</sup> formation reconnue en programme emploi-formation : CHF 300, soit 213 personnes ;
- pour un enfant à charge entre 18 et 25 ans, scolarisé, en formation ou aux études : CHF 300, soit 94 personnes.
- pour un-e étudiant-e seul-e : CHF 300, soit 72 personnes ;
- pour un-e apprenti-e : CHF 300 + forfait 200 pour frais liés à l'activité, soit 297 personnes.

Au total, 1'240 personnes en formation (soit 70% des personnes à l'AS) ont donc touché des incitations supplémentaires à poursuivre leur formation.

Le montant total de ces prestations est estimé à CHF 3.1 millions. Avec une extrapolation linéaire portant sur les 15'600 bénéficiaires (100%), le total représente, pour 2009, environ CHF 4.3 millions de prestations incitatives pour 1'500 personnes en formation.

M. Levrat précise que pour les personnes en apprentissage, les suppléments versés ne sont pas liés à l'âge. Il espère ainsi avoir répondu aux questions des commissaires.

Un commissaire (UDC) demande si les familles qui bénéficient de ces suppléments peuvent, elles aussi, toucher des allocations d'études en plus, puisque les familles à revenus modestes qui n'ont pas recours à l'AS, avec enfants en formation, y ont droit.

M. Levrat répond par l'affirmative, sachant que les allocations d'études sont prises en compte dans l'analyse donnant accès ou non à l'AS. Si celle-ci révèle que le montant calculé est inférieur à certains seuils, le droit à un certain nombre de prestations est octroyé.

Le commissaire (UDC) poursuit en constatant qu'une famille avec un enfant en apprentissage toucherait donc entre CHF 300 et 500, plus des allocations d'études de quelque CHF 300.

M. Angelillo rappelle que l'AS est accordée en dernier, quand tous les revenus ont été pris en compte, allocations d'études comprises : une famille qui touche des allocations d'études a droit à l'AS seulement si son revenu global le permet en regard des barèmes en vigueur.

M. Levrat se réfère aux tableaux distribués, qui illustrent les montants octroyés. Il rappelle que des modifications législatives ont permis d'atténuer les effets de seuil (franchise sur le revenu) et ainsi d'inciter au retour à l'emploi.

Une commissaire (S) souhaiterait une information concernant les 297 apprenti-e-s cité-e-s : s'agit-il de jeunes avec une formation initiale ou plutôt de personnes en situation de reprendre une formation ?

Elle rappelle que l'amendement socialiste vise essentiellement des personnes susceptibles de retrouver un emploi si elles suivaient une formation professionnelle qualifiante et certifiante (FPQC). Elle demande si, pour ces personnes-là, une situation semblable à celle des apprenti-e-s en formation initiale serait envisageable.

M. Levrat indique qu'il ne peut donner qu'une réponse subjective à ce sujet, car cet aspect-là n'est pas documenté. Il peut toutefois affirmer que pour les 297 personnes citées, il n'y a aucune limite d'âge.

Un commissaire (PDC) demande si cette cohorte de jeunes est suivie statistiquement et quelle est son profil ? Il existerait certainement un intérêt à avoir une connaissance plus approfondie en vue de mieux orienter l'accompagnement et développer des mesures plus ciblées.

M. Levrat indique que sur les 1'500 demandeurs en formation, env. 1200 ont moins de 25 ans, et qu'il suppose que les 300 autres ont entre 25 et 30 ans. La statistique sociale est une obligation fédérale récente qui permet de faire des comparaisons inter-cantoniales et d'analyser certaines données, mais pas encore toutes.

Il indique que du côté organisationnel, l'Hospice général (HG) a mis en place une action particulière pour la prise en charge des 18-25 ans : il leur est demandé de s'adresser d'abord à InforJeunes, organisme spécialisé dans cette tranche d'âge, qui prend en charge la première demande dans une perspective éducative et dynamique, puis assure le suivi social.

Une députée (S) demande d'une part si la franchise sur le revenu, prévue par le règlement, a un lien avec les chiffres évoqués ; d'autre part si la LASI ou le règlement prévoient un plafonnement des prestations incitatives par groupe familial. Elle réitère l'intérêt de l'amendement, car on pourrait imaginer qu'une personne faisant partie d'un groupe dont les prestations

incitatives sont déjà plafonnées, n'aurait aucun intérêt à refaire une formation puisqu'elle n'y aurait pas droit.

M. Levrat indique que, dans certains cas individuels, une domiciliation différente de celle du groupe familial (permettant de toucher des prestations par rapport aux barèmes) est choisie pour contourner cette situation de plafonnement.

Personne n'est prétérité, mais selon ce qui est mis en place, les comportements des bénéficiaires sont susceptibles de changer avec des effets pervers où, par exemple, quelqu'un attendra d'être à l'AS pour commencer un apprentissage.

Il ajoute que pour les groupes familiaux des plafonnements existent, mais qu'à sa connaissance personne aujourd'hui ne renonce à un apprentissage pour cette raison. S'agissant des franchises sur le revenu, le règlement stipule qu'elles ne s'appliquent pas aux apprenti-e-s, qui ont un régime spécifique (cf. art. 8 et 5, al. 4, application par analogie à l'art. 7, al. b).

Pour revenir à l'art. 42C, al. 6

La représentante socialiste indique que les informations reçues confirment sa conviction que le règlement doit mentionner les montants alloués aux apprenti-e-s, dans le sens d'un encouragement à la formation, et suggère : *« Pendant la durée de la FPQC agréée par le département, mais au maximum durant quatre ans, les personnes bénéficient d'une prestation circonstancielle au sens de l'art. 25 de la présente loi. »*

M. Longchamp propose *« Pendant la durée de la FPQC agréée dans le cadre du plan de réinsertion, les personnes bénéficient d'une prestation circonstancielle au sens de l'article 25 de la présente loi, au maximum durant quatre ans. »*

Un commissaire (V) estime qu'il y a de la confusion sur la notion de CFC : les professions sont toutes organisées différemment et les CFC ont des valeurs différentes.

Si la durée est limitée, et même en imaginant un compromis à 3 ans, un menuisier ébéniste aura une formation non aboutie, donc pas de papier final ; il sera peut-être embauché, mais moins payé. La durée de la formation doit être mentionnée.

Le commissaire (R) est convaincu de la notion de durée qui doit être en relation avec la formation entreprise.

M. Longchamp rappelle que selon la teneur même de l'amendement, une période de maximum 4 ans ne signifie pas que tout le monde a droit à 4 ans,

puisque la « formation agréée » est aussi une condition. Si le CFC dure 2 ans, la couverture ne peut pas être supérieure. A l'inverse, un maximum de 4 ans permet d'envisager une formation.

Le commissaire (L) propose un sous-amendement :

« *Pendant la durée d'une première FPQC [...]* », la durée de 4 ans lui paraissant adéquate dans ce cas-là.

Un commissaire (R) propose « *une seule possibilité de formation* » et invite le département à trouver une formulation adéquate pour éviter cet écueil du tourisme social.

La Présidente rappelle que la commission en est actuellement au 2<sup>e</sup> débat et propose de laisser du temps pour revoir cet amendement.

Elle met aux voix la proposition d'amendement socialiste de l'al. 6 de l'art. 42C : « *Pendant la durée d'une formation professionnelle qualifiante et certifiante agréée dans le cadre du plan de réinsertion, les personnes bénéficient d'une prestation circonstancielle au sens de l'art. 25 de la présente loi, au maximum durant quatre ans* ».

Pour : 10 (2S, 3Ve, 2PDC, 1UDC, 2MCG)

Contre : -

Abst. : 4 (3L, 1R)

**L'amendement est accepté.**

### **Article 42C alinéa 7 :**

« *Une allocation unique et remboursable peut être octroyée à toute personne présentant un projet de création d'une activité indépendante, pour autant que cette dernière soit jugée viable dans la durée* ».

M. Angelillo indique qu'il s'agit d'une disposition qui a déjà été débattue et qui existe déjà. Ces allocations uniques sont soumises à une commission présidée par le directeur de l'HG, la CAAI, et il n'y a pas de différenciation des structures juridiques pour les projets présentés.

La Présidente, met aux voix l'al. 7 (inchangé) :

Pour : 15 (2PS, 3Ve, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG)

Contre : -

Abst. : -

**L'al. 7 de l'art. 42C est adopté à l'unanimité.**

### **Amendements socialistes des al. 7 et 8 (annexe 5)**

Le groupe socialiste indique que ces deux amendements interrogent la collaboration institutionnelle sur le plan des diverses mesures mises en place ou proposées par les services publics. Il ne s'agit pas de créer une superstructure, mais bien de préciser que ce travail de réinsertion professionnelle n'est pas celui d'un assistant social mais d'un spécialiste, et de créer un service à part entière, distinct de l'HG.

L'al. 7 concerne le fonctionnement interne au grand Etat et l'al. 8 les relations entre ledit service et la réalité socio-économique du canton. La réinsertion professionnelle constituerait une nouvelle mission pour l'HG et les ressources financières seraient adaptées pour lui permettre d'accomplir cette mission. Sur le plan de la formulation, le terme « pôle interinstitutionnel » pourrait être remplacé par « service de l'Hospice général ».

M. Levrat indique que c'est avec soulagement qu'il entend le groupe socialiste proposer la mention de « service de l'Hospice général » plutôt que de « pôle interinstitutionnel ». L'HG doit gérer 450 nouvelles demandes par mois et une gestion partagée entre plusieurs acteurs, institutions et responsabilités est très compliquée. Un service délimité, un seul acteur, responsable aussi de collaborer avec d'autres institutions telles que l'AI et l'OCE, facilitera grandement la tâche.

Il indique qu'en termes organisationnels, un service distinct de l'HG sera créé et que les spécialistes n'auront pas la double casquette assistant social/placeur : ils seront spécifiquement affectés à une tâche propre, dans le cadre des compétences existantes. En raison des nombreux métiers différents (26) existant aujourd'hui au sein de l'HG, il faudra évaluer dans quelle mesure des formations complémentaires devront être envisagées pour les professionnels du RMCAS et les collaborateurs de l'HG qui souhaiteraient réorienter leur carrière en cas d'acceptation de la loi.

M. Longchamp propose de simplifier la rédaction, notamment de l'al. 8 : « *La collaboration interinstitutionnelle est privilégiée* » et de faire des sous-amendements.

Un commissaire (L) relève que le PL déposé par le département ne comportait pas ces alinéas et demande à ce dernier s'il y a une nécessité à ainsi vouloir préciser la loi.

M. Longchamp évoque le caractère déclamatoire de cet article : les art. 3 et 4 de la LASI actuelle stipulent déjà les collaborations interinstitutionnelles et l'exécution des dispositions par l'HG. Il considère qu'un vote pourrait avoir lieu, mais qu'il ne changerait rien et qu'un certain esprit de synthèse serait souhaitable.

Le groupe socialiste estime refuser ce type de propositions sous prétexte qu'elles sont redondantes équivaldrait à refuser un service composé de spécialistes et à diminuer les besoins de l'HG pour l'accomplissement de cette tâche. Les amendements visent donc à rassurer les nombreux milieux préoccupés par l'application d'une loi dans une conjoncture économique difficile.

M. Longchamp indique que s'il s'agit seulement de rassurer les milieux concernés, alors ces amendements peuvent être votés.

Un commissaire (V) estime qu'il n'y a pas de redondance dans les propositions socialistes car elles contiennent des éléments qui ne figurent pas dans la version du CE et qui spécifient quel type de personnes travailleront dans le nouveau service.

La Présidente met aux voix l'al. 7 (nouveau), tel que proposé par le groupe socialiste : « *Ces mesures, ainsi que leur suivi, sont mises en place et coordonnées par un service de l'Hospice général, composé de spécialistes formés dans les domaines de l'aide sociale, de l'orientation et de la formation professionnelle et continue, ainsi que du placement. La subvention accordée à l'Hospice général tient compte des moyens nécessaires au fonctionnement de ce service* ».

Pour : 7 (2S, 3Ve, 1PDC, 1MCG)

Contre : 7 (1PDC, 2R, 3L, 1UDC)

Abst. : -

**L'al. 7 de l'art. 42C est refusé.**

Pour l'al. 8, M. Longchamp propose : « **Le service de l'Hospice général chargé de ces mesures** collabore avec les partenaires sociaux, notamment [...] »

M. Angelillo propose : « [...] notamment pour **l'attribution** de formations professionnelles en adéquation [...] ».

La Présidente met aux voix l'al. 8 (nouveau) : « *Le service de l'Hospice général chargé de ces mesures collabore avec les partenaires sociaux, notamment pour l'attribution de formations professionnelles en adéquation avec les besoins du marché de l'emploi. Il collabore avec les structures publiques ou privées œuvrant pour l'intégration socioprofessionnelle des personnes sans emploi* ».

Pour : 8 (2S, 3Ve, 1PDC, 2MCG)

Contre : 7 (1PDC, 2R, 3L, 1UDC)

Abst. : -

**L'al. 8, qui reste 8 (après vote de l'amendement socialiste), de l'art. 42C est accepté.**

**La Présidente met aux voix l'art. 42C dans son ensemble :**

Pour : 10 (2S, 3Ve, 2PDC, 1UDC, 2MCG)

Contre : -

Abst. : 4 (3L, 1R)

**L'art. 42C dans son ensemble est adopté.**

**Art. 42D Collaboration et communication des données avec l'assurance-invalidité (nouveau) :**

M. Angelillo explique que cet article permettra d'avoir la base légale ou réglementaire pour que le flux d'informations puisse se faire dans les deux sens. Aujourd'hui, l'AI cantonale ne peut pas transmettre d'informations si, à priori, le partenaire ne fait pas de même dans le sens inverse.

La Présidente met aux voix l'al. 1 de l'art. 42D :  
Pour : 15 (2S, 3Ve, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG)

**L'al. 1 de l'art. 42D est adopté à l'unanimité.**

La Présidente met aux voix l'al. 2 de l'art. 42D :  
Pour : 15 (2S, 3Ve, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG)

**L'al. 2 de l'art. 42 D est adopté à l'unanimité.**

La Présidente met aux voix l'ensemble de l'art. 42D :  
Pour : 15 (2S, 3Ve, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG)

**L'art. 42D (nouveau) dans son ensemble est adopté à l'unanimité.**

**Art. 42E Collaboration et communication des données avec l'assurance-chômage (nouveau)**

M. Angelillo indique qu'il s'agit là du même principe qu'à l'article précédent et n'a pas d'autre commentaire à faire.

La Présidente demande s'il y aurait un exemple concret d'un « intérêt privé prépondérant » qui pourrait s'y opposer.

M. Longchamp indique que si l'OCE apprenait qu'il y a un litige avec un employeur dont l'issue est incertaine et n'apporterait aucun élément intéressant pour l'HG.

La Présidente met aux voix l'al. 1 de l'art. 42E :  
**Pas d'opposition, l'al. 1 de l'art. 42E est adopté à l'unanimité.**

La Présidente met aux voix l'al. 2 de l'art. 42E :  
**Pas d'opposition, l'al. 2 de l'art. 42E est adopté à l'unanimité.**

La Présidente met aux voix l'ensemble de l'art. 42<sup>E</sup> :  
**Pas d'opposition, l'art. 42E dans son ensemble est adopté à l'unanimité.**

### **Art. 42F Organisation (nouveau)**

La Présidente indique que la commission est saisie de deux amendements socialistes. Elle propose en préambule un commentaire de la part du département.

M. Angelillo indique que l'al. 1 concerne la volonté de s'appuyer sur les compétences et l'expérience du réseau existant d'organismes privés à but non lucratif qui œuvrent aujourd'hui déjà dans le domaine de la réinsertion. A l'al. 2, il s'agit de fixer la compétence du CE pour un certain nombre d'éléments listés.

M. Lonchamp estime que des évaluations effectuées par des organismes à but lucratif seraient pour le moins douteuses et sujettes à contestation. La mise à contribution des milieux associatifs pourrait en revanche étancher quelques craintes légitimes.

M. Angelillo précise que les associations et fondations privées comme Réalise, Pro, etc. ont un statut juridique différent que les « organismes publics et parapublics » et que de tels partenaires seraient alors exclus du processus.

M. Longchamp propose d'en rester à « organisme sans but lucratif ».

La Présidente met aux voix l'al. 1 de l'art. 42F (nouveau) :

*« Le stage d'évaluation à l'emploi et les mesures d'insertion professionnelles au sens des articles 42B et 42C sont confiés à des organismes sans but lucratif ».*

### **Pas d'opposition**

**L'al. 1 de l'art. 42F (nouveau), ainsi amendé, est adopté à l'unanimité.**

La Présidente met aux voix l'al. 2 de l'art. 42F (nouveau) : *« Le Conseil d'Etat fixe par règlement le cadre contractuel avec les organismes concernés, la procédure d'octroi ces mesures, ainsi que celle des allocations pour la création d'une activité indépendante et les conditions de remboursement de ces allocations ».*

### **Pas d'opposition**

**L'al. 2 de l'art. 42F (nouveau), ainsi amendé, est adopté à l'unanimité.**

La Présidente met aux voix l'art. 42F (nouveau) dans son ensemble.

Pas d'opposition.

**L'art. 42F (nouveau) dans son ensemble est adopté à l'unanimité.**

Le groupe socialiste précise que dans la mesure où l'ensemble des amendements ne sont pas encore votés, le groupe socialiste s'abstient pour l'instant en attendant le 3<sup>e</sup> débat.

**Art. 58, al. 2 (nouveau, sans modification de la note)**

La Présidente met aux voix l'art. 58, al. 2 (nouveau)

Pour : 11 (3Ve, 2PDC, 1R, 3L, 1UDC, 1MCG)

Contre : -

Abst. 2 (2S)

**L'art. 58, al. 2 (nouveau) est adopté.**

**Art. 60, al. 3 à 7 (nouveau)**

M. Angelillo indique que l'al. 3 prévoit que les personnes qui passent d'un système à l'autre puissent bénéficier du supplément d'intégration aussi longtemps que leur situation n'a pas pu être réglée et qu'elles n'aient pas à pâtir du délai nécessaire pour l'instruction de leur dossier.

Les al. 4, 5, 6 et 7 règlent les demandes pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, les obligations de rembourser des sommes indûment perçues et le maintien des hypothèques légales en cas d'aliénation immeubles.

La Présidente met aux voix l'al. 3(nouveau) de l'art. 60 :

Pour : 11 (3Ve, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC)

Contre : -

Abst. : 2 (2S)

**L'al. 3 (nouveau) de l'art. 60 est adopté.**

La Présidente met aux voix l'al. 4 (nouveau) de l'art. 60 :

Pour : 11 (3Ve, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC)

Contre : -

Abst. : 2 (2S)

**L'al. 4 (nouveau) de l'art. 60 est adopté.**

La Présidente met aux voix l'al. 5 (nouveau) de l'art. 60 :

Pour : 11 (3Ve, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC)

Contre : -

Abst. : 2 (2S)

**L'al. 5 (nouveau) de l'art. 60 est adopté.**

La Présidente met aux voix l'al. 6 (nouveau) de l'art. 60 :

Pour : 10 (3Ve, 2PDC, 2R, 2L, 1UDC)

Contre : -

Abst. : 2 (2S)

**L'al. 6 (nouveau) de l'art. 60 est adopté.**

La Présidente met aux voix l'al. 7 (nouveau) de l'art. 60 :

Pour : 10 (3Ve, 2PDC, 2R, 2L, 1UDC)

Contre : -

Abst. : 2 (2S)

**L'al. 7 (nouveau) de l'art. 60 est adopté.**

La Présidente met aux voix l'art. 60 dans son ensemble :

Pour : 10 (3Ve, 2PDC, 2R, 2L, 1UDC)

Contre : -

Abst. : 2 (2S)

**L'art. 60 dans son ensemble est adopté.**

## **Art. 2 Modifications à d'autres lois**

Al. 1 : La loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 (D 3 17) est modifiée comme suit :

*Art. 12, phrase introductive (nouvelle teneur) et lettre i (nouvelle teneur)*  
- *Suppression de « la loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994 » ;*  
- *i) au personnel de l'Hospice général chargé de l'application de la loi sur l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 ;*

La Présidente met aux voix les modifications de l'al. 1 :

Pour : 12 (3Ve, 2PDC, 2R, 2L, 1UDC, 2MCG)

Contre : -

Abst. : 2 (2S)

### **L'al. 1, ainsi modifié, de l'art. 12 est adopté.**

Al. 2 : La loi d'application du code civil et du code des obligations du 7 mai 1981 (E 1 05) est modifiée comme suit :

*Art. 80, al. 1, lettre d, chiffre 14 abrogé.*

La Présidente met aux voix les modifications de l'al. 2 :

Pour : 11 (3Ve, 2PDC, 2R, 2L, 1UDC, 1MCG)

Contre : -

Abst. : 2 (2S)

### **L'al. 2, ainsi modifié, est acceptée.**

Al. 3 : La loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 (E 2 05) est modifiée comme suit :

*Art. 56V, al. 2, lettre d (abrogée).*

La Présidente met aux voix les modifications de l'al. 3 :

Pour : 11 (3Ve, 2PDC, 2R, 2L, 1UDC, 1MCG)

Contre : -

Abst. : 2 (2S)

**L'al. 3, ainsi modifié, est acceptée.**

Al. 4 La loi en matière de chômage du 11 novembre 1983 (J 2 20) est modifiée comme suit :

**Art. 6B Suivi du chômeur (nouvelle teneur de l'al. 1, lettres a et c)**

Le groupe socialiste estime que d'autres modifications que celles proposées par le département pour la LMC devraient se faire. Pour la lisibilité, les passages sont indiqués en gras (annexe 5).

M. Longchamp indique que sur le plan juridique, il n'est pas possible de modifier, dans le cadre d'une autre loi, une disposition qui n'est pas en lien direct avec la loi examinée.

La même commissaire défend l'importance de réfléchir au lien qu'il pourrait y avoir entre ce qui relève du dispositif lorsque la personne est à l'aide sociale et ce qui relève du dispositif en période d'indemnisation de chômage.

M. Longchamp indique que la réponse donnée par la Chancellerie concernait les propositions concrètes au niveau des changements de la loi. Par exemple, la phrase « c) au plus tard le sixième mois suivant l'inscription au chômage : [...] l'évaluation est effectuée par le Centre de Bilan de Genève (CEBIG) » n'a rien à voir avec la LASI, car elle ne concerne qu'un nombre minime de personnes. Il n'est pas possible d'apporter des modifications qui ne sont que marginalement pertinentes. Il y a un problème d'unité de matière.

M. Longchamp propose, pour des raisons d'enjeux, de faire procéder à un contrôle de ces modifications.

La Présidente indique qu'il reste les art. 6F et 7A contenant des amendements à discuter et qu'à la prochaine séance, le 2<sup>e</sup> débat pourrait aboutir, voire le 3<sup>e</sup>.

Le groupe socialiste comprend le souci formel de M. Longchamp.

Il estime qu'il est possible s'interroger sur la prise en charge des chômeurs entre le moment où ils perdent leur emploi et touchent des indemnités fédérales et le moment où ils arrivent en fin de droits.

Il admet que certains points peuvent se discuter (CEBIG, etc.), mais estime qu'une vision globale est indispensable.

M. Longchamp indique que le PS a déposé un PL sur les mêmes articles, qui est pendant à la commission de l'Economie et qui est contradictoire à ces

mêmes dispositions. La LMC ou la LASI ne peuvent pas être modifiées sur des points qui n'ont rien à voir ; c'est un autre débat.

La commissaire socialiste insiste et estime qu'il doit y avoir cohérence : si certaines choses sont modifiées au niveau de la LASI, il doit avoir une cohérence avec la LMC. Il serait ridicule qu'à la commission de l'Economie, l'art. 6F soit traité, alors que la proposition socialiste à cet article est en lien direct avec la LASI.

**A l'art. 6B, Suivi du chômeur,** la LMC actuelle prévoit un diagnostic d'insertion professionnelle au cours du premier mois suivant l'inscription au chômage. Parfois, les personnes arrivant au chômage ont des problématiques d'ordre social qui ne sont pas forcément liées à l'emploi, d'où l'idée cerner le problème dans sa globalité et de parler plutôt de « *diagnostic d'insertion socioprofessionnelle* ».

Après ce premier diagnostic, il semblerait utile d'évaluer la personne en termes d'emploi et de faire intervenir rapidement un stage d'évaluation tel que défini par la LASI, avant que la personne ne se retrouve à l'AS. Seule la lettre a) de l'al. 1 de l'art. 6B LMC serait donc modifiée, et la lettre c) serait abrogée.

M. Longchamp rappelle le problème d'unité de matière et de rédaction de la loi. Il indique que juridiquement et selon le droit d'amendement, la commission a la faculté de modifier des dispositions transitoires par amendement.

S'agissant de l'unité de matière, il précise qu'il doit y avoir un lien de connexité étroit par rapport au sujet développé. Il rappelle que sur 20 personnes au chômage, 19 n'auront jamais besoin d'AS individuelle ; 95% des personnes qui entrent dans le flux ne deviendront donc pas des chômeurs de longue durée au bénéfice de la LASI. C'est pour les personnes qui s'installent durablement dans des situations de précarité que cette loi est modifiée.

La question est de savoir si les amendements proposés ont une unité de matière à cet égard. Soit le diagnostic d'insertion professionnelle aboutit aux conclusions que la personne a une formation adaptée, soit l'analyse socioprofessionnelle démontre que socialement la personne est inapte au travail ; dans ce cas, elle sort du chômage, puisqu'elle ne répond pas à une des conditions essentielles du chômage : l'aptitude au travail. Les raisons de l'inaptitude sont multiples, mais si une personne est inapte parce que socialement déstructurée, cela signifie qu'elle sortira du dispositif au premier mois de chômage.

M. Longchamp souhaiterait que l'intention des amendements soit précisée afin de pouvoir répondre sur le fond. Il doute que l'on puisse déceler les difficultés en un mois et déterminer si la personne est au bénéfice de la LASI ou pas. Si ce diagnostic représente une possibilité parmi les nombreuses mesures du marché du travail, il estime qu'il est inadéquat d'instaurer un système qui règle 1/20<sup>e</sup> des cas.

La commissaire (S) précise que le but de l'amendement n'est évidemment pas de sortir les personnes du chômage pour les placer à l'AS, mais d'établir des ponts entre les différents dispositifs afin de pouvoir déceler plus rapidement les problèmes. Et comme des stages existent (EPI, etc.), l'OCE pourrait considérer que ce type de stage d'évaluation n'est pas seulement réservé aux personnes qui sont à l'AS.

Elle indique toutefois que si cet objectif n'était pas pertinent ou débouchait sur des situations financières pires pour les personnes, l'amendement serait retiré.

Sur la base de ces explications, M. Longchamp estime que parler du « sixième mois » serait plus adéquat, car il serait alors plus facile de détecter s'il s'agit d'une dépression temporaire ou plutôt d'une déstructuration sociale profonde de la personne, qui rendrait vaines les tentatives de réinsertion professionnelle.

Il suggère donc :

« *Au plus tard le sixième mois suivant l'inscription au chômage : une évaluation approfondie de ses compétences et des causes de ses difficultés de réinsertion* » (loi actuelle) ; « *Ce diagnostic peut déboucher sur un stage d'évaluation à l'emploi, tel que le prévoient [...]* », formulation qui, à peu de choses près, rejoint l'al. 2 actuel « *Les situations exceptionnelles demeurent réservées* ».

M. Angelillo indique que la lettre c) mentionne « *une évaluation approfondie* » et rappelle que le stage d'évaluation ne constitue pas une mesure. Il demande quel est l'intérêt de sortir quelqu'un d'un système cohérent (LACI) dans lequel des mesures sont prévues (catalogue OCE) pour le soumettre à une autre évaluation dont le but est à peu près le même. Il estime que l'ouverture des mesures est intéressante, mais ne voit pas l'utilité de refaire, à l'issue d'un diagnostic approfondi, un autre diagnostic après un stage d'évaluation.

La commissaire (S) indique que si le « premier mois » a été retenu, c'est dans l'idée que parfois une personne se présente avec un vrai problème de formation ou de compétences, que l'on peut vérifier avant de proposer des mesures adéquates. Elle s'interroge sur les « six mois » et ajoute que

notamment dans le cadre des auditions, quelques remarques ont été entendues sur le fonctionnement l'OCE. Elle répète que l'amendement peut être retiré si le département estime qu'il est inutile ou va à contre-courant.

M. Longchamp indique que faire le diagnostic d'insertion « au bout de 6 mois » a du sens, pour autant qu'il soit considéré comme étant une mesure exceptionnelle par rapport à des difficultés d'insertion sociale (et non professionnelle) évidentes. Il ajoute que, le flux étant tel (autour de 2'000 nouvelles inscriptions par mois), le délai d'un mois serait impossible à tenir.

Le groupe socialiste indique que l'amendement de l'art. 6B est maintenu en suspens jusqu'au 3<sup>e</sup> débat, de même que celui de l'art. 6C.

La Présidente passe à l'examen de l'**art. 6E Programme d'emploi et de formation (nouvelle lettre e)**.

Le groupe socialiste indique que la LMC propose certaines mesures, listées aux lettres a) à d), et que l'amendement socialiste y ajoute, à la lettre e), en lien avec l'esprit de ce qui a été rajouté dans l'article précédent de la LASI, « *la possibilité de suivre une formation qualifiante et certifiante, [...]* ».

Il rappelle que la loi fédérale le permet, mais seulement pour les personnes qui ont 30 ans et plus. L'idée est d'octroyer la possibilité d'un retour sur le marché de l'emploi.

La définition est donnée à l'art 6F, al. 1 : « *Le canton de Genève peut octroyer aux chômeurs au bénéfice des indemnités fédérales [...]* ». Il ne s'agit pas d'attendre que la personne soit à l'aide sociale pour lui proposer une formation, mais d'anticiper sur le problème.

Ensuite, à l'al. 2 :

« *Après la période d'indemnisation fédérale et pour autant qu'elles émargent à l'aide sociale, les personnes concernées continuent à percevoir un montant équivalent à celui qu'elles touchaient durant la période d'indemnisation fédérale. mais au moins équivalent au revenu cantonal d'activation professionnelle prévu par la loi sur l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007.* » ; la 2<sup>e</sup> partie de la phrase serait supprimée.

L'idée est de ne pas prêter la personne qui commence sa formation en période d'indemnisation fédérale.

Enfin, à l'al. 3 : « *La durée maximale de la formation ne doit pas excéder quatre ans.* »

Un commissaire (UDC) constate que la période d'indemnisation du chômage de 520 jours sera dépassée si cette mesure est introduite ; il demande qui va payer.

La commissaire socialiste répond que dans des cas bien spécifiques, « le canton *peut* octroyer aux chômeurs... ». Il s'agit d'anticiper en vue d'éviter l'AS.

Un commissaire (MCG) demande si le fait de permettre à un chômeur de commencer cette formation avant épuisement des prestations ne serait pas contraire au droit fédéral, les indemnités étant encore versées à une personne qui n'est pas apte au placement puisqu'elle est sortie du marché du travail pour être en formation.

M. Longchamp répond que si la personne n'est plus immédiatement employable, elle sort du régime LACI. Il indique par ailleurs que les articles de la LMC doivent être adoptés et agréés par le SECO.

Il indique que l'amendement précité pose un autre problème. Le principe est de commencer une FPQC plus tôt, avec maintien de l'indemnisation fédérale ; or, celle-ci est inéquitable, dans le sens où certaines personnes avec d'anciens salaires élevés auront des indemnités LACI importantes, alors que d'autres auront des indemnités qui peuvent les amener à l'aide sociale ou à des aides complémentaires. Il s'interroge sur l'entrée dans le dispositif LASI avec CHF 8'200 par mois.

La députée (S) rappelle qu'au début, la formulation « *mais au moins équivalent au revenu cantonal d'activation professionnelle* » avait été proposée. Et aussi de faire référence à la loi fédérale qui, dans son ordonnance, propose une allocation de formation de CHF 3'500.

M. Longchamp indique qu'il s'agit là du montant des emplois-solidarité (ES) et des conventions collectives les plus basses ratifiées à Genève. Par exemple : une employée du textile qui quitte son emploi, s'inscrit au chômage et reçoit des indemnités, aura un salaire supérieur si elle touche CHF 300 pour suivre une formation.

Il ne s'agit plus du régime LACI, mais de personnes qui émargent complètement au dispositif cantonal.

La députée (S) indique qu'elle se fie aux dispositions actuelles du droit fédéral, dont la seule limite concerne les « 30 ans au moins ».

Elle relit l'art. 66A LACI. Al. 1 :

« *L'assurance peut octroyer des allocations pour une formation d'une durée maximale de trois ans à l'assuré qui [...] est âgé de 30 ans au moins et n'a pas achevé de formation professionnelle ou qui éprouve de grandes difficultés à trouver un emploi correspondant à sa formation ;*

Al. 2 : *Dans des cas fondés, l'organe de compensation peut autoriser une dérogation à l'al. 1 concernant la durée de formation et la limite d'âge. » ;*

*Al. 3 : Ne peuvent bénéficier des allocations de formation les assurés qui possèdent un diplôme d'une haute école ou d'une haute école spécialisée ou qui ont suivi une formation de trois ans au moins, sans diplôme, à l'un de ces établissements ;*

*Al. 4 : L'allocation n'est octroyée que si l'assuré a conclu avec l'employeur un contrat de formation qui prévoit un programme sanctionné par un certificat. »*

L'art. 90A de l'ordonnance fédérale fixe le montant maximum de cette allocation à CHF 3'500.

Si tel est l'objectif, M. Longchamp propose :

*« Le canton de Genève, en complément à l'art. 66A LACI, peut octroyer [...] à des personnes âgées de 25 à 30 ans ».*

Cela dit la même chose, mais dans deux régimes.

Un commissaire (V) indique que l'approche de son groupe est différente selon qu'il s'agit de jeunes en bout de parcours qui sont à l'AS, donc dans une dynamique de réinsertion, ou de personnes temporairement au chômage.

Certains chômeurs n'ont pas de problèmes sociaux, mais se trouvent un secteur économique en difficulté (mécanique de précision, horlogerie, etc.) et n'ont pas forcément besoin de mesures.

Il indique que les Verts préféreraient rester uniquement sur la LASI, craignant la confusion entre les deux systèmes ; d'où leur abstention lors du vote de cet amendement.

Un commissaire (S) estime que l'idée d'avoir un accès plus facile à la formation dans le cadre du chômage est très intéressante, car s'il y a un endroit aujourd'hui qui pêche en matière sociale, c'est bien la réorientation professionnelle par le biais du chômage. Certaines questions de forme subsistent toutefois.

Un commissaire (UDC) exprime que la LACI est une assurance, la LASI est un plan de mesures pour soutenir des personnes dans le besoin ; l'approche n'est pas du tout la même. Son groupe s'opposera à l'amendement.

Un commissaire (S) s'inquiète de savoir si cette mesure fédérale est utilisée par le canton.

M. Longchamp répond par l'affirmative. Il rappelle que le PL déposé porte sur la modification de la LMC, que le professeur Flückiger a été mandaté pour une analyse de la loi et que le CE s'est engagé, sur cette base, à proposer une revisitation de la LMC. Il peut certes prendre la responsabilité

du non-respect de l'unité de matière, mais non du débat sur une loi sans l'avis des spécialistes impliqués.

La commissaire (S) reste persuadée que quelle que soit la forme trouvée pour régler la question, le problème de la prise en charge des personnes ayant perdu leur emploi demeure. Il s'agit là d'une mille-feuille entre le droit fédéral et le droit cantonal ; elle regrette que des solutions plus globales en rapport avec la demande d'anticipation de mesures n'aient pu être trouvées dans le cadre de ce PL.

La Présidente met aux voix la proposition d'amendement socialiste visant à ajouter une lettre e) à l'art. 6E :

Pour : 2 (2S)

Contre : 6 (2R, 3L, 1UDC)

Abst. : 7 (3Ve, 2PDC, 2MCG)

**La proposition d'amendement est refusée.**

**Art. 6F Formation qualifiante et certifiante (nouveau, les articles 6F à 6I devenant 6G à 6J), avec proposition d'amendement socialiste :**

La Présidente met aux voix l'art. 6F :

Pour : 2 (2S)

Contre : 5 (2R, 3L)

Abst. : 7 (3Ve, 2PDC, 2MCG)

**La proposition d'amendement est refusée.**

**Art. 7A Organisation (nouveau), avec proposition d'amendement socialiste :**

Le groupe socialiste indique que cette proposition fait partie de la même dynamique de réinsérer le plus rapidement et le mieux possible.

Comme pour les indemnités fédérales, il serait logique de limiter les dossiers aussi pour les indemnités cantonales (ARE, EDS, etc.).

La Présidente met aux voix la proposition d'amendement de l'art. 7A :

Pour : 5 (2S, 3Ve)

Contre : 7 (2PDC, 2R, 3L)

Abst. : 2 (2MCG)

### **La proposition d'amendement est refusée.**

La Présidente passe à l'amendement du CE de l'art. 33, al. 1 (nouvelle teneur, sans modification de la note) Inscription et dépôt de la demande.

M. Levrat indique que cet amendement fait du sens : d'une part, il permet d'éviter les doublons au niveau administratif et d'autre part, il ouvre l'accès aux allocations de retour en emploi (une prestation cantonale importante pour les employeurs et les employé-e-s) pour une population qui se trouve à l'AS et qui n'a pas pu en bénéficier 10 ans plus tôt, lorsque la nouvelle LMC n'était pas encore valable.

La Présidente met aux voix l'amendement de l'art. 33, al. 1 :

Pour : 14 (2S, 3Ve, 2PDC, 2R, 3L, 2MCG)

### **Pas d'opposition, l'amendement est accepté à l'unanimité.**

**Art. 45G, al. 1 (nouvelle teneur sans modification de la note)**

#### **Modalités et compensation financière**

La Présidente met aux voix la modification de forme de l'al. 1 de l'art. 45G :

Pour : 12 (3Ve, 2PDC, 2R, 3L, 2MCG)

Contre : -

Abst. : 2 (2S)

### **L'amendement est accepté**

#### **Art. 3 Entrée en vigueur**

Concernant la question du droit transitoire, M. Longchamp avait indiqué qu'il proposerait en 3<sup>e</sup> débat des dispositions qui permettraient de maintenir les personnes au bénéfice des prestations financières auxquelles elles avaient droit auparavant dans une durée donnée.

Le document PL 10599 **Dispositions transitoires – Amendement, Art. 60, al. 3 à 11 (nouveau)** est distribué aux commissaires et

M. Longchamp indique que ces nouveaux éléments devront être réinsérés à l'art. 60 ; il en donne lecture.

M. Longchamp indique que le principal élément à discuter sera la durée des dispositions transitoires, qui est de 30 mois selon les statistiques des durées moyennes de retour en emploi, et qui passerait à 36 mois.

La grande majorité des personnes qui sont dans des dispositifs depuis longtemps pourraient donc bénéficier d'un dispositif de 36 mois et auraient les avantages à la fois de l'ancienne loi (revenus) et de la nouvelle loi (mesures supplémentaires) dès l'entrée en vigueur des présentes modifications. A fin août 2010, cela représentait 1'815 personnes qui, au bout de 30 mois, sortiraient du RMCAS et resteraient ainsi moins longtemps à l'AS (22 mois).

Il signale par ailleurs que les art. 9, 10 et 11 ont déjà été votés, mais que leur numérotation change.

La députée (S) souhaite avoir une information en termes de coût pour l'Etat. Elle indique qu'actuellement le coût moyen d'un dossier RMCAS est de CHF 2'500 mensuels et celui d'un dossier AS de CHF 2'120. Pour 1'800 dossiers, la différence entre les deux barèmes serait de l'ordre de CHF 6 millions par an. Si ces personnes basculaient du jour au lendemain à l'AS, l'Etat gagnerait donc 6 millions sur les prestations.

M. Longchamp indique que pour les personnes qui auront passé 15 ans de leur vie professionnelle dans divers régimes sociaux, le problème est plus vaste. Il rappelle que 2'000 personnes retrouvent un emploi à Genève chaque mois. Il indique ne pas être d'accord d'entrer dans un système pour les 250 personnes qui sont là depuis 15 ans, alors qu'il y a 20'000 demandeurs d'emploi, 14'800 chômeurs, 1'800 personnes en fin de droits, et estime que la solution proposée est relativement honnête.

### **Art. 3 Entrée en vigueur**

Elle met aux voix l'art. 3

Pour : 14 (2S, 3Ve, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 1MCG)

**Pas d'opposition, l'art. 3 est adopté à l'unanimité.**

## Troisième débat

M. Longchamp propose un changement d'intitulé de la loi, pour bien marquer l'aspect « insertion » qu'elle contient : désormais elle serait dénommée **LIASI** (loi sur insertion et l'aide sociale individuelle).

La Présidente met aux voix cette proposition d'amendement du CE :

### **Pas d'opposition, l'amendement est accepté à l'unanimité.**

#### **Amendement socialiste proposé pour l'art. 21 Principe et calcul des prestations d'aide financière (nouvelle teneur al. 4) :**

*« Le Conseil d'Etat indexe les prestations d'aide financière selon l'évolution des barèmes intercantonaux. »*

Le groupe socialiste tient à cet amendement, qui réaffirme sa volonté de voir ces prestations indexées, comme c'était le cas dans la loi sur le RMCAS.

M. Longchamp rappelle qu'à la ligne « Indexation des rentes » HG du projet de budget 2011 (année d'indexation prévue par la CSIAS), figure une remarque selon laquelle le CE entend indexer aussi longtemps que les circonstances le lui permettent, mais ne souhaite pas procéder à des indexations automatiques. Il rappelle la décision de la CSIAS de s'aligner, en ce qui concerne les prestations sociales, sur la décision du Conseil fédéral d'indexer les prestations complémentaires et les rentes AVS tous les 2 ans.

La Présidente met aux voix l'amendement de l'al. 4 de l'art. 21 :

Pour : 5 (2S, 3Ve)

Contre : 9 (2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 1MCG)

Abst. : -

### **L'amendement de l'art. 21, al. 4 est refusé.**

#### **Art. 25 Suppléments d'intégration et autres prestations circonstancielles (nouvelle teneur de l'alinéa 1, rajout de la lettre b, la lettre b devenant c)**

Le groupe socialiste indique qu'il s'agit d'une reprise partielle d'un amendement déjà proposé en 2<sup>e</sup> débat. Avec de nouveaux chiffres à l'appui, elle rappelle que les prestations financières versées sont en moyenne plus

élevées pour les bénéficiaires du RMCAS que pour ceux de l'aide sociale (ci-après : AS).

Les coûts moyens mentionnés par l'HG sont de CHF 2'500 mensuels par dossier RMCAS et de 2'120 par dossier AS, ce qui équivaut à une différence de CHF 380 par mois x 12, soit de 4'560 annuels. Ainsi, l'entrée en vigueur de la nouvelle loi péjorerait fortement la situation financière de plusieurs milliers de personnes à Genève. La différence de CHF 380 multipliée par les 1'875 dossiers RMCAS (état : fin septembre) aboutit à CHF 8'550'000.

L'Etat économiserait donc 8 millions et demi si le RMCAS était supprimé aujourd'hui.

Elle ajoute que le calcul a porté sur le nombre d'abonnements TPG qui pourraient être offerts avec cette somme (conditions des prestations complémentaires AVS et AI comprises). Avec les tarifs actuels, 14'491 adultes seraient concernés, avec la hausse annoncée, 13'359.

Sachant que le nombre total de personnes bénéficiant de prestations financières AS ou RMCAS est de 14'350 et que les abonnements proposés sont destinés aux juniors, l'amendement est raisonnable et peut être financé à « prix neutre » pour l'Etat.

Le groupe libéral déclare qu'il avait voté l'entrée en matière de cette loi parce que les arguments présentés l'avaient convaincu, malgré le coût supplémentaire de CHF 18 millions qu'entraînerait son application dès la 2<sup>e</sup> année.

L'alternative est donc simple : soit cet amendement est accepté, passant de 18 à 26 millions et demi, et le groupe libéral votera contre la loi ; soit il est refusé et le groupe acceptera la loi.

M. Longchamp rappelle que le coût total de ce PL sera plus élevé en raison des moyens investis (stage d'évaluation, notamment) : 6 millions supplémentaires sont prévus la 1<sup>e</sup> année, 18 millions dès la 2<sup>e</sup>. Il s'agit d'une somme certes bien investie (car les mesures de réinsertion auront plus d'effets que celles proposées aujourd'hui), mais non négligeable.

Il revient sur les dispositions transitoires de 36 mois proposées à la séance précédente et indique que pendant cette période, l'Etat n'économisera rien puisqu'en termes financiers, les prestations seront les mêmes. Il indique que les économies réalisées par l'Etat sur le RMCAS sont un effet indirect de la déconnexion des lois RMCAS, au début des années 2000, des lois fiscales : le RMCAS était alors soumis à un impôt et ne l'est plus aujourd'hui. Par conséquent, l'égalité de départ entre l'AS et le RMCAS est faussée.

M. Longchamp précise qu'il n'entendait pas que cette loi se traduise par une péjoration de la situation des intéressés, d'où les amendements proposés, et que si un effort supplémentaire pouvait être fait, il devrait alors se porter sur les loyers. En effet, pour une personne à l'AS, les barèmes locatifs d'aujourd'hui ne sont pas forcément en adéquation avec la réalité du marché.

Dans cette hypothèse, M. Longchamp rappelle qu'il avait pris l'engagement formel, au nom du CE, de réviser cette loi à hauteur des montants économisés et que l'amendement socialiste proposé reprend ce principe. Cependant, il conteste le cumul des divers éléments (36 mois de droits acquis, augmentation de l'aide au loyer, gratuité de l'abonnement TPG), alors que ceux-ci sont déjà pris en compte dans les normes CSIAS appliquées jusqu'ici.

Il invite les commissaires à refuser cet amendement et à accepter les dispositions transitoires proposées par le département et permettant de garder les droits acquis durant 36 mois. L'al. 8 proposé par le groupe socialiste à la page 13 peut être voté, pour autant que l'art. 25 ne le soit pas.

La Présidente met aux voix l'amendement socialiste de l'art. 25 :

Pour : 5 (2S, 3Ve)

Contre : 9 (2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 1MCG)

Abst. : -

**L'amendement de l'art. 25 est refusé.**

### **Art. 42B Stage d'évaluation à l'emploi (nouvel alinéa 2)**

Le groupe socialiste propose son amendement, il pose le principe d'un assouplissement de la mesure.

La Présidente met aux voix l'art. 42B (nouvel alinéa 2) :

Pour : 8 (2S, 3Ve, 2PDC, 1MCG)

Contre : 6 (2R, 3L, 1UDC)

Abst. : -

**L'amendement est accepté.**

### **Art. 42C Mesures d'insertion professionnelle (nouvel alinéa 8)**

Le groupe socialiste estime qu'il est important de rappeler, puisque maintenant la loi s'appelle la LIASI, que le service de l'HG aura bien les moyens de prendre les mesures qui lui seront confiées, autant en termes financiers que de personnel. C'est pourquoi le groupe propose à nouveau cet amendement auquel il tient tout particulièrement.

Un commissaire (L) est d'avis qu'il s'agit là d'un alinéa de nature réglementaire qui n'a pas sa place dans une loi. Il ajoute que lors des débats précédents, il n'y avait pas eu d'opposition de fond au fait que ce soit l'HG qui s'occupe de ces mesures.

Un député (PDC) estime que « [...] *La subvention accordée à l'HG tient compte des moyens nécessaires au fonctionnement de ce service.* » est un ajout important et pas seulement réglementaire.

Une représentante (S) indique que l'expérience montre que les propositions de l'exécutif peuvent être discutées, certes, mais que c'est le parlement qui dispose des cordons de la bourse en dernier ressort ; à cet égard, le parti libéral a souvent restreint les moyens accordés, arguant qu'« on peut faire tout aussi bien avec les mêmes ».

Elle indique que la commission des Finances verra sûrement l'HG venir expliquer ses besoins passés et futurs en personnel supplémentaire. Connaissant la réalité du terrain et les rapports de forces au sein du parlement genevois, le groupe socialiste préfère prévenir plutôt que guérir, d'où cet amendement.

Un commissaire (R) indique qu'il voit plutôt dans cet amendement socialiste une différence de philosophie par rapport au rôle de l'HG tel que décrit dans l'exposé des motifs (« *un rôle fort de contrôle et de gestion* » en collaboration avec les partenaires sociaux).

L'amendement socialiste préconise « [...] *un service de l'Hospice général, composé de spécialistes formés dans les domaines de l'aide sociale, de l'orientation et de la formation professionnelle [...]* » qui donne l'impression d'une implication beaucoup plus importante de l'HG et de moins de collaboration avec les partenaires sociaux.

Il indique que le groupe radical n'entrera pas en matière sur cet amendement.

M. Longchamp indique que cet amendement n'aura aucune incidence concrète, l'art. 3 de la loi désignant clairement l'HG comme organe d'exécution. Cela peut toutefois être rappelé, même s'il va de soi que ce sont des personnes qualifiées qui s'occuperont de ce type de cas et que, de toute

façon, la responsabilité finale de la subvention accordée à l'Hospice général incombe à l'exécutif, puisque le budget est voté par le parlement.

La Présidente met aux voix la proposition d'amendement socialiste de l'al. 8 de l'art. 42C :

Pour : 6 (2S, 3Ve, 1PDC)

Contre : 6 (2R, 3L, 1UDC)

Abst. : 2 (1PDC, 1MCG)

**L'amendement est refusé.**

#### **Art. 42F Organisation (nouveau)**

M. Longchamp indique que cet amendement a pour but de préciser que le stage d'évaluation à l'emploi est confié à des organismes sans but lucratif, contrairement aux mesures d'insertion professionnelle (cours de langue, etc.)

Un commissaire (S) souhaite avoir confirmation que cet amendement ne vise pas les mesures d'insertion qui dépendent de la LMC.

M. Longchamp répond que la LMC, y compris le SECO, peut contraindre à des mesures (stages en entreprise, etc.) appliquées par des structures à but lucratif.

La Présidente met aux voix la proposition d'amendement de l'al. 1 de l'art. 42F :

**Pas d'opposition, l'amendement est accepté à l'unanimité.**

#### **Art. 56 Evaluation (nouvelle teneur alinéa 2, nouvel alinéa 3)**

Une commissaire (S) indique qu'à l'al. 2, il s'agit de l'évaluation lorsque des « modifications significatives » engendrent de nouveaux axes dans la législation ; à l'al. 3, de l'évaluation de l'impact des mesures, par l'Observatoire universitaire de l'emploi (OUE) 4 ans après l'entrée en vigueur. Subsiste la question, à l'al. 1, de l'évaluation de la loi 3 ans après son entrée en vigueur.

M. Longchamp indique que 4 évaluations du RMCAS ont été effectuées dont les résultats ont tous été négatifs, amenant ainsi le CE à recommander la modification du dispositif. Il incite vivement à voter cette disposition et surtout à tenir compte des évaluations et à les suivre.

Un commissaire (R) propose de remplacer :

« *Observatoire universitaire de l'emploi* » par une « *structure académique indépendante* ».

M. Longchamp souhaite que le terme « *indépendant* » soit retiré, car le degré d'indépendance d'une instance universitaire par rapport à l'Etat de Genève se discute.

La Présidente met aux voix l'amendement socialiste la nouvelle teneur de l'al. 2 de l'art. 56 : « *Une évaluation ultérieure sera décidée par le Conseil d'Etat en cas de besoin, ainsi que lors de modifications significatives de la présente loi.* »

**Pas d'opposition, l'amendement est accepté à l'unanimité.**

La Présidente met aux voix le nouvel al. 3 de l'art. 56 : « 4 ans après l'entrée en vigueur des modifications de la présente loi concernant l'insertion professionnelle, **une instance extérieure** évalue l'impact des mesures d'insertion sur le retour à l'emploi des personnes concernées, notamment en fonction de leur profil, ainsi que sur leurs conditions de vie. »

**Pas d'opposition, l'amendement est accepté à l'unanimité.**

**Art. 60, al. 3 à 11 (nouveaux) Maintien du droit aux prestations des anciens bénéficiaires de la loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994**

M. Longchamp indique qu'il s'agit des dispositions transitoires discutées précédemment, qui constituent le moyen le plus concis, clair et transparent de conserver des droits acquis.

La Présidente indique qu'un **nouvel al. 12 Principe et calcul des prestations d'aide financière** est proposé par le groupe socialiste.

La représentante socialiste rappelle qu'indépendamment de l'aspect quantitatif des prestations financières elles-mêmes, il existe des différences qualitatives sur les calculs opérés entre le RMCAS et l'AS dans trois domaines :

- loyer maximum pris en compte, pour une personne seule : CHF 1'300 RMCAS, 1'100 AS ;
- franchise sur le revenu : CHF 500 RMCAS, 300 AS (500 si activité à 90% au moins). Par rapport au goût de l'effort, aux incitations au travail préconisées par le SECO, l'idée serait de s'aligner et de ne pas diminuer d'autant le revenu de toute personne qui fait l'effort de travailler ;

– fortune prise en compte : différence relativement faible en RMCAS et AS.

Telles sont les raisons de proposer cet amendement. Quant à la formulation de la lettre a), elle est reprise de la LASI.

La Présidente met aux voix les amendements des alinéas 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 de l’art. 60 :

**Pas d’opposition, tous les amendements sont acceptés à l’unanimité.**

La Présidente met aux voix l’amendement socialiste de l’al. 12 de l’art. 60 :

Pour : 11 (2S, 3Ve, 2PDC, 2R, 1UDC, 1MCG)

Contre : 3 (3L)

Abst. : -

**L’amendement est accepté.**

**Art. 6E Programme d’emploi et de formation (nouvelle lettre e alinéa 5) :**

La Présidente met aux voix l’amendement socialiste de l’art. 6 (nouvelle lettre e alinéa 5) :

Pour : 8 (2S, 3Ve, 2PDC, 1MCG)

Contre : 6 (3L, 2R, 1UDC)

Abst. : -

**L’amendement est accepté.**

**Art. 6F Formation qualifiante et certifiante (nouveau, les articles 6F à 6I devenant 6G à 6J) :**

La représentante socialiste signale une erreur à l’al. 1 de l’art. 6F : « En dérogation **complément** à l’article 66a de la loi fédérale sur l’assurance-chômage [...]. »

La Présidente met aux voix les amendements socialistes des al. 1 et 2 de l'art. 6F (nouveau) :

Pour : 8 (2S, 3Ve, 2PDC, 1MCG)

Contre : 6 (3L, 2R, 1UDC)

Abst. : -

### **Les amendements sont acceptés.**

La Présidente met aux voix l'ensemble de l'art. 6F :

Pour : 8 (2S, 3Ve, 2PDC, 1MCG)

Contre : 6 (3 L, 2R, 1UDC)

Abst. : -

### **L'art. 6F dans son ensemble est accepté.**

#### **Art. 7A Organisation (nouveau)**

M. Longchamp indique qu'en cas d'acceptation de cet article, il ne pourra pas s'écarter des règles fixées par la Confédération sur le nombre de dossiers par placeur et qu'il ne faut pas s'attendre à des miracles de la part du CE.

La Confédération fixe des maxima et l'OCE en est actuellement à 130 dossiers par placeur. Les règles appliquées sur le plan fédéral ne peuvent pas être différentes sur le plan cantonal. En fonction du taux de chômage, de la réalité du marché et de la situation économique, de nombreux éléments doivent être réadaptés en permanence ; ainsi la subvention du SECO à l'OCE varie en lien avec le nombre de chômeurs et de dossiers par placeur.

Toutes les réformes proposées jusqu'ici visaient à rendre le système social plus compatible avec les logiques suisses et il est clair que les dispositions fédérales devront être respectées.

La LASI a été modifiée il y a 3 ans et les systèmes opérationnels dans d'autres cantons urbains comparables (BS, ZH, SG) ont eu des effets positifs.

Une commissaire (S) indique que selon la conjoncture économique, il ne suffit pas d'avoir des lois si elles ne sont pas assorties de moyens pour les concrétiser. Elle se demande si l'actuel Service des mesures cantonales est en mesure de faire face à la réinsertion des personnes avec lesquelles il doit travailler. L'idée est d'avoir suffisamment de placeurs qualifiés pour bien réinsérer.

La Présidente met aux voix la proposition d'amendement socialiste de l'art. 7A :

Pour : 6 (2S, 3Ve, 1MCG)

Contre : 6 (2R, 3L, 1UDC)

Abst. : 2 (2PDC)

**L'amendement est refusé.**

### **Prise de position des groupes politiques**

**Le groupe libéral** a porté une attention critique, mais positive, à cette loi. La procédure de vote a montré que la volonté d'aller dans le sens du CE a été combattue par certain-e-s. Il observe que la loi antérieure réglant le système du RMCAS a démontré son efficacité.

Le remplacement de ce dernier ne semblait pas nécessaire, mais le groupe libéral a fait preuve du même degré de solidarité. Or, le remplacement d'un dispositif par un autre, plus coûteux et amendé de façon à alourdir les intentions du CE, ne convient plus au groupe libéral, qui s'exprime aujourd'hui négativement vis-à-vis du projet issu des travaux de la commission.

**Le groupe UDC** indique qu'il avait été favorable à une LIASI offrant à des personnes de revenir sur le marché du travail en introduisant une possibilité de formation de 4 ans. Les modifications touchant la LMC pose le problème de l'avenir. En l'état, le groupe UDC votera négativement ce PL.

**Le groupe radical** constate que le PL s'inscrit dans la continuité de la politique sociale du département, qu'il est plus onéreux que le dispositif précédent et qu'il s'appuie sur des expériences positives faites en villes de Zurich et Bâle. Il indique que le groupe radical reposera en plénière le principe de l'art. 6F.

**Le groupe démocrate-chrétien** est satisfait de ce PL et de des amendements votés. Il constate qu'il est certes plus onéreux, mais que ce projet est un investissement pour l'avenir, à savoir vers le retour à l'emploi, une priorité dans la lutte contre le chômage. Il salue travail du CE.

**Le groupe des Verts** est partagé, convaincu qu'il est nécessaire de changer la loi sur le RMCAS mais regrette que certains des amendements socialistes n'ont pas été acceptés. Malgré les imperfections, les Verts soutiendront ce PL.

**Le groupe socialiste** était très attaché à la question des mesures de réinsertion dans le cadre de la LASI. Par contre, la suppression du RMCAS, dans le sens où elle élimine un pilier intermédiaire entre le chômage et l'aide sociale et entraîne une baisse des prestations financières pour plusieurs milliers de personnes, posait problème.

Le groupe socialiste a fait des propositions raisonnables. Le refus de certains d'amendements importants fait que les socialistes refusent ce PL.

La Présidente met aux voix l'ensemble du PL 10599 :

Pour : 8 (3Ve, 2PDC, 2R, 1MCG)

Contre : 3 (2S, 1UDC)

Abst. : 3 (3L)

**Le PL 10599 dans son ensemble est accepté.**

### **Conclusion :**

Avant de terminer ce rapport, le rapporteur de majorité apporte ces quelques remarques :

- Les procédures de consultation ont permis à la commission de prendre connaissance de la complexité et de l'interdépendance des éléments de politique sociale qui nécessitent une réelle maîtrise du droit cantonal et fédéral.
- Le travail de la commission n'a pas été facilité en raison de la durée des travaux. Ce rapport a pour but de transcrire, le plus fidèlement possible, les différentes perceptions des commissaires et des différents groupes politiques. Le sujet de la présente loi, s'adressant à une catégorie de citoyens défavorisés et touchés par le chômage de longue durée, demande l'apport d'une attention particulière sur les propos qui ont été tenus lors des débats et des auditions lors des seize séances de commission.
- Les arbitrages ont été parfois compliqués pour les commissaires dans leur sensibilité car ils ont privilégié une volonté politique de dégager la majorité et aboutir à un projet de loi permettant de renforcer l'insertion professionnelle.

- Cette majorité a accepté différents amendements socialistes :
- art. 42A, al.3 : éviter que la mise en place des mesures d’insertion professionnelle ne soient pas en concurrence avec des places de travail tant au sein des entreprises privées commerciales genevoises que au sein du secteur public ou subventionné.
  - art. 42B, al.1 et 2, ainsi que l’art.42C, al.2 : prise en compte des besoins individuels du bénéficiaire de l’insertion professionnelle ainsi que d’assurer le suivi.
  - art. 42C, al.3 : validation des acquis et d’expérience professionnelle antérieure.
  - art. 42C, al.4 : attention particulière aux jeunes de moins de 30 ans par la possibilité de suivre une première formation qualifiante et certifiante.
  - art. 42C, al. 6 : bénéfice d’une prestation circonstancielle au sens de l’art.25 de la présente loi, ceci pour une durée de quatre ans en faveur des personnes qui suivent une formation professionnelle qualifiante et certifiante.
  - art. 42C, al.7 : intensification des collaborations entre l’Hospice Général et les structures publiques ou privées oeuvrant pour l’intégration socioprofessionnelle des personnes sans emploi.
  - art. 56, al.2 et 3 : évaluation de la présente loi.
  - art. 60, al.3 à 11 : (amendement du CE) garantie du maintien du droit aux prestations des anciens bénéficiaires de la loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit.
  - art. 6 E, al. 5 ainsi que 6F al. 1 et 2 : offre, en complément à l’article 66a de la loi fédérale sur l’assurance-chômage, d’une formation qualifiante et certifiante aux chômeurs au bénéfice des indemnités fédérales.

La majorité de la commission des affaires sociales accepte ce projet de loi qui a pour but de remplacer la LRMCAS de 1994 par un dispositif mettant en place des mesures d’insertion mieux adaptées pour les chômeurs en fin de droit.

Cette majorité a été sensible au fait que le RMCAS ne favorise pas ses bénéficiaires dans le marché du travail.

Cette majorité est convaincue que ce projet de loi, présentant un coût supplémentaire pour le canton d'environ 18 millions à terme, permettra une réinsertion plus rapide et plus durable des bénéficiaires de l'aide sociale.

**Ce projet ne remplace pas, de ce fait, le RMCAS. Il met en place un nouveau dispositif visant à renforcer l'action d'insertion, dans la continuité des deux réformes déjà entreprises au niveau du chômage et de l'aide sociale. Dans le contexte actuel, il est souhaitable que l'Etat puisse investir dans des outils d'évaluation, de formation, d'entraînement au travail ainsi que d'accompagnement vers l'emploi et le placement.**

Ce projet promet plus d'efficacité au bénéfice des chômeurs de longue durée dans la recherche de solutions humaines, solidaires et finançables.

Une étroite collaboration est, toutefois, nécessaire entre les entreprises commerciales privées, les partenaires sociaux ainsi que les structures publiques et privées oeuvrant pour l'intégration socioprofessionnelle.

Au bénéfice de ce rapport et de ces explications, la majorité de la Commission des affaires sociales vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter ce projet de loi.

#### Préavis : *Débat libre*

La commission a débuté son travail par l'analyse des projets de loi suivants:

- projet socialiste 10625,
- projet du Conseil d'Etat 10599.

La majorité de la commission a décidé, suite à l'évaluation de l'écart des différences législatives entre ces deux projets, de traiter que le projet de loi du Conseil d'Etat.

La commission a refusé l'entrée en matière sur le projet de loi socialiste par 6 voix, (2R, 3L, 1UDC), pour 4 (2S, 2PDC), abst. : 3 (3Ve).

La commission a demandé la rédaction de deux rapports séparés par 8 voix (2PDC, 2R, 3L, 1UDC) pour : 5 (2S, 3Ve).

*Annexes :*

- 1) *Evaluation RMCAS : une synthèse en 20 points, Yves Flückiger, septembre 2004*
- 2) *Schéma du nouveau dispositif d'insertion*
- 3) *Investir pour l'emploi (résumé DSE)*
- 4) *Audition des organismes de réinsertions (PRO-REALISE)*
- 4bis) *Audition des organismes de réinsertions (OSEO)*
- 5) *Amendements socialistes*
- 6) *Tableaux de comparaison entre un revenu provenant du travail et différents régimes sociaux dans le canton de Genève - 2010*

## **Projet de loi (10599)**

### **modifiant la loi sur l'aide sociale individuelle (LASI) (J 4 04)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### **Art. 1      Modifications**

La loi sur l'aide sociale individuelle (LASI), du 22 mars 2007, est modifiée comme suit :

#### **Intitulé de la loi (nouvel intitulé de la loi) :**

### **Loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI)**

#### **Art. 2, lettre c (nouveau, sans modification de la note)**

- c) insertion professionnelle.

#### **Art. 11, alinéa 3 (nouveau, l'ancien alinéa 3 devient alinéa 4, sans modification de la note)**

<sup>3</sup> En dérogation à l'alinéa 2, les personnes admises à titre provisoire ont droit aux prestations d'aide financière prévues par la présente loi si, cumulativement :

- a) elles ont épuisé leurs droits aux prestations de l'assurance-chômage;
- b) elles ont été domiciliées dans le canton de Genève et y ont résidé effectivement, sans interruption, durant les 7 années précédant la demande prévue par l'article 31 de la présente loi.

#### **Art. 11, alinéa 4, lettre g (nouvelle, sans modification de la note)**

- g) les personnes au bénéfice d'une allocation destinée à la création d'une activité indépendante au sens de l'article 42C, alinéa 4.

#### **Art. 12, al. 1 (nouvelle teneur, sans modification de la note)**

<sup>1</sup> Les personnes majeures qui séjournent dans un établissement reconnu par l'Hospice général en dehors de ceux visés par l'article 3, alinéa 2, de la présente loi, peuvent également bénéficier d'une aide financière. Le Conseil d'Etat fixe les modalités par règlement.

**Art. 15, lettres b et c (nouvelle teneur, sans modification de la note)**

- b) socialisation de la personne, soit la reprise de contact progressive avec la vie sociale et professionnelle, notamment à travers l'exercice d'une activité d'utilité sociale, culturelle ou environnementale;
- c) insertion professionnelle, soit la recherche ou la reprise d'un emploi par le biais de mesures telles que bilan de compétences et orientation professionnelle, formation professionnelle qualifiante et certifiante, stage et placement;

**Art. 19 abrogé****Art. 23, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Ne sont pas considérés comme fortune :

- a) les biens grevés d'un usufruit; ni pour l'usufruitier, ni pour le nu-propriétaire;
- b) l'allocation destinée à la création d'une activité indépendante au sens de l'article 42C, alinéa 4, ainsi que les autres aides obtenues pour la création d'une telle activité.

**Chapitre III Insertion professionnelle (nouveau chapitre III du Titre II - le chapitre III devenant chapitre IV)****Art. 42A Principe (nouveau)**

<sup>1</sup> Toute personne majeure bénéficiant de prestations d'aide financière met tout en œuvre pour retrouver un emploi.

<sup>2</sup> A cette fin, elle peut bénéficier des mesures d'insertion professionnelle mises en place par l'Etat dans le cadre des dispositifs prévus par la présente loi ainsi que de l'allocation de retour en emploi et du programme d'emplois de solidarité sur le marché complémentaire prévus par la loi en matière de chômage (LMC), du 11 novembre 1983.

<sup>3</sup> Dans la mise en place des mesures d'insertion professionnelles, l'Etat veille à éviter toute concurrence tant avec les entreprises commerciales genevoises, en particulier celles régies par des conventions collectives de travail, qu'au sein du secteur public ou subventionné.

<sup>4</sup> Les bénéficiaires de prestations complémentaires familiales, au sens de la loi sur les prestations cantonales complémentaires (LPCC), du 25 octobre 1968, peuvent bénéficier, à leur demande, des prestations prévues par le présent chapitre.

<sup>5</sup> Le présent article ne consacre toutefois pas un droit pour le bénéficiaire d'obtenir une mesure déterminée.

### **Art. 42B Stage d'évaluation à l'emploi (nouveau)**

<sup>1</sup> Le stage d'évaluation à l'emploi a pour objectif de déterminer la capacité des bénéficiaires à se réinsérer sur le marché de l'emploi et d'établir un plan de réinsertion. Son résultat ne peut être considéré comme une évaluation définitive de la capacité des bénéficiaires à se réinsérer sur le marché de l'emploi. Le stage d'évaluation précède l'octroi de toute mesure d'insertion professionnelle.

<sup>2</sup> En cas d'évolution significative de sa situation, une personne au bénéfice de l'aide sociale peut demander ou se voir proposer la participation à un nouveau stage. Les modalités et la durée de ce dernier tiennent compte de ce qui a été précédemment effectué et évalué.

<sup>3</sup> Pour toute personne venant d'épuiser ses droits en matière d'assurance-chômage fédérale ou cantonale, le stage d'évaluation à l'emploi est prescrit dès l'ouverture du droit aux prestations d'aide financière.

### **Art. 42C Mesures d'insertion professionnelle (nouveau)**

<sup>1</sup> Des mesures d'insertion professionnelle sont octroyées en conformité avec le plan de réinsertion déterminé à l'issue du stage d'évaluation à l'emploi.

<sup>2</sup> Les mesures d'insertion professionnelle tiennent compte, notamment du marché de l'emploi et, dans leur durée, des besoins individuels des bénéficiaires; elles font l'objet d'un suivi régulier.

<sup>3</sup> Les mesures d'insertion professionnelle se déclinent selon les catégories suivantes :

- a) bilan de compétence et orientation professionnelle;
- b) formation professionnelle qualifiante et certifiante;
- c) validation des acquis et de l'expérience;
- d) stage en entreprise, en milieu protégé ou associatif;
- e) placement sur le marché ordinaire du travail;

<sup>4</sup> Pour les personnes de moins de 30 ans, une attention particulière est portée à la possibilité d'une formation professionnelle qualifiante et certifiante.

<sup>5</sup> Les frais jugés nécessaires pour la réalisation de plans de réinsertion mais sortant du cadre habituel des mesures peuvent également être pris en charge.

<sup>6</sup> Pendant la durée d'une formation professionnelle qualifiante et certifiante agréée dans le cadre du plan de réinsertion, les personnes bénéficient d'une prestation circonstancielle au sens de l'article 25 de la présente loi, au maximum durant 4 ans.

<sup>7</sup> Une allocation unique et remboursable peut être octroyée à toute personne présentant un projet de création d'une activité indépendante, pour autant que cette dernière soit jugée viable dans la durée.

<sup>8</sup> Le service de l'Hospice général chargé de ces mesures collabore avec les partenaires sociaux, notamment pour l'attribution de formations professionnelles en adéquation avec les besoins du marché de l'emploi. Il collabore avec les structures publiques ou privées œuvrant pour l'intégration socio-professionnelle des personnes sans emploi.

#### **Art. 42D Collaboration et communication des données avec l'assurance-invalidité (nouveau)**

<sup>1</sup> Pour les dossiers qui relèvent à la fois de l'aide sociale et de l'assurance-invalidité, il est fait application de la collaboration interinstitutionnelle au sens de l'article 68bis de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959. Dans ces cas, l'Hospice général est autorisé à communiquer à l'office compétent de l'assurance-invalidité des données personnelles pertinentes, si aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, et si les renseignements et documents transmis servent à déterminer les mesures d'insertion appropriées pour les personnes concernées ou à clarifier les prétentions de ces dernières envers l'assurance ou l'aide sociale.

<sup>2</sup> L'Hospice général collabore avec l'office compétent de l'assurance-invalidité afin d'établir une stratégie concertée de réinsertion dans le cadre des dispositions légales en vigueur.

#### **Art. 42E Collaboration et communication des données avec l'assurance-chômage (nouveau)**

<sup>1</sup> Dans le cadre de l'application de l'article 42A, alinéa 2, de la présente loi, l'Hospice général est autorisé à transmettre à l'autorité compétente en matière de mesures cantonales de chômage, si aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les informations nécessaires servant à l'octroi d'une allocation de retour en emploi ou d'un placement en emploi de solidarité.

<sup>2</sup> Dans le cadre de l'application de l'article 42B, alinéa 2, de la présente loi, s'agissant des informations relevant du régime fédéral, l'Hospice général demande à l'autorité compétente en matière de chômage, selon les formes prévues par l'article 97a de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982, les informations nécessaires à déterminer la mesure la plus appropriée. Pour les informations relevant des mesures cantonales en matière de chômage, l'autorité compétente est autorisée à transmettre à l'Hospice général, si aucun intérêt privé

prépondérant ne s'y oppose, les informations nécessaires à déterminer la mesure la plus appropriée.

#### **Art. 42F Organisation (nouveau)**

<sup>1</sup> Le stage d'évaluation à l'emploi est confié à des organismes sans but lucratif.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixe par règlement le cadre contractuel avec les organismes concernés, la procédure d'octroi des mesures ainsi que celle des allocations pour la création d'une activité indépendante et les conditions de remboursement de ces allocations.

#### **Art. 56, al. 2 (nouvelle teneur) et al. 3 (nouveau, l'al. 3 ancien devenant l'al. 4)**

<sup>2</sup> Une évaluation ultérieure sera décidée par le Conseil d'Etat en cas de besoin, ainsi que lors de modifications significatives de la présente loi.

<sup>3</sup> Quatre ans après l'entrée en vigueur des modifications de la présente loi concernant l'insertion professionnelle, une instance extérieure évalue l'impact des mesures d'insertion sur le retour à l'emploi des personnes concernées, notamment en fonction de leur profil, ainsi que sur leurs conditions de vie.

#### **Art. 58, al. 2 (nouveau, sans modification de la note)**

*Modification du ..... (à compléter ultérieurement)*

<sup>2</sup> La loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994 (J 2 25), est abrogée.

#### **Art. 60, al. 3 à 11 (nouveaux)**

*(Modifications du .....<date d'adoption, à compléter>)*

*Maintien du droit aux prestations des anciens bénéficiaires de la loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994*

<sup>3</sup> Les personnes qui ont bénéficié de prestations d'aide sociale prévues par la loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994 (ci-après : ancienne loi), au cours des six mois précédant l'entrée en vigueur de l'article 58, alinéa 2, de la présente loi, peuvent bénéficier pendant une durée de 36 mois dès l'entrée en vigueur des présentes modifications, des prestations d'aide sociale prévues par l'ancienne loi dans la mesure où elles en remplissent les conditions et si l'interruption du droit aux prestations n'a pas duré plus de 6 mois.

<sup>4</sup> Les personnes dont la demande de prestations est pendante au moment de l'entrée en vigueur de l'article 58, alinéa 2, de la présente loi, peuvent également bénéficier des prestations prévues par l'ancienne loi, dans la mesure où elles remplissent les conditions de son article 2.

<sup>5</sup> Peuvent également bénéficier de ces prestations les personnes qui ont épuisé leurs droits aux prestations de chômage (régime fédéral et cantonal) avant l'entrée en vigueur de l'article 58, alinéa 2, de la présente loi, sans avoir pu déposer une demande de prestations, et qui cumulativement :

- a) remplissent les conditions de l'article 2 de l'ancienne loi;
- b) déposent leur demande dans un délai de 30 jours dès l'entrée en vigueur de l'article 58, alinéa 2, de la présente loi.

### ***Droit applicable***

<sup>6</sup> Les prestations des personnes visées par l'article 60, alinéas 3 à 5, de la présente loi, sont calculées en application des articles 3 à 8 de l'ancienne loi.

<sup>7</sup> Pour le surplus, les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes visées par l'article 60, alinéas 3 à 5, à l'exception des dispositions qui induiraient un cumul de prestations et qui sont définies par règlement du Conseil d'Etat.

<sup>8</sup> En cas d'interruption du droit aux prestations calculées en application de l'alinéa 6, pour une durée supérieure à six mois, toute nouvelle demande de prestations d'aide financière est traitée en application des dispositions figurant aux titres I à III de la présente loi.

### ***Obligation de rembourser***

<sup>9</sup> Les articles 36 à 38 et 42 de la présente loi s'appliquent aux prestations d'aide sociale versées en application de l'ancienne loi, dans la mesure où elles auraient donné lieu à restitution selon cette loi et si l'action en restitution n'est pas prescrite au moment de l'abrogation de ladite loi.

<sup>10</sup> Les prestations accordées à un propriétaire d'immeuble garanties par une hypothèque légale en application des articles 8 et 25 de l'ancienne loi sont remboursables en cas de décès du bénéficiaire ou en cas d'aliénation de l'immeuble.

### ***Hypothèques légales***

<sup>11</sup> Les hypothèques légales constituées en application des articles 8 et 25 de l'ancienne loi sont maintenues et garantissent la créance de l'Hospice général pour les prestations accordées sur la base de ladite loi.

### ***Principe et calcul des prestations d'aide financière***

<sup>12</sup> Dans le règlement d'application, le Conseil d'Etat aligne les montants maximaux prévus sur ceux figurant, au moment de l'adoption de la présente loi, dans la loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994, ou son règlement d'application, pour :

- a) le loyer et les charges ou, si le demandeur est propriétaire de sa demeure permanente, les intérêts hypothécaires ;
- b) la franchise mensuelle déduite sur le revenu d'une activité lucrative.

### **Art. 2 Modifications à d'autres lois**

<sup>1</sup> La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (D 3 17), est modifiée comme suit :

#### **Art. 12, phrase introductive (nouvelle teneur), et lettre i (nouvelle teneur)**

Suppression de "de la loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994;"

au personnel de l'Hospice général chargé de l'application de la loi sur l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007;

\* \* \* \*

<sup>2</sup> La loi d'application du code civil et du code des obligations, du 7 mai 1981 (E 1 05), est modifiée comme suit :

#### **Art. 80, al. 1, lettre d, chiffre 14 abrogé**

\* \* \* \*

<sup>3</sup> La loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (E 2 05), est modifiée comme suit :

#### **Art. 56V, al. 2, lettre d (abrogée)**

\* \* \* \*

<sup>4</sup> La loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983 (J 2 20), est modifiée comme suit :

**Art. 6E Programme d'emploi et de formation (nouvelle lettre e alinéa 5)**

<sup>5</sup> Les mesures suivantes peuvent être assignées cumulativement ou successivement au chômeur :

- a) l'ensemble des mesures de formation validées dans le cadre de l'assurance-chômage fédérale;
- b) l'ensemble des mesures de formation agréées en vertu de la loi sur la formation continue des adultes, du 18 mai 2000;
- c) les conseils en matière d'orientation professionnelle délivrés en application de la loi sur l'information et l'orientation scolaires et professionnelles, du 15 juin 2007;
- d) la reconnaissance et la validation des acquis, conformément au règlement d'application de la loi sur la formation continue des adultes, du 13 décembre 2000 ;
- e) la possibilité de suivre une formation qualifiante et certifiante, telle que définie à l'article 6F

**Art. 6F Formation qualifiante et certifiante (nouveau, les articles 6F à 6I devenant 6G à 6J)**

<sup>1</sup> En complément à l'article 66a de la loi fédérale sur l'assurance chômage, le canton de Genève peut octroyer aux chômeurs au bénéfice des indemnités fédérales la possibilité de suivre une formation professionnelle qualifiante et certifiante lorsqu'il s'avère que celle-ci leur facilitera un retour sur le marché de l'emploi.

<sup>2</sup> Pour autant qu'elles émarginent à l'aide sociale pendant la durée de la formation prévue par le plan de réinsertion, mais au maximum durant 4 ans, les personnes concernées touchent une allocation de formation dont le montant est fixé selon les règles figurant à l'article 90a de l'ordonnance d'application de la loi fédérale sur l'assurance chômage.

**Art. 33, al. 1 (nouvelle teneur, sans modification de la note)**

<sup>1</sup> Le chômeur doit s'inscrire auprès de l'autorité compétente au plus tard dans le mois qui suit la fin de son droit aux indemnités fédérales de chômage; les cas de rigueur demeurent réservés. Les bénéficiaires de prestations d'aide sociale qui sont adressés par l'Hospice général à l'autorité compétente dans le cadre de l'application de l'article 42A, alinéa 2, de la loi sur l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007, pour une allocation de retour en emploi ou un

emploi de solidarité, ne doivent pas s'inscrire au chômage pour bénéficier immédiatement de ces prestations.

**Art. 45G, al. 1 (nouvelle teneur, sans modification de la note)**

<sup>1</sup> Les bénéficiaires perçoivent de la part des institutions partenaires un salaire dont le montant est au moins équivalent aux normes prévues par la loi sur l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007.

**Art. 3      Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

**OBSERVATOIRE UNIVERSITAIRE DE L'EMPLOI****LABORATOIRE D'ECONOMIE APPLIQUEE****Faculté des Sciences Economiques et Sociales****“ EVALUATION DU RMCAS : UNE SYNTHÈSE EN 20 POINTS ”***Yves FLUCKIGER**Anatole VASSILIEV***Mandat du DASS**

Genève

Septembre 2004

## INTRODUCTION

La loi genevoise sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit aux allocations fédérales et cantonales prévoit, à son article 40, que ses effets soient évalués tous les deux ans. Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995, la loi sur le Revenu minimum cantonal d'aide sociale (RMCAS) a déjà fait l'objet de trois évaluations.

- La première a porté sur les années 1995-1997. Elle a été confiée à Mme Dominique Felder, sociologue consultante de la société Ressources, qui s'est basée essentiellement sur des témoignages et des propos recueillis lors de différents entretiens avec des bénéficiaires de prestations du RMCAS.
- La deuxième évaluation, portant sur les années 1997-1998, a été réalisée à l'interne par le service du RMCAS. Elle a exploité de nombreuses statistiques relatives à la composition de la population des bénéficiaires du RMCAS, l'évolution de leur nombre et de leurs caractéristiques dans le temps. Elle s'est également penchée sur les aspects relatifs aux sorties du dispositif.
- La troisième évaluation portant sur les années 1999-2000 a été effectuée par une équipe de l'Institut de Géographie de l'Université de Lausanne placée sous la direction de M. Antonio Da Cunha. Elle a utilisé à la fois une approche quantitative, comprenant l'élaboration et l'analyse de statistiques et une analyse qualitative, réalisée au moyen de 45 entretiens auprès des responsables du RMCAS et des usagers du dispositif.

Cette synthèse présente les principaux résultats obtenus lors de la quatrième évaluation menée par l'Observatoire universitaire de l'emploi (OUE) sous la direction de M. Yves Flückiger en collaboration avec M. Anatole Vassiliev. Pour ce faire, nous avons tenu compte des résultats obtenus par les trois évaluations précédentes afin d'éviter des redondances susceptibles d'apparaître entre des démarches évaluatives si rapprochées les unes des autres. Nous avons donc privilégié l'exploitation de données originales et l'utilisation de méthodes susceptibles d'apporter des conclusions nouvelles, fondées sur des techniques statistiques solides et fiables. Nous avons également orienté nos analyses sur des questions susceptibles de changer d'une année à l'autre, sachant par ailleurs que d'autres sont beaucoup plus pérennes et ne nécessitent donc pas d'être réexaminées de manière régulière.

Cette quatrième évaluation s'est articulée autour de l'exploitation des données statistiques existantes sur le RMCAS. Ces données ont été analysées sous un angle comparatif en mettant à profit les données disponibles relatives aux bénéficiaires de l'Assistance Publique (AP). L'aspect comparatif entre les populations des bénéficiaires du RMCAS et de l'AP n'a pas été développé en profondeur dans les rapports antérieurs. Cette analyse représente dès lors la contribution principale de ce quatrième rapport.

Néanmoins, elle ne saurait occulter le fait que cette évaluation a permis d'examiner également d'autres questions qui n'avaient jamais été abordées jusqu'à ce jour. Elles concernent en particulier l'analyse de la probabilité individuelle de sortir du dispositif du RMCAS compte tenu des caractéristiques de chaque bénéficiaire. D'autre part, notre évaluation a permis d'estimer le coût financier par dossier du RMCAS en comparaison avec les coûts enregistrés pour les bénéficiaires d'une prestation de l'assistance publique. Finalement, la dernière contribution originale de cette quatrième évaluation porte sur l'examen des effets prévisibles des bilatérales sur le RMCAS.

En accord avec les services du RMCAS, nous avons donc limité notre évaluation aux quatre points suivants qui font l'objet des différents chapitres de ce rapport, étant entendu par ailleurs que les trois premiers objectifs étaient clairement prioritaires :

1. **Étude de la population des bénéficiaires du RMCAS** en comparaison d'autres populations de référence formées en particulier des personnes actives, des chômeurs, des chômeurs en fin de droit, des personnes en emploi temporaire et des bénéficiaires d'une aide sociale. Cette analyse fait l'objet des deux premiers chapitres du rapport. Le premier est basé principalement sur une analyse descriptive qui a mis à profit l'ensemble des différentes bases de données que nous avons pu finalement exploiter pour effectuer notre évaluation. Le second chapitre approfondit certaines des questions abordées dans la première partie de l'étude en utilisant des techniques économétriques plus sophistiquées qui permettent de vérifier la fiabilité de certaines conclusions mises en exergue par le premier chapitre.
2. **Analyse de la réinsertion professionnelle** des personnes bénéficiant d'une prestation du RMCAS en comparaison d'autres groupes de référence et en particulier des chômeurs. Cette analyse, présentée dans le chapitre 3, est basée sur une analyse de la probabilité de sortir du dispositif du RMCAS en cherchant à déterminer en particulier les facteurs individuels qui favorisent la sortie du dispositif tout en comparant l'effet de différents dispositifs institutionnels.
3. **Analyse du coût financier** par type de dossiers individuels du RMCAS en comparaison des dépenses liées aux dossiers des personnes bénéficiant d'une prestation de l'assistance publique. Cette analyse, basée sur quelques statistiques descriptives, fait l'objet du chapitre 4.
4. **Effets des bilatérales pour le RMCAS**. L'examen de cette question fait l'objet du chapitre 5. Il est principalement basé sur la présentation de quelques hypothèses relatives à l'évolution de la population mise au bénéfice d'une prestation du RMCAS.

Avant de passer à une présentation très synthétique des principaux résultats obtenus dans le cadre de notre évaluation, il nous paraît indispensable de rappeler que le RMCAS poursuit deux objectifs majeurs, l'un de politique sociale et l'autre de réinsertion professionnelle, qu'il est bien difficile de réconcilier au sein d'un seul et même dispositif. Selon la loi, le RMCAS doit en effet :

- Garantir le droit à un revenu minimum pour les chômeurs en fin de droit afin d'éviter que les personnes ayant épuisé leurs indemnités à l'assurance-chômage n'aient plus d'autres solutions que de recourir à l'assistance publique (art. 1 de la loi de 1994) et ;
- Favoriser la réinsertion des chômeurs en fin de droit en les engageant, soit à suivre une contre-prestation (art. 27), soit à demander une allocation d'insertion (art. 28).

Dès lors, les résultats d'une évaluation du RMCAS risquent fort d'aboutir à des conclusions divergentes selon le poids attribué à chacun de ces objectifs distingués par le législateur.

## CHAPITRE 1 : ANALYSE COMPARATIVE DE LA POPULATION DU RMCAS

Dans le premier chapitre de l'étude, nous nous sommes efforcés de caractériser les bénéficiaires du RMCAS par rapport à d'autres groupes de référence. Cette première partie de la recherche apporte des réponses à des questions centrales pour l'évaluation de la politique genevoise et pour la compréhension du processus qui entraîne certaines personnes actives vers le RMCAS après avoir passé par différents dispositifs mis en place dans le canton.

***Évaluer le RMCAS c'est aussi comprendre ce qui se passe avant que les gens aboutissent dans ce système. C'est aussi évaluer « l'efficacité » des dispositifs mis en place en amont du RMCAS pour essayer de réduire le nombre de personnes qui sont finalement prises en charge par ce service.*** Pour répondre à ces questions particulièrement importantes, nous avons analysé les principales caractéristiques de la population au chômage, des chômeurs parvenus en fin de droit, des personnes ayant occupé un emploi temporaire et des individus ayant bénéficié d'une prestation du RMCAS pour en détecter les similitudes et les différences. Pour y parvenir, nous avons utilisé différentes bases de données extraites du système PLASTA (offices de l'emploi) et SIPAC (caisses d'assurance-chômage) ainsi que d'autres sources statistiques telles que l'Enquête suisse sur la population active (ESPA) ou des informations fournies par des institutions genevoises (en particulier par les services du SIS).

L'expérience que nous avons pu acquérir lors de cet exercice particulièrement difficile nous amène à ***recommander aux autorités cantonales d'adopter un numéro d'identification unique pour chaque personne (contribuable ou bénéficiaire d'une aide) afin de faciliter à l'avenir la mise en relation de différentes bases de données.*** De surcroît, il serait également très utile ***d'uniformiser les informations recueillies par différents services afin de faciliter le travail de comparaison entre différents groupes de la population.*** De manière générale, ces mesures très simples à mettre en place permettraient une évaluation plus en profondeur et beaucoup plus riche que celle que nous avons pu finalement réaliser avec les données que nous avons pu obtenir après maintes difficultés et d'innombrables embûches.

En comparant les différents groupes de population mentionnés auparavant (Cf tableaux 1 à 3 placés en annexe), nous avons pu mettre en évidence les résultats suivants.

1. Le vieillissement démographique, observé parmi les personnes résidentes, se reflète aujourd'hui plus clairement dans la structure par âge de la population active, constat qui ne manque de préoccuper quand on connaît les difficultés ressenties par les personnes de plus de 50 ans sur le marché de travail. A ce propos, on relèvera que la proportion de personnes actives âgées de 60 ans ou plus (occupées ou à la recherche d'un emploi, il faut le souligner) a augmenté de 5,8% à 6,1% de 1995 à 2002, ce qui est loin d'être négligeable sur une période de temps aussi courte. Plus frappant encore, si l'on prend les personnes actives âgées de 50 ans ou plus, on observe que leur proportion s'est accrue de 23,5% en 1995 à 25,9% en 2002. ***Cela signifie que la proportion de personnes qui risquent de connaître des difficultés de réinsertion dans le marché du travail en cas de chômage est en train de s'accroître à Genève.*** Ce constat n'est pas sans conséquence pour les dispositifs mis en place par le canton (que ce soit en termes d'emplois temporaires cantonaux mais aussi du RMCAS) pour faire face à la population des chômeurs arrivés au terme de leurs droits à des indemnités fédérales.
2. Le degré de similitude entre la population active et les chômeurs s'est nettement réduit entre 1995 et 2002 du point de vue de la structure des activités économiques. Le changement est suffisamment marqué pour que l'on puisse y voir ***le signal d'un accroissement des problèmes structurels de l'économie genevoise. Ils rendent d'autant plus difficile la lutte contre le***

*chômage et d'autant plus nécessaire une politique visant à anticiper ces changements et à préparer le personnel à ces mutations par le biais notamment de la formation continue. Il s'agit donc de développer une logique inter-institutionnelle qui soit basée sur les trajectoires individuelles et un continuum de mesures. Celles-ci doivent permettre, bien avant même l'arrivée au chômage, mais au plus tard au moment où la personne y arrive, la mise en place d'actions adaptées à chaque cas individuel afin de garantir une dynamique autour de la réinsertion.*

3. Hormis le facteur de l'âge et celui de la structure des activités économiques, nous avons pu constater que les résultats pour l'année 2002 étaient remarquablement similaires à ceux obtenus pour l'année 1995. Cette similitude met clairement en évidence que les facteurs qui accroissent le risque de rester longtemps au chômage au point d'arriver au terme des indemnités fédérales sont aujourd'hui identiques à ceux qui se manifestaient déjà au milieu des années 90. *Cette remarquable permanence est importante du point de vue de la politique cantonale car elle indique qu'il serait possible de mieux cibler les actions à l'encontre de la population qui présente des risques plus élevés de se retrouver finalement à la charge du RMCAS après avoir été victime d'une période de chômage.* Cette conclusion ne fait que renforcer la nécessité de mettre en place une politique de réinsertion axée sur les trajectoires individuelles plutôt que sur des logiques institutionnelles qui se succèdent tout au long du cheminement menant du chômage au RMCAS.
4. En analysant minutieusement ce qui se passe en amont du RMCAS, *nous sommes parvenus à dégager des informations précieuses sur le processus qui se déroule tout au long du parcours du chômage.* En l'occurrence, nous avons cherché à savoir si, dans un premier temps, les personnes qui perdent leur emploi constituent une population "tirée" au hasard parmi tous les actifs ou si l'on observe au contraire une sélection au moment de l'entrée au chômage (licenciement, passage études-vie active ou retour en emploi après une interruption de carrière). Au-delà de l'entrée au chômage, nous avons ensuite examiné si la durée instaure également un processus sélectif en triant les "bons éléments" qui parviennent après quelques mois à se réinsérer dans le circuit, de ceux qui ont des caractéristiques moins favorables. Finalement, nous avons étudié quelles sont les personnes qui, après la fin de leurs indemnités, occupent un emploi temporaire en les comparant tout d'abord avec l'ensemble des fins de droit puis avec les personnes qui aboutissent au RMCAS. Si on observe une très forte sélection, cela militerait en faveur de mesures structurelles axées sur les personnes les plus fragiles. Si on constate au contraire un *triage assez faible, cela signifierait que les mesures "structurelles" ont peu d'efficacité et qu'il faut agir surtout pour éviter que des personnes perdent leur emploi sachant que par la suite il faut essentiellement gérer le chômage d'un point de vue social. Les actions qui seraient dirigées vers l'offre de travail seraient dans ce cas moins efficaces que celles qui pourraient être dirigées vers la demande (les entreprises).* Or, de ce point de vue, les résultats obtenus dans notre évaluation nous incitent plutôt à penser que, *certes le processus du chômage instaure une certaine sélection, mais celle-ci est plus faible à Genève que dans le reste de la Suisse.* Ce résultat met l'accent sur *la nécessité d'un traitement social du chômage qui devrait accompagner les mesures structurelles ainsi que les actions orientées vers les entreprises et vers la réduction de la durée du chômage.*
5. En examinant les caractéristiques de la population des personnes bénéficiaires du Revenu Minimum Cantonal d'Aide Sociale (RMCAS) et en la comparant avec celles des chômeurs, des chômeurs en fin de droit et des personnes en emploi temporaire (Cf tableaux 1 à 3 placés en annexe), nous avons pu constater qu'il y a proportionnellement *plus d'hommes et moins de personnes mariées parmi les individus recevant le RMCAS. Leur qualification est moins élevée et ils sont en général moins jeunes. On y trouve proportionnellement plus de Suisses,*

*plus de cas où une seule personne dépendait de l'indemnité de chômage. Surtout, il est deux à trois fois plus fréquent de trouver, parmi les personnes recevant des prestations du RMCAS, des individus qui avaient travaillé dans l'administration publique. Ce résultat assez surprenant peut s'expliquer par le fait que les bénéficiaires du RMCAS ont transité par les emplois temporaires avant d'être mis au bénéfice de cette prestation cantonale. Ce résultat met en évidence l'échec de cette politique cantonale du point de vue de son efficacité à réinsérer les personnes sur le marché du travail.*

6. En comparant la population bénéficiant d'une prestation du RMCAS avec celle ayant obtenu une aide publique (Cf tableau 4 placé en annexe), nous avons pu mettre en évidence des *différences significatives entre les deux groupes. Ainsi, au niveau de l'âge, il apparaît que les bénéficiaires du RMCAS sont en moyenne 10 ans plus âgés que ceux de l'assistance publique (AP)*. D'autre part, il s'avère que le nombre moyen de personnes aidées (majeures et mineures) s'élève à 1,82 par dossier AP, alors qu'il n'est que de 1,64 par dossier RMCAS. En même temps, le nombre de personnes majeures aidées au RMCAS (1,24) est très proche de celui reporté pour l'AP (1,21). Par conséquent, si le nombre total de personnes aidées (majeures et mineures) est plus élevé à l'AP qu'au RMCAS, c'est principalement en raison *d'un plus grand nombre de personnes mineures à charge des bénéficiaires de l'AP. Ceci est confirmé par le fait que 21% de dossiers d'AP sont relatifs à des familles monoparentales, alors que ce pourcentage ne s'élève qu'à 13% pour les bénéficiaires du RMCAS*. Finalement, les données examinées indiquent que *la proportion des personnes de nationalité suisse s'élève à 67% parmi les bénéficiaires du RMCAS, alors qu'elle n'est que de 56% parmi les personnes assistées. Les différences mises en exergue entre ces deux groupes de la population pourraient être interprétées comme le signal de besoins différents en termes de prise en charge par des dispositifs susceptibles de répondre au mieux à des attentes diverses*.
7. Ces différences apparaissent également en termes des ressources propres dont disposent les bénéficiaires du RMCAS ou de l'AP. Ainsi, il apparaît que *les ressources des bénéficiaires de l'AP s'élèvent à 5'291 Fr. alors qu'elles ne sont que de 4'192 Fr. pour les personnes prises en charge par le RMCAS*. Il est évident néanmoins que cette différence ne peut être considérée comme une caractéristique intrinsèque à ces deux populations. En effet, *il est possible que les deux régimes produisent des incitations différentes* en ce qui concerne les comportements d'acquisitions de revenu. *Cette disparité est aussi le signal de problèmes différents vécus par les deux populations*. En effet, les personnes mises au bénéfice de l'AP font face souvent à des problèmes ponctuels qui nécessitent le recours à des aides financières temporaires. Ces compléments de salaires sont ainsi souvent octroyés à des personnes en emploi dont le revenu s'avère insuffisant pour entretenir leur famille. Ces situations caractéristiques des « working poor » se distinguent assez nettement de celles des chômeurs qui se trouvent en fin de droit, souvent après cinq années sans emploi, et qui restent fréquemment 12 mois au plus au sein du RMCAS.
8. En ce qui concerne *la durée de prise en charge, on constate qu'elle est plus longue pour le RMCAS que pour l'AP*, disparité qui résulte probablement des différences institutionnelles entre ces deux régimes mais qui traduisent aussi, comme nous le relevions au point précédent, des différences de situation des deux groupes de personnes considérées.
9. *Le montant total des aides octroyées aux bénéficiaires du RMCAS s'élève en moyenne à 19'044 Fr. pour l'ensemble des mois pendant lesquels ils ont été aidés au cours de la période d'observation de 12 mois. Ce montant est presque deux fois plus élevé que le montant des aides octroyées par le régime d'assistance publique*. En effet, le montant attribué aux bénéficiaires de l'AP s'élève à 10'321 Fr. par année en moyenne. *Sur la base*

*mensuelle, la différence est moindre (1'946 Fr. pour le RMCAS contre 1'434 Fr. pour l'AP) car les bénéficiaires du RMCAS sont aidés pour des durées plus longues que ceux de l'AP.*

10. Finalement, nous avons pu constater que les *personnes aidées par le RMCAS sont plus « dépendantes » que celles qui font partie du régime de l'assistance publique*. Une nouvelle fois, ce résultat n'est guère surprenant compte tenu du fait que les bénéficiaires du RMCAS se trouvent souvent depuis cinq ans ou plus dans un système de prise en charge à l'échelle fédérale ou cantonale, sans être parvenu à se réinsérer professionnellement.

## CHAPITRE 2 : ANALYSE TYPOLOGIQUE DE LA POPULATION DU RMCAS

Dans le deuxième chapitre de notre étude, nous avons essayé d'affiner nos conclusions en procédant à une analyse statistique plus approfondie. En effet, l'approche descriptive employée dans le premier chapitre de notre étude, comme dans toutes les autres recherches menées sur ce sujet en Suisse, présente le défaut de considérer chaque caractéristique individuelle séparément de toutes les autres. Or, il est évident que dans la réalité, toutes les variables agissent conjointement pour influencer la probabilité de se trouver dans un état donné de la nature, tel que celui de bénéficiaire du RMCAS. Nous avons donc choisi de développer des approches économétriques plus sophistiquées qui nous ont permis d'améliorer significativement notre compréhension du phénomène étudié.

11. Nous avons tout d'abord utilisé l'analyse typologique pour mieux caractériser la population des personnes au RMCAS. Nous sommes parvenus à y discerner *trois groupes* d'une certaine taille. *Le premier groupe comprend des célibataires, veufs ou divorcés, suisses ou étrangers, n'ayant pas de dépendants, qualifiés, jeunes et moins fréquemment actifs que la population totale des individus bénéficiant d'une prestation du RMCAS. Un second groupe est composé de femmes veuves ou divorcées, suisses, essentiellement jeunes, semi- ou non qualifiées, auparavant actives. Le troisième groupe finalement comprend des hommes mariés, étrangers, semi- ou non qualifiés, indépendants, cadres ou spécialistes, ayant moins de 30 ans et auparavant actifs*. Cette analyse démontre que les bénéficiaires du RMCAS ne constituent pas une population homogène même s'ils ont tous pour point commun une difficulté à se réinsérer sur le marché du travail. Cette conclusion nous amène à recommander aux autorités de mettre en place un système plus individualisé qui soit susceptible de proposer des mesures adaptées à chaque bénéficiaire en tenant compte de leurs besoins spécifiques. Dans cette optique, il est indispensable d'établir pour chaque personne un contrat social fixant les objectifs à atteindre et en procédant par la suite à des évaluations régulières.
12. La seconde analyse statistique plus sophistiquée que nous avons entreprise consistait à analyser les facteurs susceptibles d'influencer la probabilité pour une personne entrée au chômage de recevoir, un jour dans le futur, une prestation du RMCAS. Une telle analyse permet, à la différence des observations dérivées des tableaux croisés utilisés dans le premier chapitre, de déterminer l'impact d'une caractéristique spécifique sur ces probabilités, tout en supposant que les autres variables demeurent constantes. Nous avons pu constater ainsi que *la probabilité pour un chômeur d'aboutir un jour au RMCAS, au terme de son parcours individuel, est plus faible pour les femmes, les personnes veuves ou mariées. Par contre, le niveau de qualification exerce un impact significatif sur la*

*probabilité de recevoir un jour une prestation du RMCAS. En l'occurrence, cette probabilité est significativement plus faible pour les personnes qualifiées. Finalement, les Suisses, les personnes plus âgées, les indépendants et les chômeurs en reprise d'emploi ont une plus grande chance de dépendre un jour des services du RMCAS.* Cette conclusion est intéressante dans la perspective d'une analyse longitudinale qu'il conviendrait de mettre en place pour faciliter *une intervention plus personnalisée, située bien en amont du RMCAS et adaptée aux différents cas de figure individuels.* Pour ce faire, il faudrait, dès le moment où une personne arrive au chômage, établir un *bilan personnel et attribuer* ensuite très rapidement, *au cours des tous premiers mois du chômage* (lors des 6 premiers mois par exemple) des *mesures actives*. Il conviendrait par la suite de faire un deuxième bilan au terme de ces mesures actives. Il nous semblerait également indispensable d'établir *des objectifs individuels, au moment de l'entrée au chômage, pour un horizon temporel de 12 mois.* En effet, nos analyses ont permis de démontrer que, quel que soit le profil des personnes concernées, la probabilité de retrouver un emploi diminue très significativement avec le nombre de mois écoulés, en particulier au-delà d'une année. Ce n'est qu'à l'approche du terme des indemnités fédérales de chômage que l'on enregistre une hausse de la probabilité de sortie. Compte tenu de la diversité des cas individuels auxquels les services concernés ont à faire face, il nous semblerait également indispensable de fixer ces objectifs en combinant une analyse croisée (en termes professionnel, social et éducatif) qui permette à chaque institution d'intervenir de manière adéquate et personnalisée, dès la première arrivée au chômage.

13. En utilisant la même technique, nous avons pu examiner quelles sont les caractéristiques qui affectent la probabilité qu'une personne se trouve au RMCAS plutôt qu'à l'assistance publique, toutes choses étant égales par ailleurs. Nous avons pu ainsi mettre en évidence que les personnes *plus âgées ont plus de chance de se trouver au RMCAS que les personnes plus jeunes, toutes choses étant égales par ailleurs. Nous avons pu également établir que les personnes qui ont des familles nombreuses ainsi que les familles monoparentales se retrouvent plus rarement au RMCAS par rapport aux personnes seules et/ou celles qui ne font pas partie d'une famille monoparentale. Les étrangers ont une probabilité plus faible que les Suisses de bénéficier du RMCAS. Les personnes bénéficiaires d'une allocation familiale se trouvent plus souvent au RMCAS que ceux qui n'en bénéficient pas, toutes choses étant égales par ailleurs. En outre, plus le salaire gagné par la personne est élevé, moindre est sa probabilité de bénéficier du RMCAS. Il en est de même pour ce qui est des allocations de chômage et de la réduction d'entretien. Globalement, ces différentes analyses nous conduisent à affirmer que les deux groupes examinés se distinguent de manière assez significative l'un de l'autre.* Si cette conclusion souligne une nouvelle fois les différences entre ces deux groupes de la population, cela ne signifie pas pour autant qu'il soit opportun de mettre en place deux systèmes distincts qui contribuent à accroître le nombre des institutions qui interviennent auprès des populations en situation de précarité. Dans l'optique d'une action qui soit plus centrée sur les individus que sur les régimes, il serait sans doute plus logique de chercher à réduire le nombre de ces institutions pour mettre en place un système unique.

### CHAPITRE 3 : PROBABILITE DE REINSERTION PROFESSIONNELLE

Dans le troisième chapitre de notre étude, nous avons analysé la probabilité de quitter le RMCAS ce qui nous a permis de mettre en évidence les conclusions suivantes.

14. *Si toutes les variables explicatives que nous avons intégrées dans l'analyse de la probabilité de quitter le chômage étaient significatives, il n'en va pas de même pour les personnes qui ont été prises en charge par le RMCAS.* Cela signifie qu'il est manifestement beaucoup plus difficile d'expliquer la durée du chômage des personnes intégrées au RMCAS sans doute parce que, pour ce groupe particulier, le facteur le plus important, toutes choses égales par ailleurs, est *la durée qui s'est écoulée depuis le dernier emploi qui s'élève pour certaines d'entre elles à 5 ans ou même plus.* Il n'est dès lors pas surprenant de constater que, *dès les premiers mois de prise en charge par le RMCAS, la probabilité de sortie est faible, beaucoup plus faible que pour les personnes qui viennent de perdre leur travail. Cela confirme le fait qu'au moment où une personne entre au RMCAS, ses caractéristiques personnelles, hormis son âge peut-être, son permis de travail ou sa situation antérieure à son entrée au chômage, n'ont pas une influence très marquée sur la période passée au RMCAS.*
15. On relèvera néanmoins que parmi les quelques variables qui semblent exercer un effet sur la probabilité de sortie, on retrouve *le niveau de qualification même si cet impact devient beaucoup plus faible auprès de la population du RMCAS qu'il ne l'est auprès des chômeurs.* Il est d'ailleurs symptomatique de constater, une fois de plus, que le coefficient lié à la qualification est non seulement moins élevé pour les personnes du RMCAS mais qu'il est de surcroît nettement moins significatif que pour les chômeurs. Ce résultat est intéressant car il met en évidence *toute la difficulté devant laquelle se trouvent placés les services du RMCAS compte tenu de la population qu'ils doivent prendre en charge* qui a connu déjà une période très longue sans travail et qui, de surcroît, présente des caractéristiques peu favorables à un retour sur le marché du travail.

### CHAPITRE 4 : EVALUATION DU COUT FINANCIER PAR DOSSIER

Dans le chapitre 4, nous avons analysé les différences de coût financier par dossier entre les prestations attribuées au titre de l'assistance publique et celles accordées par le RMCAS. Cela nous a permis d'arriver aux conclusions suivantes.

16. *Le coût financier moyen par dossier du RMCAS est plus élevé que celui de l'AP. Cette différence s'explique principalement par la durée des prestations qui sont significativement plus longues pour les bénéficiaires du RMCAS. Elle est due également au fait qu'en moyenne mensuelle, les aides octroyées au titre du RMCAS sont plus élevées de 35,7%.*
17. Nous avons alors cherché à déterminer si ces différences de coûts ne pouvaient pas tout simplement s'expliquer par les disparités enregistrées dans les caractéristiques individuelles des bénéficiaires du RMCAS et de l'AP. A priori, cela ne devrait pas être le cas puisque le nombre de personnes aidées par dossier, qui est l'un des déterminants des montants d'aides (cf. barèmes LAP et LRMCAS), est plus élevé dans le régime d'AP que dans celui du RMCAS. *Nos analyses ont permis de montrer néanmoins que, toutes*

*choses égales par ailleurs, les personnes du RMCAS sont aidées pour des montants plus élevés que celles qui bénéficient de l'AP.* Cette observation nous amène évidemment à nous poser la question de l'équité d'une telle situation. Il faut néanmoins noter que la capacité explicative de nos régressions est relativement faible en raison des informations disponibles dans les bases de données que nous avons utilisées. Dès lors, il conviendrait de prendre cette conclusion avec une certaine prudence. En effet, un *R-carré* relativement bas implique qu'une grande partie de variabilité dans les données reste inexpliquée par la régression et que le modèle estimé ne tient pas parfaitement compte de l'hétérogénéité des situations individuelles.

## CHAPITRE 5 : LES CONSEQUENCES FINANCIERES DE L'ADOPTION DES ACCORDS BILATERAUX

Le chapitre 5 s'est efforcé finalement d'évaluer les conséquences financières de l'adoption des accords bilatéraux sur les prestations du RMCAS. Pour y parvenir correctement, il faudrait être en mesure de connaître l'impact de leur adoption sur l'évolution prévisible de la population résidente à Genève et d'estimer ensuite les conséquences de ces accords sur le chômage et, plus particulièrement, sur l'évolution du nombre de chômeurs en fin de droit. Cette analyse nous a permis d'aboutir aux conclusions suivantes.

18. Selon toute vraisemblance, l'effet des bilatérales sur la population résidente devrait être relativement modeste. ***En nous fondant sur différentes études réalisées en Europe, nous avons estimé qu'il devrait se traduire par une augmentation de 1,5% de la population résidente.*** Par ailleurs, la demande de main d'œuvre en Suisse porte essentiellement sur des postes très qualifiés et concerne donc une population qui, a priori, ne devrait pas faire appel à l'aide sociale et encore moins au RMCAS. En partant néanmoins de l'hypothèse d'un accroissement à terme de la population résidente de 1,5% et en y appliquant ensuite un taux d'activité moyen supérieur à celui de la population genevoise, soit 60%<sup>1</sup>, on arriverait à un accroissement du nombre de personnes actives de 3'600 personnes environ.
19. En supposant que la probabilité moyenne de tomber au chômage est identique pour les tous sur le marché genevois du travail, soit 7%, et en admettant de surcroît qu'une fraction seulement de ces personnes vont rester au chômage jusqu'au terme de leurs indemnités (soit 30%), on arrive à la conclusion qu'une centaine de personnes pourraient arriver en fin de leurs indemnités fédérales. A partir de là, nous avons examiné le cheminement que ces personnes pourraient suivre avant d'aboutir éventuellement au RMCAS. Les résultats de cette analyse sont présentés dans la figure 5 placée en annexe. On peut y lire que ***40% des chômeurs genevois arrivés en fin de droit prennent part à un emploi temporaire.*** Par la suite, on observe que ***10% des individus bénéficiant d'un emploi temporaire le quitte avant son terme.*** De plus, la figure 5 permet de constater que ***85% des gens arrivés au bout d'un emploi temporaire ouvrent un nouveau délai cadre d'indemnisation. Finalement, au-delà de cette phase et après une nouvelle période***

<sup>1</sup> Ce taux d'activité supposé de 60% correspond à peu de choses près à celui observé auprès de la population étrangère à Genève qui s'élève à 58,4%. Il dépasse assez significativement celui de la population suisse (soit 50,2%). Mais il est inférieur à celui de la population de l'UE qui comprend notamment des personnes qui sont à Genève sur des contrats de courte durée, ce qui contribue à augmenter le taux d'activité de cette population pour des personnes qui ne sont pas destinées à rester durablement à Genève.

**d'indemnisation fédérale, 18,4% de tous les chômeurs en fin de droit aboutissent au RMCAS.** On peut en conclure que 18% environ des toutes les personnes arrivées au terme de leur premier parcours au sein du chômage se retrouvent finalement au RMCAS. Concrètement, cela signifierait que les bilatérales seraient susceptibles d'accroître le nombre de bénéficiaires de 20 personnes environ. Si l'on tient compte que les accords bilatéraux devraient plutôt attirer à Genève des personnes relativement qualifiées, on peut penser légitimement que ce chiffre de 20 personnes devrait être plutôt surestimé. Pour déterminer finalement le nombre de personnes susceptibles d'être prises en charge par le RMCAS en raison des bilatérales, il faut évidemment se poser la question de savoir si les personnes qui aboutissent au RMCAS y demeurent pour de nombreuses années, sans espoir d'en sortir, auquel cas le nombre de dossiers au RMCAS serait appelé à croître d'année en année. Ou s'il faut plutôt penser que la durée est majoritairement inférieure à 24 mois ce qui signifierait alors que le nombre de personnes inscrites en permanence au RMCAS en raison des bilatérales s'élèverait à 40 (dans l'hypothèse d'une durée moyenne de deux ans). **Quoi qu'il en soit ce chiffre reste modeste et il a été obtenu, faut-il le rappeler en posant l'hypothèse que la durée de résidence nécessaire pour un Confédéré pour obtenir une prestation du RMCAS (soit 3 ans) ou un étranger ressortissant de l'UE est supprimée en raison du principe de non discrimination.**

20. En ce qui concerne les conséquences financières pour le RMCAS, puisque les prétendants qui ne disposent pas de la durée de séjour minimale sont actuellement pris en charge au titre de l'assistance publique, le transfert d'une catégorie à l'autre ne devrait entraîner qu'une hausse de coût marginale. L'évolution en matière de chômage, plus difficile à prévoir en l'état, sera bien plus déterminante en terme d'accroissement ou de réduction du nombre de bénéficiaires. De ce point de vue, comme le montre l'évolution des dossiers du RMCAS ou de l'assistance au cours des dix dernières années, c'est bien davantage l'évolution de la situation économique et particulièrement celle du chômage qui est déterminante dans les modifications, à la hausse ou à la baisse, du nombre de bénéficiaires des prestations versées par l'Hospice général au titre notamment du RMCAS. Si l'on part néanmoins du principe que le nombre de dossiers supplémentaires susceptibles d'aboutir **au RMCAS devrait être de l'ordre de 40 par année, nous pouvons estimer la facture supplémentaire à environ 750'000 francs** (évalués aux prix de l'année 2001) tout en prenant la précaution d'associer à ce chiffre un écart-type de 370'000 francs. **Le montant que nous avons estimé est basé sur les prestations moyennes attribuées en 2001 aux 849 dossiers que nous avons pu analyser.**

## ANNEXE

Tableau 1 : Caractéristiques principales des personnes recevant le RMCAS au cours de la période du 1<sup>er</sup> juin 2001 au 31 mai 2002 et comparaison avec les chômeurs, les chômeurs en fin de droit et les personnes en emploi temporaire

CARACTERISTIQUE	RMCAS	Chômeurs	Fin de droit	Emploi temporaire
<b>Sexe</b>				
Femmes	45,1%	48,1%	48,2%	46,6%
Hommes	54,9%	51,9%	51,8%	53,4%
<b>Etat civil</b>				
Célibataires	38,0%	43,6%	37,5%	31,2%
Marié(e)s ou séparé(e)s	34,5%	46,2%	49,1%	54,1%
Veuf(s) (veuves)	0,6%	1,4%	1,7%	1,3%
Divorcé(e)s	26,9%	8,8%	11,7%	13,5%
<b>Nationalité</b>				
Suisses	66,9%	58,3%	57,7%	55,9%
Etrangers	33,1%	41,7%	42,3%	44,1%
<b>Qualification</b>				
Qualifiés	53,8%	60,3%	56,4%	57,4%
Semi-qualifiés	20,3%	23,2%	22,5%	22,0%
Non qualifiés	25,9%	16,6%	21,0%	20,5%
<b>Fonction exercée</b>				
Indépendant	2,4%	1,1%	1,4%	1,0%
Cadre	2,6%	4,7%	4,6%	3,5%
Spécialiste	56,5%	61,7%	57,6%	58,4%
Auxiliaire	35,6%	23,5%	30,8%	30,3%
Apprenti	0,9%	3,1%	1,5%	2,2%
Travailleur à domicile	0,0%	0%	0,1%	0,2%
Ecolier/Étudiant	2,1%	6,0%	4,0%	4,5%

<b>Nombre de personnes ayant vécu de l'indemnité-chômage</b>									
Une			51,1%	42,5%		39,6%		37,8%	
Deux			25,5%	28,8%		32,1%		33,1%	
Trois			12,8%	15,3%		14,8%		15,6%	
Quatre			7,3%	10,3%		10,1%		9,6%	
Cinq			2,5%	2,3%		2,6%		3,0%	
Six			0,6%	0,6%		0,6%		0,9%	
Sept			0,3%	0,1%		0,1%		0,0%	
Huit			0,0%	0%		0%		0,0%	
Neuf			0,0%	0%		0%		0,0%	
<b>Situation</b>									
Auparavant actif			77,5%	74,2%		64,6%		45,8%	
Premier emploi			1,7%	6,4%		3,9%		3,7%	
Reprise d'emploi			10,4%	5,1%		5,2%		5,0%	
Autres			10,3%	14,3%		26,4%		45,6%	
<b>Structure par âge</b>									
16-19 ans			0,5%	1,0%		0,3%		0,4%	
20-24 ans			6,1%	8,4%		5,4%		10,2%	
25-29 ans			13,6%	15,5%		12,1%		13,8%	
30-34 ans			16,8%	18,1%		16,8%		17,3%	
35-39 ans			13,8%	16,4%		17,3%		12,0%	
40-44 ans			15,4%	11,7%		13,1%		10,5%	
45-49 ans			14,2%	9,4%		12,0%		9,9%	
50-54 ans			10,0%	7,4%		9,6%		8,9%	
55-59 ans			7,7%	6,6%		7,8%		9,1%	
60 ans et plus			1,9%	5,5%		5,7%		7,9%	

Tableau 2 : Profession exercée par les personnes recevant une prestation du RMCAS et comparaison avec les autres groupes

Groupes de Professions	RMCAS	Chômeurs	Fin de droit	Emploi temporaire
Production végétale et animale	1,3%	1,0%	1,1%	0,9%
Mines, extraction, traitement de minéraux	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Alimentation, boissons, tabac	0,2%	0,5%	0,4%	0,4%
Fabrication et finissage de textiles	0,0%	0,01%	0,0%	0,1%
Mise en œuvre des textiles	0,1%	0,6%	0,5%	0,7%
Industrie du bois et du liège	0,4%	0,9%	0,4%	0,4%
Fabrication et mise en œuvre du papier	0,2%	0,1%	0,1%	0,2%
Arts graphiques	1,7%	1,2%	1,6%	1,1%
Fabrication et mise en œuvre du cuir	0,3%	0,2%	0,3%	0,2%
Chimie, mat. synthétique, caoutchouc	0,2%	0,1%	0,2%	0,2%
Travail de la pierre, de la terre, du verre	0,1%	0,2%	0,3%	0,1%
Industrie des métaux et des machines	6,5%	5,8%	5,0%	6,1%
Industrie horlogère et bijoutière	0,8%	0,7%	0,8%	1,0%
Bâtiment	3,1%	3,2%	2,4%	2,5%
Autres ouvriers de la production	0,1%	0,1%	0,1%	0,0%
Architectes et ingénieurs	0,8%	0,7%	0,9%	1,2%
Ingénieurs ETS, techniciens	2,0%	2,0%	2,2%	2,7%
Dessinateurs, professions techniques	2,8%	2,7%	2,7%	3,5%

Administration, bureau	28,9%	26,0%	28,3%	22,9%
Professions de la vente	7,8%	7,6%	8,4%	8,8%
Fournisseurs de services	1,6%	1,8%	2,2%	1,9%
Transports et communications	6,8%	4,7%	5,4%	5,8%
Hôtels, restaurants, économie domestique	8,5%	11,7%	10,2%	12,3%
Nettoyage, hygiène publique, soins corporels	3,0%	3,8%	3,7%	4,4%
Droit, sûreté, maintien de l'ordre	1,3%	1,3%	1,5%	1,4%
Soins médicaux	2,1%	2,9%	2,7%	2,1%
Professions scientifiques et apparentées	2,7%	2,9%	2,8%	3,0%
Professions artistiques et apparentées	2,6%	2,1%	2,5%	1,7%
Enseignement, assistance sociale	3,5%	3,7%	3,0%	3,3%
Autres professions	10,7%	11,7%	10,7%	11,2%

**Tableau 3 : (Anciennes) activités économiques exercées par les personnes recevant une prestation du RMCAS et comparaison avec les autres groupes**

Activité économique	RMCAS	Chômeurs	Fin de droit	Emploi temporaire
Agriculture, sylviculture	0,2%	0,5%	0,4%	0,6%
Energie, extraction de minéraux	0,1%	0,3%	0,2%	0,5%
Alimentation, boissons, tabac	0,5%	0,6%	0,5%	1,1%
Textile, Habillement	0,0%	0,3%	0,2%	0,5%
Bois, meubles, papier	0,0%	0,6%	0,3%	0,2%
Arts graphiques	1,1%	1,7%	2,0%	1,9%
Cuir, chaussures	0,0%	0,1%	0,2%	0,4%
Chimie	0,0%	0,6%	0,5%	0,5%
Matières plastiques, caoutchouc	0,0%	0,02%	0,04%	0,0%
Prod. Minéraux non métal.	0,0%	0,1%	0,1%	0,1%
Métallurgie	0,4%	1,0%	0,9%	1,9%
Machines, véhicules	0,1%	1,2%	0,9%	2,1%
Construction électrique ou électronique	0,5%	1,2%	1,1%	1,1%
Horlogerie, bijouterie	0,4%	1,2%	1,1%	1,3%
Autres industries manufacturières	0,2%	0,4%	0,3%	0,4%
Bâtiment et génie civil	2,8%	4,8%	4,4%	4,6%
Commerce	5,8%	12,0%	12,0%	13,5%
Restauration, hébergement	3,6%	9,9%	7,7%	8,4%

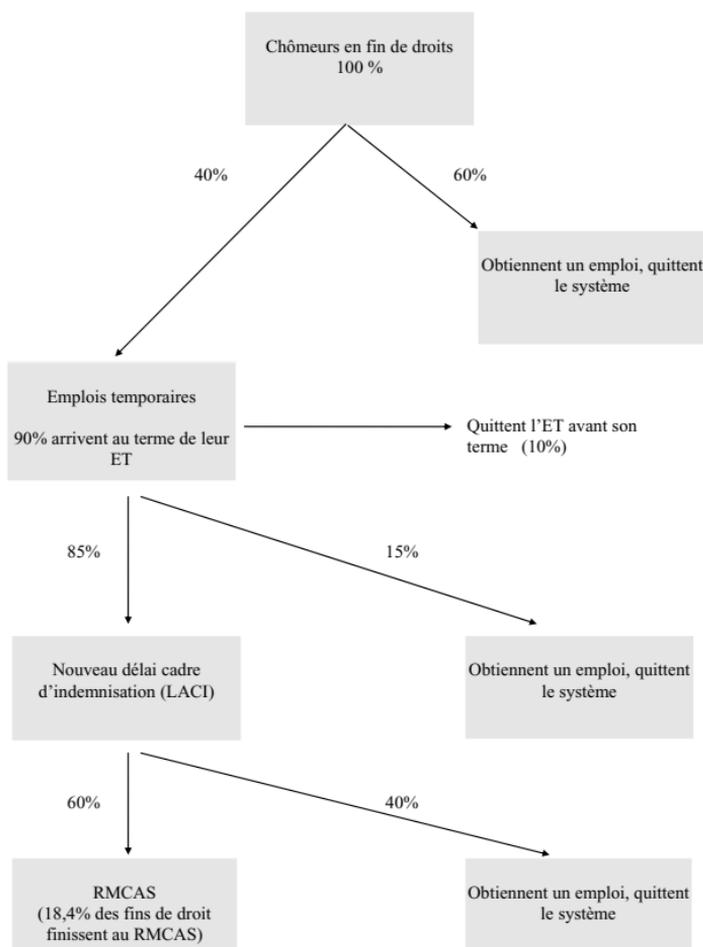
Réparation	0,9%	1,8%	1,4%	1,8%
Transports, Communications	2,2%	3,1%	2,7%	3,6%
Banques	2,5%	5,1%	4,4%	5,3%
Assurances	0,5%	1,1%	1,3%	0,6%
Affaires immobilières, location biens mobiliers	0,1%	1,3%	1,1%	0,6%
Agences de conseil, informatique	6,5%	10,3%	8,6%	10,8%
Services personnels	1,0%	2,6%	2,1%	3,0%
Enseignement, R-D	1,3%	2,5%	1,6%	2,5%
Service de santé	1,4%	3,0%	2,3%	2,6%
Administration publique	39,1%	11,0%	15,7%	15,0%
Autres services	3,3%	6,1%	5,4%	6,6%
Non spécifié (98 ou 99)	25,5%	15,8%	20,6%	8,7%

Tableau 4 : Statistiques descriptives par régime (Assistance Publique ou RMCAS)

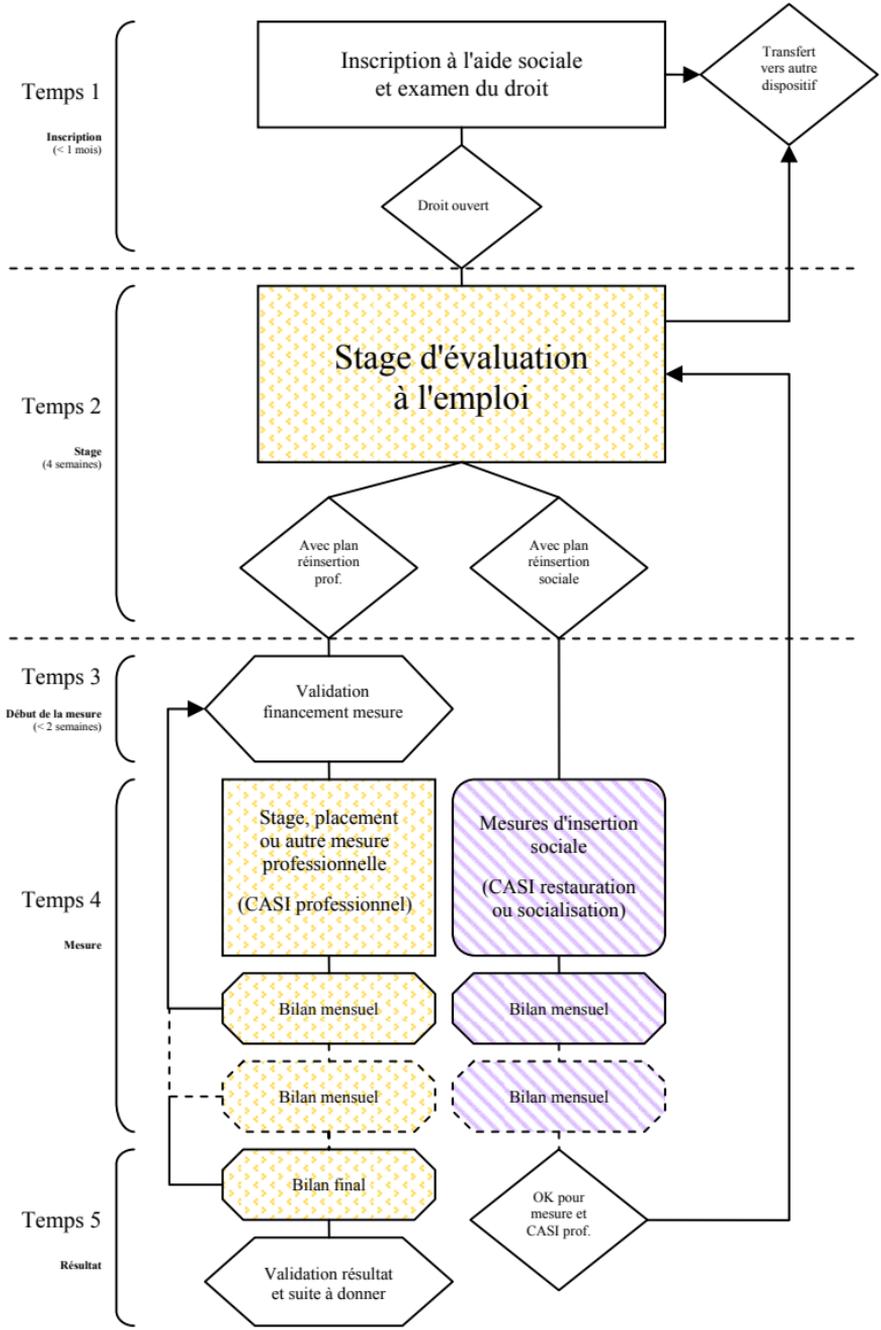
Variables	Assistance publique (4'418 chefs de dossier)				RMCAS (894 chefs de dossiers)			
	Moyenne	Ecart-type	Min	Max	Moyenne	Ecart-type	Min	Max
Allocation/Prêt d'études (en frs)	36	387	0	12840	0	0	0	0
Allocation d'encouragement	27	237	0	6420	49	363	0	7200
Allocations familiales	633	1514	0	14400	703	1573	0	11600
Assurance perte de gain	55	765	0	28836	1	18	0	541
Autres revenus	128	736	0	11211	1	21	0	628
Bourse ou prêt d'études	0	0	0	0	23	405	0	8515
Allocations de chômage	1308	3868	0	41036	506	2773	0	40394
Indemnités journalières	34	444	0	11397	48	475	0	9648
Participation communauté de majeurs	11	133	0	4131	31	330	0	7872
Pension alimentaire	403	1966	0	43200	514	2434	0	27600
Réduction d'entretien	529	1250	0	20109	6	79	0	1374
Rente AVS/AI	118	1000	0	20256	397	2383	0	28404
Rente OCPA	9	231	0	11562	18	405	0	11682
Rente orphelin(e)/veuf(ve)	0	0	0	0	2	48	0	1236
Rente 2ème pilier	0	0	0	0	115	1066	0	19776
Rentes et pensions	38	499	0	13320	8	195	0	5652
Revenu de la fortune	0	0	0	0	156	981	0	19847
Salaire net	1901	4719	0	39971	1540	5112	0	41482
Salaire d'apprentissage	60	710	0	26660	45	527	0	9589
Total des ressources	5291	7367	0	49735	4192	7661	0	46537
Total d'aides d'Assistance Publique	10216	9609	0	62813	263	1640	0	23420
Total d'aides du RMCAS	106	1348	0	30568	18782	10997	0	59518
Total d'aides de l'HG	10322	9628	0	62813	19044	10909	0	59518
Femmes (en %)	47%	--	--	--	45%	--	--	--
Age (années)	36.54	11.57	15	65	46.77	9.58	23	65
Agé de moins de 18 ans (%)	0%	--	--	--	0%	--	--	--
Agé entre 18 et 25 ans	20%	--	--	--	0%	--	--	--
Agé entre 26 et 35 ans	31%	--	--	--	14%	--	--	--
Agé entre 36 et 45 ans	26%	--	--	--	30%	--	--	--
Agé entre 46 et 55 ans	15%	--	--	--	32%	--	--	--
Agé entre 56 et 65 ans	8%	--	--	--	24%	--	--	--
Nombre de personnes aidées (majeures et mineures)	1.82	1.24	1	10	1.64	1.06	1	7
Nombre de personnes majeures aidées	1.21	0.49	0	5	1.24	0.47	1	3
Nombre de mois d'aide	6.59	4.12	1	12	9.39	3.73	1	12
Nationalité suisse (%)	56%	--	-	-	67%	--	-	-
Permis B (travail, étudiant, humanitaire, réfugié)	10%	--	-	-	2%	--	-	-
Permis C	31%	--	-	-	30%	--	-	-
Autres permis de séjour	3%	--	-	-	1%	--	-	-
Famille monoparentale (%)	21%	--	-	-	13%	--	-	-
Aide AP par mois (en frs)	1422	838	0	9229	28	166	0	2129
Aide RMCAS par mois	12	146	0	3275	1918	746	0	4960
Total d'aides HG par mois	1434	836	0	9229	1946	727	0	4960
Total des ressources par mois	888	1016	0	10000	539	912	0	6271
Ratio entre les ressources totales et le total des aides HG	7.16	199.98	0	12612.33	1.24	14.85	0	429.51

*Note: L'écart-type mesure la dispersion des observations autour de la moyenne. Les colonnes « Min » et « Max » indiquent les valeurs minimales et maximales prises par chaque variable.*

**Figure 5 : Trajectoires individuelles possibles des chômeurs arrivés en fin de droit**



**Annexe 1 - Nouveau dispositif d'insertion**



# PL 10599

## Investir pour l'emploi

Renforcer l'insertion  
professionnelle à l'aide sociale



### Constat 1 : le RMCAS n'a pas atteint les objectifs prévus par le législateur

**Conçu pour réinsérer les chômeurs de longue durée,  
le RMCAS :**

- ne rapproche pas ses bénéficiaires du marché du travail
- diminue leurs chances de retrouver un emploi
- n'offre pas de réels outils d'insertion active



## Constat 2 : Le RMCAS est inadapté face aux fluctuations du chômage

- ➔ Les taux de sortie du dispositif sont très faibles, malgré les efforts déployés (outils insuffisants)
- ➔ Même les périodes d'embellie économique ne modifient pas le taux de sortie



## Constat 3 : des profils plus proches de l'aide sociale que de l'emploi

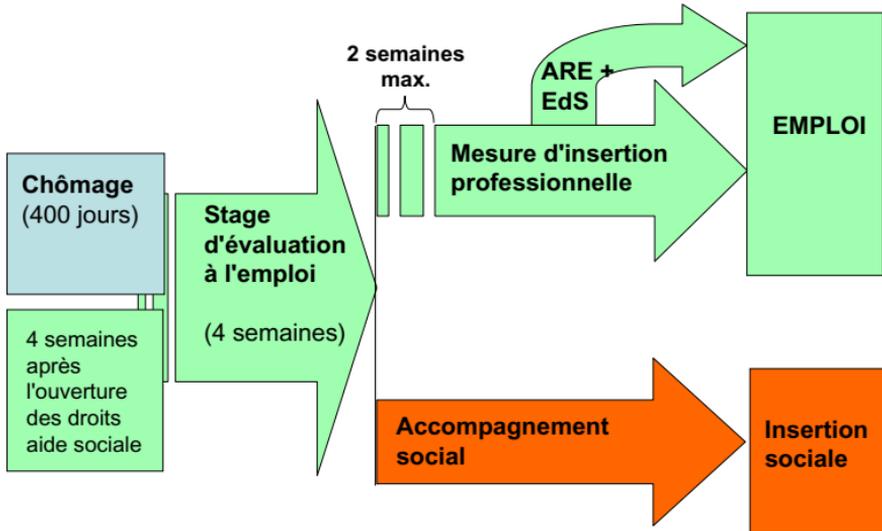
### Les bénéficiaires du RMCAS :

- sont souvent plus proches de l'aide sociale que du marché de l'emploi (l'éloignement prolongé du monde du travail aggrave les problématiques sociales)
- sont plus durablement dépendants que ceux de l'aide sociale : 39 mois au RMCAS contre 21 mois à l'aide sociale (rapport Y. Flückiger 2002)
- effectuent souvent des contre-prestations au caractère plus social que professionnel

➔ ***La distinction entre bénéficiaires RMCAS et aide sociale n'a plus de sens***



## Nouveau dispositif d'insertion



## Investir pour l'emploi

Budget :

- + 6 millions de francs la première année
- + 18 millions de francs par an par la suite



entreprise sociale privée

**réalise**  
entreprise d'insertion ▶

## **Réforme législative favorisant l'insertion (PL 10599 et PL 10625)**

**Christophe Dunand**, directeur de Réalise

**Bernard Babel**, directeur de PRO Entreprise sociale privée

**Carole Thévoz-Schmid**, responsable CEP de PRO

*Commission des affaires sociales, 25 mai 2010*

### **Plan de l'exposé**

- **Expression des besoins**
- **Retour d'expériences**
- **Apport des projets de loi**
- **Ce qui doit être clarifié**

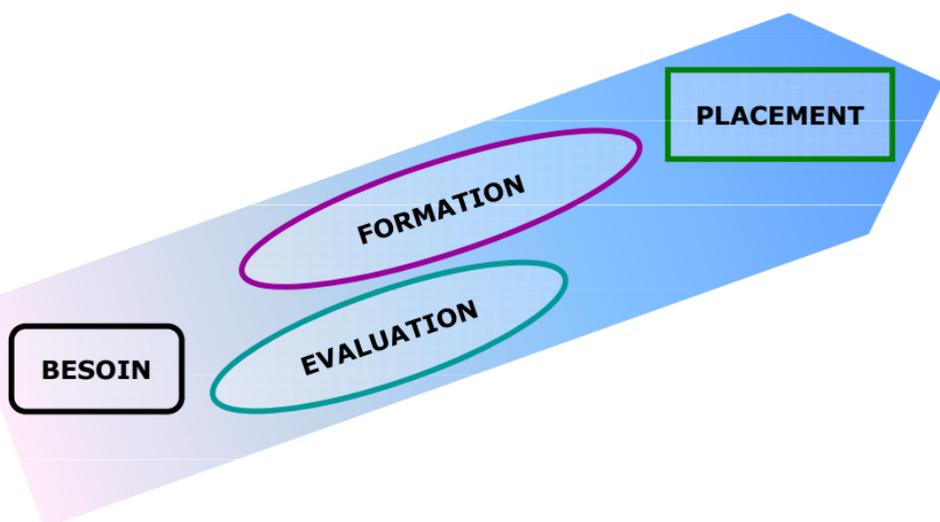
# Besoins des demandeurs d'emploi

(tous statuts)

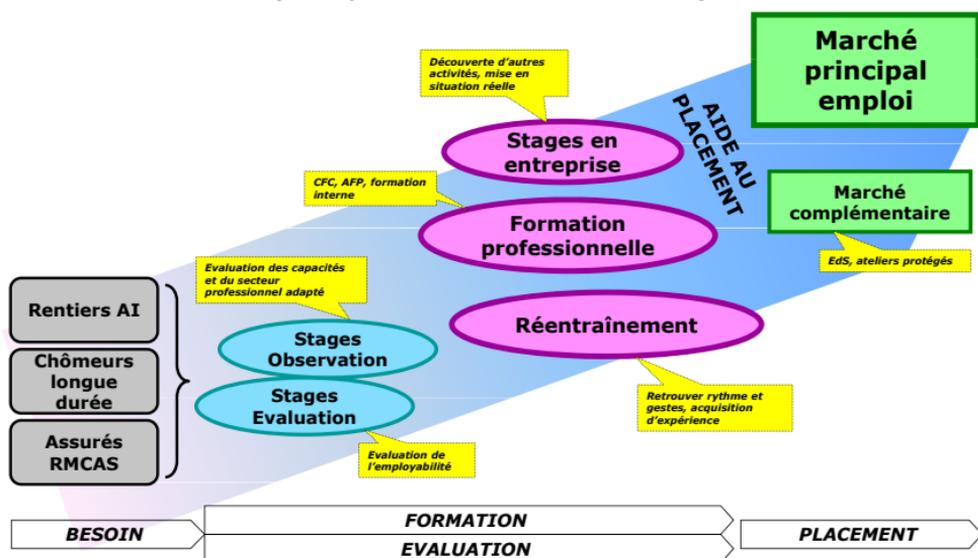
- **Invalidité – Chômage – Aide sociale/RMCAS**
- **Chaque statut présente des besoins d'accès au travail similaires, soit :**
  - **Évaluation**
  - **Formation**
  - **Réentraînement au travail**
  - **Accompagnement vers l'emploi et placement**
- **La bonne/mauvaise conjoncture ne modifie que peu ces besoins**



## Parcours type (indépendamment du statut administratif)



## Parcours type (indépendamment du statut)



## Valeur du travail

- **Seul un travail permet d'exister dans notre pays**
- **Tout processus d'insertion devrait mener à des opportunités de travail,**
  - **soit sur le marché principal** (création d'emplois, incitation à l'embauche)
  - **soit sur le marché complémentaire** (ateliers adaptés/emplois de solidarité)
- **Il manque des opportunités de travail accessibles à des personnes peu qualifiées**

***Le meilleur dispositif d'insertion ne crée pas de places de travail.***

## Retour d'expériences - évaluation

- **Expérience acquise depuis de nombreuses années dans la collaboration avec l'OCE et l'OCAI**
- **Constats:**
  - **L'évaluation doit se faire dans un contexte de travail professionnel**
  - **Le processus d'insertion** (de l'évaluation jusqu'au placement) **doit être continu, sans rupture d'activités**
  - **Les mesures doivent être progressives, du réentraînement au travail à l'endurance** (ex: mesures de la 5<sup>ème</sup> révision LAI)
  - **Le type et la durée des mesures doivent être adaptés à chaque personne**
  - **La communication/collaboration interinstitutionnelle est indispensable pour éviter les ruptures**

## Retour d'expérience – accompagnement vers l'emploi

- **Expérience acquise depuis de nombreuses années dans la collaboration avec l'OCE, l'OFPC, l'Hospice général et les entreprises**
- **Constats:**
  - **Efficacité des approches centrées sur les besoins singuliers des personnes**
  - **Flexibilité indispensable dans la durée et la nature des prestations : accompagnement, formation, placement**
  - **Continuité indispensable des mesures**
  - **Manque de places de travail accessibles en fin de parcours d'insertion = principal frein**

## **Retour d'expérience – marché complémentaire**

- **Expériences acquises avec les Emplois de solidarité et les places en ateliers adaptés**
- **Constats:**
  - La valeur du travail redonne un sens à leur vie
  - Ces collaborateurs retrouvent des liens sociaux
  - Les jeunes notamment retrouvent des perspectives de formation certifiante
  - Les EdS permettent une fin de carrière digne pour les personnes plus âgées
  - Une amélioration de la santé est très visible
  - Une solution perfectible, mais bien supérieure à l'aide sociale !



## **Ce qu'apportent ces projets de loi**

- **« Débloquent le maillon manquant » en ouvrant à l'aide sociale l'ensemble des moyens d'aide à l'insertion déjà à disposition pour l'invalidité et le chômage**
- **Créent les conditions cadres pour promouvoir et encourager la mise en place de ces nouvelles prestations d'insertion**
- **Favorisent la collaboration entre les acteurs publics concernés par l'insertion sociale et l'insertion professionnelle**
- **Affectent des moyens significatifs pour ces mesures**



## Ce qui doit être clarifié

- **Le degré de flexibilité du processus**
  - Les besoins en prestations sont très spécifiques
  - La séquence des processus d'insertion aussi
- **Les processus de suivi pour éviter**
  - Les ruptures de processus
  - Les voies sans issue
- **Les passerelles permanentes entre les partenaires/prestations pour garder la personne au centre du processus**
- **Le type de partenariat qui sera mis en place (exploiter les bonnes et les mauvaises expériences)**
- **Le profil de compétences des professionnels affectés à l'insertion (soutien social/accompagnement vers l'emploi)**

## Ce que ne régleront pas ces deux PL

- **La disparition des places de travail pour des personnes peu ou pas qualifiées**
  - aptes à travailler
  - mais moins aptes à se former
- **En raison notamment de :**
  - la délocalisation de l'industrie
  - la faible construction de logements à Genève et la faible création d'emplois de proximité liés aux lieux de vie
- **Les « désincitatifs à s'insérer »**

*Un vaste chantier s'ouvre, nous serons là pour coopérer à la suite des réflexions et à la mise en œuvre.*

*ANNEXE 4 bis*

## OSEO GENEVE

Réforme législative  
PL 10599 et PL 10625  
Commission des affaires sociales  
25 mai 2010

### Plan de la présentation



- OSEO GENEVE en chiffres
- Constat 1
- Constat 2
- Problème structurel
- Propositions 1 et 2
- Projets de loi

## OSEO GENEVE en chiffres

### 2009

- **65 collaboratrices et collaborateurs**
- **8 programmes d'insertion**
- **500 demandeurs d'emploi**
- **200 entreprises partenaires**
- **300 stages organisés**
- **35% de taux de placement**
- **1.5 millions de francs versés en salaires**
- **10 associations dans toute la Suisse**

### Constat 1

- **Forte création d'emplois à Genève et pourtant certains DE ne réussissent pas à trouver un travail**  
 jeunes / femmes / étrangers / personnes  
 faiblement qualifiées / + de 50 ans
- **Dispositifs performants (AI, OCE, Hospice, OFPC) mais perfectibles**  
 Mesures d'insertion, accompagnement, formation,  
 préformation
- **Excellents professionnels**  
 Placement, conseil, aide sociale

## Constat 2

- Onex solidaire (antenne de conseil)

280 participants dont 30% ne bénéficient d'aucune aide étatique

- Barrières de plus en plus fortes dans tous les systèmes institutionnels.
- Il n'y a pas de solution miracle, les mesures ne créent pas d'emploi
- La mise en situation professionnelle (Stages, travail dans le monde associatif) permet aux DE de rester connectés au monde du travail.

## Problème structurelle

- Nécessité d'avoir une approche globale

**Flexibilité et exigences du marché du travail**

**VS**

**Complexité du système institutionnel**

- Nécessité d'avoir des approches individualisées

**Complexité des profils (facteurs discriminants)**

## Propositions 1

---

- Intervenir en amont dès l'arrivée au chômage
- Adapter la durée de l'insertion au profil du demandeur d'emploi
- Clarifier les concepts (Formation – préformation)
- Développer des processus d'insertion flexibles



## Propositions 2

---

- Articuler les différents dispositifs (AI, OCE, Hospice, OFPC), création d'un **groupe de pilotage**.

Le cloisonnement est le pire ennemi du chômage

- Développer les mesures et les financements interinstitutionnels
- Ancrer la formation continue et la reconversion comme des principes stratégiques de la politique
- Renforcer le partenariat avec le monde économique (analyse des besoins, pro activité en formation, en perfectionnement).
- Renforcer le partenariat avec le monde associatif



## Projets de loi

---

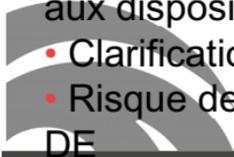
### Points positifs

- Décloisonnement
- Moyens économiques
- Collaboration entre l'insertion sociale et professionnelle

### Questionnements

- Qui fait quoi?
- Qui détermine l'opportunité de pouvoir bénéficier aux dispositifs?
- Clarification sur les passerelles
- Risque de classification trop prononcée pour le

DE



**PL 10599 modifiant la loi sur l'aide sociale individuelle (LASI /J 4 04) :**  
**amendements proposés par le groupe socialiste**

ANNEXE 5

Le texte du PL 10599 figure dans son intégralité ci-dessous (en noir).

Les amendements proposés sont **en gras et en rouge** (rouge: articles existant dans la législation actuelle et ne figurant pas dans le PL 10599, mais modifiés par nos propositions).

**Commentaires**

De manière générale, les amendements proposés tiennent compte de la souplesse qui doit exister dans les mesures proposées (notamment dans leur chronologie) afin d'éviter une dualité entre la période de chômage et celle de l'aide sociale.

Plus particulièrement, ils tiennent compte des points suivants :

- La volonté que le stage d'évaluation soit effectué par un organisme public ou subventionné (art. 42F) et qu'il ne se transforme pas en une sorte de "tri" entre personnes "employables ou "inemployables" (art. 42B).
- Un renforcement des mesures d'insertion professionnelle dans le cadre de la LASI, ainsi que des moyens adéquats (en postes et en compétences) pour les mettre en œuvre (art. 42 C).
- La nécessité d'agir au plus vite pour réinsérer les chômeurs, notamment en renforçant les mesures prises par l'OCE lors de la période d'indemnisation fédérale (art. 6B, 6C, 6E, 6F de la LMC).
- Le souhait d'encourager les formations professionnelles qualifiantes et certifiantes (art. 42C et 6F).
- Le fait que la suppression du RMCAS signifierait, de fait, une baisse des prestations financières pour ses actuels bénéficiaires, les prestations d'assistance ayant baissé depuis 2006 (art. 21, 25 + disposition transitoire).
- La proposition d'évaluer la loi après 4 ans.

\*\*\*\*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Art. 1** **Modifications**

La loi sur l'aide sociale individuelle (LASI), du 22 mars 2007, est modifiée comme suit :

**Art. 2, lettre c (nouvelle)**

- c) insertion professionnelle, **subsidièrement aux mesures de l'Office cantonal de l'emploi.**

**Art. 11, al. 3 (nouveau, l'ancien al. 3 devenant al. 4)**

<sup>3</sup> En dérogation à l'alinéa 2, les personnes admises à titre provisoire ont droit aux prestations d'aide financière prévues par la présente loi si, cumulativement :

- a) elles ont épuisé leurs droits aux prestations de l'assurance-chômage;
- b) elles ont été domiciliées dans le canton de Genève et y ont résidé effectivement, sans interruption, durant les 7 années précédant la demande prévue par l'article 31 de la présente loi.

**Art. 11, al. 4, lettre g (nouvelle)**

- g) les personnes au bénéfice d'une allocation destinée à la création d'une activité indépendante au sens de l'article 42C, alinéa 4.

**Art. 12, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les personnes majeures qui séjournent dans un établissement reconnu par l'Hospice général en dehors de ceux visés par l'article 3, alinéa 2, de la présente loi, peuvent également bénéficier d'une aide financière. Le Conseil d'Etat fixe les modalités par règlement.

**Art. 15, lettres b et c (nouvelle teneur)**

- b) socialisation de la personne, soit la reprise de contact progressive avec la vie sociale et professionnelle, notamment à travers l'exercice d'une activité d'utilité sociale, culturelle ou environnementale; **cette activité ne peut en aucun cas concurrencer ou remplacer des postes de travail ;**
- c) insertion professionnelle, soit la recherche ou la reprise d'un emploi par le biais de mesures telles que bilan de compétences et orientation professionnelle, formation professionnelle qualifiante et certifiante, stage et placement;

**Art. 19 (abrogé)****Art. 21, al. 4 (nouvelle teneur)**

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat **indexe** les prestations d'aide financière selon l'évolution des barèmes intercantonaux.

**Art. 23, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Ne sont pas considérés comme fortune :

- a) les biens grevés d'un usufruit, ni pour l'usufruitier, ni pour le nu-propiétaire;
- b) l'allocation destinée à la création d'une activité indépendante au sens de l'article 42C, alinéa 4, ainsi que les autres aides obtenues pour la création d'une telle activité.

**Art.25 Suppléments d'intégration et autres prestations circonstanciées (nouvelle teneur de l'alinéa 1, rajout des lettres b et c, la lettre b devenant d)**

<sup>1</sup> Peuvent être accordées aux personnes qui, en application des articles 21 à 24 de la présente loi, ont droit à des prestations d'aide financière, les prestations suivantes :

- a) les suppléments d'intégration à titre de prestations à caractère incitatif ;
- b) **une allocation forfaitaire mensuelle pour les vêtements ;**
- c) **pour les adultes, ainsi que les enfants dès l'entrée au Cycle d'orientation, un abonnement annuel Unireso, aux mêmes conditions que les bénéficiaires des prestations complémentaires à l'assurance vieillesse et survivants et à l'assurance invalidité ;**
- d) les autres prestations circonstanciées.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat définit par règlement ces prestations et fixe leurs conditions d'octroi.

**Chapitre III Insertion professionnelle (nouveau chapitre III du Titre II - le chapitre III devenant chapitre IV)****Art. 42A Principe (nouveau)**

<sup>1</sup> Toute personne majeure bénéficiant de prestations d'aide financière met tout en œuvre pour retrouver un emploi.

<sup>2</sup> A cette fin, elle peut bénéficier des mesures d'insertion professionnelle mises en place par l'Etat dans le cadre des dispositifs prévus par la présente loi ainsi que de l'allocation de retour en emploi et du programme d'emplois de solidarité sur le marché complémentaire prévus par la loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983.

<sup>3</sup> Les bénéficiaires de prestations complémentaires familiales, au sens de la loi sur les prestations cantonales complémentaires, du 25 octobre 1968, peuvent bénéficier, à leur demande, des prestations prévues par le présent chapitre.

<sup>4</sup> Le présent article ne consacre toutefois pas un droit pour le bénéficiaire d'obtenir une mesure déterminée.

#### **Art. 42B Stage d'évaluation à l'emploi (nouveau)**

<sup>1</sup> Le stage d'évaluation à l'emploi a pour objectif de déterminer la capacité des bénéficiaires à se réinsérer sur le marché de l'emploi et d'établir un plan de réinsertion. **Son résultat ne peut en aucun cas être considéré comme une évaluation définitive de la capacité des bénéficiaires à se réinsérer sur le marché de l'emploi. Le stage d'évaluation précède l'octroi de toute mesure d'insertion professionnelle.**

<sup>2</sup> **En tout temps, une personne au bénéfice de l'aide sociale peut demander ou se voir proposer la participation à un nouveau stage. Les modalités et la durée de ce dernier tiennent compte de ce qui a été précédemment effectué et évalué.**

<sup>3</sup> **Le résultat du stage d'évaluation peut faire l'objet d'une opposition ou d'un recours au sens des articles 51 et 52 de la présente loi.**

<sup>4</sup> Pour toute personne venant d'épuiser ses droits en matière d'assurance-chômage fédérale ou cantonale, le stage d'évaluation à l'emploi est prescrit dès l'ouverture du droit aux prestations d'aide financière.

<sup>5</sup> Pour toute autre personne nouvellement bénéficiaire de prestations d'aide financière, une décision quant à l'octroi du stage d'évaluation à l'emploi est prise dans un délai de 4 semaines dès l'ouverture du droit.

<sup>6</sup> Pour toute personne déjà bénéficiaire de prestations d'aide financière, le stage d'évaluation à l'emploi est systématiquement prescrit :

- a) avant l'octroi de toute mesure d'insertion professionnelle;
- b) à la signature d'un contrat d'aide sociale individuel, au sens de l'article 15, lettre c, de la présente loi, dont l'objectif est l'insertion professionnelle.

#### **Art. 42C Mesures d'insertion professionnelle (nouveau)**

<sup>1</sup> Des mesures d'insertion professionnelle sont octroyées en conformité avec le plan de réinsertion déterminé à l'issue du stage d'évaluation à l'emploi. **Elles tiennent compte, notamment dans leur durée, des besoins individuels des bénéficiaires et font l'objet d'un suivi régulier.**

<sup>2</sup> Les mesures d'insertion professionnelle se déclinent selon les catégories suivantes :

- a) bilan de compétence et orientation professionnelle;
- b) formation professionnelle qualifiante et certifiante, **ainsi que validation d'acquis;**
- c) stage en entreprise, en milieu protégé ou associatif;
- d) placement sur le marché ordinaire du travail;

<sup>3</sup> **Pour les personnes de moins de 30 ans, la priorité est donnée à une formation professionnelle qualifiante et certifiante.**

<sup>4</sup> Les frais jugés nécessaires pour la réalisation de plans de réinsertion mais sortant du cadre habituel des mesures peuvent également être pris en charge.

<sup>5</sup> **Pendant la durée d'une formation professionnelle qualifiante et certifiante, mais au maximum durant quatre ans, les personnes bénéficient d'un revenu cantonal d'activation professionnelle. (discussion sur la fixation du montant à avoir en commission)**

<sup>6</sup> Une allocation unique et remboursable peut être octroyée à toute personne présentant un projet de création d'une activité indépendante, pour autant que cette dernière soit jugée viable dans la durée.

<sup>7</sup> **Ces mesures, ainsi que leur suivi, sont mises en place et coordonnées par un pôle interinstitutionnel, composé de spécialistes formés dans les domaines de l'aide sociale, de l'orientation et de la formation professionnelle et continue ainsi que du placement. Les ressources financières accordées aux institutions ou services y collaborant, notamment en termes de charges de personnel, tiennent compte des moyens nécessaires au fonctionnement de ce pôle.**

<sup>8</sup> **Ce pôle interinstitutionnel travaille en étroite collaboration avec les partenaires sociaux, notamment pour la mise en place de formations professionnelles en adéquation avec les besoins du marché de l'emploi. Il collabore avec les structures publiques ou privées œuvrant pour l'intégration socio-professionnelle des personnes sans emploi.**

#### **Art. 42D Collaboration et communication des données avec l'assurance-invalidité (nouveau)**

<sup>1</sup> Pour les dossiers qui relèvent à la fois de l'aide sociale et de l'assurance-invalidité, il est fait application de la collaboration interinstitutionnelle au sens de l'article 68bis de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959. Dans ces cas, l'Hospice général est autorisé à communiquer à l'office compétent de l'assurance-invalidité des données personnelles pertinentes, si aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, et si les renseignements et documents transmis servent à déterminer les mesures d'insertion appropriées pour les personnes concernées ou à clarifier les prétentions de ces dernières envers l'assurance ou l'aide sociale.

<sup>2</sup> L'Hospice général collabore avec l'office compétent de l'assurance-invalidité afin d'établir une stratégie concertée de réinsertion dans le cadre des dispositions légales en vigueur.

#### **Art. 42E Collaboration et communication des données avec l'assurance-chômage (nouveau)**

<sup>1</sup> Dans le cadre de l'application de l'article 42A, alinéa 2, de la présente loi, l'Hospice général est autorisé à transmettre à l'autorité compétente en matière de mesures cantonales de chômage, si aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les informations nécessaires servant à l'octroi d'une allocation de retour en emploi ou d'un placement en emploi de solidarité.

<sup>2</sup> Dans le cadre de l'application de l'article 42B, alinéa 2, de la présente loi, s'agissant des informations relevant du régime fédéral, l'Hospice général demande à l'autorité compétente en matière de chômage, selon les formes prévues par l'article 97a de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982, les informations nécessaires à déterminer la mesure la plus appropriée. Pour les informations relevant des mesures cantonales en matière de chômage, l'autorité compétente est autorisée à transmettre à l'Hospice général, si aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les informations nécessaires à déterminer la mesure la plus appropriée.

#### **Art. 42F Organisation (nouveau)**

<sup>1</sup> Le stage d'évaluation à l'emploi et les mesures d'insertion professionnelle, au sens des articles 42B et 42C, sont confiés à des **organismes publics ou parapublics sans but lucratif**.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixe par règlement le cadre contractuel avec les **organismes concernés**, la procédure d'octroi des mesures ainsi que celle des allocations pour la création d'une activité indépendante et les conditions de remboursement de ces allocations.

#### **Art. 58, al. 2 (nouveau, sans modification de la note)**

*Modification du ... <date d'adoption, à compléter ultérieurement>*

<sup>2</sup> La loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994, est abrogée.

#### **Art. 60, al. 3 à 7 (nouveaux)**

*Modifications du ... <date d'adoption, à compléter ultérieurement>*

**Bénéficiaires de prestations pour chômeurs en fin de droit**

<sup>3</sup> Les personnes qui, durant le mois précédant l'entrée en vigueur de l'article 58, alinéa 2, de la présente loi, étaient bénéficiaires de prestations prévues par la loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994, sont mises au bénéfice des prestations d'aide financière de la présente loi, si elles en remplissent les conditions. Aussi longtemps qu'elles ne peuvent pas signer un contrat d'aide sociale individuel (CASI) pour des raisons imputables à l'organisation de l'aide sociale, elles ont droit à un supplément d'intégration de 300 F.

**Demandes pendantes pour prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit**

<sup>4</sup> Les demandes pour prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit qui sont pendantes au moment de l'entrée en vigueur de l'article 58, alinéa 2, sont traitées comme des demandes de prestations fondées sur la présente loi.

**Obligation de rembourser**

<sup>5</sup> Les articles 36 à 38 et 42 de la présente loi s'appliquent aux prestations d'aide sociale versées en application de la loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994, dans la mesure où elles auraient donné lieu à restitution selon cette loi et si l'action en restitution n'est pas prescrite au moment de l'abrogation de ladite loi.

<sup>6</sup> Les prestations accordées à un propriétaire d'immeuble garanties par une hypothèque légale en application des articles 8 et 25 de la loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994, sont remboursables en cas de décès du bénéficiaire ou en cas d'aliénation de l'immeuble.

**Hypothèques légales**

<sup>7</sup> Les hypothèques légales constituées en application des articles 8 et 25 de la loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994, sont maintenues et garantissent la créance de l'Hospice général pour les prestations accordées sur la base de ladite loi.

#### **Art. 2 Modifications à d'autres lois**

<sup>1</sup> La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (D 3 17), est modifiée comme suit :

#### **Art. 12, phrase introductive (nouvelle teneur), et lettre i (nouvelle teneur)**

*Suppression de « de la loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994; ».*

- i) au personnel de l'Hospice général chargé de l'application de la loi sur l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007;

\* \* \*

<sup>2</sup> La loi d'application du code civil et du code des obligations, du 7 mai 1981 (E 1 05), est modifiée comme suit :

**Art. 80, al. 1, lettre d, chiffre 13 (nouvelle teneur) chiffre 14 (abrogé)**

13° de la loi sur l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007 (art. 12, al. 2 à 6, art. 60, al. 7),

\* \* \*

<sup>3</sup> La loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (E 2 05), est modifiée comme suit :

**Art. 56V, al. 2, lettre d (abrogée)**

\* \* \*

<sup>4</sup> La loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983 (J 2 20), est modifiée comme suit :

**Art. 6B Suivi du chômeur (nouvelle teneur de l'alinéa 1, lettres a et c)**

<sup>1</sup> Le suivi du chômeur comporte les étapes suivantes :

- a) au cours du premier mois suivant l'inscription au chômage : un diagnostic d'insertion **socioprofessionnelle. Ce diagnostic peut déboucher sur un stage d'évaluation à l'emploi, tel que le prévoient les articles 42B et 42F de la loi sur l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007;**
- b) au plus tard au cours du troisième mois suivant l'inscription au chômage : une décision relative à l'octroi de mesures d'insertion;
- c) au plus tard le sixième mois suivant l'inscription au chômage : une évaluation approfondie de ses compétences et des causes de ses difficultés de réinsertion; **l'évaluation est effectuée par le Centre de Bilan de Genève (CEBIG) ;**
- d) au plus tard le douzième mois suivant l'inscription au chômage : un programme d'emploi et de formation.

**Art. 6C Diagnostic d'insertion socioprofessionnelle (nouvelle teneur)**

Le diagnostic d'insertion **socioprofessionnelle** est destiné à définir la situation professionnelle et personnelle, ainsi que les potentialités d'insertion professionnelle du chômeur, en vue de déterminer avec lui les mesures susceptibles d'améliorer son retour à l'emploi **ou son insertion sociale. Ce diagnostic est établi par des spécialistes formés à cet effet.**

**Art. 6E Programme d'emploi et de formation (nouvelle lettre e)**

<sup>5</sup> Les mesures suivantes peuvent être assignées cumulativement ou successivement au chômeur :

- a) l'ensemble des mesures de formation validées dans le cadre de l'assurance-chômage fédérale;
- b) l'ensemble des mesures de formation agréées en vertu de la loi sur la formation continue des adultes, du 18 mai 2000;
- c) les conseils en matière d'orientation professionnelle délivrés en application de la loi sur l'information et l'orientation scolaires et professionnelles, du 15 juin 2007;
- d) la reconnaissance et la validation des acquis, conformément au règlement d'application de la loi sur la formation continue des adultes, du 13 décembre 2000 ;
- e) **la possibilité de suivre une formation qualifiante et certifiante, telle que définie à l'article 6F.**

#### **Art. 6F Formation qualifiante et certifiante (nouveau, les articles 6F à 6I devenant 6G à 6J)**

<sup>1</sup> Le canton de Genève peut octroyer aux chômeurs au bénéfice des indemnités fédérales la possibilité de suivre une formation professionnelle qualifiante et certifiante lorsqu'il s'avère que celle-ci leur facilitera un retour sur le marché de l'emploi.

<sup>2</sup> Après la période d'indemnisation fédérale et pour autant qu'elles émargent à l'aide sociale, les personnes concernées continuent à percevoir un montant équivalent à celui qu'elles touchaient durant la période d'indemnisation fédérale, mais au moins équivalent au revenu cantonal d'activation professionnelle prévu par la loi sur l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007.

<sup>3</sup> La durée maximale de la formation ne doit pas excéder quatre ans.

#### **Art. 7A Organisation (nouveau)**

Afin d'optimiser la réintégration sur le marché de l'emploi des chômeurs ayant épuisé leur droit aux indemnités fédérales, le Conseil d'Etat fixe par règlement le nombre maximum de dossiers suivis par un placeur. Pour ce faire, il tient compte de la conjoncture économique, du taux de chômage et de la réalité du marché de l'emploi à Genève.

#### **Art. 33, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le chômeur doit s'inscrire auprès de l'autorité compétente au plus tard dans le mois qui suit la fin de son droit aux indemnités fédérales de chômage; les cas de rigueur demeurent réservés. Les bénéficiaires de prestations d'aide sociale qui sont adressés par l'Hospice général à l'autorité compétente dans le cadre de l'application de l'article 42A, alinéa 2, de la loi sur l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007, pour une allocation de retour en emploi ou un emploi de solidarité, ne doivent pas s'inscrire au chômage pour bénéficier immédiatement de ces prestations.

#### **Art. 45G al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les bénéficiaires perçoivent de la part des institutions partenaires un salaire dont le montant est au moins équivalent aux normes prévues par la loi sur l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007.

#### **Art. 3 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

**A prévoir également**

- un article incluant des **dispositions transitoires pour que les personnes actuellement au RMCAS ne soient pas préférentiellement financièrement.**
- un article prévoyant l'évaluation de la loi : **4 ans au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil d'Etat présente un rapport au Grand Conseil évaluant son impact sur le retour à l'emploi des personnes concernées, notamment en fonction de leur profil, ainsi que sur les conditions d'existence de ces dernières. L'évaluation est confiée à l'Observatoire universitaire de l'emploi.**

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert HENSLER

## Comparaison entre un revenu provenant du travail et différents régimes sociaux dans le canton de Genève - 2010

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
Département de la solidarité et de l'emploi  
Direction générale de l'action sociale  
Boulevard Georges-Favon 26  
1204 Genève



### Exemples de revenus/prestations :

1. Revenu provenant du travail
2. Rente AVS
3. Rente AI
4. Prestations complémentaires cantonales à l'AI
5. Prestations complémentaires cantonales à l'AVS
6. Revenu minimum cantonal d'aide sociale (RMCAS)
7. Aide sociale
8. Prestations allouées aux requérants d'asile et statuts assimilés

### Récapitulatif :

9. Comparaison entre un revenu provenant du travail et différents régimes sociaux dans le canton de Genève - 2010

**EXEMPLE DE REVENU PROVENANT DU TRAVAIL**  
**MONTANTS MENSUELS 2010**

	<b>1 personne</b> (1 adulte)	<b>2 personnes</b> (2 adultes)	<b>3 personnes<sup>2)</sup></b> (2 adultes + 1 enfant)	<b>4 personnes<sup>2)</sup></b> (2 adultes + 2 enfants)
Revenu du travail (net) <sup>1)</sup>	2'600	3'800	4'500	4'700
Subside LAMal <sup>3)</sup>	40	80	180	340
Allocations familiales	---	---	200	400
Allocation logement <sup>4)</sup>	250	334	417	500
<b>TOTAL RESSOURCES</b>	<b>2'890</b>	<b>4'214</b>	<b>5'297</b>	<b>5'940</b>
<b>TOTAL FRAIS FIXES</b>	<b>1'703</b>	<b>2'428</b>	<b>2'862</b>	<b>3'030</b>
<b>TOTAL REVENU DISPONIBLE<sup>5)</sup></b>	<b>1'187</b>	<b>1'786</b>	<b>2'435</b>	<b>2'910</b>

1) Le revenu du travail a été choisi de telle manière qu'il soit légèrement supérieur aux seuils d'intervention de l'aide sociale.

2) Pour le ménage de 3 personnes, l'enfant est âgé de 13 ans. Pour le ménage de 4 personnes, les enfants sont âgés de 13 ans et de 15 ans.

3) Les subsides LAMal sont les subsides ordinaires (partiels), selon le revenu déterminant unifié. Avec les revenus pris en considération, la personne seule touche un subside C (40 F), le ménage de 2 personnes est au bénéfice de deux subsides C (2 x 40 = 80 F). Quant au ménage de 3 personnes, il touche deux subsides C (2 x 40 = 80 F) et un subside pour enfant (100 F). Enfin, le ménage de 4 personnes touche deux subsides B (2 x 70 = 140 F) et deux subsides pour enfant (2 x 100 = 200 F).

4) Pour l'allocation logement, les hypothèses suivantes ont été retenues :

- les loyers sont équivalents aux loyers maximaux autorisés par les prestations complémentaires, à savoir 1'100 F pour le ménage composé de 1 personne et 1'250 F pour 2 personnes et plus; de ce loyer ont été déduits 100 F de charges, non pris en compte dans les calculs relatifs à l'allocation logement;
- le nombre de pièces est le maximum autorisé, à savoir le nombre de personnes occupant le logement + 2. Par exemple, pour 2 personnes, la taille maximale du logement admissible est de 4 pièces;
- les montants ont été arrondis au franc.

5) Correspond au montant total disponible (hors impôts) après déduction des frais fixes "obligatoires" :

1'703 F pour 1 personne :  
 - loyer de 1'100 F, prime moyenne cantonale d'assurance-maladie pour adulte de 436 F, frais médicaux de 74 F comprenant la prise en charge de la franchise et la participation aux frais (frein mutuel), ainsi que les autres frais médicaux (selon moyenne aide sociale), abonnement TPG de 54 F (cf. tarif TPG annuel de 650 F/12) et redevance radio/TV de 39 F.

2'428 F pour 2 personnes :  
 - loyer de 1'300 F, prime moyenne cantonale d'assurance-maladie pour adulte de 872 F (436 F + 436 F), frais médicaux de 109 F comprenant la prise en charge de la franchise et la participation aux frais (frein mutuel), ainsi que les autres frais médicaux (selon moyenne aide sociale), abonnement TPG de 108 F (54 F + 54 F) et redevance radio/TV de 39 F.

2'862 F pour 3 personnes :  
 - loyer de 1'500 F, prime moyenne cantonale d'assurance-maladie de 974 F (872 F + 102 F prime moyenne enfant), frais médicaux de 104 F comprenant la prise en charge de la franchise et la participation aux frais (frein mutuel), ainsi que les autres frais médicaux (selon moyenne aide sociale), abonnement TPG de 145.5 F (108 F + 37.5 tarif junior) et redevance radio/TV de 39 F.

3'030 F pour 4 personnes :  
 - loyer de 1'500 F, prime moyenne cantonale d'assurance-maladie de 1'076 F (974 F + 102 F), frais médicaux de 132 F comprenant la prise en charge de la franchise et la participation aux frais (frein mutuel), ainsi que les autres frais médicaux (selon moyenne aide sociale), abonnement TPG de 183 F (145 F + 37.5 F) et redevance radio/TV de 39 F.

2

## RENTE AVS MONTANTS MENSUELS 2010

	1 personne (1 adulte)	2 personnes <sup>2)</sup> (2 adultes)	3 personnes <sup>2)</sup> (2 adultes + 1 enfant)	4 personnes <sup>2)</sup> (2 adultes + 2 enfants)
<b>MONTANTS MAXIMAUX</b>				
Revenu <sup>1)</sup> : AVS, 2 <sup>ème</sup> pilier LPP, salaire	3'700	5'300	6'500	7'700
Allocations familiales	---	---	200	400
Subside LAMal <sup>3)</sup>	0	0	51	0
Allocation logement <sup>4)</sup>	250	143	0	0
<b>TOTAL RESSOURCES</b>	<b>3'950</b>	<b>5'443</b>	<b>6'751</b>	<b>8'100</b>
<b>TOTAL FRAIS FIXES</b>	<b>1'768</b>	<b>2'564</b>	<b>2'860</b>	<b>3'155</b>
<b>TOTAL REVENU DISPONIBLE<sup>5)</sup></b>	<b>2'182</b>	<b>2'879</b>	<b>3'891</b>	<b>4'945</b>

<sup>1)</sup> Les revenus AVS et 2<sup>ème</sup> pilier, de même que le salaire de Mme, ont été choisis de telle manière qu'ils soient légèrement supérieurs aux seuils d'intervention du régime des prestations cantonales complémentaires à l'AVS (PCC) :

- pour la personne seule, la rente AVS s'élève à 2'210 F et la LPP à 1'490 F.

- pour le ménage de deux personnes, la rente AVS de M. s'élève à 2'210 F, sa LPP à 1'490 F et le salaire de Mme à 1'600 F.

- pour le ménage de trois personnes, la rente AVS de M. s'élève à 2'210 F, sa LPP à 1'490, le salaire de Mme à 1'916 F et la rente AVS enfant à 884 F.

- pour le ménage de quatre personnes, la rente AVS de M. s'élève à 2'210 F, sa LPP à 1'490 F, le salaire de Mme à 2'232 F et la rente AVS enfant à 1'768 F (884 + 884).

<sup>2)</sup> Pour le ménage de 2 personnes, M. est à l'AVS et Mme exerce une activité lucrative. Pour le ménage de 3 personnes, l'enfant est âgé de 13 ans. Pour le ménage de 4 personnes, les enfants sont âgés de 13 ans et de 15 ans.

<sup>3)</sup> Les subsides LAMal sont les subsides ordinaires (partiels), selon le revenu déterminant unifié. Seul le ménage de trois personnes touche un subside D3 pour l'enfant de 51 F.

<sup>4)</sup> Pour l'allocation logement, les hypothèses suivantes ont été retenues :

- les loyers sont équivalents aux loyers maximaux autorisés par les prestations complémentaires, à savoir 1'100 F pour le ménage composé de 1 personne et 1'250 F pour 2 personnes et plus; de ce loyer ont été déduits 100 F de charges, non pris en compte dans les calculs relatifs à l'allocation logement;

- le nombre de pièces est le maximum autorisé, à savoir le nombre de personnes occupant le logement + 2. Par exemple, pour 2 personnes, la taille maximale du logement admissible est de

4 pièces; les montants ont été arrondis au franc.

<sup>5)</sup> Correspond au montant total disponible (hors impôt) pour les bénéficiaires après déduction des frais fixes "obligatoires" :

1'768 F pour 1 personne : loyer : 1'100 F, prime moyenne cantonale d'assurance-maladie pour adulte : 436 F, frais médicaux : 156 F (prise en charge de la franchise, de la participation aux frais et des autres frais médicaux selon moyenne PC AVS), abonnement TPG : 37.5 F (tarif annuel TPG senior de 450 F/12) et redevance radio/TV : 39 F.

2'564 F pour 2 personnes : participation aux frais et des autres frais médicaux, selon moyenne PC AVS), abonnement TPG : 91.5 F (37.5 F + 54 F tarif adulte) et redevance radio/TV : 39 F.

2'860 F pour 3 personnes : loyer : 1'250 F, prime moyenne cantonale d'assurance-maladie de 974 F (872 F + 102 F prime moyenne enfant), frais médicaux de 468 F (prise en charge de la franchise de la participation aux frais et des autres frais médicaux, selon moyenne PC AVS), abonnement TPG : 129 F (54 F + 37.5 F X 2, tarif TPG idem senior et junior) et redevance radio/TV :

3'155 F pour 4 personnes : loyer : 1'250 F, prime moyenne cantonale d'assurance-maladie de 1'076 F (974 F + 102 F), frais médicaux de 624 F (prise en charge de la franchise, de la participation aux frais et des autres frais médicaux, selon moyenne PC AVS), abonnement TPG : 166.5 F (54 F + 37.5 F X 3) et redevance radio/TV : 39 F.

**RENTE AI**  
**MONTANTS MENSUELS 2010**

	<b>1 personne</b> (1 adulte)	<b>2 personnes<sup>2)</sup></b> (2 adultes)	<b>3 personnes<sup>2)</sup></b> (2 adultes + 1 enfant)	<b>4 personnes<sup>2)</sup></b> (2 adultes + 2 enfants)
<b>MONTANTS MAXIMAUX</b>				
Revenus <sup>1)</sup> : AI, 2ème pilier LPP, salaire net	4'100	5'900	7'000	8'200
Allocations familiales	---	---	200	400
Subside LAMal <sup>3)</sup>	0	0	0	0
Allocation logement <sup>4)</sup>	131	0	0	0
<b>TOTAL RESSOURCES</b>	<b>4'231</b>	<b>5'900</b>	<b>7'200</b>	<b>8'600</b>
<b>TOTAL FRAIS FIXES</b>	<b>1'758</b>	<b>2'527</b>	<b>2'795</b>	<b>3'062</b>
<b>TOTAL REVENU DISPONIBLE<sup>5)</sup></b>	<b>2'473</b>	<b>3'373</b>	<b>4'405</b>	<b>5'538</b>

<sup>1)</sup> Les revenus AI et 2ème pilier (prestation d'invalidité), de même que le salaire net de Mme ont été choisis de telle manière qu'ils soient légèrement supérieurs aux seuils d'intervention du régime des prestations cantonales complémentaires à l'AI (PCC) :

- pour la personne seule, la rente AI s'éleve à 1'950 F et la LPP à 2'150 F.

- pour le ménage de deux personnes, la rente AI de M. s'éleve à 1'950 F, sa LPP à 2'150 F et le salaire de Mme à 1'800 F.

- pour le ménage de trois personnes, la rente AI de M. s'éleve à 1'950 F, sa LPP à 2'150 F, le salaire de Mme à 2'016 F et la rente AI enfant à 884 F.

- pour le ménage de quatre personnes, la rente AI de M. s'éleve à 1'950 F, le salaire de Mme à 2'332 F et la rente AI enfants à 1'768 F (884 + 884).

<sup>2)</sup> Pour le ménage de 3 personnes, l'enfant est âgé de 13 ans. Pour le ménage de 4 personnes, les enfants sont âgés de 13 ans et de 15 ans.

<sup>3)</sup> Les subsides LAMal sont les subsides ordinaires (partiels), selon le revenu déterminant unifié.

<sup>4)</sup> Pour l'allocation logement, les hypothèses suivantes ont été retenues :

- les loyers sont équivalents aux loyers maximaux autorisés par les prestations complémentaires, à savoir 1'100 F pour le ménage composé de 1 personne, et 1'250 F pour 2 personnes et plus; de ce loyer ont été déduits 100 F de charges, non pris en compte dans les calculs relatifs à l'allocation logement;

- le nombre de pièces est le maximum autorisé, à savoir le nombre de personnes occupant le logement + 2. Par exemple, pour 2 personnes, la taille maximale du logement admissible est de 4 pièces; les montants ont été arrondis au franc.

<sup>5)</sup> Correspond au montant total disponible (hors impôt) pour les bénéficiaires après déduction des frais fixes :

1'758 F pour 1 personne : loyer : 1'100 F, prime moyenne cantonale d'assurance-maladie pour adulte : 436 F, frais médicaux : 129 F (prise en charge de la franchise, de la participation aux frais et des autres frais médicaux, selon moyenne PC AI), abonnement TPG : 54 F (tarif annuel TPG de 650 F/12) et redevance radio/TV : 39 F.

2'527 F pour 2 personnes : loyer : 1'250 F, prime moyenne cantonale d'assurance-maladie pour adulte : 872 F (436 F + 436 F), frais médicaux : 258 F (prise en charge de la franchise, de la participation aux frais et des autres frais médicaux, selon moyenne PC AI), abonnement TPG : 108 F (54 F + 54 F tarif) et redevance radio/TV : 39 F.

2'795 F pour 3 personnes : loyer : 1'250 F, prime moyenne cantonale d'assurance-maladie : 974 F (872 F + 102 F prime moyenne enfant), frais médicaux : 387 F (prise en charge de la franchise, la participation aux frais et des autres frais médicaux, selon moyenne PC AI), abonnement TPG : 145.5 F (108 F + 37.5 F, tarif TPG Junior) et redevance radio/TV : 39 F.

3'062 F pour 4 personnes : loyer : 1'250 F, prime moyenne cantonale d'assurance-maladie : 1'074 F (974 F + 102 F), frais médicaux : 516 F (prise en charge de la franchise, de la participation aux frais et des autres frais médicaux, selon moyenne PC AI), abonnement TPG : 183 F (145.5 F + 37.5 F) et redevance radio/TV : 39 F.



**PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES CANTONALES A L'AI**  
**MONTANTS MENSUELS 2010**

BAREMES <sup>1)</sup> MONTANTS MAXIMAUX	1 personne (1 adulte invalide) <sup>2)</sup>	2 personnes (2 adultes invalides) <sup>2)</sup>	3 personnes <sup>3)</sup> (2 adultes invalides + 1 enfant) (2 adultes invalides + 2 enfants)	4 personnes <sup>3)</sup>
Entretien	2'387	3'633	4'670	5'708
Loyer <sup>4)</sup>	1'100	1'250	1'250	1'250
Prime assurance-maladie (moyenne cantonale) <sup>5)</sup>	436	872	974	1'076
<b>TOTAL 1</b>	<b>3'923</b>	<b>5'755</b>	<b>6'894</b>	<b>8'034</b>
<b>FRAIS PRIS EN CHARGE</b>				
Frais médicaux <sup>6) 7)</sup>	129	258	387	516
Abonnement TPG <sup>8)</sup>	41	82	100	118
Redevance radio/TV	39	39	39	39
<b>TOTAL RESSOURCES <sup>10)</sup></b>	<b>4'132</b>	<b>6'134</b>	<b>7'420</b>	<b>8'707</b>
<b>TOTAL FRAIS FIXES</b>	<b>1'745</b>	<b>2'501</b>	<b>2'750</b>	<b>2'989</b>
<b>TOTAL REVENU DISPONIBLE <sup>11)</sup></b>	<b>2'387</b>	<b>3'633</b>	<b>4'670</b>	<b>5'708</b>
API moyenne <sup>9)</sup>	1'140	2'280	2'280	2'280

<sup>1)</sup> Selon la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'AVS/AI du 25 octobre 1968 (J 7 15) et son règlement d'application (J 7 15.01).

<sup>2)</sup> Taux d'invalidité de plus de 70%.

<sup>3)</sup> Pour le ménage de 3 personnes, l'enfant est âgé de 13 ans. Pour le ménage de 4 personnes, les enfants sont âgés de 13 ans et de 15 ans.

<sup>4)</sup> Ce montant peut être augmenté de 300 F par mois, si la location d'un appartement permettant la circulation d'une chaise roulante est nécessaire.

<sup>5)</sup> La prime moyenne cantonale prise en charge est de 436 F pour un adulte dès 26 ans, 375 F pour un jeune (de 19 à 25 ans) et 102 F pour un enfant.

<sup>6)</sup> Les frais médicaux comprennent la prise en charge de la franchise et la participation aux frais, ainsi que les autres frais médicaux. Les montants maximaux suivants peuvent être versés par année pour la couverture des frais médicaux : 25'000 F pour une personne seule, 50'000 F pour un couple (indépendamment du nombre d'enfants) et 10'000 F pour un orphelin de père et de mère (cf. art. 3 de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI).

<sup>7)</sup> Moyenne des remboursements de frais de maladie et d'invalidité (PCF et PCC), divisée par le nombre de personnes ayant reçu des prestations l'année précédente.

<sup>8)</sup> Abonnement TPG : Adulte AI : 41 F ; Junior : 18 F selon accord SPC/TPG). Le tarif SPC représente le coût SPC après déduction de la participation mensuelle de 5 F par bénéficiaire.

<sup>9)</sup> L'allocation pour impotence est attribuée aux personnes considérées comme impotentes vivant chez elles qui, en raison d'une atteinte à leur santé, ont durablement besoin d'un accompagnement leur permettant de faire face aux nécessités de la vie. Pour les personnes à l'AI, les montants de l'allocation d'impotence sont doublés par rapport aux personnes à l'AVS. L'allocation d'impotence pour les personnes à l'AI peut être faible (466 F par mois), moyenne (1'140 F par mois) ou grave (1'824 F par mois). Le plafond des frais médicaux est de 60'000 F par an pour les bénéficiaires d'une allocation pour

<sup>10)</sup> Correspond au montant total des prestations versées par l'Etat.

<sup>11)</sup> Correspond au montant total disponible (hors impôt) pour les bénéficiaires après déduction des frais fixes :

1'745 F pour 1 personne : loyer : 1'100 F, prime moyenne cantonale d'assurance-maladie pour adulte : 436 F, frais médicaux : 129 F (prise en charge de la franchise, de la participation aux frais (frein mutuel) et des autres frais médicaux), abonnement TPG : 41 F et redevance radio/TV : 39 F.  
 2'501 F pour 2 personnes : loyer : 1'250 F, prime moyenne cantonale d'assurance-maladie pour adulte : 872 F (436 F + 436 F), frais médicaux : 258 F (prise en charge de la franchise, de la participation aux frais (frein mutuel) et des autres frais médicaux, abonnement TPG : 82 F (41 F + 41 F) et redevance radio/TV : 39 F.  
 2'750 F pour 3 personnes : loyer : 1'250 F, prime moyenne cantonale d'assurance-maladie : 974 F (872 F + 102 F prime moyenne enfant), frais médicaux de 387 F (prise en charge de la franchise, de la participation aux frais (frein mutuel) et des autres frais médicaux, abonnement TPG : 100 F (82 F + 18 tarif junior) et redevance radio/TV : 39 F.  
 2'989 F pour 4 personnes : loyer : 1'250 F, prime moyenne cantonale d'assurance-maladie : 1'076 F (974 F + 102 F), frais médicaux : 516 F (prise en charge de la franchise, de la participation aux frais (frein mutuel) et des autres frais médicaux, abonnement TPG : 118 F (100 F + 18 F) et redevance radio/TV : 39 F.



## PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES CANTONALES A L'AVS

### MONTANTS MENSUELS 2010

BAREMES <sup>1)</sup>	1 personne (1 adulte)	2 personnes (2 adultes)	3 personnes <sup>2)</sup> (2 adultes + 1 enfant)	4 personnes <sup>2)</sup> (2 adultes + 2 enfants)
<b>MONTANTS MAXIMAUX</b>				
Entretien	2'076	3'113	4'151	5'189
Loyer	1'100	1'250	1'250	1'250
Prime assurance-maladie (moyenne)	436	872	974	1'076
<b>TOTAL 1</b>	<b>3'612</b>	<b>5'235</b>	<b>6'375</b>	<b>7'515</b>
<b>FRAIS PRIS EN CHARGE</b>				
Frais médicaux <sup>4),5)</sup>	156	312	468	624
Abonnement TPG <sup>6)</sup>	22	44	62	80
Redevance radio/TV	39	39	39	39
<b>TOTAL RESSOURCES <sup>8)</sup></b>	<b>3'829</b>	<b>5'630</b>	<b>6'944</b>	<b>8'258</b>
<b>TOTAL FRAIS FIXES</b>	<b>1'753</b>	<b>2'517</b>	<b>2'793</b>	<b>3'069</b>
<b>TOTAL REVENU DISPONIBLE <sup>9)</sup></b>	<b>2'076</b>	<b>3'113</b>	<b>4'151</b>	<b>5'189</b>
API moyenne <sup>7)</sup> (pour 1 pers)	570	1'140	1'140	1'140

<sup>1)</sup> Selon la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) et à l'assurance-invalidité (AI), du 25 octobre 1968 (J 7 15) et son règlement d'application, du 25 juin 1999 (J 7 15.01).

<sup>2)</sup> Pour le ménage de 3 personnes, l'enfant est âgé de 13 ans. Pour le ménage de 4 personnes, les enfants sont âgés de 13 ans et de 15 ans.

<sup>3)</sup> La prime cantonale moyenne est prise en charge : 436 F pour un adulte dès 26 ans, 375 F pour un adulte (de 19 à 25 ans), et 102 F pour un enfant.

<sup>4)</sup> Les frais médicaux comprennent la prise en charge de la franchise et la participation aux frais, ainsi que les autres frais médicaux.

<sup>5)</sup> Les montants maximaux suivants peuvent être versés par année pour la couverture des frais médicaux : 25'000 F pour une personne seule, 50'000 F pour un couple (indépendamment du nombre d'enfants) et 10'000 F pour un orphelin de père et de mère (cf. art. 3 d de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité).

<sup>6)</sup> Moyenne des remboursements de frais de maladie et d'invalidité, divisée par le nombre de personnes ayant reçu des prestations l'année précédente.

<sup>7)</sup> Abonnement TPG : AVS adulte : 22 F, Junior : 18 F (selon accord SPC/TPG). Le tarif SPC représente le coût après déduction de la participation mensuelle de 5 F par mois et par bénéficiaire.

<sup>8)</sup> L'allocation pour impotence est attribuée aux personnes considérées comme impotentes qui, en raison d'une atteinte à leur santé, ont durablement besoin de l'aide d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie et/ou d'une surveillance personnelle. Pour les personnes à l'AVS, l'allocation pour impotence peut être faible (228 F par mois), moyenne (570 F par mois) ou grave (912 F par mois). Les allocations pour impotence de degré grave sont très rares chez les personnes âgées vivant à domicile.

<sup>9)</sup> Correspond au montant total des prestations versées par l'Etat.

<sup>10)</sup> Correspond au montant total disponible (hors impôt) pour les bénéficiaires après déduction des frais fixes :

loyer : 1'100 F, prime moyenne cantonale d'assurance-maladie pour adulte : 436 F, frais médicaux : 156 F (prise en charge de la franchise, de la participation aux frais (frein mutuel) et des autres frais médicaux), abonnement TPG : 22 F et redevance radio/TV : 39 F.

2'517 F pour 2 personnes : loyer : 1'250 F, prime moyenne cantonale d'assurance-maladie pour adulte : 872 F (436 F + 436 F), frais médicaux : 312 F (prise en charge de la franchise, de la participation aux frais (frein mutuel) et des autres frais médicaux), abonnement TPG : 44 F (22 F + 22 F) et redevance radio/TV : 39 F.

2'793 F pour 3 personnes : loyer : 1'250 F, prime moyenne cantonale d'assurance-maladie : 974 F (872 F + 102 F prime moyenne enfant), frais médicaux : 468 F (prise en charge de la franchise, de la participation aux frais (frein mutuel) et des autres frais médicaux), abonnement TPG : 62 F (44 F + 18 tarif junior) et redevance radio/TV : 39 F.

3'069 F pour 4 personnes : loyer : 1'250 F, prime moyenne cantonale d'assurance-maladie : 1'076 F (974 F + 102 F), frais médicaux : 624 F (prise en charge de la franchise, de la participation aux frais (frein mutuel) et des autres frais médicaux), abonnement TPG : 80 F (62 F + 18 F) et redevance radio/TV : 39 F.



**REVENU MINIMUM CANTONAL D'AIDE SOCIALE (RMCAS)**

**MONTANTS MENSUELS 2010**

	<b>1 personne</b> (1 adulte)	<b>2 personnes</b> (2 adultes)	<b>3 personnes</b> <sup>2)</sup> (2 adultes + 1 enfant)	<b>4 personnes</b> <sup>2)</sup> (2 adultes + 2 enfants)
<b>(MONTANTS MAXIMAUX)</b>				
Entretien <sup>1)</sup> (inclus frais d'habillement, Loyer <sup>3)</sup> )	1'354	1'976	2'544	2'977
Loyer <sup>3)</sup>	1'300	1'600	1'600	1'600
Primes assurance-maladie <sup>4)</sup>	436	872	974	1'076
<b>5) TOTAL 1</b>	<b>3'090</b>	<b>4'148</b>	<b>5'118</b>	<b>5'653</b>
<b>FRAIS PRIS EN CHARGE</b>				
Frais médicaux <sup>6)</sup>	48	69	74	92
(prise en charge des franchises et Autres frais complémentaires <sup>6)</sup> )	50	72	88	89
<b>7) TOTAL RESSOURCES</b>	<b>3'188</b>	<b>4'589</b>	<b>5'280</b>	<b>5'834</b>
<b>TOTAL FRAIS FIXES</b>	<b>1'877</b>	<b>2'688</b>	<b>2'832</b>	<b>2'990</b>
<b>8) TOTAL REVENU DISPONIBLE</b>	<b>1'311</b>	<b>1'901</b>	<b>2'448</b>	<b>2'844</b>

<sup>1)</sup> Selon règlement relatif à l'indexation des prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit (J.2.25.01).

<sup>2)</sup> Ménage de 3 personnes: 2 adultes (> 25 ans) et 1 enfant en âge de scolarisation. Ménage de 4 personnes: 2 adultes (> 25 ans) et 2 enfants en âge de scolarisation.

<sup>3)</sup> Plafond selon l'art. 6, al. 1 de l'arrêté départemental du département de l'action sociale et de la santé (DASS), relatif à l'application du RMCAS, du 6 mars 2001.

<sup>4)</sup> La prime d'assurance-maladie est intégrée dans le calcul, mais plafonnée à la prime moyenne cantonale, soit: Adulte: 436 F (dont 90 F à titre de subsides ordinaires), jeune adulte (19-25 ans): 375 F (dont 188 F à titre de subsides ordinaires), enfant: 102 F (dont 100 F à titre de subsides ordinaires). Depuis le 1er janvier 2010, le paiement aux assureurs-maladie est effectué par le SAM.

<sup>5)</sup> TOTAL 1 = total qui ouvre le droit à une prestation RMCAS.

<sup>6)</sup> Pour les frais médicaux et les autres frais complémentaires, les montants correspondent aux dépenses moyennes 2009.

<sup>7)</sup> TOTAL RESSOURCES = TOTAL 1 + les frais médicaux + les aides complémentaires qui peuvent être alloués, s'il y a ouverture du droit à une prestation.

<sup>8)</sup> Correspond au montant total disponible (hors impôt) pour les bénéficiaires après déduction des frais fixes:

1'877 F pour 1 personne : loyer: 1'300 F, prime moyenne cantonale d'assurance-maladie: 436 F, frais médicaux: 48 F (prise en charge de la franchise, de la participation aux frais et des autres frais médicaux), abonnement TPG: 54 F (cf. tarif annuel TPG de 650 F/12) et redevance radio/TV: 39 F.

2'688 F pour 2 personnes : loyer: 1'600 F, prime moyenne cantonale d'assurance-maladie pour adulte: 872 F (436 F + 436 F), frais médicaux de 69 F (prise en charge de la franchise, de la participation aux frais et des autres frais médicaux), abonnement TPG: 108 F (54 F + 54 F tarif) et redevance radio/TV: 39 F.

2'832 F pour 3 personnes : loyer: 1'600 F, prime moyenne cantonale d'assurance-maladie: 974 F (872 F + 102 F subside enfant), frais médicaux: 74 F (prise en charge de la franchise, de la participation aux frais et des autres frais médicaux), abonnement TPG: 145.5 F (108 F + 37.5 F, tarif TPG junior) et redevance radio/TV: 39 F.

2'990 F pour 4 personnes : loyer: 1'600 F, prime moyenne cantonale d'assurance-maladie: 1'076 F (974 F + 102 F), frais médicaux: 92 F (prise en charge de la franchise, de la participation aux frais et des autres frais médicaux), abonnement TPG: 183 F (145.5 F + 37.5 F) et redevance radio/TV: 39 F.

**AIDE SOCIALE**  
**MONTANTS MENSUELS 2010**

<b>BAREMES<sup>1)</sup></b>	<b>1 personne</b> (1 adulte)	<b>2 personnes</b> (2 adultes)	<b>3 personnes<sup>2)</sup></b> (2 adultes + 1 enfant)	<b>4 personnes<sup>2)</sup></b> (2 adultes + 2 enfants)
<b>MONTANTS MAXIMAUX</b>				
Entretien <sup>3)</sup> (inclus frais d'habillement,	960	1'469	1'786	2'054
Loyer <sup>3)</sup>	1'100	1'300	1'600	1'600
Primes assurance-maladie (part HG) <sup>4)</sup>	436	872	974	1'076
<b>5) TOTAL 1</b>	<b>2'496</b>	<b>3'641</b>	<b>4'360</b>	<b>4'730</b>
<b>FRAIS PRIS EN CHARGE</b>				
Frais médicaux <sup>6)</sup> (prise en charge des franchises et participations, frais dentaires)	74	109	104	132
Autres prestations circonstancielles <sup>6)</sup>	56	99	102	124
Prestations incitatives <sup>6)</sup>	227	330	394	454
<b>7) TOTAL RESSOURCES</b>	<b>2'853</b>	<b>4'179</b>	<b>4'960</b>	<b>5'440</b>
<b>TOTAL FRAIS FIXES</b>	<b>1'703</b>	<b>2'428</b>	<b>2'862</b>	<b>3'030</b>
<b>8) TOTAL REVENU DISPONIBLE</b>	<b>1'150</b>	<b>1'751</b>	<b>2'098</b>	<b>2'410</b>

<sup>1)</sup> Selon le règlement d'exécution de la loi sur l'aide sociale individuelle, du 25 juillet 2007.

<sup>2)</sup> Ménage de 3 personnes: 2 adultes et 1 enfant en âge de scolarisation; ménage de 4 personnes: 2 adultes et 2 enfants en âge de scolarisation.

<sup>3)</sup> Les loyers sont équivalents aux loyers maximaux autorisés par le RASI (art. 3).

<sup>4)</sup> La prime d'assurance-maladie est intégrée dans le calcul, mais plafonnée à la prime moyenne cantonale, soit : Adulte : 436 F (dont F 90 à titre de subsidie ordinaire), jeune adulte (19-25 ans) : 375 F (dont 188 F à titre de subsidie ordinaire), enfant : 102 F (dont F 100 à titre de subsidie ordinaire). Depuis le 1er janvier 2010, le paiement aux assureurs-maladie est effectué par le SAM.

<sup>5)</sup> TOTAL 1 = total qui ouvre le droit à une prestation d'aide sociale.

<sup>6)</sup> Pour les frais médicaux et autres prestations complémentaires, de même que les prestations incitatives, les montants correspondent aux dépenses moyennes 2009.

<sup>7)</sup> TOTAL RESSOURCES = TOTAL 1 + les frais médicaux + les autres prestations circonstancielles et incitatives qui peuvent être alloués s'il y a ouverture du droit à une prestation.

<sup>8)</sup> Correspond au montant total disponible (hors impôt) pour les bénéficiaires après déduction des charges fixes :

loyer : 1'100 F, prime moyenne cantonale d'assurance-maladie : 436 F, frais médicaux : 74 F (prise en charge de la franchise, de la participation aux frais et des autres frais médicaux, abonnement TPG : 54 F (cf. tarif annuel TPG de 650 F/12) et redevance radio/TV : 39 F, abonnement TPG : 54 F (cf. tarif annuel TPG de 650 F/12) et redevance radio/TV : 39 F.

2'428 F pour 1 personne : loyer : 1'300 F, prime moyenne cantonale d'assurance-maladie pour adulte : 872 F (436 F + 436 F), frais médicaux : 109 F (prise en charge de la franchise, de la participation aux frais et des autres frais médicaux), abonnement TPG : 108 F (54 F + 54 F tarif) et redevance radio/TV : 39 F.

2'862 F pour 2 personnes : loyer : 1'600 F, prime moyenne cantonale d'assurance-maladie : 974 F (872 F + 102 F subsidie enfant), frais médicaux : 104 F (prise en charge de la franchise, de la participation aux frais et des autres frais médicaux, abonnement TPG : 145,5 F (108 F + 37,5 F, tarif TPG junior) et redevance radio/TV : 39 F.

3'030 F pour 3 personnes : loyer : 1'600 F, prime moyenne cantonale d'assurance-maladie : 1'076 F (974 F + 102 F), frais médicaux : 132 F (prise en charge de la franchise, de la participation aux frais et des autres frais médicaux), abonnement TPG : 183 F (145,5 F + 37,5 F) et redevance radio/TV : 39 F.

## PRESTATIONS ALLOUEES AUX REQUERANTS D'ASILE ET STATUTS ASSIMILES

### MONTANTS MENSUELS 2010

BAREMES <sup>1)</sup>	1 personne (1 adulte)	2 personnes (2 adultes)	3 personnes <sup>3)</sup> (2 adultes + 1 enfant)	4 personnes <sup>3)</sup> (2 adultes + 2 enfants)
<b>MONTANTS MAXIMAUX <sup>2)</sup></b>				
Entretien	451	789	1'037	1'218
Transports <sup>4)</sup>	53	106	140	174
Loyer <sup>5)</sup>	230	461	691	922
Primes assurance-maladie et frais médicaux (prise en charge des franchises et participation aux frais) <sup>6)</sup>	383	766	1'149	1'535
Frais complémentaires <sup>7)</sup>	14	29	43	57
<b>TOTAL RESSOURCES <sup>8)</sup></b>	<b>1'131</b>	<b>2'151</b>	<b>3'060</b>	<b>3'906</b>
<b>TOTAL REVENU DISPONIBLE <sup>9)</sup></b>	<b>465</b>	<b>818</b>	<b>1'080</b>	<b>1'275</b>

<sup>1)</sup> Selon les directives cantonales 2008 en matière de prestations d'aide sociale aux requérants d'asile et statuts assimilés.

<sup>2)</sup> Le montant octroyé peut varier dans les limites du montant minimal et maximal. En principe, le montant maximal ne sera réduit que dans les cas de sanctions selon le chiffre 7 des directives cantonales 2008 en matière de prestations d'aide sociale aux requérants d'asile et statuts assimilés ou de prestations indûment perçues.

<sup>3)</sup> Pour le ménage de 3 personnes, l'enfant est âgé entre 11 et 16 ans. Pour le ménage de 4 personnes, les enfants sont âgés entre 11 et 16 ans.

<sup>4)</sup> La carte TPG est remise en nature selon l'âge de la personne (25% de réduction sur l'abonnement mensuel, selon contrat entre IHG et les TPG).

<sup>5)</sup> Les montants indiqués correspondent à la dépense moyenne par mois en 2009.

<sup>6)</sup> Il s'agit du calcul provisoire des taux forfaitaires au 1er janvier 2010 communiqué par l'Office fédéral des migrations (ODM) dans son courrier du 21.12.2009, (H493-0104 Annexe 3). Le montant indiqué correspond à la part du forfait global pour l'aide sociale (domaine de l'asile), destiné à la caisse-maladie. La prime cantonale moyenne versée pour les requérants d'asile est financée par l'Office fédéral des migrations (ODM).

<sup>7)</sup> Les frais complémentaires sont accordés selon les situations prévues dans les directives cantonales. Le montant de 14,36 F est le montant moyen mensuel dépensé par mois en 2009 par personne.

<sup>8)</sup> Correspond au montant total des prestations versées par l'Etat.

<sup>9)</sup> Correspond au montant total disponible (hors impôt) pour les bénéficiaires, après déduction des charges fixes (transports, loyer, prime d'assurance-maladie et frais médicaux).

**COMPARAISON ENTRE UN REVENU PROVENANT DU TRAVAIL ET DIFFERENTS REGIMES SOCIAUX  
 DANS LE CANTON DE GENÈVE- 2010**

**REVENU DISPONIBLE APRES DEDUCTION DES FRAIS FIXES (HORS IMPOTS)**

<b>BAREMES</b>	<b>1 personne</b> (1 adulte)	<b>2 personnes</b> (2 adultes)	<b>3 personnes</b> (2 adultes + 1 enfant)	<b>4 personnes</b> (2 adultes + 2 enfants)
1) Exemple de revenu provenant du travail	1'187	1'786	2'435	2'910
2) Rente AVS	2'182	2'879	3'891	4'945
3) Rente AI	2'473	3'373	4'405	5'538
4) PC AI	2'387	3'633	4'670	5'708
5) PC AVS	2'076	3'113	4'151	5'189
6) RMCAS	1'311	1'901	2'448	2'844
7) Aide sociale	1'150	1'751	2'098	2'410
8) Prestations allouées aux requérants d'asile statut assimilés	465	818	1'080	1'275

NB : Les montants en italique sont imposables.

Date de dépôt : 21 décembre 2010

## RAPPORT DE LA MINORITÉ

### Rapport de M<sup>me</sup> Anne Emery-Torracinta

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le PL 10599 s'intéresse à une problématique particulièrement importante aux yeux du groupe socialiste : celle du chômage – notamment de longue durée – et de la manière dont il convient d'agir afin de réinsérer les personnes concernées sur le marché du travail.

Dans un canton où le chômage est l'un des plus élevés de Suisse, alors même que Genève, de par sa richesse, est un des principaux contributeurs à la péréquation inter-cantonale, il est normal que la question du chômage de longue durée fasse débat.

Avant d'entamer la discussion sur le PL 10599 et le travail de la commission, il nous paraît d'abord nécessaire de rappeler quelques données sur le chômage dans notre canton.

#### 1. Le chômage à Genève

**En novembre 2010** (derniers chiffres disponibles au moment de la rédaction de ce rapport<sup>1</sup>), **le taux de chômage était à Genève de 6,8%** (3,6% en Suisse).<sup>2</sup> Certes, en janvier 2010, le taux de chômage était de 7,3%, mais après la baisse des premiers mois de l'année, on assiste plutôt à une stagnation : 6,8% depuis août dernier<sup>3</sup>.

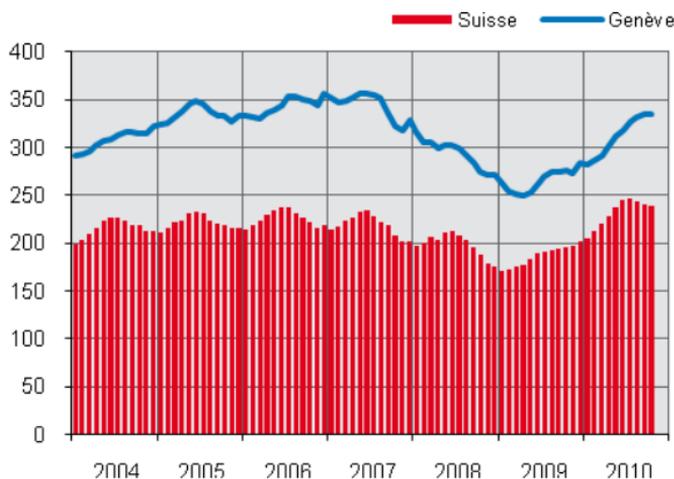
---

<sup>1</sup>[http://www.ge.ch/statistique/tel/publications/2010/informations\\_statistiques/marche\\_travail/is\\_marchetravail\\_03\\_2010.pdf](http://www.ge.ch/statistique/tel/publications/2010/informations_statistiques/marche_travail/is_marchetravail_03_2010.pdf)

<sup>2</sup> Il s'agit du taux de chômage officiel calculé par le SECO sur la base du recensement de 2000. L'OCE calcule ce taux sur la base de la population active mise à jour annuellement et arrive ainsi à un taux de 6,2%.

<sup>3</sup> Voir : [http://www.geneve.ch/statistique/domaines/03/03\\_03/tableaux.asp#1](http://www.geneve.ch/statistique/domaines/03/03_03/tableaux.asp#1)

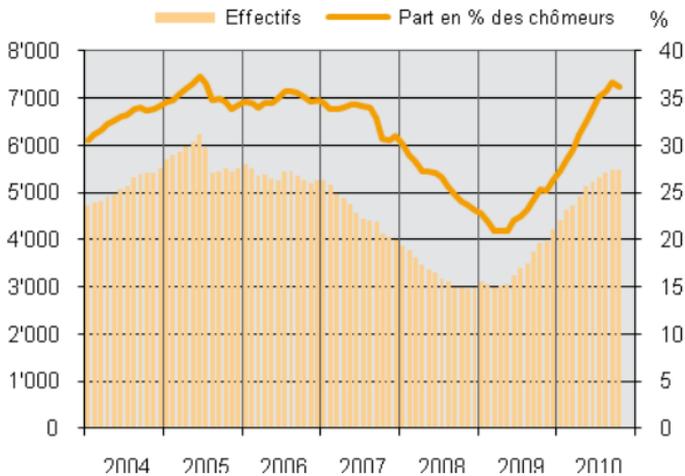
Alors que **la durée moyenne du chômage** n'était en Suisse "que" de 234 jours, elle **se montait à 329 jours** à Genève en novembre 2010 (334 jours en octobre, 335 en septembre, 332 en août et ...273 en novembre 2009). En lien avec la conjoncture économique, la tendance depuis 2009 a donc été à la hausse<sup>4</sup> et il faudra voir si l'amélioration observée tout dernièrement (novembre 2010) se poursuivra ces prochains mois :



L'augmentation du **nombre de chômeurs de longue durée** a été manifeste de début 2009 à octobre 2010, le graphique ci-dessous indiquant les **chômeurs inscrits depuis plus d'un an**<sup>5</sup> :

<sup>4</sup> Calculée de la manière suivante : durée totale du chômage divisée par l'effectif de chômeurs en fin de mois (en nombre de jours). Source : Secrétariat d'Etat à l'économie / Office cantonal de l'emploi. Voir : [http://www.ge.ch/statistique/tel/publications/2010/tableaux\\_bord/marche\\_travail/tb-mt-10-2010.pdf](http://www.ge.ch/statistique/tel/publications/2010/tableaux_bord/marche_travail/tb-mt-10-2010.pdf)

<sup>5</sup> Source : Secrétariat d'Etat à l'économie / Office cantonal de l'emploi. Voir note 4. A noter qu'il existe une rupture de série depuis janvier 2004.



De surcroît, les prévisions pour ces prochaines années ne permettent guère de se réjouir. En effet, même si les spécialistes annoncent la poursuite de la décrue observée durant l'année 2010, le taux de chômage devrait rester élevé. D'ailleurs, le Groupe de perspectives économiques (GPE, composé de représentants de l'Etat et de la Ville de Genève, de banques et des principales caisses de compensation du canton) a émis **les prévisions suivantes** en septembre 2010<sup>6</sup> :

*"Indicateur clé de l'évolution du marché du travail, le taux de chômage (SECO) devrait continuer à se replier au cours des prochains mois, mais de façon modérée. Le GPE retient comme probable un taux de chômage moyen de 6,9 % en 2010 et de 6,5 % en 2011<sup>7</sup>, ce qui traduit une amélioration par rapport aux perspectives de juin dernier. Malgré la bonne santé de l'économie suisse et genevoise, le recul du taux de chômage reste somme toute modeste, en raison du poids accru de sa composante structurelle par rapport à sa dimension conjoncturelle et frictionnelle."*

Cette dernière remarque est capitale et nous aurons l'occasion d'y revenir ultérieurement dans le cadre de l'examen de ce projet de loi. Le conseiller d'Etat François Longchamp le rappelait d'ailleurs le 29 mars 2010 lors d'une conférence de presse consacrée à un "état des lieux après 18 mois de crise" :

*"Par ailleurs, Genève connaît une relative désindustrialisation dans des secteurs à faible ou à moyenne valeur ajoutée, comme la métallurgie. La crise, avec ses effets conjoncturels, est venue s'ajouter à une évolution*

<sup>6</sup> Voir : [http://www.ge.ch/gpe/tel/syntheses/synthese\\_automme\\_2010.pdf](http://www.ge.ch/gpe/tel/syntheses/synthese_automme_2010.pdf)

<sup>7</sup> Pour 2012, le GPE articule le chiffre de 6,3%.

*structurelle, avec des emplois qui ne seront pas remplacés lorsque l'économie mondiale aura retrouvé le sourire. Reportés aux chiffres de janvier 2007, le secteur industriel compte aujourd'hui 736 chômeurs de plus (58%). La seule métallurgie recense 159 chômeurs de plus qu'en janvier 2007, soit 274% de hausse, et 304 chômeurs de plus (179%) dans l'horlogerie. Nous savons donc que nous ne pourrions pas compter sur le seul retour à la croissance pour permettre à ces personnes de retrouver un emploi : il faudra, pour un nombre important d'entre elles, fournir des efforts de requalification ou de réorientation.*<sup>8</sup>

L'une des raisons d'un taux de chômage élevé à Genève réside donc dans cette **inadéquation entre les personnes qui recherchent un emploi dans notre canton et les besoins de l'économie.**

## **2. Le PL 10599**

Le PL 10599 propose d'une part de supprimer le RMCAS et, d'autre part, de renforcer les mesures d'insertion professionnelle pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Comme le rappelle l'exposé des motifs, la loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit (LRMCAS – J 2 25) « répondait à plusieurs objectifs :

- a) *garantir le droit à un revenu minimum cantonal d'aide sociale (RMCAS) pour les chômeurs en fin de droit afin d'éviter que les personnes ayant épuisé leurs indemnités à l'assurance-chômage n'aient plus d'autres solutions que de recourir à l'assistance publique (art. 1);*
- b) *favoriser la réinsertion des chômeurs en fin de droit en les engageant à effectuer une contre-prestation (art. 27) ou à demander une allocation d'insertion (art. 28). »<sup>9</sup>*

Or, pour le Conseil d'Etat, la LMRCAS n'a pas atteint ses objectifs : « les différentes évaluations de la loi montrent que, loin de remplir ce rôle, le revenu minimum cantonal d'aide sociale (ci-après RMCAS) a eu plutôt tendance, par son caractère illimité dans le temps et par l'absence de mesures d'insertion professionnelle, à aggraver l'éloignement de ses

---

<sup>8</sup> Voir : <http://www.ge.ch/dse/doc/conferences/2010-03-29/2010-03-29--intervention-FL.pdf>

<sup>9</sup> Voir : <http://www.ge.ch/grandconseil/data/texte/PL10599.pdf>, page 9.

*bénéficiaires du marché du travail. (...). Pire, il constitue aujourd'hui un véritable « piège de la pauvreté ».*<sup>10</sup>

Ainsi, le Conseil d'Etat conclut à la nécessité de supprimer ce dispositif, tout en renforçant les mesures d'insertion professionnelles dans le cadre de la loi sur l'aide sociale individuelle (LASI).

De fait, arrivées en fin de droit, les personnes au chômage basculeraient dans le dispositif de l'aide sociale, celui-ci ayant toutefois été renforcé en matière d'insertion professionnelle. Un stage d'évaluation à l'emploi d'une durée de 4 semaines permettrait dans un premier temps « *d'observer les compétences des personnes dans la réalisation d'une activité professionnelle et de les mettre en perspective avec la réalité du marché du travail* »<sup>11</sup>. Dans un deuxième temps, deux possibilités sont envisagées. Soit un plan de réinsertion (stage en entreprise, emploi de solidarité, allocation de retour en emploi, par exemple), soit, lorsqu'une réinsertion professionnelle immédiate n'est pas envisageable, un accompagnement social tel que le prévoit la LASI.

### **3. Oui à un renforcement des mesures d'insertion professionnelle pour les bénéficiaires de l'aide sociale...**

Le groupe socialiste ne peut que se réjouir d'une proposition qui consiste à élargir les mesures d'insertion professionnelle pour les personnes se trouvant à l'aide sociale.

Il s'en réjouit d'autant plus que lors des débats parlementaires de 2006 et 2007 ayant abouti à l'adoption de la LASI (PL 9676), il avait été à l'origine d'une proposition allant dans ce sens !

En effet, curieusement, le PL 9676 tel que proposé alors n'abordait pas la question des mesures d'insertion de manière très explicite et, pour l'essentiel, se concentrait sur l'aspect financier de l'aide sociale et les obligations qui lui sont liées (signature d'un CASI, par exemple). Ces constatations avaient amené **le groupe socialiste à proposer un amendement visant à introduire dans la LASI le principe d'un droit aux mesures d'insertion.**

L'amendement proposé avait été adopté par la commission sous la forme de l'article 19 ...avec toutefois un rajout d'importance. Effectivement, nous avons proposé la formulation suivante pour l'alinéa 1 : « *Le bénéficiaire de l'aide sociale bénéficie des mesures d'intégration sociale et/ou d'insertion professionnelle mises en place par l'Etat* ».

---

<sup>10</sup> *Idem*, page 8.

<sup>11</sup> *Idem*, page 21.

Or la formulation retenue par la majorité de la commission avait été : « *Le bénéficiaire de l'aide sociale bénéficie des mesures d'intégration sociale et/ou d'insertion professionnelle mises en place par l'Etat dans le cadre des dispositifs prévus par la loi en matière de chômage* ». <sup>12</sup>

Ce rajout était problématique, car la loi en matière de chômage (LMC) n'était alors qu'au stade des discussions et que nous n'avions donc aucune garantie quant aux mesures d'insertion qui seraient proposées. L'avenir nous a d'ailleurs, malheureusement, donné raison. En effet, les mesures cantonales retenues, comme les allocations de retour en emploi, les emplois de solidarité ou le programme cantonal d'emploi et de formation, n'ont été ouvertes qu'aux « *personnes ayant épuisé leurs droits à l'assurance-chômage* », c'est-à-dire aux « *indemnités fédérales* », soit les chômeurs en fin de droit. <sup>13</sup>

Même s'il y a lieu de s'interroger sur la manière dont sont appliquées certaines de ces mesures (nous pensons, par exemple, aux bas salaires rétribuant les EdS) et même s'il ne faut pas se leurrer quant à leur impact réel pour les personnes se trouvant à l'aide sociale, les socialistes ne peuvent que saluer toute mesure favorisant leur réinsertion professionnelle.

**Oui, donc, à un renforcement des mesures d'insertion professionnelle pour les bénéficiaires de l'aide sociale ... mais non au PL 10599 tel que présenté par le Conseil d'Etat !**

En effet, tel que proposé, ce projet pose problème au groupe socialiste pour plusieurs raisons que nous allons développer ci-dessous.

#### **4. Pourquoi le RMCAS ?**

Avant d'aborder le débat sur le RMCAS, il nous paraît nécessaire de rappeler la philosophie ayant présidé à son adoption par notre parlement.

En novembre 1994, le Grand Conseil adoptait un projet de loi instaurant le RMCAS. Dans l'un des rapports de majorité, on pouvait lire : « *Le projet de loi 6629-B est conforme à la demande et aux vœux exprimés, à l'unanimité, par les membres de la commission des affaires sociales afin d'éviter aux personnes, qui sont touchées par le chômage et qui ont épuisé leurs droits aux prestations de recourir à l'assistance publique. Il est estimé urgent de trouver une solution qui soit autre que l'assistance. (...) Ce projet de loi (...) marque une volonté politique d'inscrire dans la législation cantonale une réponse en faveur d'une aide sociale autre que l'assistance*

---

<sup>12</sup> Voir J 4 04 sous : <http://www.ge.ch/legislation/>

<sup>13</sup> Voir J 2 20 sous : <http://www.ge.ch/legislation/>

*aux personnes qui sont touchées par le chômage de longue durée.*» L'autre rapporteur de majorité, quant à lui, écrivait : « *Lorsque les indemnités touchent à leur fin, le chômeur, s'il ne dispose pas d'autres ressources financières n'a pas d'autre choix que de solliciter l'aide de l'assistance publique. Cette démarche n'est pas innocente. Elle développe chez celles et ceux qui y sont contraints des sentiments de honte et d'humiliation, manifestation d'une atteinte à leur dignité.* »<sup>14</sup>

De surcroît, cette volonté a été inscrite noir sur blanc dans l'article 1 de la LMRCAS intitulé « *But* » : « **Afin d'éviter de devoir recourir à l'assistance publique, les personnes qui sont au chômage et qui ont épuisé leurs droits aux prestations de l'assurance-chômage (régime fédéral et régime cantonal) ont droit à un revenu minimum cantonal d'aide sociale, versé par l'Hospice général, qui peut être complété par une allocation d'insertion** ».<sup>15</sup>

Ce rappel est d'autant plus important qu'au moment de son introduction, le RMCAS était prévu comme financièrement équivalent aux normes d'assistance. Certes, on parlait alors « d'assistance publique » et cette dernière était théoriquement remboursable, ce qui a changé avec l'adoption de la LASI. Mais on ne doit pas oublier qu'avec le RMCAS, on a voulu introduire l'idée que le chômeur de longue durée ne peut être tenu pour responsable de sa situation et qu'il a droit à un revenu.

## **5. Une perte financière pour les bénéficiaires**

Supprimer le RMCAS signifiera une baisse des prestations financières pour celles et ceux qui en bénéficiaient précédemment.

On peut le montrer de plusieurs manières.

Par exemple en prenant le **coût moyen d'un dossier RMCAS par rapport à un dossier d'aide sociale pour l'Hospice général : en 2010, ce coût était de 2'500 F par mois pour le RMCAS et de 2'120 F pour l'aide sociale**.<sup>16</sup>

On peut le constater également à la lecture des tableaux « Comparaison entre un revenu provenant du travail et différents régimes sociaux dans le canton de Genève – 2010 ». Ces tableaux comparatifs ont été fournis à la

---

<sup>14</sup> Voir le mémorial du Grand Conseil sous :

[http://www.ge.ch/grandconseil/memorial/data/530201/40/530201\\_40\\_partie15.asp](http://www.ge.ch/grandconseil/memorial/data/530201/40/530201_40_partie15.asp)

<sup>15</sup> Voir J 2 25 sous : <http://www.ge.ch/legislation/>

<sup>16</sup> Ces chiffres ont été fournis à la rapporteure le 1 octobre 10 dans le cadre des travaux de la sous-commission des finances chargée d'auditionner l'HG, puis confirmés dans une séance ultérieure de la commission des affaires sociales.

Commission des affaires sociales par le département et figurent de manière détaillée (pour ce qui concerne le RMCAS et l'aide sociale) en annexes I et II de ce rapport.

Ainsi, **le revenu mensuel disponible** (après déduction des frais fixes) **calculé par le département est toujours plus élevé pour les bénéficiaires du RMCAS :**

	<b>1 personne</b>	<b>2 personnes</b>	<b>3 personnes</b>	<b>4 personnes</b>
<b>RMCAS</b>	1'311	1'901	2'448	2'844
<b>Aide sociale</b>	1'150	1'751	2'098	2'410

De surcroît, n'oublions pas que l'introduction de la LASI (en lieu et place de l'ancienne loi sur l'assistance publique) s'est accompagnée de l'adoption à Genève des normes CSIAS<sup>17</sup> en matière d'assistance, ce qui a signifié une baisse financière pour les bénéficiaires, comme le rappelle le tableau et les commentaires figurant en annexe III. Cette baisse avait été l'une des raisons de l'opposition des socialistes à la LASI. Aujourd'hui, un des arguments du Conseil d'Etat en faveur du PL 10599 consiste à dire que dans la mesure où les bénéficiaires du RMCAS ne sont pas sensiblement différents de ceux se trouvant à l'aide sociale, il n'y a pas de raison de les mettre au bénéfice de dispositifs différents. **Les socialistes, quant à eux, ne veulent pas d'un nouvel alignement vers le bas des prestations financières...**

## **6. Quel bilan faut-il tirer du RMCAS ?**

Le Conseil d'Etat parle du RMCAS comme « *d'un dispositif qui manque sa cible* »<sup>18</sup> en matière de réinsertion professionnelle et en déduit donc qu'il faut le supprimer. Les socialistes reconnaissent que le RMCAS n'a pas amené tous les effets escomptés mais se demandent s'il faut forcément « jeter le bébé avec l'eau du bain ». En effet, est-ce le dispositif qui est inadéquat ou son échec en matière de réinsertion est-il à chercher dans d'autres directions ?

A cet égard et à l'instar des milieux syndicaux (voir en annexe IV la réponse de la CGAS à la consultation du département sur l'avant-projet de loi), **les socialistes font un triple constat :**

<sup>17</sup> Conférence suisse des institutions d'action sociale. Voir :

<http://www.skos.ch/fr/?page=richtlinien/konsultieren/>

<sup>18</sup> Voir la page 8 de l'exposé des motifs :

<http://www.ge.ch/grandconseil/data/texte/PL10599.pdf>

- tout d’abord (et nous y reviendrons plus bas) celui **d’une certaine inadéquation entre le dispositif prévu et le marché de l’emploi** à Genève, notamment en lien avec la structure économique du canton ;
- ensuite celui que **plus la durée du chômage est longue, plus difficile sera la réinsertion professionnelle** ; il faut donc **agir en amont plutôt qu’en aval**, c’est-à-dire plus tôt dans le processus, soit déjà durant la période d’indemnisation fédérale ;
- enfin, les socialistes se demandent si des moyens suffisants ont été mis en œuvre pour assurer le succès du dispositif du RMCAS ; n’aurait-il pas fallu des **moyens supplémentaires, financiers, mais aussi sous forme d’encadrement et de suivi des personnes** ? N’aurait-il pas fallu se donner plus de moyens **pour qualifier les personnes concernées** ? Les contre-prestations n’ont pu que très rarement déboucher sur des emplois dans les organismes qui les utilisaient...

## **7. Comment lutter contre le chômage de longue durée ?**

S’il n’existe pas de solution miracle (cela se saurait...), il est tout de même intéressant de mettre en évidence quelques pistes.

A ce propos, certains des constats du professeur Yves Flückiger<sup>19</sup>, exprimés lors de son audition par la commission le 1<sup>er</sup> juin 2010, méritent d’être rappelés. Pour lui, l’accent doit être mis sur un certain nombre de priorités qui s’articulent autour de plusieurs axes. Nous avons, notamment, noté les points suivants<sup>20</sup> :

- *« Il y a tout d’abord **un principe de prévention**. C’est manifestement le moyen le plus efficace pour lutter contre les risques de tomber au chômage et d’y rester. **Les mesures de formation prises une fois que la personne est au chômage sont moins efficaces et elles le sont de moins en moins au fur et à mesure que le chômage se prolonge ce qui les rend d’autant plus coûteuses**. La prévention permet de réduire les entrées au chômage. Elle réduit aussi la durée du chômage. Pour y parvenir, **il convient tout d’abord d’améliorer la formation de base de la population active**. A ce propos, il faut rappeler que la Suisse est caractérisée, au niveau international, par un taux très faible de personnes ayant un niveau de formation tertiaire. Cela est la raison pour laquelle la libre-circulation de la main-d’œuvre avec l’UE a joué un rôle particulièrement important pour soutenir la croissance économique en Suisse basée en grande partie*

<sup>19</sup> Directeur de l’Observatoire universitaire de l’emploi de l’Université de Genève

<sup>20</sup> Extraits du PV 24 du 1/6/10, pages 7 et suivantes.

*sur des personnes qualifiées. Cette prévention se base aussi sur la formation continue. Elle doit aussi passer par la validation des acquis de l'expérience qui devrait permettre à l'avenir à bon nombre de professionnels d'obtenir des diplômes de niveau tertiaire. (...) Finalement, la promotion économique entre aussi dans ce premier axe de prévention par le biais de la création d'emplois en nombre suffisant pour réduire les entrées au chômage. De ce point, la politique conjoncturelle, anticyclique a démontré aussi son efficacité pour amortir les effets macro-économiques de la crise financière. En revanche, il se méfie des subventions directes aux entreprises, car cette politique est coûteuse et très peu efficace à terme. Il préfère mettre l'accent sur la réinsertion. »*

- *« Le deuxième axe est celui de la réinsertion professionnelle la plus rapide possible lorsque la personne est entrée au chômage afin de réduire le plus possible les durées de chômage. »*
- *« Un troisième axe concerne la nécessaire articulation des mesures afin de garantir une cohérence tout au long du parcours de la personne qui entre au chômage et y reste plus ou moins longtemps. Il rappelle à ce propos que plus on avance dans ce parcours, moins les mesures de réinsertion auront d'impact sur la probabilité de retrouver un emploi, ce qui ne veut pas dire qu'il ne faut plus intervenir. »*
- Le professeur Flückiger a, également, abordé des questions organisationnelles, ainsi que la collaboration entre les secteurs public et privé. Il a aussi rappelé qu'il est nécessaire de *« prendre des mesures qui soient incitatives à la reprise d'un emploi : le travail doit être plus rémunérateur que l'alternative qui est offerte aux personnes sans emploi »*.

## **8. Pour une politique axée sur l'emploi durable**

Le premier axe du professeur Flückiger – le principe de prévention – nous amène à constater que **le PL 10599 prend, au fond, le problème par le mauvais bout**. Non pas qu'il soit totalement inutile de développer les mesures d'insertion pour les bénéficiaires de l'aide sociale, mais le « paquet » devrait d'abord être mis en amont, c'est-à-dire dans l'idée d'éviter le chômage ou pour le moins, de le limiter le plus possible dans sa durée.

**Ce que le Conseil d'Etat aurait donc dû nous présenter, c'est une politique de l'emploi durable.**

Pour aller dans le même sens, il nous paraît important de rappeler ce que les syndicats avaient écrit à ce propos dans le cadre de la consultation opérée par le Conseil d'Etat avant le dépôt de ce projet de loi (voir annexe IV) :

*« Pour atteindre l'objectif d'une réinsertion, il faut que le PL ait un lien avec le marché de l'emploi et cet aspect fait défaut. Comme pour la loi RMCAS les mesures préventives sont inexistantes. Pour lutter contre le chômage, une évidence : la création d'emplois, à considérer avec sérieux... Des gisements de nouveaux métiers existent. Il y en a au moins trois :*

- développer des emplois liés à la réponse aux nouveaux besoins créés par l'évolution démographique : stabilisation et vieillissement de la population. La dissolution des liens de type patriarcaux impliquera la prolifération d'emplois de proximité visant à s'occuper du corps, de l'esprit et du relationnel des humains dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la culture. Parmi ces emplois de proximité on peut citer : garderies d'enfants, crèches ; assistance aux personnes âgées ou handicapées, aide à la mobilité ; soutien scolaire ; interprétariat ; apprentissages aux NTIC ; etc. Ce secteur d'activité exige des qualifications qu'il faudra reconnaître, comme ont été reconnus les métiers du secteur social, et suppose des formes de financement originales et largement publiques. Ce gisement d'emplois est intensif en travail et produit principalement des biens communs.*
- une intervention forte vers le développement soutenable est particulièrement créatrice d'emplois. En effet, toutes les théories économiques montrent que les techniques moins intensives, très économes des ressources naturelles, exigent plus d'activité humaine, parmi les bassins d'emplois : isolation des logements, développement des réseaux de transports en communs, production d'énergie renouvelable, réorientation vers l'agriculture vivrière biologique, etc.*
- ces deux propositions devraient s'accompagner d'un redéploiement des activités des collectivités publiques dans le secteur de la santé, de l'éducation et du social.*

*La réalisation d'une telle contre-proposition (pour la création d'emplois de proximité et orientés vers le développement soutenable et pour des emplois qualifiés) réclame l'engagement d'importants moyens éducatifs : corps enseignant, bâtiments / salles de cours, matériel, etc. par le Département de l'Instruction Publique, mais aussi financiers : les chômeurs (euses) devant recevoir un revenu afin de leur assurer une vie quotidienne correcte pendant la période assez longue, environ deux à trois ans, de leur re-formation. »*

A la lecture de ces remarques, mais aussi de celles du professeur Flückiger sur la promotion économique, **nous constatons que ce projet de loi oublie cette dimension de l'emploi durable**. En effet, **ce que nous aurions attendu du Conseil d'Etat c'est un engagement déterminé afin de favoriser la création d'emplois dans les domaines d'avenir que sont ceux de l'accompagnement de la personne et du développement durable. Un tel engagement nécessite également une vision transversale de l'action publique, à savoir une action coordonnée de plusieurs politiques publiques et, partant, de trois départements : la formation (DIP), l'emploi et le marché du travail (DSE), l'économie (DARES).**

## **9. Les propositions socialistes en commission**

Préalablement, soulignons que **le groupe socialiste est le seul à avoir proposé des amendements visant à améliorer le projet de loi déposé par le Conseil d'Etat...** Les modifications et améliorations votées en commissions doivent donc beaucoup à l'engagement des commissaires socialistes...

Précisons également que la marge de manœuvre était parfois réduite, car limitée par le droit fédéral (en matière de chômage, notamment).

Enfin, quand bien même certains aspects de la LASI posent problème aux socialistes<sup>21</sup>, mais afin de pouvoir convaincre une majorité de la commission, les propositions des commissaires socialistes n'ont concerné que la question de l'insertion professionnelle.

De manière générale, les amendements socialistes ont cherché à développer **la nécessaire souplesse** qui devrait exister dans les mesures proposées (notamment dans leur chronologie) **afin d'éviter une dualité entre la période de chômage et celle de l'aide sociale**.

Plus particulièrement, les amendements proposés tenaient compte des points suivants :

- La volonté que **le stage d'évaluation prévu soit effectué par un organisme public ou subventionné** et qu'il ne se transforme pas en une sorte de "tri "entre personnes "employables ou "inemployables".

---

<sup>21</sup> *A titre d'exemple, nous pouvons mentionner le « barème II » destiné aux jeunes adultes et qui revient, de fait, à leur attribuer des prestations financières largement inférieures à celles des autres catégories d'âge. La situation de ces jeunes mériterait, d'ailleurs, une étude plus approfondie...*

- Un **renforcement des mesures d'insertion professionnelle** dans le cadre de la LASI.
- **Des moyens adéquats** (en postes et en compétences) pour les mettre en œuvre.
- La nécessité **d'agir au plus vite pour réinsérer les chômeurs**, notamment en renforçant les mesures prises par l'OCE lors de la période d'indemnisation fédérale.
- Le souhait **d'encourager les formations** professionnelles qualifiantes et certifiantes.
- Le fait que la suppression du RMCAS signifiera une baisse des prestations financières pour ses actuels bénéficiaires, les prestations d'assistance ayant baissé depuis 2006. Les socialistes ont donc déposé des amendements visant à **améliorer la situation financière de l'ensemble des bénéficiaires de l'aide sociale**.
- Une **période transitoire**, sur le plan financier, pour les personnes bénéficiant actuellement du RMCAS.
- La proposition **d'évaluer la loi** après 4 ans.

## **10. Ce que les socialistes ont obtenu en commission...**

Après de très longs débats et des discussions qui s'éternisaient parfois sur certaines formulations, les socialistes ont réussi à convaincre la commission d'adopter les amendements ci-dessous. Les articles concernés de la loi sont indiqués entre parenthèses.

Le **stage d'évaluation** sera confié à des « *organismes sans but lucratif* » (art. 42F). De plus, « *son résultat ne peut être considéré comme une évaluation définitive de la capacité des bénéficiaires à se réinsérer sur le marché de l'emploi* » (art. 42B). « *En cas d'évolution significative de sa situation, une personne au bénéfice de l'aide sociale peut demander ou se voir proposer la participation à un nouveau stage. Les modalités et la durée de ce dernier tiennent compte de ce qui a été précédemment effectué et évalué* » (art. 42B).

Les articles concernant les **mesures d'insertion professionnelles** ont fait l'objet de plusieurs amendements. Ainsi, pour éviter toute tentative de sous-enchère salariale, « *dans la mise en place des mesures d'insertion professionnelle, l'Etat veille à éviter toute concurrence tant avec les entreprises commerciales genevoises, en particulier celles régies par des conventions collectives de travail, qu'au sein du secteur public ou*

*subventionné* » art. 42A). « *Les mesures d'insertion professionnelle tiennent compte, notamment du marché de l'emploi et, dans leur durée, des besoins individuels des bénéficiaires ; elles font l'objet d'un suivi régulier* » (art. 42C). La « *validation des acquis et de l'expérience* » est valorisée (art. 42C). « *Pour les personnes de moins de 30 ans, une attention particulière est portée à la possibilité d'une formation professionnelle qualifiante et certifiante* » (art. 42C). Afin de suivre les recommandations du SECO en la matière et pour encourager financièrement les personnes qui se lancent dans une formation, « *pendant la durée d'une formation professionnelle qualifiante et certifiante dans le cadre du plan de réinsertion, les personnes bénéficient d'une prestation circonstancielle (...) au maximum pendant 4 ans* » (art. 42C).

**L'Hospice général**, qui sera chargé de la mise en œuvre de ces mesures, devra « *collabore(r) avec les partenaires sociaux* », ainsi qu'« *avec les structures publiques ou privées œuvrant pour l'intégration socio-professionnelle des personnes sans emploi* » (art. 42C).

**La loi en matière de chômage (LMC)** a été renforcée par l'ajout d'un **nouvel article 6F sur la formation qualifiante et certifiante** : « *En complément à l'article 66a de la loi fédérale sur l'assurance chômage, le canton de Genève peut octroyer aux chômeurs au bénéfice des indemnités fédérales la possibilité de suivre une formation professionnelle qualifiante et certifiante lorsqu'il s'avère que celle-ci leur facilitera un retour sur le marché de l'emploi. Pour autant qu'elles émargent à l'aide sociale pendant la durée de la formation prévue par le plan de réinsertion, mais au maximum durant 4 ans, les personnes concernées touchent une allocation de formation dont le montant est fixé selon les règles figurant à l'article 90a de l'ordonnance d'application de la loi fédérale sur l'assurance chômage.* » (art. 2 Modifications à d'autres lois).

Concernant **les mesures financières**, outre celle déjà mentionnée précédemment pour les personnes entamant une formation, le Conseil d'Etat devra, dans le règlement d'application qui fixe les barèmes, « *aligner les montants maximaux prévus* » sur ceux des bénéficiaires actuels du RMCAS, en ce qui concerne « *les loyers* » ainsi que « *la franchise mensuelle déduite sur le revenu d'une activité lucrative* » (art. 60). Ces mesures ne sont pas anodines. En effet, dans ces deux domaines, les personnes qui touchent le RMCAS bénéficient aujourd'hui de prestations plus avantageuses que celles qui se trouvent à l'aide sociale. Ainsi, pour le loyer, une somme maximale de 1'100 F est prise en compte pour une personne seule à l'aide sociale contre 1'300 F pour celle qui bénéficie du RMCAS (voir tableaux en annexes I et II). Quant à la franchise sur le revenu, le bénéficiaire du RMCAS peut

déduire jusqu'à 500 F par mois, indépendamment de son taux d'activité. Alors que la personne qui se trouve à l'aide sociale ne pourra déduire une telle somme que si son taux d'activité est au moins de 90% ! D'ailleurs, pour pouvoir bénéficier d'une franchise, elle devra travailler au moins à 50% (300 F de franchise dans ce cas)<sup>22</sup>.

Les **dispositions transitoires** prévoient que les personnes bénéficiant du RMCAS au cours des 6 mois précédents l'entrée en vigueur loi pourront bénéficier de prestations financièrement équivalentes pendant une durée pouvant aller jusqu'à 36 mois (art. 60)

Enfin, **la loi sera évaluée** par une instance extérieure 4 ans après son entrée en vigueur, afin de mesurer « *l'impact des mesures d'insertion sur le retour à l'emploi des personnes concernées, notamment en fonction de leur profil, ainsi que sur leurs conditions de vie* » (art. 56).

## **11. Et ce qu'ils n'ont pas obtenu...**

Concernant **les moyens à mettre en œuvre**, la commission a refusé (de justesse) un amendement socialiste consistant à **s'assurer que l'Hospice général soit doté de moyens suffisants**. Cet article était formulé ainsi à l'article 42C : « <sup>7</sup> *Ces mesures, ainsi que leur suivi, sont mises en place et coordonnées par un service de l'Hospice général, composé de spécialistes formés dans les domaines de l'aide sociale, de l'orientation et de la formation professionnelle et continue ainsi que du placement. La subvention accordée à l'Hospice général tient compte des moyens nécessaires au fonctionnement de ce service* ». Le refus d'un tel amendement ne peut que nous faire douter de la volonté réelle de la majorité de la commission de permettre la réinsertion professionnelle des personnes se trouvant à l'aide sociale...

Dans le même ordre d'idée, elle a refusé une modification de la LMC (un article 7A nouveau) visant à **contrôler le nombre maximum de dossiers suivis par les placeurs s'occupant des mesures cantonales** : « *Afin d'optimiser la réintégration sur le marché de l'emploi des chômeurs ayant épuisé leur droit aux indemnités fédérales, le Conseil d'Etat fixe par règlement le nombre maximum de dossiers suivis par un placeur. Pour ce*

---

<sup>22</sup> 350 F dès 60%, 400 Fs dès 70% et 450 Fs dès 80%. Voir J 4 04.01 sous : <http://www.ge.ch/legislation/>

*faire, il tient compte de la conjoncture économique, du taux de chômage et de la réalité du marché de l'emploi à Genève ».*

La commission n'a pas voulu que la loi mentionne explicitement **l'indexation des prestations d'aide sociale** à l'article 21. Or, si la LMRCAS précise à son article 3 que le Conseil d'Etat « *indexe* » le RMCAS, dans le cas de l'aide sociale, la LASI se contente d'indiquer que le Conseil d'Etat « *peut indexer les prestations d'aide financière* »...

Enfin, comme nous l'avons montré précédemment dans ce rapport (voir point 5), l'adoption de ce projet de loi signifiera une baisse financière non négligeable pour les personnes qui, par le passé, auraient été soumises aux conditions du RMCAS. **Pour les socialistes, il était donc indispensable que la somme économisée sur les prestations financières versées actuellement au titre du RMCAS soit pour le moins redistribuée à l'ensemble des bénéficiaires de l'aide sociale.** Compte tenu des chiffres donnés en commission par l'Hospice général, cette somme est de l'ordre de plus de 8 millions de francs par an<sup>23</sup>.

Dans la mesure où les barèmes d'aide sociale sont fixés par règlement (il serait d'ailleurs plutôt absurde de vouloir les préciser dans la loi), la marge de manœuvre en termes de propositions financières était limitée.

Afin de permettre aux personnes relevant de l'aide sociale de bénéficier d'une prestation offerte à d'autres personnes aidées par l'État (celles qui touchent les prestations complémentaires à l'AVS ou l'AI) nous avons formulé à l'article 25 la proposition suivante : « ***Peuvent être accordées aux personnes qui, en application des articles 21 à 24 de la présente loi, ont droit à des prestations d'aide financière, les prestations suivantes : (...) pour les adultes, ainsi que les enfants dès l'entrée au Cycle d'orientation, un abonnement annuel Unireso, aux mêmes conditions que les bénéficiaires des prestations complémentaires à l'assurance vieillesse et survivants et à l'assurance invalidité*** ». S'il avait été accepté, cet amendement aurait donc permis aux personnes le souhaitant d'obtenir un abonnement de bus à tarif très réduit, soit 5 francs par mois. En imaginant que toutes les personnes se trouvant aujourd'hui à l'aide sociale souhaitent bénéficier de cette mesure, son coût s'inscrirait dans la somme non dépensée par l'Etat suite à la suppression du RMCAS.

---

<sup>23</sup> *Compte tenu des coûts moyens d'un dossier RMCAS supérieurs de 380 francs par mois à celui d'un dossier ASO (aide sociale), cela fait 4'560 F par an, soit – selon les chiffres de fin septembre 2010 – 8'555'000 F par an (1875 dossiers RMCAS).*

## 12. Conclusion

Que dire du projet de loi tel qu'il est issu des travaux de la Commission des affaires sociales ?

**Il faut, bien évidemment, se féliciter du développement des mesures d'insertion professionnelles qui seront offertes aux bénéficiaires de l'aide sociale.** Le groupe socialiste se réjouit d'ailleurs de constater que certaines de ses propositions en la matière ont été acceptées.

Même s'il ne faut pas se leurrer sur le pourcentage des bénéficiaires de l'aide sociale qui pourront ainsi être réinsérées professionnellement, il est juste de leur proposer ce type de mesures. Mais il ne faut oublier, néanmoins, que **leur impact réel dépendra largement des compétences et des moyens qui seront mis dans l'application de la loi.** L'échec du RMCAS, en matière de réinsertion, est sans doute à chercher dans cette direction. Sans moyens financiers suffisants et sans un encadrement adéquat des demandeurs d'emplois, il n'est pas certain que la nouvelle loi déploie plus d'effets que celle sur le RMCAS...

De plus, **le groupe socialiste regrette infiniment que le Conseil d'Etat ait empoigné le problème uniquement en aval, au lieu de s'en saisir en amont, c'est-à-dire en nous proposant une véritable politique de l'emploi durable,** transversale aux différents départements concernés, seule à même de dépasser la dimension structurelle du chômage à Genève.

De la même manière, **avant de remanier la LASI, n'aurait-il pas été plus adéquat de s'intéresser d'abord à la loi en matière de chômage ?** Le chef du département nous a indiqué vouloir proposer à la commission des modifications de la LMC d'ici quelques mois. Alors que toutes les personnes auditionnées par la commission ont insisté sur la cohérence et l'articulation des mesures à proposer (chômage/aide sociale), on se demande bien pourquoi il n'y pas coordination dans le dépôt et l'étude de ces projets...

Lors des travaux en commission, les socialistes ont essayé à plusieurs reprises d'insister sur cette cohérence, mais – à l'exception de l'adoption d'un nouvel article 6F de la LMC – il leur a régulièrement été répondu par la majorité que ce projet s'intéressait à la LASI et qu'il n'était pas question de revoir toute la problématique de la prise en charge des chômeurs prévue par la LMC ! Un député libéral a même tenté d'empêcher toute discussion à ce propos en prétendant qu'il n'était pas possible juridiquement de proposer des amendements modifiant la LMC dans le cadre de ce projet de loi...

Enfin, **le groupe socialiste constate que l'abandon du RMCAS signifiera une baisse des prestations financières pour les personnes concernées par le chômage de longue durée.** S'il se réjouit du fait que la

baisse n'interviendra pas tout de suite pour les actuels bénéficiaires du RMCAS, comme de l'amendement améliorant quelque peu la situation de certaines personnes (loyer et franchise sur le revenu d'une activité lucrative), il ne peut considérer cela comme suffisant. Au minimum, il aurait été indispensable que la somme économisée sur les prestations financières versées actuellement au titre du RMCAS soit pour le moins redistribuée à l'ensemble des bénéficiaires de l'aide sociale.

**Mesdames et Messieurs les députés, pour certains socialistes, l'idée même de supprimer le RMCAS semble inconcevable. En effet, pour eux, si notre société se révèle incapable d'offrir du travail à l'ensemble de ses membres, ce n'est pas à ceux qui restent sur le carreau d'en faire les frais.**

**Pour d'autres, la discussion est possible, à certaines conditions toutefois, notamment quant aux moyens à mettre en œuvre pour la réinsertion professionnelle (pendant et après la période d'indemnisation fédérale), ainsi que par rapport aux compensations financières pour les personnes concernées. En ce sens, les amendements proposés par les commissaires socialistes restaient de l'ordre du raisonnable et constituaient donc à nos yeux le plus petit dénominateur commun acceptable...**

**REVENU MINIMUM CANTONAL D'AIDE SOCIALE (RMCAS)**  
**MONTANTS MENSUELS 2010**

(MONTANTS MAXIMAUX)	1 personne (1 adulte)	2 personnes (2 adultes)	3 personnes <sup>2)</sup> (2 adultes + 1 enfant)	4 personnes <sup>2)</sup> (2 adultes + 2 enfants)
Entretien <sup>1)</sup> (inclus frais d'habillement, Loyer <sup>3)</sup> )	1354 1'300	1'976 1'600	2'544 1'600	2'977 1'600
Primes assurance-maladie <sup>4)</sup>	436	872	974	1'076
<b>5) TOTAL 1</b>	<b>3'090</b>	<b>4'448</b>	<b>5'118</b>	<b>5'653</b>
<b>FRAIS PRIS EN CHARGE</b>				
Frais médicaux <sup>6)</sup>	48	69	74	92
(prise en charge des franchises et Autres frais complémentaires <sup>6)</sup> )	50	72	88	89
<b>7) TOTAL RESSOURCES</b>	<b>3'188</b>	<b>4'589</b>	<b>5'280</b>	<b>5'834</b>
<b>TOTAL FRAIS FIXES</b>	<b>1'877</b>	<b>2'688</b>	<b>2'832</b>	<b>2'990</b>
<b>8) TOTAL REVENU DISPONIBLE</b>	<b>1'311</b>	<b>1'901</b>	<b>2'448</b>	<b>2'844</b>

<sup>1)</sup> Selon règlement relatif à l'indexation des prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit (J 2.25.01).

<sup>2)</sup> Ménage de 3 personnes: 2 adultes (> 25 ans) et 1 enfant en âge de scolarisation. Ménage de 4 personnes: 2 adultes (> 25 ans) et 2 enfants en âge de scolarisation.

<sup>3)</sup> Plafond selon l'art. 6, al. 1 de l'arrêté départemental du département de l'action sociale et de la santé (DASS), relatif à l'application du RMCAS, du 6 mars 2001.

<sup>4)</sup> La prime d'assurance-maladie est intégrée dans le calcul, mais plafonnée à la prime moyenne cantonale, soit : Adulte : 436 F (dont 90 F à titre de subside ordinaire), jeune adulte (19-25 ans) : 375 F (dont 188 F à titre de subside ordinaire), enfant : 102 F (dont 100 F à titre de subside ordinaire). Depuis le 1er janvier 2010, le paiement aux assureurs-

maladie est effectué par le SAM.

<sup>5)</sup> TOTAL 1 = total qui ouvre le droit à une prestation RMCAS.

<sup>6)</sup> Pour les frais médicaux et les autres frais complémentaires, les montants correspondent aux dépenses moyennes 2009.

<sup>7)</sup> TOTAL RESSOURCES = TOTAL 1 + les frais médicaux + les aides complémentaires qui peuvent être alloués, s'il y a ouverture du droit à une prestation.

<sup>8)</sup> Correspond au montant total disponible (hors impôt) pour les bénéficiaires après déduction des frais fixes :

1'877 F pour 1 personne :  
loyer : 1'300 F, prime moyenne cantonale d'assurance-maladie : 436 F, frais médicaux : 48 F (prise en charge de la franchise, de la participation aux frais et des autres frais médicaux), abonnement TPG : 54 F (cf. tarif annuel TPG de 650 F/12) et redevance radio/TV : 39 F.

2'688 F pour 2 personnes :  
loyer : 1'600 F, prime moyenne cantonale d'assurance-maladie pour adulte : 872 F (436 F + 436 F), frais médicaux de 69 F (prise en charge de la franchise, de la participation aux frais et des autres frais médicaux), abonnement TPG : 108 F (64 F + 54 F tarif) et redevance radio/TV : 39 F.

2'832 F pour 3 personnes :  
loyer : 1'600 F, prime moyenne cantonale d'assurance-maladie : 974 F (872 F + 102 F subside enfant), frais médicaux : 74 F (prise en charge de la franchise, de la participation aux frais et des autres frais médicaux), abonnement TPG : 145.5 F (108 F + 37.5 F, tarif TPG junior) et redevance radio/TV : 39

2'990 F pour 4 personnes :  
loyer : 1'600 F, prime moyenne cantonale d'assurance-maladie : 1'076 F (974 F + 102 F), frais médicaux : 92 F (prise en charge de la franchise, de la participation aux frais et des autres frais médicaux, abonnement TPG : 183 F (145.5 F + 37.5 F) et redevance radio/TV : 39 F.

7

## AIDE SOCIALE

### MONTANTS MENSUELS 2010

BAREMES <sup>1)</sup> MONTANTS MAXIMAUX	1 personne (1 adulte)	2 personnes (2 adultes)	3 personnes <sup>2)</sup> (2 adultes + 1 enfant)	4 personnes <sup>2)</sup> (2 adultes + 2 enfants)
Entretien <sup>1)</sup> (inclus frais d'habillement, Loyer <sup>3)</sup> )	960 1'100	1'469 1'300	1'786 1'600	2'054 1'600
Primes assurance-maladie (part HG) <sup>4)</sup>	436	872	974	1'076
<b><sup>5)</sup> TOTAL 1</b>	<b>2'496</b>	<b>3'641</b>	<b>4'360</b>	<b>4'730</b>
<b>FRAIS PRIS EN CHARGE</b>				
Frais médicaux <sup>6)</sup> (prise en charge des franchises et participations, frais dentaires)	74	109	104	132
Autres prestations circonstancielles <sup>6)</sup>	56	99	102	124
Prestations incitatives <sup>6)</sup>	227	330	394	454
<b><sup>7)</sup> TOTAL RESSOURCES</b>	<b>2'853</b>	<b>4'179</b>	<b>4'960</b>	<b>5'440</b>
<b>TOTAL FRAIS FIXES</b>	<b>1'703</b>	<b>2'428</b>	<b>2'862</b>	<b>3'030</b>
<b><sup>8)</sup> TOTAL REVENU DISPONIBLE</b>	<b>1'150</b>	<b>1'751</b>	<b>2'098</b>	<b>2'410</b>

<sup>1)</sup> Selon le règlement d'exécution de la loi sur l'aide sociale individuelle, du 25 juillet 2007.

<sup>2)</sup> Ménage de 3 personnes: 2 adultes et 1 enfant en âge de scolarisation; ménage de 4 personnes: 2 adultes et 2 enfants en âge de scolarisation.

<sup>3)</sup> Les loyers sont équivalents aux loyers maximaux autorisés par le RASI (art. 3).

<sup>4)</sup> La prime d'assurance-maladie est intégrée dans le calcul, mais plafonnée à la prime moyenne cantonale, soit : Adulte : 436 F (dont F 90 à titre de subside ordinaire), jeune adulte (19-25 ans) : 375 F (dont 188 F à titre de subside ordinaire), enfant : 102 F (dont F 100 à titre de subside ordinaire). Depuis le 1er janvier 2010, le paiement aux assureurs-maladie est effectué par le SAM.

<sup>5)</sup> TOTAL 1 = total qui ouvre le droit à une prestation d'aide sociale.

<sup>6)</sup> Pour les frais médicaux et autres prestations complémentaires, de même que les prestations incitatives, les montants correspondent aux dépenses moyennes 2009.  
<sup>7)</sup> TOTAL RESSOURCES = TOTAL 1 + les frais médicaux + les autres prestations circonstancielles et incitatives qui peuvent être alloués s'il y a ouverture du droit à une prestation.

<sup>8)</sup> Correspond au montant total disponible (hors impôt) pour les bénéficiaires après déduction des charges fixes :  
 abonnement TPG : 54 F (cf. tarif annuel TPG de 650 F/12) et redevance radio/TV : 39 F.  
 loyer : 1'300 F, prime moyenne cantonale d'assurance-maladie pour adulte : 872 F (436 F + 436 F), frais médicaux : 74 F (prise en charge de la franchise, de la participation aux frais et des autres frais médicaux), abonnement TPG : 108 F (54 F + 54 F tarif) et redevance radio/TV : 39 F.

2'428 F pour 2 personnes : loyer : 1'600 F, prime moyenne cantonale d'assurance-maladie : 974 F (872 F + 102 F subside enfant), frais médicaux : 104 F (prise en charge de la franchise, de la participation aux frais et des autres frais médicaux), abonnement TPG : 145.5 F (108 F + 37.5 F, tarif TPG junior) et redevance radio/TV : 39 F.

2'862 F pour 3 personnes : loyer : 1'600 F, prime moyenne cantonale d'assurance-maladie : 1'076 F (974 F + 102 F), frais médicaux : 132 F (prise en charge de la franchise, de la participation aux frais et des autres frais médicaux), abonnement TPG : 183 F (145.5 F + 37.5 F) et redevance radio/TV : 39 F.

3'030 F pour 4 personnes : loyer : 1'600 F, prime moyenne cantonale d'assurance-maladie : 1'076 F (974 F + 102 F), frais médicaux : 132 F (prise en charge de la franchise, de la participation aux frais et des autres frais médicaux), abonnement TPG : 183 F (145.5 F + 37.5 F) et redevance radio/TV : 39 F.

**ANNEXE III****AIDE SOCIALE A GENÈVE – 2005 / 2006<sup>24</sup>**

<b>Ce que reçoit une famille composée de 2 adultes sans revenus + 2 enfants âgés de 13 et 15 ans</b> (hors loyer, assurance maladie et frais médicaux)	<b>2005 (LAP)</b> (par mois)	<b>Dès le 1/7/2006 (LASI)</b> (par mois)
Entretien	2'569	2'054
Vêtements	270	–
TPG	198	–
Télécommunications	80	–
Prestations incitatives (qui ne peuvent excéder 850 francs pour un groupe familial)	–	+ 200 si le jeune de 15 ans est en formation + 300 par adulte si l'objectif mensuel du CASI est atteint (+ 100 seulement à la signature du CASI ou si l'objectif se révèle impossible ou inapproprié)
<b>Total</b>	<b>3'117</b>	<b>Entre 2'054 et 2'854</b>

<sup>24</sup> Extrait du PL 9676-B. Voir :

<http://www.ge.ch/grandconseil/data/texte/PL09676B.pdf>

**Le constat est sans appel : une telle famille a vu ses prestations financières diminuer :**

- dans le meilleur des cas, c'est-à-dire celui d'une famille "méritante" au sens de la LASI, qui "joue le jeu", la perte sera tout de même de 263 francs par mois ;
- et encore pas dès la demande (moins 1063 francs !), puisqu'il aura fallu attendre la signature d'un CASI (moins 663 francs !), puis l'atteinte d'un objectif, ce qui peut prendre quelques mois ;
- si le jeune de 15 ans n'est pas en formation, ou dans le cas d'une famille dont les deux enfants auraient 13 et 14 ans, par exemple, malgré l'atteinte des objectifs du CASI, la perte serait alors de 463 francs par mois !

En réalité, ce n'est que dans le cas où le bénéficiaire de l'aide sociale bénéficie d'un revenu que les nouvelles normes d'assistance, par le biais d'une franchise sur ce revenu, pourraient lui être plus favorables que par le passé. Mais, ne l'oublions pas, le problème de bien des bénéficiaires de l'aide sociale, c'est justement de ne pas avoir d'emploi !



## Communauté genevoise d'action syndicale

Organisation faîtière regroupant l'ensemble des syndicats de la République et canton de Genève // info @cgas.ch  
Rue des Terreaux-du-Temple 6, 1201 Genève - tél. 0041 22 731 84 30 fax 731 87 06 - ccp 85-412318-9

DES

**Madame Anjy WYDEN**

Direction générale de l'action sociale  
avenue de Beau-Séjour 24  
1206 Genève

Genève, le 1<sup>er</sup> octobre 2009

### **Consultation sur le PL révision J 4.04, remplacement du revenu minimum cantonal d'aide sociale (RMCAS) par une aide à la réinsertion professionnelle plus efficace intégrée à la LASI**

Chère Madame,

Nous nous référons à la consultation des PL J 4.04 et J 7.15 pour lesquels Monsieur Longchamp nous sollicitait en date du 15 juin 2009.

Globalement, nos organisations font une lecture inquiétante de ces PL et craignent un risque de redéfinition à la baisse les conditions d'accès au marché de l'emploi pour les catégories sociales les plus fragilisées.

L'abolition du RMCAS et la réforme de l'aide sociale (sur le modèle de la grande révision des normes de la CSIAS de 2005) prévoient un dispositif de "réintégration forcée" (workfare) sur le marché du travail, que nous qualifions de précaire. **Il s'inscrit par ailleurs dans une conception du dispositif social considérant que l'individu, l'usager-ère (de l'aide sociale ou contre prestataire RMCAS), est le premier responsable de ses difficultés et de son exclusion, une conception qui fait l'impasse sur les véritables causes de l'exclusion : le marché du travail, le chômage structurel (et non pas les chômeurs-euses), un système économique ultra-concurrentiel excluant les plus faibles.**

Notre opposition (réticence) syndicale se place tout d'abord au niveau de cette "philosophie": nous ne pouvons pas accepter la "réintégration" vers n'importe quel emploi (la loi ne donne à cet égard aucune garantie, "intégration" signifie simplement l'absence de prise en charge par l'aide sociale).

**D'autre part**, l'introduction de nouvelles prestations complémentaires pour des familles qui travaillent correspond à subventionner les salaires et les emplois dans des secteurs précaires. Il est difficilement acceptable que l'Etat subventionne des secteurs où les patrons ne paient pas des salaires suffisants pour vivre.

### **Commentaires concernant les deux projets de loi**

#### **I. PL J4.04**

##### **1) conditions préalables**

**Nous pouvons entrer en matière sur une refonte radicale de l'aide sociale qui, face à la crise, montre clairement ses limites, à condition que le Conseil d'Etat s'engage fermement sur les conditions suivantes :**

- toute prise en charge (triage, évaluation, etc.) des bénéficiaires de l'aide sociale doit se faire par des services et des professionnel-le-s de l'Etat et toute décision sujette à de possibles recours. La privatisation de ces services « prestataires » ne pourra pas être acceptée;

- le remplacement du RMCAS par des nouvelles mesures de réinsertion ne doit en aucun cas représenter une réduction des prestations financières pour les bénéficiaires. Nous remarquons sur ce point qu'en raison de la différence des barèmes d'entrée entre l'aide sociale financière et le RMCAS, les bénéficiaires dont le revenu se trouve actuellement entre ces deux barèmes verront leur situation financière se péjorer ;

- les mesures de réinsertion ne doivent en aucun cas être liées à des sanctions (financières ou autres), mais garantir des droits à des formations qualifiantes sous la responsabilité du Département de l'instruction Publique. De telles formations doivent être accompagnées par la création d'emplois notamment dans le secteur social, santé, etc.

## 2) commentaires généraux

L'introduction du RMCAS a suscité de la part du mouvement syndical (positions cgas, sit et du ssp en particulier) plusieurs critiques. Nos remarques et observations concernant le RMCAS, dont nous étions malgré tout favorables, portaient sur son insuffisance et son incapacité à être une mesure préventive de lutte contre l'exclusion sociale, une mesure trop peu articulée avec le marché du travail. Nous aurions préféré que le canton définisse une véritable politique de lutte contre l'exclusion, la précarité, le chômage et la destruction de l'emploi. A ce jour, les causes de la précarité, principalement les emplois et salaires précaires, la destruction de l'emploi et un marché du travail très concurrentiel demeurent peu reconnues.

Les mesures et objectifs de contre-prestations introduits par la loi RMCAS (maintien d'un lien social et d'un lien avec le travail conservent leurs raisons), ils auraient certainement été plus efficaces avec des moyens supplémentaires : financiers, en encadrement et suivi individualisé, en possibilité de formation, en possibilités d'emplois ou de contre prestations permettant aux bénéficiaires de se qualifier et d'occuper un vrai emploi. Il apparaît aujourd'hui clairement que les suivis individualisés sont trop tardifs, que les bénéficiaires RMCAS ayant eu des occupations ont trop rarement retrouvé un emploi dans le premier ou le second marché du travail. Très rares sont les contre-prestations RMCAS qui ont pu être converties en vrai emploi, que ce soit dans les services publics ou dans les structures privées. L'engagement de bénéficiaires RMCAS s'est par ailleurs avéré utile à certains organismes en raisons d'économies budgétaires, des politiques d'austérités et de restrictions d'effectif en personnel, sans solution à long terme pour les bénéficiaires.

Les problèmes structurels du marché de l'emploi de l'économie genevoise rendent la lutte contre le chômage difficile. Différents facteurs entraînent le chômage de longue durée comme l'absence de formation de base, la formation continue insuffisante (absence d'un véritable droit, pas assez incitatif...), l'absence de mesure de protection de l'emploi (surtout pour les personnes de 50 ans et plus (facteur âge) ; l'aide à l'insertion des jeunes en premier emploi inexistante, une politique d'aide et d'insertion des chercheurs-euses d'emplois encore insuffisante. Ces facteurs sont désormais renforcés par le contexte de crise.

A son instauration, la loi sur le RMCAS s'est avérée plus juste et plus avantageuse que l'aide sociale passée (qui était remboursable). Il s'agissait d'introduire un droit pour les personnes n'ayant pas retrouvé un emploi au terme des indemnités chômage. LA CGAS n'acceptera pas que la J 4 04 révisée crée des conditions financières plus défavorables aux nouveaux bénéficiaires de l'aide sociale (ex-rmcas) sans contre partie explicite (outre un problème de barèmes, les auteurs du rapport d'évaluation RMCAS 2004 relèvent que cette mesure est financièrement plus avantageuses + 37%)

Dans la situation actuelle des demandeurs d'emploi, nous constatons, avec la mise en place de la nouvelle loi sur le chômage, que l'application de cette dernière est insatisfaisante en terme de suivi et d'encadrement à la formation (pas d'emploi formation réels, bilans insuffisants, mise en place de formations qualifiantes peu/ faiblement utilisées). A notre constat critique s'ajoutent : des états des lieux concernant la pratique des stages dévolus aux chômeurs-euses et contre prestataires RMCAS insuffisants, un suivi des emplois de solidarités (EdS) balbutiant, l'encadrement et la formation des chômeurs-euses et contre prestataires dans leurs lieux de placements lacunaire ; des obstacles d'accès à des bilans et des formations qualifiantes pour les chercheurs-euses d'emploi (voir à ce sujet le Bilan *SIT* 2009). Dès lors nous nous interrogeons quant aux

possibilités d'étendre ces pratiques avec les nouveaux et nouvelles bénéficiaires de l'aide sociale « dont ex-bénéficiaires rmcas ».

Pour résumer, le système RMCAS partait d'une bonne intention mais son bilan est aujourd'hui mitigé. Si cette loi n'est pas adaptée et suffisamment efficace c'est principalement pour deux raisons :

- 1) la structure économique et marché de l'emploi ;
- 2) le manque de moyens pour réinsérer les bénéficiaires (manques de formations, de personnel d'encadrement, de moyens dévolus à l'HG, manque de stages formateurs, d'emploi adaptés, de création d'emploi....).

Vu le manque de moyens et les difficultés pour les personnes au RMCAS de retrouver un emploi il est idéalement aisé d'améliorer la situation par l'octroi d'un droit à l'assistance avec une priorité de réinsertion dans le marché du travail par des mesures intensives et personnalisées de suivi et de formation, aux conditions demandées et développées ci-dessous (conditions matérielles et financières des bénéficiaires - revenus d'aides - non péjorées, appuis et suivi effectués par des services de l'Etat garants d'équités, formations...).

### 3) commentaires spécifiques

#### 1. stage d'évaluation et d'emploi en vue d'établir un plan de réinsertion professionnelle ou sociale. Crainte d'un « triage » arbitraire

- L'expérience récente menée conjointement par l'OCE et l'Hospice Général (HG) ayant abouti à caractériser un certain nombre d'usagers-ères comme « inemployables » nourrit de fortes craintes quant à la mise en place d'une sorte de « gare de triage » séparant les « bons » chômeurs des « mauvais » (risques de catégorisation à l'emporte-pièce, d'arbitraire). Cette catégorisation est d'autant plus dangereuse qu'elle détermine ensuite une inégalité de suivi et de moyens mis en œuvre.

#### 2. prestataire d'évaluation à l'emploi

- Le stage d'évaluation à l'emploi doit être réalisé par du personnel formé et par les services de l'Etat (ou sous son contrôle).
- Nous sommes opposés à toute privatisation/externalisation de services des prestataires d'évaluation. Ces prestations doivent rester publiques, et pouvoir faire l'objet de recours spécifiés.
- En cas de transfert des activités de l'HG (RMCAS) dans un autre service, nous voulons une garantie que le personnel actuellement engagé pour le RMCAS (HG) soit recyclé, ne perde pas ses conditions de travail. La garantie des droits acquis en matière de conditions de travail et salariale de ce personnel doit être assurée.
- Un « cahier des charge » des prestataires d'évaluation doit être présenté. A l'instar d'autres prestations (des prestations d'évaluation AI, chômage...) nous voulons que des critères de résultats soient définis et transparents. L'unité de travail entre des prestataires d'évaluation doit être garantie. Une surveillance du dispositif doit être prévue. Le fait de l'attribuer des stages à des prestataires extérieurs comme le prévoit le PL, entraîne un « nouveau marché » dont les intérêts divers pourraient être contre productifs aux bénéficiaires.

#### 3. nécessité de coordonner les mesures LASI et chômage

- Il y a lieu de faire en sorte que le dossier « stage, formation, évaluation faite » dans le cadre du chômage soit suivi et élaboré avec la personne en charge du suivi/dossier à l'Hospice Général. Le suivi des situations est essentiel (centraliser).

#### 4. formateurs et encadrants dans les entreprises où des stages peuvent se dérouler

- Nous constatons actuellement que le suivi et les objectifs de formation des chômeurs-euses sont très insuffisants. Les entreprises sont mal renseignées et appliquent mal la loi en matière de formations à octroyer aux personnes placées. Dans la plupart des cas les formations ne sont pas qualifiantes pour les chômeurs et chômeuses. En élargissant des pratiques de stages (par des prestataires externes de surcroît), la situation va être encore plus complexe. Nous craignons que les personnes à l'aide sociale (ex-rmcas) ne bénéficient pas de ses formations par manque de moyens, d'information, de suivi, voire de contrôle au sein des entreprises.

•Des mesures de suivi et de soutien aux entreprises doivent être mises en place avec les moyens adéquats et suffisants.

5. Une véritable re-formation et qualification professionnelle des sans-travail et des créations d'emplois

•Pour atteindre l'objectif d'une réinsertion, il faut que le PL ait un lien avec le marché de l'emploi et cet aspect fait défaut. Comme pour la loi RMCAS les mesures préventives sont inexistantes. Pour lutter contre le chômage, une évidence : la création d'emplois, à considérer avec sérieux... Des gisements de nouveaux métiers existent. Il y en a au moins trois :

- développer des emplois liés à la réponse aux nouveaux besoins créés par l'évolution démographique : stabilisation et vieillissement de la population. La dissolution des liens de type patriarcaux impliquera la prolifération d'emplois de proximité visant à s'occuper du corps, de l'esprit et du relationnel des humains dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la culture. Parmi ces emplois de proximité on peut citer : garderies d'enfants, crèches ; assistance aux personnes âgées ou handicapées, aide à la mobilité ; soutien scolaire ; interprétariat ; apprentissages aux NTIC ; etc.

Ce secteur d'activité exige des qualifications qu'il faudra reconnaître, comme ont été reconnus les métiers du secteur social, et suppose des formes de financement originales et largement publiques. Ce gisement d'emplois est intensif en travail et produit principalement des biens communs.

- une intervention forte vers le développement soutenable est particulièrement créatrice d'emplois. En effet, toutes les théories économiques montrent que les techniques moins intensives, très économes des ressources naturelles, exigent plus d'activité humaine, parmi les bassins d'emplois : isolation des logements, développement des réseaux de transports en communs, production d'énergie renouvelable, réorientation vers l'agriculture vivrière biologique, etc.

- ces deux propositions devraient s'accompagner d'un redéploiement des activités des collectivités publiques dans le secteur de la santé, de l'éducation et du social.

•La réalisation d'une telle contre-proposition (pour la création d'emplois de proximité et orientés vers le développement soutenable et pour des emplois qualifiés) réclame l'engagement d'importants moyens éducatifs : corps enseignant, bâtiments / salles de cours, matériel, etc. par le Département de l'Instruction Publique, mais aussi financiers : les chômeurs (euses) devant recevoir un revenu afin de leur assurer une vie quotidienne correcte pendant la période assez longue, environ deux à trois ans, de leur re-formation.

6. possibilité d'accès aux emplois de solidarité (EdS) :

- Il y a lieu de saluer dans le PL la possibilité offerte aux personnes suivies par l'Hospice général (aide sociale) de pouvoir bénéficier des EdS et des ARE.

- Il est important de ne pas perdre de vue la possibilité de faire évoluer les EdS par la formation afin d'offrir une possibilité de progression salariale. Les entreprises engageant des EdS doivent aussi avoir des moyens supplémentaires pour leur encadrement, et leur formation qualifiante, des dispositions doivent être introduites (CCT...).

- En plus des EdS il ne faut pas perdre de vue la nécessité de préserver l'emploi dans toutes les entreprises - y compris publiques- et d'aménager des postes « à bas seuil » ou « adaptés » pour réinsérer durablement les bénéficiaires de l'aide sociale (ex-RMCAS...).

7. Nous demandons une clarification sur ce que le PL entend par « formation et salaire » (article 42c). Les formations doivent donc être reconnues, qualifiantes et permettre d'avoir un salaire décent, digne, reconnu dans les CCT, évitant ainsi de créer des catégories d'employé-e-s supplémentaires hors CCT.

8. Nous sommes favorables aux mesures prises pour les jeunes.

9. aide sociale et prestations « au mérite » : nous souhaitons avoir des garanties que cette réforme ne soit pas une injonction supplémentaire faite aux individus bénéficiaires des aides sociales d'accroître encore tous les efforts en vue de retrouver un emploi. Nous n'accepterions pas une révision prévoyant des pénalisations, comme c'est le cas avec l'aide sociale actuelle et le CASI.

Le PL proposé n'offre pas de garantie d'amélioration de la situation économique et sociale des personnes sans emplois.

L'actuelle tendance à l'accroissement des bénéficiaires du RMCAS et de l'aide sociale, la conjoncture économique et de l'emploi difficiles, rendent tout accompagnement individualisé (aide ciblée) en vue de réinsertion par l'emploi bienvenu. Nous insistons sur la qualité du suivi qui doit être fait et en particulier sur le suivi concernant les prestataires de bilan et de stages (garantie d'équité, responsabilité publique, possibilité de recours...). La préservation et la création d'emplois sont des éléments peu abordés par le PL. Enfin les moyens de suivi et de formation nous semblent peu concrets dans ce PL.

## **PL révision J 7.15, introduisant des prestations cantonales complémentaires familiales**

Les syndicats appuient cette proposition de révision PL J 7.15, à condition que son financement incombe aux employeurs. (voir à ce sujet le « modèle vaudois » présenté par le ministre de la santé, Monsieur Maillard).

En effet, ce projet de loi est intéressant pour les bénéficiaires et corriger des inégalités. Toutefois ce type de dispositif devrait s'inscrire dans une véritable politique pour l'emploi et pour l'amélioration des conditions de travail, notamment salariales et combattre le phénomène des « working poor » par l'introduction d'un salaire minimum légal notamment.

### **1. Une position de principe favorable**

- ⇒ Depuis de nombreuses années, les syndicats constatent l'émergence en Suisse et à Genève d'une catégorie de salarié-e-s particulièrement exposée à un phénomène de paupérisation. De plus en plus nombreux-ses sont en effet les travailleurs-euses dont le revenu de travail ne suffit pas à subvenir à leurs besoins les plus élémentaires. Les causes en sont connues. Pour en citer quelques unes : flexibilisation et dérèglementation du marché du travail, chômage structurel, faible capacité de négociation contractuelle, discrimination à raison du sexe et accès restreint au marché du travail pour les femmes.
- ⇒ Dès lors, de part son rôle de redistribution des richesses, l'Etat se doit d'adopter une politique de soutien actif de cette catégorie de travailleurs-euses visant à combattre la précarité dont ils-elles sont victimes. Introduire le principe d'un droit à un revenu minimum, indépendamment de l'aide sociale, ne peut donc être accueilli que positivement.

### **2. Quelques réserves**

- ⇒ Nous l'avons dit, les causes de la paupérisation sont à rechercher essentiellement dans le marché du travail, dans les emplois précaires, dans les bas salaires. Or, le projet de loi, tout en reconnaissant l'existence du phénomène, ne s'attaque pas à ces causes. Au contraire, en complétant des salaires trop bas, les prestations proposées peuvent s'apparenter à un subventionnement indirect d'employeurs offrant sans scrupules des salaires insuffisants (pour ne pas dire indécents) et des conditions de travail précaires. En d'autres termes, ce projet comporte un risque d'effet pervers, celui d'encourager le dumping social, en offrant aux employeurs un alibi pour continuer les pratiques d'exploitation dénoncées ci-dessus.
- ⇒ Combattre véritablement le phénomène des « working poors » impliquerait dès lors d'inscrire ce projet de loi dans une politique plus globale de lutte pour l'emploi, pour la protection des travailleurs-euses, pour les droits syndicaux, pour la généralisation d'un salaire minimum obligatoire.
- ⇒ Comme le démontrent plusieurs études, le phénomène de paupérisation touche de manière plus importante les familles, et plus particulièrement monoparentales. Le projet de loi vise donc ces catégories majoritairement touchées. Mais quid des « working poors » célibataires, ou couples sans enfants ?
- ⇒ Sur un plan plus technique, le projet de loi et son exposé des motifs demeurent imprécis sur l'articulation de ce dispositif avec les autres prestations sociales, notamment catégorielles (allocations logement, subsides assurances maladie, etc.). Quels peuvent être les impacts sur le droit à ces autres prestations ?
- ⇒ Des interrogations demeurent également sur le plan des ressources. L'exposé des motifs précise que « les économies réalisées sur la subvention de fonctionnement de l'HG à la suite des diminutions du nombre de dossiers permettant d'accorder au SPC les postes nécessaires à la mise en place des

PCCF » (exposé des motifs, p.13) De quelle diminution du nombre de dossiers parle-t-on ? D'une diminution escomptée de dossiers HG consécutif de l'introduction des PCCF, ou d'une diminution globale des dossiers HG ? Il convient ici de rappeler que le nombre de dossiers HG repart depuis peu à la hausse, et qu'en ces temps de crise économiques, les projections de l'HG ne sont guère réjouissantes en la matière. Il convient de rappeler également que la diminution de la subvention de fonctionnement de l'Hospice général fait sur le dos du personnel (effectifs, charge de travail, etc).

### 3. Article par article

⇒ **Art. 36A, al.2** : limite l'attrait (« tourisme social ») pour les étrangers-ères, idem PCAVS/AI, mais discriminant et fautive analyse (les travailleurs-euses extra-européen-ne-s ne viennent pas en CH pour toucher les prestations sociales)

**Proposition** : égalité de traitement

⇒ **Art. 36A, al.5** : taux d'activité = notion floue, dépendant de l'horaire de travail en vigueur dans chaque entreprise (40, 42, 45, 50h). Notion d'autant plus difficile à déterminer dans les secteurs où sont employés les « working poors » (absence de contrats écrits, temps de travail variables, sur appel, etc). = Risques d'inégalité de traitement.

**Proposition** : préciser dans la loi le taux d'activité en heures

⇒ **Art. 36E, al.2** : idem remarque art. 36A al.5

⇒ **Art. 36E, al.2 et 3** : « revenu hypothétique » = incitation à augmenter le taux d'activité. Cet élément de calcul de la PCCF maintient le caractère « avantageux » d'un point de vue économique à travailler plus. Sans cet élément, une famille travaillant à par exemple à 80% ne verrait son revenu disponible n'augmenter que de manière infime par rapport à la même famille ne travaillant qu'à 40%. On peut être d'accord avec ce principe, mais il convient d'y apporter un bémol : l'augmentation du taux d'activité ne dépend pas de « l'effort de travail », mais bien du marché du travail, des employeurs, et des possibilités de garde d'enfants notamment. Le travail à temps partiel qui ne suffit pas à couvrir les besoins économiques n'est pas un choix.

**Proposition à discuter** : supprimer la notion de « revenu hypothétique » ?

Quelques interrogations demeurent encore:

⇒ **Art. 36A, al.4** : quelles circonstances, quelles procédures (règlement, directives)? Pas clair

⇒ **Art. 36G, al.1** : pourquoi 13 ans ?

⇒ **Art. 36G, al.3** : ?

⇒ **Art. 36G, al. 5** : pourquoi pas dans la loi?

⇒ **Art. 36I** : pourquoi pas dans la loi (cf art.13 « réexamen périodique »)

### Modifications à d'autres lois

⇒ **Art.10, l et h (D3 14)** : pourquoi PCCF pas exonérées d'impôts au même titre que les PC AVS ?

⇒ **Art. 22, al 7 (J3 05)** : pourquoi pas idem al.6 ?

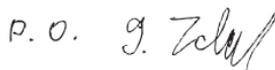
Pour le Comité CGAS du 24 septembre 2009



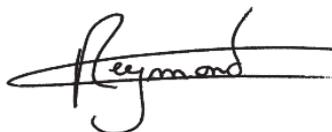
Françoise WEBER - SIT



Daniel MARCO - Unia-GE



Eddie LACOMBE - Comedia-GE



Claude REYMOND, secrétaire syndical CGAS